16087
ÉCOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
BIBLIOTHÈQUE

ACTES

DU

CONGRÈS PÉNAL ET PÉNITENTIAIRE INTERNATIONAL

DE

PRAGUE

AOÛT 1930

RAPPORTS

SUR

LES QUESTIONS DU PROGRAMME

DE LA

QUATRIÈME SECTION: ENFANCE

VOLUME V

BERNE
BUREAU DE LA COMMISSION INTERNATIONALE PÉNALE ET PÉNITENTIAIRE
1930
En commission chez STÆMPFLI & CIE, à Berne

IMPRIMÉ PAR STÆMPFLI & CIE, BERNE (SUISSE)

TABLE DES MATIÈRES DU Ve VOLUME

Rapports sur la première question

	présentés par	Page
MM.	le Dr José Beleza dos Santos, Professeur de droit criminel et de procédure pénale à l'Université de Coimbra, Juge du tribunal des enfants à Coimbra (Portugal)	1
	le Dr H. de Bie, Juge des enfants au tribunal de Rotterdam	17
	le Dr Franz Butschek, Conseiller aulique et premier Procureur général auprès du tribunal pour enfants, Vienne	31
	E.-R. Cass, Secrétaire général de l'«American Prison Association» et de la «Prison Association of New York», New York	37
	le Ban Dr Josip Chilovitch, ancien Professeur de droit pénal, Zagreb (Yougoslavie)	53
	Charles Collard-de Sloovere, Avocat général près la Cour d'appel de Bruxelles, Secrétaire de la Commission royale des patronages, Bruxelles	61
	le Comte Ugo Conti, Professeur de droit criminel et de procédure pénale à l'Université de Pise, Rome	75
	le Chanoine J. François Erman, Président du Comité de défense des enfants traduits en justice près le tribunal de première instance de Metz (France)	89
	W. Clarke Hall, «Police Court Magistrate», Londres	99
Mlle	Dr Elsa von Liszt, Déléguée à la protection de l'enfance près du «Landesjugendamt», Berlin-Charlottenburg	111
MM.	le Dr Alexandre Mogilnicki, Avocat, Professeur de droit pénal, ancien Président de la Cour suprême, Varsovie	125
	le Dr Pierre de Németh, Président du tribunal des adolescents, Budapest	135
	le Dr H.-F. Pfenninger, Procureur général et Privat-docent à l'Université de Zurich	147
	le Dr Otto Scholz, Conseiller au Ministère de la Justice, Prague	161
	le Dr Raphaël de Tolosa Latour, Secrétaire général du Conseil supérieur de protection de l'enfance, Madrid	181
Mlle	Miriam van Waters, Juge pour enfants, Los Angeles, Californie (U. S. A.)	187

Rapports sur la deuxième question

présentés par

Page

MM. ADOLPHE DELIERNEUX, Directeur de l'établissement pénitentiaire à Merxplas, Président de l'œuvre de réadaptation sociale d'Anvers (Belgique) 197
GEORGES-C. ERSKINE, Directeur du «State Reformatory» de Cheshire, Conn. (U. S. A.) 213
SILVIO FAVARI, Conseiller à la Cour d'appel, Ministère de la Justice, Rome 217
le Dr HEINRICH GERLAND, Professeur de droit pénal à l'Université de Jena (Allemagne) 223
F.-W. LANDMARK, Directeur de l'Internat scolaire de l'Etat, à Falstad (Norvège) 241
le Dr J.-C.-W. METHVEN, Directeur de l'Institution Borstal de Chatham (Grande-Bretagne) 247
le Dr B.-G.-A. SMEETS, Directeur de l'Ecole de réforme pour garçons, Nymègue (Pays-Bas) 257
Mme LOUIS VIELLARD, Infirmière-major, Paris 271

Rapports sur la troisième question

présentés par

MM. KNUT BLOMQUIST, Directeur de l'établissement de Bona, à Karlsby (Suède) 277
JOSÉ DE LAS HERAS, Directeur de l'Ecole de réforme d'Alcalá de Henares (Espagne) 285
T. PATERSON OWENS, Directeur de l'Institution Borstal de Feltham (Grande-Bretagne) 295
MICHELE TOMASSI, Attaché au Ministère de la Justice (Direction générale des institutions de prévention et de peine), Rome 303
ALBERT VIDAL-NAQUET, Avoué, Président du Comité de défense des enfants traduits en justice, Marseille 313
PAUL WETS, Président de l'Union des juges des enfants, Membre du Conseil supérieur de l'enfance, Bruxelles 317

QUATRIÈME SECTION

PREMIÈRE QUESTION

Comment les tribunaux pour enfants devraient-ils être composés ?
Comment faut-il organiser les services auxiliaires ?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. le Dr José BELEZA DOS SANTOS,
Professeur de droit criminel et de procédure pénale à l'Université de Coïmbra et juge du tribunal des enfants à Coïmbra (Portugal).

I.

Juge unique ou cour collégiale.

Il me semble que les enfants et adolescents criminels ou en danger moral ne doivent pas être soumis aux tribunaux communs.

La procédure, surtout l'instruction et le jugement, l'application de la mesure au mineur, le contrôle de son exécution et souvent la modification de la mesure adoptée, les rapports avec le mineur, avec ses parents ou éducateurs ainsi qu'avec les établissements qui le gardent, l'observent ou le rééduquent, tout cela exige un tribunal spécial tout différent des tribunaux pour adultes.

Le juge de ce tribunal pour enfants et ses auxiliaires doivent, en conséquence, avoir une *préparation* et une *mentalité* spéciales,

pour *connaître* les enfants et les *moyens d'agir sur eux*. Pour certains auxiliaires, cette préparation technique doit être même très sérieuse. Quant au juge et à la majeure partie du personnel il serait indispensable qu'ils aient au moins, outre la connaissance du droit applicable, le tact, le bon sens, le dévouement nécessaires pour une œuvre, où remplir simplement ses fonctions est chose absolument insuffisante. Il faut encore connaître, autant que possible, la psychologie des enfants du pays et spécialement des enfants criminels et pervertis.

La mentalité du juge pour adultes est foncièrement différente de celle du juge pour enfants. Cette mentalité est façonnée par la pratique de la répression, l'habitude de juger des cas où, s'il faut voir l'homme, il faut voir aussi le crime et ses répercussions sur l'ensemble de la société, où la mesure à prendre, si c'est une peine, comme il arrive la plupart du temps, a comme caractère essentiel la souffrance, et, comme un de ses effets, la prévention générale.

Quand, au contraire, on juge un mineur, quand on prend une mesure à son égard, quand on la modifie, c'est le mineur qu'il faut voir et non les conséquences immédiates de cette mesure sur la société.

Donc pour les enfants il doit y avoir des *tribunaux spéciaux*, avec des juges et des auxiliaires *spécialisés*, possédant les qualités personnelles et la préparation technique exigées par leurs fonctions.

Mais comment organiser le tribunal? avec un seul juge, ou avec une cour collégiale?

Il me semble qu'il faut faire des distinctions au préalable.

Je suis d'avis qu'il devrait y avoir deux instances pour les tribunaux d'enfants de cette nature: *le Tribunal de première instance et une Cour d'Appel.*

Une cour d'appel est plus nécessaire encore si les tribunaux pour enfants ont *toute* la *compétence* qu'ils doivent avoir, c'est-à-dire s'ils jugent, non seulement des *mineurs criminels*, mais aussi des enfants en *danger moral*, et encore s'ils ont le pouvoir de décider au sujet: de la *déchéance de la puissance paternelle ou de la tutelle*, de la *pension alimentaire due aux enfants*, de *certains crimes* et *méfaits commis par les parents* ou *éducateurs sur les enfants*, et enfin des *délits d'abandon de famille.*

La cour d'appel donnera, d'un côté, plus de garanties aux intéressés, et, de l'autre, plus de liberté d'action aux tribunaux de première instance, surtout en des cas plus délicats où ils sauront que l'arrêt peut être revisé.

Et d'autre part la cour d'appel pourra introduire un certain *critérium* dans l'interprétation du droit des mineurs, quand elle doit nécessairement fixer la jurisprudence.

Il me semble alors désirable de distinguer, pour ce qui est de la composition des tribunaux d'enfants, les cours de première instance et les cours d'appel.

Pour la première instance, quand on peut avoir des *tribunaux spéciaux* et des *juges spécialisés*, le juge unique serait préférable à condition qu'il soit assisté du personnel et des services nécessaires.

Un juge unique est préférable, d'abord parce qu'il est difficile d'en trouver beaucoup qui soient bons: constituer des cours serait donc plus difficile encore.

En second lieu, il faut que le juge qui a dirigé l'instruction, qui a été en rapport avec l'enfant et ses parents ou ses protecteurs, soit celui-là même qui prononce le jugement: le rapport très intime entre l'instruction du procès et la connaissance de l'enfant de ses parents exigent cela.

La plupart du temps l'enfant est en fait déjà jugé, avant même l'audience qui n'est qu'une formalité; celle-ci n'apportera rien de nouveau.

Or, il est évident que ce n'est pas une *cour collégiale* qui peut diriger convenablement l'instruction, être en rapports fréquents avec les mineurs et leurs parents et les bien connaître.

Il faut encore faire remarquer que la cour à plusieurs juges donne plus d'apparat à l'audience; on risque alors d'intimider par trop l'enfant, ce qui serait très fâcheux, ou, s'il est un cynique, un vaniteux, un fanfaron, son méfait le rendra plus orgueilleux. Il se croira un peu un personnage, ce qui sera pire encore.

Enfin la nécessité pour le tribunal de contrôler l'application des mesures prises, de voir si elles conviennent ou non aux mineurs et de les modifier, le cas échéant, exigent un magistrat unique.

Une cour collégiale ne pourrait réaliser ces buts que très difficilement, et peut-être avec trop de lenteur et d'hésitation.

Donc: *en première instance il doit y avoir des tribunaux pour enfants, des tribunaux avec un juge unique.*

Je pense qu'on peut faire une concession aux tribunaux d'enfants à plusieurs juges et même qu'il faut le faire.

Quand on ne peut pas avoir un juge spécialisé, il est préférable de confier les enfants aux tribunaux communs: ce qui arrive au Portugal, par exemple, où toutes les villes ne possèdent pas des juges spécialisés. L'organisation de ces tribunaux spéciaux n'est possible que là où il y a un certain nombre d'affaires.

Il est impossible de constituer des tribunaux d'enfants quand il y a un nombre infime de mineurs criminels ou en danger moral. Si on voulait le faire, il faudrait faire appel à un juge des tribunaux communs qui pourrait avoir tous les défauts que nous venons de signaler.

Je crois que dans ce cas il serait préférable d'associer à un juge de carrière du tribunal commun deux assesseurs, un *médecin* et un *éducateur*, et de former avec eux une cour collégiale.

C'est ce qu'on a fait au Portugal, et les résultats ne sont pas mauvais.

Le médecin et le professeur, l'un par sa connaissance de pathologie, de psychiatrie et des maladies infantiles, par son habitude d'observer l'homme, l'autre par sa connaissance de l'âme de l'enfant, son habitude d'agir sur elle, pourront modifier la mentalité du juge des adultes dans ce qu'elle aurait de trop rigide, de trop répressif. Celui-ci apporterait au tribunal sa connaissance du droit et son habitude de diriger la procédure.

Pour l'appel, où il n'y a pas ce besoin d'unité de direction, pour l'instruction, dans les rapports avec le mineur et ses parents ou éducateurs, pour l'audience du jugement, pour contrôler l'exécution de la mesure prise et pour les décisions nouvelles à prendre, je ne crois pas pouvoir recommander la cour composée d'un seul juge.

Ainsi donc les tribunaux d'appel pour enfants devraient être des cours collégiales, composées de quelques spécialistes de contrôle et pouvant donner, en certains cas, une uniformité d'interprétation et d'orientation aux jugements de première instance.

II.

Les services auxiliaires. — Comment il faut les organiser.

Pour pouvoir bien accomplir sa mission, le juge d'enfants a besoin d'un personnel nombreux et choisi, ainsi que de plusieurs services.

Outre les employés nécessaires à tous les tribunaux (secrétaire, greffier, etc.), il y a des employés qui sont particulièrement nécessaires pour les tribunaux d'enfants.

1° Je pense qu'il est très utile d'avoir auprès du juge un magistrat dont les fonctions, à certain point de vue, seraient analogues à celles qui appartiennent au Parquet, mais sans se confondre avec elles.

Ce serait un fonctionnaire qui, en dehors de la connaissance du droit, aurait la préparation technique et les qualités exigées par ses fonctions.

Ce magistrat, que l'on pourrait appeler, comme au Portugal, curateur des enfants (Curador de Menores), serait un *collaborateur* du juge.

Il pourrait intervenir à l'instruction des affaires concernant les enfants criminels ou en danger moral, consulter les dossiers, être entendu par le juge pour donner son avis, proposer certaines enquêtes ou certains examens qu'il jugerait nécessaires, proposer certaines mesures urgentes, comme la *garde du mineur*, certains essais à tenter à titre d'expérience avant le jugement, comme la *liberté surveillée* ou la *semi-liberté*.

A la clôture de l'instruction et au jugement, il interviendrait et donnerait son avis. Son action, à ce point de vue, n'empiéterait pas sur la compétence du juge, et ne rétrécirait pas son *initiative*, mais il s'efforcerait seulement de la compléter et de l'éclairer.

Le *curateur des enfants* pourrait même avoir spécialement la direction de certains services; il aiderait le juge, sans diminuer son autorité. Ce seraient par exemple la *liberté surveillée*, le contrôle de la semi-liberté, ou le placement des enfants. Il pourrait être le *demandeur* dans les actions de la *déchéance de la puissance paternelle ou de la tutelle* et de *pension alimentaire due à l'enfant*, dans les procès contre adultes pour *certains crimes* commis par eux sur les *enfants*, ou pour *abandon de famille*, etc. Il pourrait

même être le *demandeur* dans l'intérêt du mineur dans certaines actions à proposer devant les tribunaux communs.

En dehors de ces fonctions de *collaboration* avec le juge, ce magistrat aurait des fonctions de contrôle. Il pourrait en *appeler* des décisions du juge, quand il les estimerait préjudiciables à l'enfant ou nettement illégales.

Il faut dire que le *droit applicable* aux mineurs criminels ou en danger moral doit être très large et souple, et le juge doit décider comme le *bonus pater-familias*, sans être astreint à des *formules* et des *règles* rigides.

Donc, ce pouvoir d'appeler qu'aurait le *curateur des enfants*, ne pourrait pas être la source de *petites questions de procédure* qui, surtout dans ces affaires, pourraient être malencontreuses et regrettables.

Ce serait précisément parmi les curateurs des *mineurs* ayant rendu de grands services qu'on pourrait choisir plus tard les juges pour les *tribunaux d'enfants*. Ces juges auraient l'avantage de l'expérience et pourraient avoir donné des preuves de compétence, de dévouement dans leur service et du bon sens et du tact qu'on doit exiger du juge d'enfants.

2º Il faut au tribunal un personnel de choix pour les enquêtes sur la personne, l'hérédité, le milieu familial et social où vit le mineur, et aussi pour la surveillance des enfants en liberté, dans des familles adoptives ou dans des établissements privés.

Donc, le tribunal doit avoir sous ses ordres des personnes que, au Portugal, nous appelons des *Délégués de surveillance (Delegados de Vigilância)* et qu'aux Etats-Unis on appelle «*probation officers*».

Il faut avoir des délégués volontaires, non payés par conséquent: on peut certainement rencontrer dans tous les pays des gens dévoués et généreux qui sont prêts à donner de leur temps aux enfants dévoyés.

Mais les gens qui ont à la fois bonne volonté, ténacité et savoir-faire, ne sont pas nombreux. Et plus rares encore sont ceux qui peuvent consacrer tout leur temps au service du tribunal, et exécuter, souvent d'urgence, tout le travail nécessaire.

C'est pourquoi je pense que, au moins dans la plupart des pays, il faut des délégués qui reçoivent une rémunération, et qui peuvent être à la disposition du tribunal et lui consacrer le temps nécessaire. Il est évident que les délégués doivent avoir une préparation technique et une connaissance suffisante des enfants et des œuvres sociales.

A mon avis, il devrait y avoir, comme aux Etats-Unis, un délégué-chef, surtout près des tribunaux où les affaires sont très nombreuses.

Ce délégué-chef ferait, sous le contrôle du juge et du *curateur des mineurs*, la distribution des enquêtes et des surveillances, et il en aurait la responsabilité.

De cette façon arriveraient au juge beaucoup moins d'enquêtes incomplètes. Il aurait ainsi le contrôle des délégués rémunérés et s'assurerait le concours de précieux auxiliaires.

Quant aux délégués volontaires, il demanderait leur concours, stimulerait leur bonne volonté et les aiderait de son savoir et de son expérience.

Au nombre des délégués de surveillance, il devrait y en avoir un ou plusieurs qui seraient chargés de la surveillance de la fréquentation scolaire, et aussi une ou plusieurs infirmières visiteuses.

3º Le tribunal pour enfants a encore besoin d'autres auxiliaires, appartenant à différents services.

a) D'abord, des délégués sont nécessaires pour l'observation médicale et psychologique de l'enfant et pour déterminer son orientation professionnelle.

Dans certains cas, il faut avoir aussi un ou plusieurs établissements où l'enfant puisse être sous bonne garde et où, en même temps, il sera observé. C'est pourquoi, il faut surtout près des tribunaux où il y a un grand nombre d'affaires, au moins un établissement à la disposition du juge où l'on puisse garder, surveiller et bien observer les enfants.

Cet établissement aura le personnel compétent pour les observations exigées.

Le tribunal devrait pouvoir s'adresser pour certaines observations à des établissements spéciaux, à des cliniques, par exemple, à des hôpitaux, à des services de radiologie, d'analyses cliniques, etc.

b) Après le jugement de l'enfant, le tribunal peut prendre des mesures qui exigent tout un personnel ou des services pour les exécuter ou les contrôler.

Pour la *liberté surveillée*, il y aura les *délégués* de *surveillance* dont nous avons déjà parlé.

Pour le placement dans une *famille adoptive*, mesure délicate et dangereuse, il faudra la surveillance des délégués; mais, en outre, il me semble qu'il serait très utile d'avoir des institutions privées qui obtiendraient le *placement* de l'enfant et auraient droit de contrôle.

Ces institutions fonctionneraient dans plusieurs endroits du pays et seraient en rapport étroit. Il faut souvent placer un enfant très loin du milieu familial et social où il a vécu. Alors, ces institutions s'aideraient mutuellement.

Pour le placement dans un établissement d'éducation en commun, placement exigé souvent pour des enfants qui ne sont pas corrompus et qui ont besoin d'y être internés, il faut que le tribunal puisse compter avec un certain nombre d'établissements publics ou plutôt privés. Ces établissements doivent être de types différents pour répondre aux aptitudes du mineur: agricoles, industriels, etc.

Pour intéresser les établissements privés à l'œuvre du *tribunal d'enfants* et les amener à l'aider, il serait bon que l'Etat leur donnât certains subsides; en retour les enfants soumis à la justice seraient admis de préférence.

Enfin, il faut quelquefois pour les enfants criminels ou en danger moral l'internement en des établissements *spéciaux*, qui les rééduquent.

Le tribunal devra pouvoir compter avec des établissements de cette nature, publics ou privés, et de types différents: les *uns* pour les enfants les moins indisciplinés, les *autres* pour les plus vicieux; les uns d'un caractère plus rural, les autres d'organisation plus citadine, les uns agricoles, les autres industriels ou mixtes [1]).

[1]) Pour les pays baignés par la mer, il pourra être très utile d'avoir des maisons de correction qui soient des navires-écoles, préparant les enfants à la vie de marin, *vie qui convient* très bien à des enfants de marin et d'ambulants.

Les établissements devront se rapprocher le plus possible du type familial pour que son action éducatrice soit plus profonde.

Pour certains cas spéciaux, il faut encore d'autres établissements et services:

Des établissements, des classes ou des colonies familiales pour les *anormaux*, des établissements pour la guérison de maladies vénériennes, des maternités pour les filles-mères, des maisons de régénération pour les prostituées, des *sanatoria* pour les enfants de justice faibles ou tuberculeux, dont souvent la misère physique explique le vagabondage, la paresse, la fainéantise et le vol.

c) Pour préparer les enfants pour la vie libre, il faut absolument des «*homes de semi-liberté*».

Les cas où un enfant passe sans transition de l'*internat* à la vie libre devraient être exceptionnels.

En certains cas, il sera même prudent de placer l'enfant d'abord, *à titre d'essai*, en semi-liberté.

Alors il faut que le tribunal puisse compter avec ces «*homes de semi-liberté*», soit comme *complément* d'un internat, soit même avant *l'internement*.

Je suis d'opinion qu'il faudra y avoir toujours au moins un «*home de semi-liberté*» auprès de chaque tribunal d'enfants avec un certain mouvement d'affaires.

d) Le *placement* définitif des enfants soulève beaucoup de difficultés.

C'est, dans certains pays, parfois une très grave besogne que de leur trouver un placement convenable.

Ce qu'il faudrait seraient des *institutions* privées qui, aidées par le tribunal, se chargeraient du placement des enfants et les surveilleraient dans leur nouveau milieu. Les enfants sans travail devraient être reçus dans des colonies de refuge.

e) Indispensables seraient aussi, à mon avis, des *écoles de préparation*, pour un certain nombre de personnes destinées à exercer des fonctions envers les enfants de justice, comme, par exemple, les *délégués de surveillance*, les *précepteurs-observateurs* des établissements d'observation, les *précepteurs* des maisons de rééducation de l'Etat.

Les écoles feraient la *préparation* technique, pas trop chargée, de ce personnel, mais surtout son *choix*.

Les *élèves* de ces écoles seraient mis à l'épreuve et seraient refusés quand ils n'auraient pas les connaissances exigées par leur profession et les qualités, le dévouement, le bon sens et le tact nécessaires pour deviner l'âme de l'enfant et agir sur elle.

De cette façon on éviterait le recrutement d'éléments impropres, qu'il est parfois difficile de congédier et qui, quand on arrive à les éloigner, ont souvent déjà fait beaucoup de mal.

III.

Les tribunaux pour enfants et les services auxiliaires au Portugal.

Dans un *schéma* très bref, nous dirons comment sont organisés au Portugal les tribunaux d'enfants et les services auxiliaires.

Le *droit nouveau* pour les enfants criminels ou en danger moral fut inauguré, au Portugal, en 1911.

Le décret du 27 mai 1911, remanié par quelques réformes postérieures (du 15 mai 1925, du 5 mars 1928), a établi ce droit qui est essentiellement: *préventif, tutélaire et souple.* C'est-à-dire: il protège les enfants même quand ils ne sont pas criminels, mais seulement en danger moral: *vagabonds abandonnés , enfants martyrs, débauchés, anormaux, indisciplinés, ou enfants placés sous la garde de personnes qui peuvent les pervertir.*

Il n'a pas un caractère *répressif*, mais *tutélaire;* le tribunal juge comme un *bon père* de famille, *ex aequo et bono.*

Il n'est pas rigide; il donne au juge le pouvoir de choisir entre plusieurs mesures [1]) celle qui convient le mieux à l'enfant, et de la modifier ensuite quand l'état de l'enfant l'exige.

[1]) La répréhension, l'amende, le placement de l'enfant dans sa famille en liberté surveillée, le placement surveillé dans une famille adoptive, le placement dans un établissement d'éducation commune, public ou privé, l'internement à court délai dans un refuge, ou l'internement dans un réformatoire ou dans une colonie correctionnelle de l'Etat. Le juge peut encore placer l'enfant en semi-liberté, le faire enrôler dans l'armée ou dans la marine. Il faut aussi mettre les enfants incorrigibles de plus de 18 ans à la disposition du gouvernement pour être placés dans certains établissements pour adultes (colonies agricoles, maisons de travail) ou pour être envoyés aux colonies. Cette mesure n'est jamais prise qu'en désespoir de cause.

Les tribunaux qui appliquent ce droit s'appellent *Tutorias*, c'est-à-dire *Tribunaux tutélaires.*

Ils sont compétents pour les affaires au sujet:

1° de mineurs *criminels*, jusqu'à 16 ans [1]);
2° de mineurs en *danger moral*, jusqu'à 21 ans;
3° de mineurs *indisciplinés*, c'est-à-dire rébelles à leurs parents ou à leurs tuteurs, jusqu'à 21 ans;
4° de la déchéance de la puissance paternelle ou de la tutelle;
5° des pensions alimentaires dues aux enfants;
6° de certains crimes commis par des adultes sur des mineurs *(abandon de l'enfant par les parents ou tuteurs, excitation au crime, à l'alcoolisme, au proxénétisme,* etc.).

Il y a deux espèces de tribunaux: les *tribunaux centraux (Tutorias Centrais)* et les *tribunaux auxiliaires (Tutorias Comarcãs).* Les premiers sont au nombre de trois: le tribunal de Lisbonne, pour le sud, celui de Porto pour le nord, et celui de Coïmbra pour le centre du pays.

Ils sont dirigés par un seul juge.

Ces tribunaux (celui de Lisbonne créé en 1911 et celui de Porto créé en 1912) étaient au début des *tribunaux à plusieurs juges.*

Ils étaient composés d'un *juge spécial*, mais sorti des cadres de la magistrature commune, d'un *médecin et d'un professeur.*

Cette expérience n'a pas donné de bons résultats, et on s'est bientôt décidé d'adopter pour les *trois tribunaux centraux* le système du *juge unique.*

Le juge à Lisbonne et à Porto est un magistrat de carrière, choisi par le *Ministère de la Justice* parmi *les juges* de n'importe quelle *classe* ou *instance*, nommé pour trois ans et pouvant être réélu.

A Coïmbra, c'est le professeur de droit pénal qui est le juge des enfants. Il peut cumuler ces deux fonctions parce que, ici, le mouvement des affaires n'est pas très grand.

Auprès du juge des cours centrales, il y a un magistrat, le *curateur des enfants (Curador de menores)* qui a, à peu près, les fonctions que nous avons indiquées plus haut.

[1]) Même note qu'à page 10.

Le curateur des enfants est en même temps le *directeur* ou *sous-directeur* des *Refuges*, dont nous parlerons ensuite.

Il y a aussi, à côté du secrétaire du tribunal, des *délégués de vigilance*, quelques-uns rémunérés et d'autres volontaires [1]). Il n'y a malheureusement pas de délégués-chefs. A chaque tribunal central correspond un *refuge* pour garçons et un autre pour filles.

Les refuges sont des établissements de *dépôt*, de *garde* et *d'observation*. Ils peuvent aussi servir pour de légères et courtes *détentions* punitives [2]).

Dans les *refuges*, il y a un médecin pour l'observation des enfants, quelques professeurs qui dirigent les classes [3]), un professeur de travaux manuels et des gardiens.

A Lisbonne, l'observation psychologique et professionnelle est plus facile grâce à un établissement très bien organisé, *l'Institut d'orientation professionnelle Maria Luisa Barbosa de Carvalho*.

C'est un établissement privé, mais subventionné et protégé par l'Etat.

A Porto et à Coïmbra il y a pour cette tâche des laboratoires de psychologie expérimentale et d'orientation professionnelle.

Dans chaque refuge, un pavillon spécial est destiné aux enfants en danger moral.

De cette façon, ils sont séparés des criminels [4]).

Un autre pavillon, le *Posto policial*, reçoit les enfants détenus par la police, jusqu'à ce que le juge décide de leur sort; on leur évite ainsi les prisons communes.

---

[1]) Dans les 3 *tribunaux centraux*, il y a 10 *délégués* rémunérés et 21 volontaires.

[2]) Il y a donc à présent six refuges: deux à Lisbonne, deux à Porto et deux à Coïmbra. Dans chaque refuge les enfants sont séparés selon le développement physique en trois *divisions: pré-pubères, pubères* et *post-pubères*.

Chaque division doit avoir des installations distinctes: le *dortoir*, le *réfectoire*, la *classe*, la *salle de famille*. Dans chaque division il existe *trois sections*, séparées surtout par des *barrières psychologiques*. La première est pour les criminels primaires, la seconde pour les récidivistes, et la troisième pour les condamnés à détention au refuge et pour les indisciplinés.

[3]) Un seulement à Coïmbra.

[4]) Celui de Coïmbra n'est pas encore construit.

Les refuges de la *Tutoria de Coimbra* ont aussi un pavillon où fonctionne un *home* de l'Etat, home de semi-liberté qui est au service du tribunal.

Les tribunaux auxiliaires *(Tutorias comarcãs)* sont nombreux. Il y en a un pour chaque circonscription judiciaire (comarca), 154 en tout.

Ils n'ont pas de juge spécialisé. Il n'y existe pas de refuges.

Ce sont de simples tribunaux composés du *juge criminel* pour les adultes, d'un *médecin* et d'un *professeur*.

Comme ils n'ont pas l'appareil d'observation dont disposent les «*Tutorias Centrais*», on envoie les enfants, quand leur cas exige un examen plus minutieux ou l'internement dans un établissement de l'Etat *(Reformatório, colónia correccional)*, au tribunal central qui les fera observer et les jugera.

Le curateur des enfants de ces *tribunaux auxiliaires* est toujours le représentant du Parquet.

Les *tribunaux auxiliaires* n'ont, pour faire les enquêtes et la surveillance de l'enfant, que des délégués volontaires. Ce sont presque toujours des professeurs d'écoles primaires. Ils sont au nombre de 549.

Comme cour d'appel, il y a un conseil supérieur composé de sept membres, un juge du tribunal de cassation ou d'appel qui préside, deux professeurs de droit pénal (un de la Faculté de droit de Coïmbra et l'autre de celle de Lisbonne), un professeur de psychologie, un médecin de l'Institut de criminologie, l'administrateur et inspecteur général des services des enfants de justice, et le procureur de la République près de la cour d'appel de Lisbonne.

Pour placer les enfants criminels très corrompus qui doivent être internés dans un établissement de rééducation, il y a des internats de l'Etat. Ces internats sont de deux espèces: des *réformatoires* [1]) pour les enfants moins dangereux, et des *colonies* [2]) pour les plus pervertis et indisciplinés.

---

[1]) Il y a 3 *réformatoires* pour garçons et 2 pour jeunes filles. On construit à présent un autre *réformatoire* pour garçons.

[2]) Il y a 2 colonies correctionnelles pour garçons et une pour filles.

Dans ces établissements, les enfants sont séparés en trois divisions, comme dans les refuges *(pré-pubères, pubères et post-pubères)*.

Chaque *division* ou *famille* a son dortoir, sa classe, son réfectoire, sa salle de famille, ses professeurs. Chaque division a aussi trois sections, celle de ceux qui sont à *l'épreuve*, celle des *améliorés* et celle des *amendés*.

A côté de ces établissements il y en a encore d'autres, privés ou publics, qui aident les tribunaux pour enfants.

Tous les établissements de l'Etat créés par l'*Assistance* sont tenus de préférer dans les admissions les enfants envoyés par les tribunaux d'enfants.

Le même devoir ont les établissements groupés dans la *Fédération Nationale des institutions de protection de l'enfance.*

Cette fédération est une fondation de l'Etat qui se propose de grouper les établissements, de les mettre en rapport, d'associer l'initiative privée à celle de l'Etat, de leur donner des subsides. C'est elle aussi qui protège les enfants sortis des internats.

Il y a encore quelques établissements spéciaux pour certaines espèces d'enfants:

1° L'institut d'orientation professionnelle à Lisbonne dont nous avons déjà parlé.

2° L'institut médico-pédagogique de Lisbonne pour filles anormales, organisation d'initiative et de direction privées, mais recevant des subsides de l'Etat.

3° Une maternité et une pouponnière pour des fille-mères, aussi à Lisbonne.

On est en train de construire à Lisbonne, avec l'argent provenant d'une fondation particulière, un *Institut pour les enfants* de justice *anormaux.*

Il y a encore d'autres établissements publics et privés, moins rattachés aux tribunaux pour enfants, mais qui facilitent leur travail.

Ce sont des *hôpitaux*, des *cliniques*, des *sanatoria*, des *maternités*, des *orphelinats*, des *asiles*, etc.

Il faut toutefois avouer qu'il serait nécessaire chez nous de pousser encore beaucoup plus loin l'initiative privée et d'assurer

son aide aux tribunaux d'enfants. Jusqu'à présent, cette initiative a été trop faible et insuffisante, et il y a certaines tâches que l'Etat seul ne peut pas bien réaliser.

Les institutions de semi-liberté, de patronage et de placement pour enfants, sont encore trop rares au Portugal.

Ce qui manque, ce sont de petites *colonies familiales* du type suisse où souvent l'initiative privée réussit. Dans ces colonies, une rééducation est plus facile que dans les grands internats.

Il faudrait des associations qui se chargeraient du placement des enfants dans des familles adoptives, mesure si délicate comme nous avons vu.

Il manque aussi une école sérieuse de préparation pour le personnel.

On tâche à présent de remédier à ces défauts et de combler les lacunes [1]).

L'ensemble des services de protection de l'enfance criminelle et en danger moral, malgré quelques imperfections que nous avons signalées, produit d'excellents résultats.

Un grand nombre de personnes travaillent dans ces organisations avec un dévouement remarquable.

Elles ont sauvé plusieurs centaines d'enfants.

Et je suis convaincu que les services de protection des enfants ont beaucoup contribué à faire diminuer la criminalité au Portugal.

---

[1]) Il faut reconnaître que l'Administration générale des *services d'enfants de justice*, dirigée par M. Augusto de Oliveira, vice-président de l'Association Internationale de la Protection de l'Enfance, s'efforce, avec beaucoup d'intelligence, de perfectionner ces services et d'y amener le concours précieux de l'initiative privée.

Pour plus de détails sur l'organisation des tribunaux pour enfants et des services auxiliaires au Portugal, on peut consulter mon livre: *Regime jurídico dos menores delinquentes* (Régime juridique des enfants de justice), et le livre de Augusto de Oliveira: *Protecção moral e jurídica à infância* (Protection morale et juridique de l'enfance).

QUATRIÈME SECTION

PREMIÈRE QUESTION

Comment les tribunaux pour enfants devraient-ils être composés ?
Comment faut-il organiser les services auxiliaires ?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. le Dr H. DE BIE,
Juge des enfants au Tribunal de Rotterdam.

Grâce à l'influence de l'organisation mondiale qui nous a posé cette question, l'opinion publique en est arrivée à admettre généralement la nécessité de faire juger les enfants et les adolescents, non par un juge pénal ordinaire, mais par un juge spécial. On peut donc se demander ceci: Quel doit être le rôle de ce juge pour enfants et peut-il le remplir seul; sinon, à quels organes auxiliaires doit-il avoir recours?

Il s'agit donc ici du développement d'un grand principe, dont l'existence en soi est déjà une chose des plus importantes. La manière de le développer dépend, dans chaque pays, de tant de circonstances, accumulées au cours des siècles, qu'on n'ose espérer que quelqu'un réussisse jamais à former un programme acceptable pour toutes les nations. D'ailleurs, quiconque devra formuler ses

pensées sur un sujet tel que celui-ci, sera fortement influencé par ses idées nationales sur la juridiction en général et la procédure en particulier, et surtout par ce qu'il a vu dans son propre pays de l'application du droit avec ses avantages et ses désavantages particuliers.

Il est donc d'une grande importance qu'un sujet tel que celui-ci soit traité dans un congrès international, surtout parce qu'on se met ainsi au courant de l'organisation qui existe ailleurs et de la critique faite à ce sujet par des personnes compétentes. Faisant à propos abstraction de ses propres opinions et de ses propres expériences, on arriverait à se rendre compte des principes qui se sont révélés efficaces dans un autre pays, et à se demander si ces principes pourraient être adaptés à son droit national particulier.

Ceux qui sont habitués dans leur pays à voir des juges laïques assister à la juridiction, ont un autre point de vue sur la manière de juger les enfants que ceux qui ne connaissent que le juge pénal ordinaire. Ceux qui exigent du juge des enfants, qu'il ne limite pas ses investigations à la matière pénale, diffèrent de ceux qui considèrent ce magistrat exclusivement comme un juge pénal. Ceux qui connaissent un « Jugendamt» où tout est compris, ont un autre point de vue sur les organes auxiliaires que ceux qui chez eux n'ont pas une organisation pareille, ou n'en ont qu'une de moindre importance.

Voilà pourquoi je considère ce problème du point de vue de ma législation nationale et de ma propre expérience, me demandant quels éléments sont bons et lesquels ont besoin d'amélioration.

M'en tenant au commentaire qu'on m'a prié de développer, je demande consécutivement: Qui doit être chargé de juger les enfants? Les femmes peuvent-elles le faire, elles aussi? Quels rôles doivent jouer ici les médecins spécialistes et les pédagogues? Une fois ces questions résolues, le problème des organes auxiliaires se précise de lui-même, car, personnellement, je considère les services du médecin et du pédagogue comme auxiliaires, ainsi que je l'expliquerai tout à l'heure.

Qui est-ce qui doit juger les enfants? Je commence par répondre: *le juge*. Cela ne va pas tout à fait de soi, au contraire.

Dans mon pays aussi, des voix se sont élevées pour proposer de confier cette tâche à un «homo sapiens», et c'est tout. Je combats ce système de toutes mes forces, et je suis d'avis que les droits dont il s'agit ici et dans l'exercice desquels nous devons intervenir, sont en même temps d'une telle importance et d'une telle délicatesse, qu'il n'existe aucune raison de les traiter avec moins de précaution que les autres, tels que le droit civil, le droit des obligations, etc.

S'il est nécessaire de limiter la puissance paternelle, ou même de destituer les parents de leur pouvoir, s'il est nécessaire que le mineur soit retiré de sa famille à cause d'un délit, soit, mais alors c'est un magistrat qui doit intervenir, un magistrat qui présente les plus hautes garanties d'impartialité, d'intégrité et de discernement, telles qu'on les attend en général du juge.

Il s'agit en premier lieu de l'intérêt de l'enfant, mais l'intérêt des parents et souvent de toute la famille doivent être également pris en considération.

Si l'on veut que les lois soient observées dans l'Etat, il est de la plus grande importance qu'on ait et qu'on puisse avoir une entière confiance en des personnages revêtus d'un pouvoir aussi grand que celui des juges. C'est justement parce que le sentiment joue un rôle si grand dans le domaine de la juridiction pour enfants que le juge des enfants doit nécessairement posséder ou obtenir la confiance du peuple.

Juge unique ou tribunaux collégiaux? Quant à moi, je choisis sans hésiter le juge unique. J'exclus aussi bien l'administration de la justice par trois juges de carrière, que par un juge unique assisté de jurés. J'ai appris, par expérience, qu'il est beaucoup plus facile d'arriver à se sentir en contact avec le mineur et ses parents, quand on se trouve tout seul en face d'eux, que lorsqu'on est président d'une cour collégiale. D'abord la présence d'un juge unique crée une atmosphère plus intime, parce que tout le monde préfère avoir affaire à une personne seule qu'à un groupe de personnes, dont deux ne disent, pour ainsi dire, rien. Ensuite, le juge unique peut beaucoup mieux faire sentir sa personnalité, étant seul, que quand il se sent plus ou moins limité par la personnalité de ses confrères. Et, qu'y a-t-il de plus important que

le contact personnel pour pouvoir bien comprendre les choses dont il s'agit ici et pour pouvoir les juger ? Tout devient plus humain, le juge unique sent davantage sa responsabilité et selon moi, l'opinion d'un homme seul a plus d'importance pour le mineur et ses parents que l'opinion d'un groupe, toujours plus impersonnel qu'un juge unique. Il va sans dire que cette manière de voir exige beaucoup plus du juge, mais il s'agit aussi d'intérêts extrêmement importants.

Si la tâche du juge ne finit pas au moment où il prononce la sentence, mais si elle s'étend aussi à l'exécution, il va sans dire que le juge unique est de beaucoup préférable à la cour collégiale. Un juge suivra avec beaucoup plus d'intérêt l'exécution d'une sentence qu'il a prononcée seul et la défendra avec beaucoup plus de conviction que lorsqu'elle émane d'une cour collégiale où lui-même faisait partie de la minorité. Nous verrons tout à l'heure de plus près, dans quelle mesure le juge doit s'occuper de l'exécution d'une sentence.

Et la femme ? J'attache la plus grande valeur à la collaboration de la femme à la protection de l'enfance en général, et en particulier lorsqu'il s'agit de la jeunesse négligée, abandonnée et criminelle. Comment oserais-je me déclarer contre la femme, comme juge des enfants, sachant combien elle s'est distinguée dans cette qualité ? Cependant, je me l'imagine aussi comme juge unique. J'aurais de graves objections psychologiques contre une cour collégiale mixte. Si la femme est qualifiée pour être juge des enfants, qu'elle le soit à titre de juge unique. A mon avis, il dépend en grande partie de l'étendue de la juridiction pour enfants de savoir si on veut la mettre entre les mains d'une femme. J'espère n'être pas considéré comme trop conservateur, en disant qu'un homme, comme juge, peut mieux juger des jeunes filles de 18 à 20 ans qu'une femme ne peut juger des jeunes gens de même âge. Cependant, j'accorde tout de suite qu'il y a sans doute des femmes — je pense en ce moment à Mathilde Wrede — qui peuvent exercer une influence énorme sur des jeunes gens. Je suis cependant d'avis en général que la façon dont la femme est considérée dans les milieux sociaux d'où sortent la plupart des criminels mineurs est encore telle que les jeunes gens, même ceux qui n'ont que 16 ans, se sentiraient humiliés d'être jugés par une femme.

Ce qui me paraîtrait le plus raisonnable serait de répartir les causes, de sorte que la femme juge les jeunes filles, l'homme les garçons, en supposant toujours qu'on veuille diviser. N'oublions tout de même pas que, dans les causes relatives aux jeunes filles également, le juge des enfants a affaire à des pères qui considèrent la femme à peu près comme les jeunes gens mentionnés tout à l'heure.

On voit que je tiens compte d'une limite d'âge très avancée pour la compétence du juge des enfants. Il me semble qu'en causes pénales, comme en causes civiles (liberté surveillée à cause de la menace de déchéance morale ou physique), cette limite d'âge devrait coïncider avec la majorité civile. Ce n'est que lorsqu'on est, selon la loi, complètement qualifié pour agir en matière civile, qu'on peut être aussi supposé entièrement responsable en matière pénale. Il n'y a pas de raison de faire une différence entre les causes pénales et les causes civiles, parce que les délits ne sont qu'une espèce d'inconduite. Il existe toutes sortes d'inconduites non punissables (prenez les jeunes filles qui sont rarement criminelles dans le sens technique du mot), symptômes d'un conflit beaucoup plus sérieux, enraciné beaucoup plus profondément et beaucoup plus difficile à résoudre que le délit souvent isolé (sévices, rébellion, vol léger). Cependant, je voudrais garder la possibilité de faire comparaître les jeunes gens de plus de 16 ans devant le juge compétent pour majeurs.

Je ne peux pas m'étendre ici sur ce sujet, mais j'étais obligé d'en dire quelques mots, en touchant la question de savoir si la femme doit avoir part à l'administration de la justice, car la différence est grande, suivant qu'on limite la juridiction pour enfants à l'âge de 16 ans ou qu'on dépasse cette limite de beaucoup.

Cependant, que le juge des enfants soit un homme ou une femme, ce qu'il y a de sûr, c'est qu'un tribunal pour mineurs ne peut être bon que si le juge des enfants est une personne qui aime et comprend son travail et qui s'y intéresse. Sans cela, toute l'organisation de la juridiction pour mineurs n'a que fort peu de valeur. Le gouvernement a le devoir de donner au juge des enfants la possibilité de se préparer spécialement pour cette tâche.

La profession de juge des enfants ne saurait être bien remplie si elle est accessoire. Elle absorbe l'homme tout entier, car

s'il veut la remplir comme il faut, il doit se mettre au courant de toutes sortes de mouvements psychologiques, sociaux et pédagogiques. D'un autre côté, pour bien remplir cette profession, il faut avoir l'occasion de s'occuper de beaucoup de causes.

Le ressort du juge des enfants doit être assez étendu pour que sa tâche lui suffise. De cette façon, on évite en même temps que, dans certaines parties du pays, la juridiction ne soit traitée comme une bagatelle par ceux qu'elle n'intéresse pas, mais auxquels elle est imposée comme un emploi accessoire.

N'oublions pas ici qu'en développant ces idées, je pars du principe que le juge des enfants n'a pas seulement à s'occuper de causes pénales, mais aussi de diverses causes civiles, telles que l'abandon, la menace d'abandon, questions de tutelle après divorce, dont je ne parle pas en ce moment, le droit pénal étant seul à l'ordre du jour.

Toutefois, lorsqu'on me demande s'il vaut mieux considérer le droit pénal des enfants comme un domaine spécial du droit pénal, ou bien comme une partie du droit des enfants en général, qui a pour but de prendre certaines mesures dans l'intérêt de l'enfant mis en danger par sa faute ou par la faute d'autrui, je choisis sans hésiter cette dernière manière de voir.

Quelle position doit avoir un juge des enfants, tel que je l'imagine, au point de vue de son avancement? Cette question n'a pas seulement de l'importance pour les juges des enfants personnellement, mais aussi pour le travail lui-même. La continuité est une condition essentielle pour un travail tel que celui-ci. Ce travail ne peut pas être exercé comme il faut quand on ne s'en occupe que pendant deux ans par exemple. On doit être prêt à donner à cette tâche au moins une partie de sa vie. Mais ce travail convenant spécialement à des juges jeunes, on ne doit pas le continuer quand les capacités sont amoindries, bien que, d'un autre côté, on soit encore tout à fait apte à d'autres travaux judiciaires.

Après un stage de deux ans, par exemple, une nomination pour quatre ans devrait être possible. Pendant ce temps, un juriste jeune devrait être préparé pour cette profession par le juge des enfants. Au bout de six ou dix ans (après une deuxième nomination pour quatre ans), le juge des enfants devrait être chargé d'autres

travaux judiciaires. Enfin, on devra donner une rémunération supplémentaire au juge qui exerce cette profession, parce qu'elle exigera une grande partie de son temps et de ses forces dans les ressorts étendus que je me figure.

La tâche des médecins et des pédagogues. J'ai fortement accentué le caractère de l'administration de la justice aux enfants et j'ai montré ma préférence pour le juge unique. Ainsi vous comprendrez que je veuille qu'on remette les décisions exclusivement entre les mains du juge et non en même temps entre les mains du médecin ou du pédagogue, ce qui ne veut pas dire que j'estime ces deux catégories d'experts indispensables au-dessous de leur valeur. Voici leurs rôles, tels que je les vois, le médecin instruisant le juge de la constitution de l'enfant, le pédagogue analysant de son point de vue le mineur. Ils donnent tous les deux leur avis d'experts en ce qui concerne la direction à suivre, pour qu'on arrive à un résultat aussi satisfaisant que possible chez le mineur en question.

Lorsque l'information du juge est insuffisante dans une question donnée, il ne doit pas penser pouvoir arriver seul à prendre une décision. Ce n'est qu'après avis des experts qu'il doit la prendre et, cette décision, il peut alors la prendre seul, après en avoir pesé tous les éléments, comme il est habitué à faire pour toutes les autres causes soumises à son jugement. C'est le juge qui doit juger et personne d'autre. C'est lui seul qui porte la responsabilité.

J'espère qu'on ne m'imputera pas un orgueil professionnel exagéré, parce que j'accentue tellement le rôle du juge en cette matière, mais il me semble qu'ici aussi la maxime «qui bene distinguit, bene docet» est à sa place. La tâche du juge est de peser les droits et les devoirs des parents et des enfants, et pas plus que le psychiatre ou le pédagogue ne peuvent permettre que le juge se pare de ces titres honorables, le juge ne peut permettre au pédagogue et au médecin de prendre sa place.

Je ne crois diminuer ni le médecin ni le pédagogue en les mettant parmi les organes auxiliaires. Le cœur a sa fonction, les poumons et l'estomac ont chacun la leur. Aucun de ces organes ne peut manquer sans que la vie s'en aille. Il en est ainsi du travail

de la protection de l'enfant, dont l'administration de la justice n'est qu'une subdivision.

Les services auxiliaires. Il faut distinguer ici les services auxiliaires nécessaires pour arriver à une décision juste, des services auxiliaires permettant d'exécuter cette décision convenablement.

Mettons d'abord que le juge des enfants doit avoir à sa disposition un greffier particulier, qui puisse se charger des travaux administratifs extrêmement considérables que cette fonction comporte. Le juge des enfants doit s'en occuper aussi peu que possible, afin qu'il puisse se vouer complètement à sa tâche proprement dite. Il doit avoir ses archives à lui, qui ne se perdent pas dans la masse des archives du tribunal dont il fait partie.

Pour que le juge des enfants obtienne la confiance des gens, il faut d'abord que tous ceux qui ont affaire à lui aient la conviction qu'il domine sa tâche et qu'autant que possible il est au courant de tout.

Surtout les tuteurs de famille, qui travaillent sous le contrôle du juge des enfants, doivent sentir que celui-ci est derrière eux et qu'il sait de quoi il s'agit, quand ils s'adressent à lui au sujet de leurs cas particuliers. C'est pourquoi une tenue minutieuse des dossiers est indispensable.

Considérons maintenant les services auxiliaires qui préparent la décision. Cette préparation peut avoir lieu pendant que le mineur est en liberté, mais il se peut aussi qu'une privation ou une limitation de liberté soit nécessaire pour une bonne instruction. Pour l'un et l'autre cas, le juge des enfants doit être outillé.

Il faut, en premier lieu, qu'il y ait une police des enfants, entre les mains de laquelle doivent passer tous les enfants qui, d'une manière ou d'une autre, sont en conflit avec l'ordre familial ou social. Il serait préférable de faire traiter par ce service tous les délits commis par les mineurs. Mais même quand on fait traiter ces délits par la police ordinaire, pour des raisons techniques, la police des enfants doit en être informée et elle doit rechercher si elle possède déjà des renseignements sur le mineur en question. La police doit faire part au Ministère public de toutes les circonstances et de tous les faits concernant ce mineur qui lui soient connus et ces informations doivent être ajoutées au dossier. S'il ne s'agit

pas de délits, mais d'autres cas d'inconduite ou d'autres difficultés, rapportées à la police des enfants par les parents, par le directeur d'une école ou par qui que ce soit, dans ce cas la police des enfants peut mettre au courant le conseil de tutelle en question ou une autre institution qui s'y prête, afin que des mesures puissent être prises, dans l'intérêt du mineur.

Outre la police pour enfants, qui, dans une grande ville, a un rayon d'activité très vaste, le juge des enfants a besoin de fonctionnaires, hommes ou femmes, pour faire des recherches plus étendues et pour lui fournir des rapports.

Mais voici une question importante: *Les fonctionnaires doivent-ils être directement les subalternes du juge des enfants,* ou pourrait-on les imaginer par rapport à lui, dans une position différente qui serait aussi pratique? Il me semble que oui. Pourvu que le juge des enfants ait le pouvoir de donner des instructions à ses fonctionnaires, je préfère qu'ils soient au service d'une institution particulière, ou qu'ils soient les employés d'un conseil de tutelle. Il en est de même ici: le juge peut d'autant mieux se vouer à sa tâche proprement dite, qu'il est moins chargé des soins de l'administration ou autres.

Une deuxième question est celle-ci: Comment doit-on organiser l'institution dans le service de laquelle travaillent les fonctionnaires chargés de recherches? La réponse dépend, selon moi, du développement historique de la protection de l'enfance dans le pays envisagé. Un service de l'Etat, comme le «Jugendamt» en Allemagne, peut fournir de tels employés, mais une institution particulière le peut aussi, quand elle reçoit un subside de l'Etat, ou même quand elle n'en reçoit point, pourvu que dans ce dernier cas il y ait avec cette institution un accord qui garantisse au juge des enfants la possibilité de disposer d'une manière permanente de ses employés.

Peu importe le nom donné à une institution semblable, pourvu qu'on puisse disposer de travailleurs sociaux ayant une expérience pédagogique, et d'un psychiatre, pour qu'on soit bien renseigné sur les facteurs endogènes et exogènes de chaque cas. La personne ayant rédigé le rapport, ou bien, si le rapport est le produit de la collaboration de plusieurs personnes, l'une d'elles

au moins doit assister à l'audience dans laquelle le cas en question est traité et expliquer le rapport oralement.

Si, tant que le mineur est en liberté, les recherches n'aboutissent point, et que, pour les rendre fructueuses, il soit utile de priver l'enfant de sa liberté, par exemple au moyen d'une détention préventive, le juge des enfants doit avoir à sa disposition un lieu d'observation bien organisé. On pourrait prendre, à cet effet, une famille, composée d'un père et d'une mère, apte à remplir cette tâche, mais en général on le mettra dans un établissement, où l'on pourrait admettre un nombre limité de mineurs, de préférence divisé en groupes pour les adolescents et les plus jeunes.

Cet établissement peut également être un établissement particulier, en général sous le contrôle de l'Etat. On pourrait aussi concevoir l'Etat mettant à la disposition de chaque juge des enfants un tel établissement d'observation.

La direction d'un établissement pareil présentera au bout de deux mois au moins un rapport, contenant aussi l'opinion du psychiatre et, éventuellement, l'opinion du médecin, qui examinera la constitution physique des enfants. De nouveau, il faudra que quelqu'un soit présent à l'audience, qui puisse au besoin expliquer le rapport.

Le jour de l'audience venu, on se demande si celle-ci doit avoir un caractère pénal, en présence du Ministère public et d'un avocat. J'exige avant tout qu'il n'y ait aucune publicité, mais je ne m'oppose pas à la présence du Ministère public et d'un avocat. Quand on appuie, comme je le faisais tout à l'heure, sur l'importance des mesures que l'on doit prendre pour la famille de l'enfant, il serait bien que les parents eussent la possibilité d'exposer les intérêts de l'enfant, comme ils les comprennent, par l'intermédiaire d'un avocat, et quant au Ministère public, c'est à lui de formuler la plainte et de la soumettre au juge, ainsi qu'au juge des enfants.

Je sais, par expérience, que leur présence ne nuit pas nécessairement à l'atmosphère pédagogique dans la salle où les causes des enfants sont traitées. Quand on s'occupe de causes n'ayant pas un caractère pénal (menace de déchéance morale), un représentant d'un conseil de tutelle peut être chargé du rôle du Ministère

public, à moins que celui-ci n'ait soumis lui-même la cause au juge.

La décision prise, que reste-t-il à faire?

Le juge des enfants a-t-il encore à s'occuper, d'une manière ou d'une autre, du mineur qu'il a jugé? Normalement, la décision prise, la tâche du juge est finie, sauf lorsqu'on a besoin de son avis, par exemple, en cas de demande en grâce.

Il est aussi possible de créer une organisation de ce genre, pour l'administration de la justice aux enfants, où d'autres organes terminent les causes. Les sanctions, telles que le placement dans une prison pour enfants, une amende, peuvent être confiées au Ministère public.

S'il s'agit cependant d'une éducation protectrice, ou d'une mise sous surveillance, on peut se figurer que tous les pouvoirs, à ce sujet, sont délégués au gouvernement en ce qui concerne l'éducation protectrice, et au conseil de tutelle, en ce qui concerne la mise sous surveillance. Mais il est aussi possible que le juge lui-même choisisse l'établissement où l'éducation protectrice aura lieu, et les personnes qui seront chargées de la surveillance.

Je ne pense pas qu'il m'appartienne d'expliquer en détail ici, comment on pourrait régler ce sujet. Il me semble que l'exécution des peines peut être confiée au Ministère public, mais que le juge des enfants doit pouvoir contrôler l'exécution des mesures à prendre, telles que l'éducation protectrice ou la mise sous surveillance. La peine de la réprimande est aussi appliquée par le juge des enfants lui-même.

Si l'on veut que le juge des enfants remplisse bien sa mission, une des premières choses à exiger, c'est qu'il reste en contact avec la vie pratique. C'est pourquoi il doit rester au courant de la façon dont les peines sont exécutées, au moyen de rapports qui lui sont envoyés par la direction des prisons. Mais surtout lorsqu'il a pris des mesures d'éducation, il doit en suivre l'application, et il doit pouvoir les faire cesser si cela lui semble nécessaire et que d'autres mesures lui semblent préférables. Après un délai de deux ans, par exemple, il doit avoir la possibilité de reviser sa décision, s'il a ordonné une éducation protectrice.

C'est pour cela qu'une pleine confiance réciproque doit régner entre le juge des enfants et les directions des établissements protec-

teurs. La répartition des pupilles dans les divers établissements et dans les associations avec traitement familial pourrait être, d'après moi, remise au gouvernement, qui a plus facilement un aperçu de tout le pays. Mais en ce cas aussi, le gouvernement doit demander l'avis du juge des enfants qui a ordonné l'éducation protectrice.

Lorsque les mineurs sont mis sous surveillance, le contrôle suprême doit rester entre les mains du juge des enfants et pour cela, il a besoin d'assistants professionnels, aussi bien que de volontaires. La façon dont il pourra s'en procurer est de nouveau une question dont la solution est étroitement liée au développement historique de la protection des enfants dans chaque pays.

L'expérience a montré qu'il est possible de recruter des volontaires, hommes ou femmes, de toutes sortes, mais cela reste un sujet auquel le juge des enfants doit continuellement apporter ses soins.

La pratique m'a enseigné que le juge des enfants devrait avoir à sa disposition un homme que j'appellerais délégué-chef à la protection de l'enfance. Celui-ci pourrait être au service du conseil de tutelle ou d'une institution privée, mais devrait pouvoir être chargé par le juge des enfants du contrôle des travaux des délégués, tant professionnels que volontaires. Chacun a besoin de contrôle, ne serait-ce que comme encouragement. Il est impossible à un juge des enfants très occupé, d'exercer le contrôle en personne. C'est pour cela qu'il lui faut un homme ou une femme d'un certain âge et d'une certaine expérience, qui sache remplir cette tâche délicate avec beaucoup de tact. L'enfant mis sous surveillance doit parfois être observé et doit être parfois soigné dans un établissement. Le juge des enfants doit avoir naturellement le pouvoir d'ordonner ceci ou cela. Ici aussi, les établissements du gouvernement et des établissements privés peuvent rendre de très bons services. Il va sans dire que le juge des enfants doit être tenu au courant de la façon dont le mineur réagit lorsqu'il est placé dans un tel lieu.

Conclusion.

Quand on sera convaincu que le fait d'aider la jeunesse exposée à la perversion et même devenue dangereuse, est une des plus belles vocations de notre société, non seulement pour la jeunesse elle-

même, mais pour la société tout entière, il sera nécessaire que dans tous les pays, on s'efforce d'arriver à une organisation de services judiciaires et autres garantissant, autant que possible, qu'il sera tenu compte des exigences de ce travail dans toutes ses parties. La connaissance de l'enfant, la connaissance de la société, la connaissance des meilleures méthodes pour développer l'enfant physiquement, moralement et spirituellement, voilà ce qu'il nous faut; mais il nous faut en outre des hommes et des femmes de caractère, qui soient prêts à faire un sacrifice, dont le seul mobile soit l'amour pour le prochain.

QUATRIÈME SECTION

PREMIÈRE QUESTION

Comment les tribunaux pour enfants devraient-ils être composés? Comment faut-il organiser les services auxiliaires?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. le Dr FRANZ BUTSCHEK,

Conseiller aulique et premier procureur général auprès du tribunal pour enfants, à Vienne.

Qu'une cour pénale elle-même, quand elle juge un adolescent, doive avoir en vue un but éducatif, il n'en faut pas rabattre un mot aujourd'hui. Mais dans la procédure pénale contre les adolescents, ce but éducatif est si souvent et si fortement mis au premier plan, que toute la procédure, y compris les débats et la sentence, perd, qu'on le veuille ou non, son caractère *pénal*, de telle sorte que l'adolescent en cause n'a pas conscience d'avoir eu à répondre d'une infraction *punissable* par la loi. A mon avis, c'est une faute. L'adolescent est ainsi vite amené à considérer que les rigueurs de la loi ne lui sont pas applicables. Il spécule sur le fait qu'il ne sera pas puni. Par des journaux rapportant les débats, en tout cas par des camarades, il apprend que dans un très grand nombre de cas, la peine ne sera prononcée que conditionnellement

ou la condamnation sera ajournée (suspendue). Il n'a pas de difficulté à comprendre que la peine lui sera épargnée. Or, c'est à lui précisément qu'il faudrait inculquer avec force que toute atteinte aux lois constitue une faute grave, dont il se rend coupable envers l'autorité de l'Etat et contre la communauté. Il faut lui exposer de la façon la plus claire et la plus persuasive qu'une infraction à la loi entraîne une punition. Il doit arriver à distinguer entre la résistance à un ordre que lui ont donné seulement ses parents, ses maîtres d'école ou d'autres personnes et la transgression d'une loi, applicable à chacun, pour la protection de tous. Mais s'il s'aperçoit qu'une infraction à une loi déterminée n'est pas réprimée beaucoup plus sévèrement que la désobéissance à un ordre intimé à lui seul, il en arrivera facilement, d'une manière générale, à ne pas prendre la loi très au sérieux, attendu que lui manque la maturité d'esprit nécessaire pour juger l'importance de chaque disposition légale pour la vie de l'Etat et des citoyens. L'effet d'une telle conception sur son existence ultérieure peut avoir de graves conséquences.

Il en résulte pour le juge pénal pour enfants le devoir de diriger les débats d'une manière qui mette sous les yeux du délinquant mineur, toujours, le fait qu'il a à répondre de ses actes devant le *tribunal* comme quelqu'un qui a enfreint une loi et que cette infraction est sanctionnée au moyen de la peine. Le juge *doit*, en jugeant, montrer une très grande intelligence, il peut user de la plus grande douceur, mais *il faut* que la *forme* soit toujours sauvegardée, car c'est seulement alors que l'audience produira sur l'adolescent l'impression voulue. Une plaisanterie qui, en d'autres circonstances, sera fort en place dans le traitement des adolescents, doit absolument être évitée dans une audience pénale. Car, une fois que le rire a été soulevé, il devient souvent très difficile de rappeler le sérieux nécessaire, et c'est alors en tout cas que l'adolescent ne prend pas la chose en général sérieusement.

Pour ce qui est de la question de savoir si la tâche du juge pour enfants peut être mieux accomplie par un juge unique ou par un tribunal, il me semble que la plupart des raisons militent en faveur du juge unique. Je fais abstraction de ce que, dans le tribunal, le président seul est muni du pouvoir de mener les débats et statue seul par conséquent sur les faits à réunir et le traitement du jeune

délinquant. C'est à lui qu'il incombe d'inspirer la confiance à l'inculpé en même temps que d'éveiller le respect. Il doit savoir ce qui, dans chaque cas, est en place, de la douceur ou de la sévérité, pour provoquer chez l'accusé une attitude permettant de jeter un coup d'œil, pendant la courte durée d'une audience, dans toute sa disposition. La parole du président aura aussi, dans la délibération sur le jugement, l'importance décisive de celle probablement du plus âgé et du plus expérimenté. Son influence prépondérante entraînera, dans la plupart des cas, le résultat définitif, qui ne serait pas autre que s'il avait jugé comme juge unique.

Mais cela n'est pas déterminant pour la solution de la question posée. Si l'on voulait réaliser cette exigence, c'est-à-dire arriver à n'avoir comme juges pour enfants que des personnes qualifiées, possédant les connaissances voulues, alors déjà le manque qui s'en ferait sentir montrerait la nécessité d'instituer le juge unique. Le juge pour enfants parfaitement instruit offre, comme juge unique, toute garantie pour le traitement judicieux de toute affaire soumise à son jugement. S'il est gêné pendant son travail par des juges d'une valeur inférieure, sa tâche n'en devient que plus pénible, sans bénéfice pour la cause même. Ce qui est capital, décisif, gros de conséquences pour l'adolescent (comme d'ailleurs pour tout inculpé), ce n'est pas de placer son acte sous le coup de telle ou telle disposition de la loi, mais c'est de savoir s'il est coupable ou non, et de quelle nature et de quelle durée sera sa peine.

Les cas difficiles ou soulevant des doutes nécessiteront pour la décision une expérience de beaucoup d'années et la connaissance des hommes. En particulier, un calcul de la mesure de l'expiation passablement équitable ne sera garanti qu'avec un juge intelligent et expérimenté, pleinement conscient de sa responsabilité et ayant le courage de la porter avec toutes ses conséquences. Car ce serait une grosse faute que de n'exiger toujours du juge que de la douceur. Tout instituteur, et quiconque s'occupe d'enseignement, sait que des adolescents d'esprit peu mûr n'interprètent que trop volontiers comme une faiblesse la douceur dont ils sont l'objet. A la douceur doivent se joindre le sérieux et la sévérité, et elle doit être appliquée à l'adolescent de manière qu'il l'éprouve comme une grâce dont il a le devoir de se rendre digne. Au juge trop jeune et au juge laïque, appelés subitement à fonctionner dans

un tribunal, après être sortis d'un autre milieu, manque le coup d'œil pour juger si le repentir montré par l'adolescent est sincère ou si le dépit apparent n'est évoqué que par le sentiment d'être innocent et n'est pas un endurcissement du cœur. Il faut ici une clairvoyance que ne peuvent donner qu'une longue expérience et beaucoup d'étude. Et peu d'hommes sans doute y sont aptes. C'est pourquoi je crois que la juridiction pour enfants, où des peines de longue durée sont rarement prononcées, est le mieux exercée quand elle l'est par le juge unique.

Et c'est sans hésitation que je confierais aussi cette fonction à une femme, quand il s'agit de juger des jeunes filles, si elle remplit les conditions formulées ci-dessus. Le nombre des jeunes filles dénoncées pour infractions est de beaucoup inférieur à celui des garçons. Il est, par exemple, dans la proportion de 1 à 10 environ au Ministère public près le tribunal pour enfants de Vienne. Aux débats dont sont l'objet des jeunes filles, auxquels assistent des femmes, en qualité d'échevins, on apprend la valeur de la femme mûrie, intelligente, bonne et tendrement maternelle, comme juge. Sa connaissance de l'âme féminine, du développement physique chez la jeune fille et de l'état psychique qui s'en dégage, sont de précieux auxiliaires. Nul qui aura vu des femmes à l'œuvre comme échevins, ne les estimera inférieures aux échevins hommes. Elles conçoivent leur noble tâche avec le même sérieux que leurs collègues masculins et l'expérience que nous avons faite auprès d'elles, nous a montré qu'elles ne sont nullement plus faibles ou moins sévères en jugeant des infractions à la loi que les échevins de l'autre sexe. J'en conclus que les femmes aussi accompliraient à entière satisfaction leur tâche comme juges uniques spécialement préparés.

Si l'on admet que l'adolescent doit être jugé seulement par un juge unique, la question de savoir si l'on doit avoir recours à des experts médicaux ou pédagogiques peut être tranquillement laissée à la décision du juge dans chaque cas. Mais si c'est un tribunal qui doit juger, on peut admettre qu'il va de soi qu'un expert pédagogique en fasse partie. La loi autrichienne sur les tribunaux pour enfants stipule aussi, à son § 22, qu'au tribunal d'échevins *doit* appartenir une personne qui est ou a été occupée dans l'enseignement. Les expériences faites par un éducateur dans ses

relations avec tant d'enfants, dont chacun cependant a son caractère propre, alors que le juge n'a d'ordinaire sous les yeux que des adolescents dévoyés et n'offrant sensiblement qu'un seul et même type, constitueront souvent une aide utile, dans les cas où il faudra juger un inculpé d'un caractère particulièrement difficile.

Il me paraît en général inutile d'avoir recours à des experts médecins. S'il s'agit d'infirmités physiques susceptibles d'avoir une influence sur l'esprit ou le caractère de l'adolescent, le tribunal s'adressera à un psychiatre, qui est bien censé avoir des connaissances médicales suffisantes. L'aide du pédagogue psychiatre (Heilpädagoge) s'est révélée particulièrement efficace. Il y aura lieu de tenir compte de son avis et de ses conseils lorsqu'il s'agira de savoir si l'adolescent doit être interné et dans quel genre d'établissement il le sera.

Cependant, comme le juge le plus habile ne pourrait, au cours d'une brève audience — ce genre d'audience est la règle dans les tribunaux pour enfants —, se faire de l'adolescent une image morale à peu près exacte, après l'avoir entendu, les enquêtes nécessaires doivent être faites dans l'instruction préparatoire. Il est indispensable de connaître le milieu dans lequel l'adolescent a grandi, sa conduite envers ses parents et ses frères et sœurs, sa conduite et ses progrès à l'école. C'est seulement en connaissant toutes ces circonstances que le juge verra clair dans le caractère et l'esprit du jeune inculpé et pourra s'en faire une idée exacte. Mais il doit être aidé dans cette tâche. La tâche de ses auxiliaires consiste en premier lieu à enquêter sur les circonstances d'ordre extérieur dans lesquelles l'adolescent a été élevé et vit maintenant. A eux la tâche, qui n'est pas toujours facile, de fixer par de judicieuses recherches toutes les indications objectives sur lesquelles le juge pourra fonder son jugement subjectif. Il ne saurait donc exister de tribunal pour enfants sans ces aides. Leur collaboration est indispensable pour assurer la procédure. Leurs principales observations devront avoir pour objet la famille de l'inculpé. Des auxiliaires capables auront tôt fait de se concilier la confiance du père ou de la mère, d'un frère ou d'une sœur aînés, d'un voisin, etc., et d'apprendre ainsi des choses qui, sans cela, resteraient hermétiquement cachées, parce qu'on ne les révélerait pas à un fonctionnaire judiciaire ou de police, par crainte de les voir provoquer la pour-

suite de quelqu'un. Au contraire, on a confiance dans l'auxiliaire du juge agissant comme assistant social (Fürsorger), on n'a rien à craindre de lui. La franchise dont on use envers lui met souvent au jour des faits nécessaires au jugement du jeune inculpé.

Il va de soi également qu'il appartient à de tels organes de surveiller l'exécution des sentences judiciaires, le plus souvent en qualité de «patrons». Ce qui vient d'être dit de la confiance de la population à leur égard, convient de même ici. Pour l'adolescent, comme aussi pour les siens, disparaît le sentiment de honte qui naît de la contrainte, lorsqu'il n'est pas surveillé par un tribunal ou par la police, mais lorsque de temps à autre un civil jette un coup d'œil dans sa qualité d'assistant social.

Ce service auxiliaire doit être organisé de telle sorte que les personnes dont il se compose aient la plus grande liberté possible de mouvement, non dans des conditions de dépendance extérieures du tribunal, ou en subordination, mais en qualité d'aides fonctionnant à son côté. De cette manière, on obtiendra une coopération profitable entre ces auxiliaires et le tribunal pour enfants.

Ce n'est pas ici le lieu de discuter dans le détail l'organisation intérieure de ce service auxiliaire. Il pourra être formé d'organismes officiels ou privés. Mais on n'y perdra jamais de vue qu'il doit rendre au tribunal des services d'entr'aide et éviter rigoureusement, par conséquent, d'intervenir directement dans la procédure. Si les auxiliaires accomplissent ainsi leur tâche, ils seront d'une part les meilleurs aides du tribunal et ils exerceront d'autre part une salutaire influence dans l'intérêt de leurs jeunes protégés.

QUATRIÈME SECTION

PREMIÈRE QUESTION

Comment les tribunaux pour enfants devraient-ils être composés ?
Comment faut-il organiser les services auxiliaires ?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. E. R. CASS,

Secrétaire général de l'«American Prison Association» et de la «Prison Association of New York», New York.

Quel but un tribunal pour enfants est-il censé poursuivre ? D'une manière générale, il est admis qu'il a pour but de prendre des mesures à l'égard des enfants qui tournent mal. Mais en quoi consiste la différence entre un bon et un mauvais tribunal pour enfants ? Le bon tribunal pour enfants estime que sa fonction véritable consiste aussi bien à prévenir le mal qu'à corriger les jeunes délinquants. Les infractions commises par les enfants ne sont pas considérées comme des crimes, mais plutôt comme un problème d'éducation, un cas qui nécessite un traitement et un mal auquel il faut porter remède. Les tribunaux pour enfants ne sont pas destinés à découvrir et à punir des crimes comme c'est généralement la tâche des tribunaux criminels pour adultes. Leur but consiste dans la découverte et dans l'élimination des causes des crimes. Ils ne demandent point ce que l'enfant a fait, mais pourquoi il l'a fait. De quelle manière peut-on assister l'enfant

coupable et l'affermir dans la bonne voie de façon à l'empêcher de renouveler ses méfaits? C'est le récidiviste qu'ils désirent éliminer. L'Etat lui-même ordonne au juge du tribunal pour enfants et à ses auxiliaires de découvrir les causes des délits et de pourvoir à un traitement correctif. Ceci constitue la base de la législation sur les tribunaux pour enfants. Toutefois, il est impossible pour un juge de faire droit aux conditions exigées par la loi sans posséder entièrement toutes informations nécessaires au sujet des enfants qui sont traduits devant lui. Il est évident qu'il n'est pas à même de se procurer ces renseignements lui-même. Ces derniers ne peuvent être obtenus que par l'entremise d'investigateurs expérimentés, tels que les médecins, les psychiatres, les psychologues et les personnes spécialisées dans l'éducation des enfants.

S'il ne dispose pas de ces moyens, le tribunal pour enfants ressemble à un homme sans yeux; il n'est pas en état de mener les enfants dans le droit chemin, car il n'a pas connaissance de toutes les circonstances. Il est, par conséquent, indispensable, en vue de l'application parfaite et intelligente de la législation concernant les tribunaux pour enfants, qu'on ait à sa disposition un personnel auxiliaire approprié et un système de procédure bien conçu. Pour donner des conseils en vue de l'accomplissement de cette tâche essentielle, un comité, composé de juges et de collaborateurs expérimentés auprès des tribunaux pour enfants aux Etats-Unis, a préparé un ensemble de règles à l'usage des tribunaux pour enfants[1]). Si nous admettons que l'idée de la constitution de tribunaux pour enfants est généralement acceptée, il n'y a pas de doute que tout arrondissement judiciaire ne puisse adhérer dans la mesure du possible aux dispositions prises. Les tribunaux pour enfants sont établis sur les principes suivants:

I. Le tribunal.

A. Le tribunal dont dépend la juridiction.

1° Dans chaque arrondissement devrait exister un tribunal compétent pour traiter des cas d'enfants.

2° Les lois de chaque Etat ainsi que les conditions locales devraient déterminer si le tribunal pour enfants doit être un tribunal indépendant et spécial ou simplement une subdivision d'un tribunal ordinaire et sous quel système judiciaire il doit être placé. En général, il est désirable que le district forme une unité de juridiction pour que le tribunal puisse servir simultanément aux intérêts de la population rurale et urbaine.

[1]) Voir Bulletin N° 121, U. S. Department of Labor, Children's Bureau.

3° Le tribunal pour enfants (Juvenile Court) devrait être un tribunal de juridiction supérieure et un tribunal dit «de record». La comparution d'un enfant devant un tribunal pour enfants ou les dépositions faites au cours d'une procédure devant ce tribunal ne devraient pas être prises en considération ni utilisées comme témoignage légal contre l'enfant lorsque celui-ci est traduit devant un autre tribunal dans une affaire civile, criminelle ou dans toute autre cause ou procédure.

B. Procédure (genre de la procédure).

Dans les affaires d'enfants, la procédure devrait être «chancery or equity», c'est-à-dire une procédure de nature civile, insistant non sur l'acte commis par l'enfant, mais sur les conditions sociales de la vie qui ont amené celui-ci devant le tribunal. Cette procédure ne devrait jamais être de nature criminelle. — Le tribunal devrait toutefois être investi de la juridiction criminelle dans des affaires d'adultes lorsque ces derniers sont en partie responsables des infractions commises par les mineurs et de l'état d'abandon dans lequel ceux-ci se trouvent.

C. Etendue de la juridiction.

1° Le tribunal pour enfants devrait être investi de la juridiction exclusive concernant les différents cas suivants:

a) Les enfants qui sont censés avoir violé les lois et ordonnances de l'Etat ou d'une subdivision de celui-ci, ainsi que les enfants dont la conduite ou les fréquentations nécessitent la protection de l'Etat. Le tribunal pour enfants ne devrait pas avoir le pouvoir de se désister de sa juridiction et de déclarer que certains cas devraient être transférés à un autre tribunal.

b) Les enfants dont la garde doit être décidée par le tribunal par suite du fait qu'ils ont besoin d'être protégés et surveillés,

c'est-à-dire les enfants sans domicile, abandonnés, indigents, ne se trouvant pas sous la garde de leurs parents ou protecteurs, les enfants négligés ou maltraités ou vivant dans un milieu dangereux au point de vue moral, physique ou pour leur bien être en général.

c) Les cas d'adoption.

d) Les enfants qui ont besoin de protection ou de garde en raison de leur état mental défectueux ou de troubles cérébraux.

e) Violation des lois concernant la fréquentation des écoles au delà du contrôle possible de l'administration scolaire.

f) Les cas où les enfants sont abandonnés ou poussés par des adultes à commettre des infractions. Le tribunal ne devrait pas attendre pour intervenir que l'enfant soit en danger sérieux. — En cas d'une infraction, l'action du tribunal ne devrait pas être limitée aux parents ou gardiens seulement.

g) Le fait de ne pas pourvoir aux besoins des enfants et les cas de désertion.

h) La recherche de la paternité et le soutien des enfants illégitimes.

2° Le tribunal pour enfants sera compétent pour connaître de tous les délits dont les auteurs ont moins de 18 ans. On ne devrait pas accepter une limite d'âge inférieure. Le mariage du mineur ne devrait pas avoir pour conséquence que son cas ne soit plus soumis à la juridiction du tribunal pour enfants. Cette dernière une fois établie, devrait continuer jusqu'à l'âge de 21 ans, à moins que le cas dont il s'agit ne soit rayé avant ou qu'il ne ressortisse plus de la juridiction du tribunal pour enfants.

D. Le juge.

1° Le juge devrait être choisi en vertu de ses qualités spéciales pour la tâche imposée à un tribunal pour enfants. Il devrait posséder une instruction juridique, être versé dans les problèmes sociaux et bien comprendre la psychologie des enfants.

2° La durée de la fonction de juge devrait être suffisamment longue pour lui permettre des études préparatoires spéciales et développer en lui un intérêt particulier pour l'œuvre de l'enfance; elle devrait, de préférence, ne pas être inférieure à 6 ans.

3° Le juge devrait être en état de consacrer le temps nécessaire à son travail dans le but de restreindre la détention des enfants au strict minimum, d'examiner chaque cas soigneusement et complètement et de donner les instructions générales pour ce qui concerne le travail du tribunal.

II. Procédure avant l'audience.

A. Relations entre le tribunal et le département de police.

1° L'action du tribunal devrait commencer aussitôt qu'une requête est déposée ou qu'un enfant est arrêté ou confié à la garde d'un fonctionnaire du tribunal. Dans tous les cas où un enfant est arrêté, les parents ou la personne chez laquelle il réside devraient en être avisés immédiatement par l'entremise du fonctionnaire de la police ou de toute autre personne sous la garde de laquelle l'enfant se trouve. La responsabilité de cette notification devrait incomber au tribunal.

2° Un enfant arrêté devrait être tout de suite placé sous la surveillance d'un fonctionnaire du tribunal pour enfants et n'être transféré qu'en cas de nécessité absolue dans un établissement de détention pour enfants.

3° La police et les juges de paix devront être requis de travailler en coopération intime avec le tribunal pour enfants en ce qui concerne le traitement des cas d'enfants. En outre, il faut leur faire comprendre clairement la différence qui existe entre la procédure à suivre dans les cas où les délinquants sont des mineurs et ceux où il s'agit d'adultes.

4° La police ne devrait pas entreprendre de traiter d'une manière non officielle les cas de délinquants juvéniles une fois que l'enfant est arrêté. Les autorités de police ne devraient pas être investies du pouvoir de placer les enfants d'une façon non officielle sous «probation» sans en référer au tribunal.

5° La police ne devrait pas être autorisée, ni posséder le pouvoir de retenir les enfants dans un poste de police. Lorsque l'enfant est transféré dans un lieu de détention pour enfants, la compétence de la police devrait prendre fin, excepté pour donner des informations sur le motif de l'arrestation et pour déposer une requête formelle ou une plainte.

6° A partir du moment où un enfant a été arrêté, celui-ci devrait être soustrait autant que possible à la curiosité publique et à toutes conditions qui tendent à le désigner comme délinquant. Des mesures telles que le transport dans un fourgon de police, escorté par un fonctionnaire de la police en uniforme ainsi que toute autre contrainte de nature physique, visible, sont inadmissibles et devraient être évitées. Le transport de jeunes filles dans un lieu de détention ou ailleurs devrait être effectué par des fonctionnaires féminins.

7° Excepté dans de rares cas, une garantie subsidiaire, une caution ou «appearance bond» ne devraient pas être exigés dans les affaires d'enfants.

B. Réception des plaintes et arrangement des cas.

1° Le juge ou un «probation officer» désigné par lui devrait examiner toutes les plaintes et après avoir fait des investigations adéquates, déterminer s'il y a lieu de déposer une requête ou d'entreprendre une autre démarche formelle quelconque. Il devrait être du devoir du tribunal d'arriver autant que possible à des arrangements, afin d'éviter une action formelle.

2° Une surveillance devrait être exercée dans des cas traités d'une manière non formelle lorsqu'il est nécessaire de sauvegarder ainsi l'enfant ou de suivre le développement de ces cas.

3° Le juge devrait exercer un contrôle général sur tout le travail du tribunal, même lorsqu'il n'est pas en mesure de prêter son attention personnelle à chaque cas particulier.

III. Détention.

A. Principes de détention.

1° Le nombre des enfants passibles de la détention ainsi que la durée de celle-ci devraient être restreints au minimum. Ceux qu'il est nécessaire de garder devraient être placés autant que possible dans des maisons privées (boarding homes). La détention devrait être réservée aux enfants pour lesquels cette mesure est absolument nécessaire, à savoir:

a) les enfants dont le milieu est tel qu'il exige leur éloignement immédiat;

b) les enfants qui ne sont pas sous le contrôle de leurs parents ou gardiens, les déserteurs et ceux dont on doute que leurs parents les fassent paraître devant le tribunal;

c) les enfants qui ont commis des infractions si graves que leur libération pendant l'enquête serait susceptible de compromettre la sécurité publique.

d) les enfants qui doivent être détenus comme témoins;

e) les enfants dont la détention est indispensable pour permettre à des experts qualifiés de les observer, de les examiner, afin de déterminer le traitement qui leur convient.

2° Les enfants ne devraient pas être détenus dans des prisons (jails) ou postes de police.

3° Aucun enfant ne devrait être détenu sans ordre exprès du tribunal plus longtemps qu'il n'est nécessaire pour obtenir un tel ordre, à moins que les parents n'y consentent ou qu'il soit impossible de se mettre immédiatement en rapport avec eux et qu'il n'y ait nécessité de procéder à la détention. Dans ces cas, la décision doit dépendre du juge ou d'une personne désignée par lui; d'habitude, c'est l'officier principal pour la probation.

4° Il faut s'efforcer dans chaque cas de réduire la détention dans la mesure du possible. On peut y arriver par des séances fréquentes du tribunal, par des investigations promptes, par le fait de disposer au tribunal d'un personnel auxiliaire suffisant pour accélérer l'instruction des diverses affaires et en disposant de moyens propres à permettre un transfert immédiat dans des institutions spéciales.

B. Méthodes de détention.

1° Pour exécuter une condamnation à une détention temporaire, il devrait exister ou bien une prison publique ou bien des établissements privés (boarding homes), placés sous la surveillance du tribunal et servant à l'arrondissement entier sur lequel le dit tribunal possède la juridiction.

2° Les traits caractéristiques d'une maison de détention (detention home) sont les suivants:

a) le tribunal pour enfants, même s'il ne dirige pas effectivement la maison de détention, devrait contrôler l'administration ainsi que l'admission et la mise en liberté des enfants;

b) dans la maison de détention, il faudrait prévoir la séparation des sexes et des différentes classes d'enfants, ainsi que des facilités pour l'isolement requis en certains cas et pour les soins médicaux;

c) il faudrait s'arranger de façon à ce que la santé physique et mentale de l'enfant puisse être soumise à un examen sérieux, mais, excepté dans de rares cas, la maison de détention ne devrait pas être utilisée en premier lieu à cet effet;

d) il faudrait prévoir un travail scolaire approprié pour les enfants détenus ainsi que des moyens de récréation. Le programme quotidien devrait être bien rempli et comporter des occupations variées, de sorte qu'un intérêt manifeste pour une activité positive vienne supplanter avantageusement les tendances malsaines et la fréquentation d'individus suspects. En outre, il faut donner aux enfants l'occasion d'exercer leurs devoirs religieux;

e) une surveillance effective doit être exercée sans relâche;

f) la maison de détention ne devrait point être utilisée comme une institution disciplinaire.

IV. Enquête sur les cas particuliers.

1° Une investigation concernant la situation sociale devrait être faite dans chaque cas et être entreprise au moment même où le tribunal prend connaissance de l'affaire.

2° Les points essentiels à étudier dans chaque cas d'infraction sont au minimum les suivants:

Etude de l'enfant lui-même, y compris un examen physique et mental et une enquête concernant sa conduite, son développement, sa vie scolaire, son fonds religieux, le milieu dans lequel il vit, sa famille et les conditions de son foyer, une appréciation des causes essentielles qui peuvent être rendues responsables de sa conduite et comme résultat de cette appréciation: les principes qui doivent guider le traitement.

3° Un examen de l'enfant au point de vue psychiatrique et psychologique devrait être fait au moins dans tous les cas où l'investigation au sujet de la situation sociale démontre qu'un tel examen est nécessaire. Cet examen devrait être fait avant que

l'on ait décidé quel traitement convient au cas particulier, mais cela uniquement par un médecin bien qualifié pour une tâche de ce genre.

4° La section médicale chargée d'examiner l'enfant devrait former une subdivision du tribunal ou être une organisation séparée et toujours disponible. Le personnel dont on a besoin comprend un médecin expérimenté dans la psychiatrie, un psychologue ainsi qu'un ou plusieurs investigateurs pour les questions sociales.

5° L'examen physique devrait être approfondi et toutes les ressources de la communauté devraient être utilisées pour assurer un bon diagnostic et un traitement approprié. L'examen physique des jeunes filles devrait être confié à des femmes.

6° En ce qui concerne les arrondissements ruraux, il y aurait lieu de rendre possible l'examen de l'enfant par le développement de centres dans les districts urbains ou alors au moyen de cliniques ambulantes placées sous les auspices de conseils, de commissions ou d'institutions de l'Etat.

V. Audience.

A. Les cas d'enfants.

1° L'audience judiciaire devrait avoir lieu aussitôt qu'il aura été possible d'en aviser les parents ou les gardiens et, en tous cas, dans les 48 heures.

2° La publicité devrait être exclue des cas examinés par le tribunal pour enfants. L'audience devrait être privée et il ne faut pas que d'autres personnes soient présentes que celles qui sont directement intéressées dans l'affaire. Il ne faudrait pas admettre de témoins dans la salle d'audience, sauf dans les cas où ils doivent déposer. Des mesures adéquates sont à prévoir à l'égard des enfants qui attendent l'audience et il faut éviter qu'ils ne se trouvent en contact avec le public et les tenir sous une surveillance convenable.

3° L'un des deux parents ou tous les deux ou le gardien légal de l'enfant devraient être invités à être présents.

4° L'audience devrait avoir lieu avec aussi peu de formalités que possible et il faudrait éviter de suivre la pratique et les règles de la procédure formelle qui caractérise un tribunal criminel.

5° Le but du tribunal pour enfants est d'empêcher que l'enfant ne soit poursuivi et traité comme un criminel; par conséquent, il faudrait employer tous les moyens pour ôter à l'enfant et à ses parents l'impression que l'enfant est poursuivi pour avoir commis un crime. Concernant la constatation des faits, le tribunal ne devrait jamais oublier les règles établies pour les preuves; toutefois, cela ne veut pas dire que le tribunal soit obligé de diriger l'audience d'une manière formelle en ce qui concerne l'application de ces règles.

6° Dans tous les cas, un comptê-rendu écrit de la procédure devrait être fait. Cette pièce ne serait pas officielle dans le sens qu'on attribue aux «affidavit» et aux «pétitions», mais plutôt d'un genre non officiel et privé, destiné à l'usage du tribunal comme procès-verbal et à titre d'information.

7° Dans chaque cas particulier, le tribunal devrait expliquer à l'enfant et aux parents la nature de la procédure et les dispositions prises.

8° Une procédure avec assistance du jury ne devrait en aucun cas être admise dans des affaires d'enfants; elle serait contraire à la législation aussi bien qu'aux principes sur lesquels les codes pour enfants sont basés.

9° Exception faite pour le temps nécessaire à une identification, les enfants ne devraient pas être présents à l'audience lorsqu'on y traite des cas de négligence ou d'abandon de la part des parents.

B. Les cas dans lesquels des personnes adultes sont impliquées.

Dans les cas où des adultes sont impliqués et accusés d'avoir contribué aux infractions des enfants ou sont responsables de l'état d'abandon dans lequel ceux-ci se trouvent, la procédure ordinaire appliquée aux cas criminels doit être suivie puisque le défenseur a le droit de faire usage de toutes les garanties que la loi et la Constitution lui accordent.

Pendant ces débats, les enfants devraient être protégés dans ce sens qu'ils ne devraient paraître dans la salle d'audience que pour rendre témoignage et pendant qu'ils se trouvent dans la salle, ils doivent être accompagnés par un «probation officer».

C. Emploi de «Referee's»

c'est-à-dire d'investigateurs ou rapporteurs, désignés habituellement par le tribunal pour faire une enquête sur une certaine personne ou pour étudier toutes les circonstances du cas spécial.

1° Il est désirable que les cas de jeunes filles soient examinées par une femme qualifiée comme «referee».

2° Dans le cas où l'arrondissement soumis à la juridiction du juge est si étendu que ce dernier ne saurait liquider rapidement les cas dans tous les districts, le tribunal devrait faire usage de «referees» qualifiés.

3° Dans tous les cas qui ont été examinés par des «referees», le juge devrait se prononcer sur les déclarations et recommandations faites et reviser toutes les dispositions prises. Le juge doit exercer une surveillance générale sur la gestion des affaires et consacrer une bonne partie de son temps à chaque district de l'arrondissement.

VI. Disposition des cas.

1° Le tribunal devrait disposer de moyens variés lui permettant de surveiller les enfants dans leurs propres familles et lui permettant également de témoigner sa sollicitude aux enfants placés dans des «family homes» ou dans des institutions, c'est-à-dire à ceux qui ne peuvent pas rester dans leurs familles. De cette manière, le juge serait en état d'adapter dans chaque cas aux besoins de l'enfant les mesures que comporte le traitement qui lui convient.

2° Le placement dans une institution ne devrait avoir lieu que dans le cas où il ressort clairement d'un examen soigneux, comprenant une étude des besoins et des possibilités de l'individu, qu'un tel transfert est nécessaire, ou lorsque toutes les tentatives faites pour réadapter l'enfant à la vie de famille ont échoué.

3° Les enfants ne devraient jamais être condamnés à des amendes. Une restitution ou une réparation ne devrait être exigée que dans les cas où il est à prévoir qu'une telle mesure pourrait avoir un heureux effet disciplinaire ou dans le but d'inspirer à l'enfant le respect pour le droit de la propriété.

4° Une copie complète de l'acte d'investigation sociale ainsi que des rapports sur l'examen physique et mental et un résumé des démarches faites par le tribunal dans le cas particulier devraient accompagner l'ordre de remise de l'enfant à une institution

ou à une société. Ces procès-verbaux devraient être de caractère non officiel et privé.

5° Les enfants confiés aux soins d'agences ou d'institutions privées devraient rester soumis à la juridiction du tribunal; il devrait exister une coopération intime entre le tribunal et l'agence ou l'institution. Le tribunal devrait pouvoir requérir des rapports sur les progrès faits par l'enfant et avoir droit de contrôle sur les agences et les institutions auxquelles les enfants ont été confiés. Toutes les agences et institutions privées dans lesquelles les enfants sont placés par ordre du tribunal, devraient être soumises à la surveillance de l'Etat.

6° Le travail administratif tel que le placement d'enfants négligés ou abandonnés dans des «family homes» ne devrait pas incomber au tribunal lui-même, sauf dans les cas où on ne disposerait pas d'agences appropriées pour ce genre de service.

7° Le tribunal devrait être autorisé à prescrire aux parents des enfants confiés aux soins d'agences ou d'institutions de contribuer à l'entretien de leurs enfants.

8° Lorsque des délits commis par des adultes contre des enfants ne sont pas soumis à sa juridiction, le tribunal pour enfants devrait être tenu responsable de ce que la procédure soit instruite par un autre tribunal toutes les fois qu'une telle mesure semble utile. Dans ces cas, une coopération intime devrait avoir lieu entre le tribunal pour enfants, l'autorité poursuivante et le tribunal criminel; le tribunal pour enfants devrait employer tous les moyens possibles pour protéger l'enfant qui doit déposer comme témoin devant d'autres tribunaux.

VII. «Probation» et surveillance.

1° Les fonctionnaires pour la «probation» devraient être nommés par le juge sur la base d'une liste établie à la suite d'examens de concours et soumise à l'approbation d'un comité ou d'une commission de surveillance.

2° Pour être nommés «probation officers», les candidats devraient faire preuve au minimum des aptitudes suivantes:

a) éducation et formation intellectuelle: de préférence un grade conféré par un collège ou par un établissement équivalent ou bien par une école d'œuvres sociales;

b) expérience: au moins une année de service effectué sous surveillance;

c) personnalité distinguée et bon caractère, tact, initiative et sympathie pour autrui.

3° Le dédommagement à allouer aux «officiers pour la probation» devrait être tel que l'on puisse s'assurer les services des personnes les plus expérimentées. Les salaires devraient en importance correspondre à ceux qui sont accordés à des fonctionnaires travaillant dans d'autres branches des services sociaux. Les augmentations de salaires devraient être basées sur le travail fait et sur le résultat obtenu.

4° Un seul «officier pour la probation» ne devrait pas avoir en même temps plus de 50 cas sous sa surveillance. Quant aux agents qui ont à traiter des cas de jeunes filles, il faudrait leur attribuer un nombre de cas plus restreint.

5° Dans les cas où l'on fait usage du service de volontaires, les personnes qui en sont chargées ou le comité directeur de l'organisation des volontaires devraient être directement responsables vis-à-vis du tribunal.

6° Les cas des jeunes filles devraient toujours être confiés à des agents féminins; les cas de garçons au-dessous de 12 ans pourraient être remis également à des agents féminins, tandis que les cas des garçons de 12 ans et au-dessus devraient être réservés à des hommes.

7° La répartition des cas se fait le plus souvent par districts, pour des raisons d'économie; toutefois, les aptitudes reconnues de certains agents pour une tâche spéciale devraient être également prises en considération.

8° Un plan d'action déterminé et utile pour l'avenir devrait être arrêté dans chaque cas particulier et être réexaminé au moins une fois par mois en délibération avec l'officier principal pour la probation ou un autre inspecteur, même lorsqu'il ne s'agit que d'un essai.

9° Une période de «probation» minimum allant de 6 mois à 1 an est désirable, mais il y a lieu d'admettre des exceptions sur la recommandation d'un inspecteur ou de l'officier principal pour la probation. La durée de la période de «probation» devrait être fixée à la suite de l'examen du cas particulier suivant les besoins et les progrès effectués.

10° Il ne faudrait pas demander à l'enfant de faire un rapport à termes réguliers à un officier pour la probation, si ce n'est dans le cas où cela paraîtrait clairement nécessaire pour le bien même de l'enfant soumis à la probation, mais cette mesure ne devrait jamais remplacer un travail plus utile à l'intérêt de l'enfant. Le compte rendu fait par l'enfant, lorsqu'il est établi d'une façon appropriée, donne à l'officier pour la probation l'occasion de connaître l'enfant et de discuter librement avec lui de ses intérêts et du milieu dans lequel il se trouve; en outre, ce compte-rendu représente un moyen de s'exercer à la régularité et à l'exactitude dans ses actions.

11° D'habitude on ne devrait exiger de rapports réguliers que de la part de garçons délinquants au-dessus de 12 ans et ceux-ci devraient faire leurs déclarations dans un lieu approprié et éloigné du tribunal, approuvé par le juge ou par l'officier principal pour la probation. Il faudrait éviter de réunir ces garçons en fixant à chaque enfant un jour différent et une heure déterminée.

12° Excepté dans de rares cas, les visites faites au domicile de l'enfant, au moins une fois par quinzaine, sont essentielles pour exercer une surveillance efficace, de même la connaissance de la situation financière de la famille et l'amélioration de conditions défavorables.

13° Pour la «probation», il faut tenir compte de la langue, de la psychologie propre à chaque race et de la religion.

14° Il faudrait également chercher à exercer une bonne influence sur la famille du délinquant si cela est nécessaire, soit par le «probation officer» lui-même ou en coopération avec les agences des œuvres sociales. Dans le cas où d'autres agences seraient à même de pourvoir à des besoins particuliers, il faudrait utiliser leurs services. Lorsque deux ou plusieurs agences travaillent dans l'intérêt de la même famille, il faut qu'elles concertent leur action afin d'obtenir un bon résultat d'ensemble.

15° Des rapports spéciaux et détaillés sur le compte de chaque enfant se trouvant sous «probation» sont très utiles. Les autorités scolaires devraient être invitées à prêter leur concours en établissant des rapports hebdomadaires et en prenant part à des conférences fréquentes ou autres moyens appropriés, mais il faut bien faire attention à ce qu'une parfaite harmonie, la confiance réciproque et la bonne volonté soient maintenues entre le maître

d'école et l'élève et entre l'enfant qui se trouve sous «probation» et le «probation officer».

16° L'officier pour la probation devrait assister et guider dans le choix de leur métier les enfants qui se trouvent en âge de travailler.

17° La question de savoir si un patron devait être mis au courant de l'infraction que l'enfant a commise, dépend du caractère du patron. Il y a lieu d'user de tact et de bon sens lorsqu'il s'agit de protéger simultanément les intérêts du patron et ceux de l'enfant.

18° Une fonction très importante du «probation officer» consiste à fixer un plan pour l'emploi des heures de loisir ou pour la récréation de ceux qui se trouvent sous «probation».

19° Dans les communautés rurales, il est souvent possible et désirable de combiner le travail pour la probation avec d'autres genres de travaux d'utilité publique. La forme de cette combinaison et la répartition du travail varient naturellement suivant les conditions et les besoins locaux. Le «probation officer» ne devrait toutefois remplir aucune autre fonction en rapport avec le tribunal ni avoir un emploi qui serait en corrélation avec la poursuite de cas individuels, tels que la fonction de greffier du tribunal, d'officier de police ou de shérif. En général, il n'est pas possible de recevoir des rapports de ceux qui se trouvent sous «probation» et il y aura peut-être lieu de faire usage de l'aide de volontaires dans une mesure plus large que dans des communes urbaines. Mais les aides volontaires devraient être choisis soigneusement et être surveillés par des fonctionnaires salariés. Il faudrait insister sur ce fait que tous les agents occupés au travail de probation, qu'ils soient salariés ou non, sont pleinement responsables vis-à-vis du tribunal. Il faudrait prévoir pour ces agents des moyens de transport en rapport avec leurs besoins.

20° Le contrôle du travail des «probation officers» devrait être exercé par une commission ou un comité de l'Etat, soit qu'on l'ait créé spécialement à cet effet, soit qu'on l'ait chargé définitivement de cette tâche, ou par un officier de surveillance de l'Etat. La surveillance devrait être consultative à l'égard des agents pour la probation et des tribunaux et en rapport avec l'ensemble du

service, mais comporterait le pouvoir d'exiger la tenue des livres prescrits et d'obliger les agents à établir des rapports périodiques pour le comité de surveillance ou pour l'officier de contrôle.

VIII. Archives.

1° Chaque tribunal pour enfants devrait posséder un système d'enregistrement, de «records» qui prévoit:

a) la constitution des dossiers légaux nécessaires;

b) la constitution de dossiers d'utilité sociale comprenant l'enquête sur le cas individuel, l'examen de l'enfant, le travail effectué par les agents du tribunal et par les fonctionnaires de la probation. Ces dossiers devraient être considérés comme registres privés et confidentiels du tribunal lui-même et devraient toujours être soustraits à une inspection publique indiscrète.

2° Le système de classement devrait être tel que l'identification des cas puisse se faire rapidement.

3° Les registres d'investigation sociale et l'examen de l'enfant devraient comprendre tous les faits nécessaires pour établir un plan bien défini de traitement pratique.

4° Les registres de surveillance devraient démontrer le travail constructif fait, projeté, tenté et accompli et devraient contenir une relation chronologique du travail de contrôle.

5° Le tribunal devrait établir une statistique annuelle des informations, indiquant les problèmes traités ainsi que les résultats obtenus.

6° Dans le but d'obtenir une documentation s'étendant à toute une série d'années et pour pouvoir comparer le travail d'un tribunal avec celui d'autres tribunaux, il est essentiel de s'entendre pour adopter une terminologie unique et une méthode déterminée pour établir des tableaux de statistique ainsi que sur la manière de présenter les points essentiels. C'est uniquement par ces moyens qu'il sera possible d'obtenir des données révélatrices sur ce problème social que constitue la nécessité de prévenir les délits et d'assurer aux jeunes délinquants abandonnés et nécessiteux le traitement dont ils ont besoin.

QUATRIÈME SECTION

PREMIÈRE QUESTION

Comment les tribunaux pour enfants devraient-ils être composés ?
Comment faut-il organiser les services auxiliaires ?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. le Ban Dr Josip CHILOVITCH,
ancien Professeur de droit pénal, Zagreb (Yougoslavie).

Les avantages de la cour collégiale par égard à la procédure judiciaire effectuée par un juge unique sont le mieux exprimés dans le proverbe national «plus il y a d'yeux — mieux on voit, plus il y a de personnes — plus on sait». Les faits qui restent inaperçus à un seul individu, en échappant à son observation, seront remarqués par un autre membre de la cour qui les fera ressortir. De même, un membre de la cour pourrait considérer un certain fait comme vraisemblable ou peu essentiel, tandis que l'autre membre serait à même de saisir avec raison son importance et d'attirer l'attention de la cour sur cette circonstance. Aux cours des discussions au sein de la cour surgissent des faits et des raisons qui pourraient échapper à l'attention d'une seule personne. Vu que dans tous les Etats, à l'exception de l'Angleterre,

l'avancement des juges dépend de l'administration de la justice, le juge n'est pas entièrement indépendant de cette administration et le juge unique aura plus de difficultés à résister à l'influence du dit pouvoir que la cour collégiale dont la sentence est anonyme.

Les désavantages de la cour collégiale par rapport au juge unique sont les suivants: la nature humaine est telle que l'individu n'est capable de consacrer toutes ses forces à son activité que dans le cas où il porte l'entière responsabilité de ses actes et cela non seulement par égard aux parties, mais aussi devant l'opinion publique et ses supérieurs.

Quant à la cour collégiale, il n'y existe pas une entière responsabilité personnelle, vu que le jugement est prononcé par plusieurs personnes. A la cour, il y a toujours une seule personne, soit le président, soit le rapporteur, qui connaît tous les détails de l'affaire. Il en résulte de soi-même que c'est juste cette personne qui dispose du mode de la délibération, car les autres membres de la cour suivent ses directives. La décision prise au sein de la cour ne dépend pas toujours de la voix de celui qui est le mieux au courant de l'affaire ou de celui qui est le plus compétent, mais de celui qui défend le plus énergiquement et le plus obstinément son point de vue. La cour collégiale exige beaucoup plus de juges que la procédure effectuée par un juge unique; il en résulte qu'on n'est pas à même de nommer comme juges les personnalités les mieux préparées et les plus compétentes, ce qu'on peut faire avec le juge unique; dans le cas de l'introduction entière de la juridiction des juges uniques, les juges pourraient avoir des appointements beaucoup plus élevés; on aurait alors aussi besoin d'un nombre plus restreint de juges et à cette carrière ne se voueraient dans ce cas que les meilleurs juristes et les mieux adaptés. Finalement, dans ce dernier cas, on pourrait établir un nombre beaucoup plus considérable de tribunaux, ce qui les rapprocherait de la population et délivrerait en même temps les réclamations judiciaires d'une surcharge de difficultés et de frais.

Pour ces raisons, la loi sur la procédure judiciaire criminelle de la Yougoslavie du 16 février 1929 a introduit des cours collégiales chargées de la juridiction répressive relative aux actes criminels graves et les plus graves, en attribuant au juge unique la juridiction ayant trait aux actes pénaux moins graves.

D'après l'article 9 de cette loi, sont de la compétence des tribunaux d'arrondissement, où la juridiction s'effectue toujours par un juge unique, les contraventions pour lesquelles la loi prévoit la peine de la prison ou la détention cellulaire ne dépassant pas une année ou une amende ou toutes les deux. D'après l'art. 10, le juge unique juge dans les tribunaux de district toutes les contraventions qui n'entrent pas dans la compétence des tribunaux d'arrondissement.

D'après la loi pénale yougoslave du 27 janvier 1929 (art. 15), sont considérés comme contraventions les actes criminels pour lesquels la loi prescrit la détention cellulaire, la prison ou l'amende. L'article 39 de cette loi précise que la détention cellulaire et la peine de la prison ne peuvent durer moins de sept jours ni plus de cinq ans.

Il en résulte que la juridiction du juge unique en Yougoslavie embrasse toutes les contraventions qui entraînent une privation de la liberté jusqu'à cinq ans.

Les actes criminels plus graves sont jugés par les cours collégiales. Pourtant, dans notre cas, il ne s'agit ni de mesures répressives ni de peine, mais seulement d'une mesure éducative. Ici on ne demande pas compte à une jeune personne de ce dont elle s'est rendue coupable par un acte pénal; il s'agit ici de la sauver d'une ruine morale et physique, en lui donnant ce dont le sort malheureux l'avait privée dès sa plus tendre jeunesse, c'est-à-dire l'éducation, qui est aussi nécessaire aux enfants qu'un morceau de pain, et en faisant du bien à celui qui n'a jamais connu l'amour familial.

Il me paraît que tout cela ne peut pas être donné par une cour collégiale, mais seulement par un juge unique.

En ce qui concerne les tribunaux pour la jeunesse, il n'est pas question d'y constater précisément la faute commise, du point de vue objectif et subjectif, ou d'éviter de condamner un innocent, afin qu'il ne perde pas sa vie, sa liberté et sa réputation d'honnêteté. Dans ce cas, le tribunal ne condamne pas la jeune personne, mais poursuit le but de l'arracher au milieu pernicieux dans lequel elle tombe physiquement et moralement en décadence, de la mettre dans un milieu sain, parmi des gens qui auront pour elle non seulement de l'intérêt, mais aussi de l'amour, et qui

feront tous leurs efforts pour faire de l'enfant un citoyen honorable de son pays.

Pour atteindre ce but, il faut étudier à fond le milieu dans lequel la jeune personne ayant fait un faux pas, demeure, ainsi que ses particularités, vu que seulement alors on pourra choisir les mesures éducatives qui pourraient être les plus appropriées au cas concret.

Il appert clairement de la loi pénale yougoslave qu'il ne s'agit pas ici d'une peine, mais de mesures éducatives. L'art. 28 dit: «Si le mineur (c'est-à-dire celui qui n'a pas atteint 17 ans) est assez mûr pour comprendre la nature et la portée de son acte et pour agir d'après cette conception, le tribunal prononcera un blâme ou la mise à l'épreuve ou le placement dans une maison de correction pour les mineurs.»

L'art. 29 dit: «Les mesures établies contre les mineurs n'entraînent aucune conséquence juridique. Le mineur, contre lequel ces mesures sont établies, est considéré comme irresponsable.» Il en résulte que, pour la mise à exécution des mesures éducatives, il faut avoir un éducateur, et cela ne peut être qu'une personne unique, mais pas une cour collégiale. L'éducateur doit être un vrai et bon père de cette jeunesse malheureuse dont la seule faute consiste dans le fait de vivre et qui n'est coupable que par la faute de notre société actuelle. Il est donc du devoir de cette société de sauver cette jeunesse, ce qui ne peut être effectué que par une bonne éducation, choisie d'après l'individualité de la jeune personne. On devra, en conséquence, mettre à la place des juges pour la jeunesse, avant tout, des hommes bons, énergiques et d'une vie modèle, car rien n'a une influence aussi salutaire sur la jeunesse égarée que l'amour, la bonté et le bon exemple de celui qui doit décider de son sort.

J'attribue dans ce cas la plus grande importance à l'amour envers cette malheureuse jeunesse, qui s'est égarée de la vraie route par le manque d'amour paternel et maternel, et ensuite à la méthode pédagogique, juridique et psychologique. Ce point de vue est partagé par la loi yougoslave sur le procès pénal, car l'art. 435 dit: «De même près les tribunaux d'arrondissement où il y a des juges expérimentés et des locaux appropriés à une procédure séparée contre les mineurs et au siège desquels se

trouvent des personnes ou des sociétés pédagogiquement instruites pour la protection des mineurs, le ministre de la justice établira une section spéciale servant de tribunal pour les mineurs. Ce tribunal embrassera son propre ressort de juridiction ainsi qu'un ou plusieurs tribunaux d'arrondissement voisins, là où n'existent pas les conditions voulues pour l'établissement d'une section spéciale servant de tribunal pour les mineurs. La procédure judiciaire et le jugement seront effectués, aussi dans ce cas, par le juge unique en sa qualité de juge pour les mineurs.»

L'article 436 est conçu en ces termes: «Dans chaque tribunal pour mineurs sera nommé pour une période de trois ans, prévue par la cour d'appel, près les tribunaux de son ressort, parmi les juges les plus expérimentés du tribunal en question, un juge pour mineurs. En cas de besoin pourra être nommé aussi pour ces derniers un nombre plus élevé de juges. Dans le cas où le juge pour les mineurs serait empêché de fonctionner, le président du tribunal respectif désignera un remplaçant qui pourra expédier les affaires de service les plus nécessaires ayant trait aux mineurs. Aux tribunaux pour les mineurs peut être confié entièrement ou partiellement la gérance des affaires de tutelle concernant des personnes contre lesquelles les tribunaux procèdent du chef des délits dont elles sont inculpées.»

Il résulte logiquement de ce que je viens de dire au sujet des qualités qui sont nécessaires à un juge pour les jeunes personnes que les femmes aussi pourraient fonctionner comme juges pour la jeunesse, car la qualité principale d'un pareil juge doit être un cœur noble, que les femmes possèdent indubitablement dans une plus grande mesure que les hommes.

J'ai déjà dit que cette jeunesse s'est égarée, étant privée de l'amour maternel. Qui serait donc plus qu'une femme capable de remplacer, au moins en partie, cet amour, nécessaire par dessus tout et qui leur manque?

Je suis même d'avis que les fillettes égarées ne devraient être confiées qu'à un juge-femme pour la jeunesse, car seulement une femme est à même de pénétrer dans l'âme d'une jeune fille égarée et de fixer ensuite la mesure éducative qu'il conviendrait de prendre.

Il est absolument nécessaire que le juge pour la jeunesse invite des médecins-spécialistes à prêter leur aide dans les cas où il s'agit d'un mineur dégénéré. Vu que la constatation de la dégradation morale offre de grandes difficultés, surtout pour une personne qui n'est pas spécialiste en cette matière, il est d'une importance capitale que le juge pour la jeunesse recoure à un psychiatre, lorsqu'un doute subsiste quant à l'état de dégénération complète du mineur.

Le juge n'a jamais besoin d'un pédagogue, car tout juge pour la jeunesse, s'il est habile, doit avoir assez d'expérience pratique pour pouvoir choisir lui-même, après avoir appris à connaître son protégé et le milieu dans lequel il vit, la mesure éducative opportune. Je pense même qu'il choisira cette mesure mieux qu'un pédagogue, vu qu'il connaît mieux son protégé et les circonstances qui le touchent et vu qu'il jouit de la confiance de ce protégé.

Il va sans dire que le juge pour la jeunesse a besoin d'organes auxiliaires, que la procédure pénale yougoslave appelle «personnes de confiance» (art. 439). Les juges pour les mineurs ont besoin de ces personnes de confiance déjà au cours de la procédure judiciaire, car ce sont eux qui peuvent fournir les informations les plus sûres au sujet de la vie et des conditions ayant trait aux père et mère, à la parenté, au milieu et au mineur lui-même. Notre procédure judiciaire (art. 439) autorise même le juge pour la jeunesse à prendre des informations à l'aide des personnes de confiance.

Cette dernière prescription est excellente, car la personne de confiance fera les recherches nécessaires avec plus de tact et d'égards et, ce qui est très important, avec plus de discrétion que le juge lui-même ou un autre organe public. Aussitôt qu'un organe public ou un juge viennent eux-mêmes dans la maison du mineur pour prendre des informations, on l'apprend déjà dans le voisinage immédiat, ce qui nuit à la bonne renommée du mineur et de sa famille, ainsi qu'au succès des investigations.

Il est prescrit d'éviter à tout prix de charger des investigations les organes de la sécurité publique portant un uniforme, c'est-à-dire la gendarmerie et la police, car cela humilie et expose au mépris du voisinage le malheureux mineur égaré et son entourage.

En Yougoslavie, qui est un pays agricole par excellence et qui se distingue par une saine vie de famille rurale, on peut sauver le mieux et le plus facilement la jeunesse égarée par la mise à l'épreuve et par le placement dans une famille paysanne ou chez un artisan, dans un village ou dans une petite ville. Car chez nous la jeunesse égarée n'est pas, dans la plupart des cas, dégénérée, n'étant tombée dans le mal qu'à la suite de circonstances malheureuses; il suffit donc de l'arracher à la rue de la ville et de la mettre dans l'air pur du village pour qu'elle se corrige. Il faut avoir certainement aussi dans ce cas une personne de confiance pour chaque jeune personne mise à l'épreuve et placée chez un artisan ou dans une famille paysanne. Il est du devoir de cette personne de confiance de surveiller constamment son protégé, de lui prêter son appui par ses conseils et par ses actes et de la mener dans la voie de l'honnêteté.

Chez nous, cette noble tâche pourrait être le mieux effectuée par les maîtres et les maîtresses d'école dans les villages, car ils sont les plus intelligents, étant en même temps le plus près de la jeunesse par suite de leur profession ainsi que de la population en général, qui les rencontre partout avec confiance. Dans les villes pourraient être nommés en qualité de personnes de confiance aussi d'autres hommes ou femmes parmi celles qui s'occupent de la protection des orphelins et qui sont prêtes à se vouer à cette noble activité du domaine national et social. A cet égard, l'article 440 de notre procédure judiciaire prescrit ce qui suit:

«Le juge pour les mineurs a le droit de nommer et de confirmer par serment des personnes honnêtes et sûres des deux sexes appartenant surtout aux milieux s'occupant de l'éducation de la jeunesse et des soins aux orphelins, en tant que ces personnes se trouvent dans des conditions qui leur permettent de se vouer au mineur et de lui aider par leurs conseils et par leurs actes, afin qu'il trouve une occupation convenable et mène une vie honnête.

En vue d'un choix judicieux de la personne de confiance, le juge pourra s'adresser à toutes les autorités et associations ayant pour but la protection et l'éducation des mineurs, ainsi qu'aux prêtres et aux maîtres d'école.

Les hommes de confiance informeront périodiquement le juge de la conduite du mineur confié à leurs soins et à leur surveillance et lui communiqueront tout ce qu'ils ont fait à sa demande ou spontanément.

Les personnes de confiance pauvres qui manifestent un zèle et un dévouement extrêmes pour la protection et pour la surveillance de ces mineurs, peuvent être récompensées par le Ministère de la justice.»

A la jeunesse égarée normale, les personnes de confiance susmentionnées suffisent et elle n'a pas besoin d'un établissement spécial, excepté le cas où cette jeunesse a été condamnée à être placée dans une maison d'éducation ou dans une maison de correction à cause de son abandon ou de sa corruption morale. Quant à la jeunesse abandonnée ou moralement corrompue, il lui faut des établissements d'Etat spéciaux, car cette jeunesse, ayant besoin d'une éducation à part, ne doit pas être placée dans une famille du village.

De même, dans une famille paysanne ou chez un artisan ne pourra pas être placée la jeunesse dégénérée, vu qu'elle a aussi besoin d'un établissement spécial. En ce qui concerne cette jeunesse, cet établissement ne doit pas être absolument une institution d'Etat, mais il peut aussi appartenir à une institution de bienfaisance. Il est pourtant nécessaire que dans ce dernier cas se trouve à la tête de l'institution un médecin, et précisément un médecin-spécialiste pour la jeunesse dégénérée.

QUATRIÈME SECTION

PREMIÈRE QUESTION

Comment les tribunaux pour enfants devraient-ils être composés ? Comment faut-il organiser les services auxiliaires ?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. CHARLES COLLARD-DE SLOOVERE,
Avocat général près la Cour d'appel de Bruxelles,
Secrétaire de la Commission royale des patronages.

I. Composition du tribunal pour enfants.

Dans sa construction théorique, le tribunal pour enfants, décomposé en ses lignes essentielles, apparaît simple et harmonieux. Mais quand il s'agit de l'introduire dans le domaine du droit positif, il soulève, en réalité, maintes questions délicates qui font l'objet de controverses entre juristes. Pour les résoudre, il faut tenir compte des législations existantes et des institutions judiciaires particulières de chaque pays. Seuls les Etats neufs comme les Etats-Unis, le Canada qui échappent à la souveraineté tyrannique de la tradition, ont pu se libérer des codes et des organisations judiciaires et réaliser de toutes pièces l'institution des tribunaux pour enfants dans leur perfection

Le premier problème qui se pose est celui-ci:

Comment les tribunaux pour enfants devraient-ils être composés? Leur tâche sera-t-elle le mieux remplie par un juge unique ou par une cour collégiale?

Le juge unique fait partie du système anglo-saxon et c'est avec raison que la loi belge du 15 mai 1912 a admis l'unicité du juge.

Si l'on se place, en effet, au point de vue des principes fondamentaux et directeurs en la matière, le juge unique paraît de beaucoup supérieur: lui seul peut pénétrer l'individualité de l'enfant, se mettre en rapport avec lui, obtenir sa confiance, scruter toutes ces petites choses qui expliquent cependant l'acte de l'enfant, descendre au fond de sa conscience; lui seul peut travailler avec unité et continuité au relèvement de l'enfant, faire de l'amendement du mineur sa chose à lui, y mettre toute son âme, tout son dévouement, en assumer toute la responsabilité. Il ne se voit pas forcé de faire un partage entre lui et ses collègues, où chacun dégage sa responsabilité et finit par se désintéresser de l'œuvre [1]).

Certains redoutent l'unicité du juge et pensent que la pluralité des juges est une garantie de bonne justice. L'expérience de la Belgique me paraît être décisive.

Tout en se ralliant au principe du juge unique n'a-t-elle pas cru devoir dans certains cas maintenir le droit d'appel comme garantie contre l'arbitraire possible du juge. Or, les appréhensions du législateur n'étaient guère justifiées. Le nombre des appels est extrêmement restreint. Dans le ressort de la cour d'appel de Bruxelles, le juge d'appel des enfants n'a été saisi en 1929 que de cinq affaires.

* * *

Une autre question se pose, qui se rattache directement aux considérations précédentes. Puisque l'action personnelle du juge apparaît comme l'élément primordial du tribunal pour enfants, est-il besoin que les juges soient des magistrats professionnels?

[1]) *Ch. Collard,* Quelques mots sur le projet de loi relatif aux tribunaux pour enfants, Revue de droit pénal 1912, p. 73 et autorités citées; id., L'institution et l'organisation des tribunaux spéciaux pour enfants, p. 45; id., Le tribunal pour enfants, son passé, son avenir. Discours prononcé à l'audience solennelle de rentrée de la Cour d'appel de Bruxelles, le 1er octobre 1924, p. 9; id., Tribunaux pour enfants, traité paru dans les Pandectes Belges, t. 118, col. 153 à 776.

Des magistrats «laïques» choisis avec soin parmi les personnes connaissant l'enfance, ne rempliraient-ils pas à merveille le rôle qui leur incombe?

Le juge des enfants, quelque spéciale que soit sa fonction, doit être un véritable juge. Les faits commis par les mineurs soulèvent les mêmes problèmes juridiques que les infractions commises par les adultes. Peut-on songer à de simples particuliers pour les résoudre? Peut-on confier, sans risque et sans crainte d'abus, à des juges non professionnels de statuer sur des questions d'intérêt civil que soulève celle de l'allocation de dommages-intérêts?

Aussi le législateur belge a-t-il confié à juste titre à un magistrat le soin de prendre des mesures de garde, d'éducation et de préservation à l'égard des mineurs délinquants, mendiants ou vagabonds, comme à l'égard des mineurs dont la conduite ou la moralité laisse particulièrement à désirer. Ce magistrat est désigné par le roi au sein de chaque tribunal de première instance pour un terme de trois ans. Son mandat est renouvelable.

Outre les mesures de garde et de préservation, le juge des enfants, en Belgique, condamne l'enfant et les parents aux restitutions, aux frais et aux dommages-intérêts. Il prononce même des condamnations pénales contre les parents ou gardiens, si le mineur ne comparaît pas.

A côté des jeunes délinquants, il y a la catégorie des enfants qui, victimes de leur famille, ont besoin de la protection sociale. Le tribunal pour enfants, particulièrement désigné quand il s'agit de jeunes coupables, ne devrait-il pas être compétent quand il s'agit des seconds, autrement dit, ne devrait-il pas être chargé d'appliquer les lois de protection de l'enfance: organisation de la tutelle, des conseils de famille; poursuites en déchéance de la puissance paternelle; protection des enfants naturels, des enfants malheureux, victimes, abandonnés, des enfants martyrs qui ont besoin d'un appui, d'un refuge. Cette extension réunissant en une institution unique la tutelle morale et la tutelle judiciaire de l'enfance même non délinquante est assez séduisante à première vue [1]). Mais on ne peut la concevoir si le juge des enfants n'est pas un magistrat professionnel.

* * *

[1]) Consulter notre discours sur le tribunal pour enfants o. c. p. 43.

La mission du juge des enfants demande des qualités de cœur et d'esprit. On peut être sur le terrain juridique un excellent magistrat et n'avoir pour ce devoir nouveau et un peu en dehors des marges de la vocation judiciaire que d'insuffisantes aptitudes. Une sorte de vocation spéciale est nécessaire pour remplir ce rôle délicat, mais sans relief, sans éclat, nous ajouterions même fastidieux, pour qui n'en ressentirait pas l'attrait ou n'en apprécierait pas la haute portée sociale.

Le législateur et le gouvernement n'ont pas été déçus dans leurs espérances. Il est réconfortant de constater avec quel tact la plupart des juges des enfants — choisis de préférence parmi les magistrats mariés et pères de famille — ont assuré le fonctionnement de leur nouvelle tâche. Nommés à ce poste d'honneur et surtout de dévouement, ils se sont donnés corps et âme à leur noble mission. Au contact journalier de l'enfance délinquante, ils ont vite acquis une compétence particulière et sont devenus des hommes d'expérience, auxquels l'âme infantile a ouvert ses secrets, révélant ses tares. Aussi, leur justice s'est faite plus humaine et plus clairvoyante.

Ces résultats sont des plus encourageants; car l'efficacité des tribunaux pour enfants dépend, en grande partie, du juge lui-même et l'on ne s'étonnera pas si la loi donne des résultats différents suivant les localités ou plutôt suivant l'homme qui l'applique.

Les fonctions des juges des enfants exigent une longue pratique qui seule peut donner à ces magistrats la connaissance personnelle des hommes et des institutions de l'arrondissement soumis à leur juridiction. L'œuvre de dévouement à laquelle ils vouent leur activité, ne peut rendre ses pleins effets que s'ils s'attachent à leurs fonctions. Le législateur belge l'a compris en permettant de renouveler indéfiniment le mandat du juge des enfants.

Des amis de l'enfance estiment cette mesure insuffisante et se demandent s'il n'y a pas lieu de faire du juge des enfants un magistrat de carrière. Une longue habitude de la profession est, en effet, nécessaire chez celui qui l'exerce pour qu'il arrive à posséder les qualités délicates et spéciales sans lesquelles il ne saurait pratiquer convenablement la mission que la société lui confie.

L'Union des juges des enfants consultée sur cette question n'osa se prononcer. Les réflexions qui s'échangèrent prouvent que si, en principe, on peut admettre que dans l'œuvre de la protection de l'enfance le système du magistrat de carrière doit donner les meilleurs résultats, la réalisation de ce projet n'est pas sans présenter les plus sérieuses difficultés.

* * *

Faut-il adjoindre au juge des enfants comme assesseurs un médecin, un philanthrope, un spécialiste de la pédagogie, une dame aussi? N'exagérons pas et ne cherchons pas à faire de la spécialisation à outrance. En Belgique, la Constitution, d'ailleurs, s'y oppose. Mais le juge des enfants, au cours de son enquête préliminaire, aura recours à ces personnes pour s'éclairer. Il peut prendre, soit par l'intermédiaire des délégués à la protection de l'enfance, soit directement, l'avis des administrations communales, des ministres des cultes, du médecin de famille, des maîtres de l'école que l'enfant a fréquentée, des patrons chez qui il a travaillé, des visiteurs des pauvres, des commissions de patronage, des représentants des sociétés qui se sont occupés de l'enfant. S'il a un doute quant à l'état physique ou mental de l'enfant, il peut le placer en observation et le soumettre à l'examen médical d'un ou de plusieurs spécialistes.

II. Les services auxiliaires.

A. Les délégués à la protection de l'enfance.

L'organisation de la mise en liberté surveillée sous la direction du juge est la création la plus intéressante de la loi du 15 mai 1912. Grâce à ce régime le juge ne se désintéresse pas des sanctions qu'il prononce. Il peut suivre au jour le jour la vie de ses pupilles, se rendre compte de leur amendement progressif et juger de l'efficacité de ses sentences. Au delà du prétoire, son action grandit. Le tribunal pour enfants devient l'ouvrier admirable d'une œuvre de rééducation sociale.

Mais pour que le tribunal des enfants puisse remplir ce rôle, des auxiliaires sont indispensables: ce sont les délégués à la pro-

tection de l'enfance (rapporteurs, probation officers) qui doivent être les collaborateurs zélés du juge.

Leur recrutement qui est d'une importance capitale différera naturellement selon les législations et les pays.

Le législateur belge a permis au juge des enfants de choisir dans la plus grande liberté ses délégués parmi les personnes des deux sexes, de préférence parmi les sociétés protectrices de l'enfance ou les institutions de charité ou d'enseignement, publiques ou privées, parmi les protecteurs de l'enfance, parmi les gens d'œuvre, les philanthropes, les éducateurs. Aucune condition d'âge, de sexe, de nationalité, d'antécédents ou d'aptitude n'est exigée par la loi des délégués à la protection de l'enfance. Les dames peuvent être d'un concours très précieux. Elles ont souvent et d'instinct, une connaissance approfondie de la psychologie des enfants. Elles ont une douceur patiente qui abaisse la barrière des préventions et fléchit les cœurs endurcis et hostiles. Elles savent mieux recueillir certaines confidences et panser certaines blessures que les hommes.

Le juge n'a d'autre souci, dans le choix de ses délégués, que la saine application de la loi sur la protection de l'enfance. La haute portée sociale de celle-ci et l'intérêt des malheureux enfants dont elle poursuit le relèvement, lui font un véritable devoir de conscience de ne choisir que des personnes parfaitement capables, de renoncer immédiatement, en faisant abstraction de toute considération personnelle, aux services d'un délégué qui se montrerait inférieur à sa mission. Il doit également ne pas perdre de vue que les délégués, comme lui-même, doivent aux termes de l'article 47 de la loi du 19 mai 1912, respecter les convictions religieuses et philosophiques des familles auxquelles les enfants appartiennent.

* * *

La loi fait surtout appel aux *délégués volontaires*, c'est-à-dire non rétribués. La mission des délégués doit être, en effet, considérée, non comme une fonction administrative, mais comme une œuvre de dévouement. Elle ne comporte pas de rémunération, pas plus que n'en comporte le dévouement dont tant d'hommes et de femmes de cœur font preuve en visitant des pauvres et en les assistant. L'expérience des pays étrangers prouve combien il

importe que le juge des enfants soit assisté de nombreux délégués volontaires animés d'un esprit de charité sociale.

Mais il est certain que, dans les arrondissements judiciaires importants, le juge ne peut pas toujours compter sur ces délégués volontaires pour l'exécution de tous les devoirs, si nombreux, que prévoit la loi et qu'il ne lui est pas possible de remplir en personne: enquêtes urgentes, surveillances difficiles, transfèrement de mineurs, etc.... Pour ces devoirs urgents et souvent délicats, qui se renouvellent presque chaque jour dans les arrondissements populeux, il est bon que le juge ait à sa disposition un délégué expérimenté, sur lequel il puisse entièrement compter et qui, consacrant tout son temps à la juridiction des enfants, pourra être rétribué.

* * *

L'action des délégués est intimement liée à celle du juge des enfants. Appelés par le magistrat à collaborer avec lui, le rôle qui leur incombe est double. Ils ont pour mission, pendant l'information, d'enquêter sur les conditions sociales et morales dans lesquelles vit l'enfant. Mais leur mission principale consiste à surveiller, sous la direction du juge des enfants, les enfants à l'égard desquels le juge a pris une mesure de garde, d'éducation ou de préservation et de ramener l'enfant devant le juge en cas de besoin. Ils peuvent également être appelés à faire enquête au sujet du choix d'un nourricier.

Ils doivent donc rester en contact avec le mineur, et, suivant les circonstances, visiter les parents, les personnes, les associations ou les institutions qui en ont la garde. Ils observent le milieu, les tendances, la conduite du mineur. Ils font, toutes les fois qu'ils le croient utile, et au moins une fois par mois, rapport au juge des enfants sur la situation morale et matérielle du mineur. Ils proposent au juge des enfants toutes les mesures qu'ils croient avantageuses pour le mineur.

Cette énumération des devoirs des délégués n'est en rien limitative.

Mais les délégués ne pourraient, sans sortir de leur vrai rôle, avoir des pouvoirs d'instruction ou de police. Ils ne peuvent prendre aucune mesure coercitive.

On conçoit que la valeur intrinsèque de la liberté surveillée repose sur la valeur morale, la délicatesse, le tact, l'intelligence et le dévouement de ces précieux auxiliaires. Tant vaudront les délégués, tant vaudra le régime de la liberté surveillée.

Les délégués doivent avoir des vertus éducatrices, une foi profonde dans leur action moralisatrice. Il leur faut pour remplir leur tâche des qualités de renoncement et de très réel dévouement, une bonne volonté, une patience et une douceur à l'abri des impulsions, des énervements des emportements, des accueils fâcheux, des méfiances et des préjugés.

* * *

Le nombre des délégués doit être assez élevé, car il convient de ne pas confier à un même délégué la surveillance de plus de trois ou quatre enfants et on ne peut guère confier à un délégué que des enfants résidant à proximité de lui.

On comprend ces règles. La tâche du délégué est complexe; elle exige une persévérance soutenue, réfractaire à l'usure du temps.

Le recrutement des délégués dans les villes ne rencontre guère beaucoup de difficultés. Ces délégués sont très dévoués et leur concours est précieux. Leur zèle est peut-être parfois inégal et, pendant les mois d'été et les vacances, certaines surveillances se font plus rarement. Toutefois, avec un peu de tact, on obtient d'eux une collaboration très satisfaisante.

Mais la situation n'est pas la même dans les parties rurales du pays. Là, l'enfant échappe beaucoup plus facilement au contrôle du juge. Là aussi, les délégués à la protection de l'enfance se recrutent difficilement et manquent souvent d'expérience.

* * *

Il ne suffit pas d'avoir de nombreux délégués; la plus grande difficulté à surmonter, le plus délicat problème à résoudre, c'est de trouver de bons délégués.

A envisager les qualités que l'on exige d'eux, spécialement pour les enquêtes morales, et les obstacles qu'ils rencontrent, il est facile de comprendre pourquoi nombre d'entre eux sont inférieurs à leur tâche. Il faut de l'expérience acquise ou une aptitude instinctive faite de tact et de sagacité. Leur mission est parfois extrêmement délicate et exige une foi robuste, qui résiste à la dépression des échecs, des ingratitudes ou de l'indifférence.

Aussi a-t-on émis l'idée, dès le premier congrès de la protection de l'enfance, en 1913, de faciliter la tâche des délégués en leur donnant les notions indispensables et le minimum de connaissances pratiques qui doivent les aider dans l'accomplissement de leur mandat. Déjà de bons esprits ont réalisé ce vœu en pourvoyant à la création d'écoles de service social, dont le programme comporte, entre autres matières, celles que le délégué à la protection de l'enfance ne peut ignorer, pour remplir avec succès sa haute fonction sociale. Des guides de délégué à la protection de l'enfance, condensant les droits et les devoirs des délégués, ont été aussi publiés. Des conférences, faites de préférence par le juge des enfants, ont initié les délégués à la psychologie de l'enfance et de l'adolescence.

Mais cela ne suffit pas. Il est difficile d'attendre de personnes bénévoles une collaboration étroite et suivie. On ne peut les empêcher d'aller en vacances, ni les contraindre de visiter les enfants aussi souvent qu'il est nécessaire.

On constate ainsi chez les juges des enfants une tendance à préférer les délégués rémunérés, appointés de telle façon qu'ils aient des devoirs précis à remplir et que, s'ils ne les remplissaient pas, on puisse les menacer de leur retirer leurs émoluments. Dans les centres importants, il faut pour encadrer les délégués volontaires, la collaboration assidue et régulière du délégué permanent qui donne à la juridiction toute l'ampleur de son concours et de son dévouement. Dans les arrondissements où existent déjà des délégués rétribués, il serait désirable de voir leur nombre augmenter, si l'on veut assurer à la loi le plus grand degré d'efficacité. Mais on devra agir prudemment, ne pas décourager les délégués volontaires, tous ceux qui, depuis quarante ans, font du patronage en Belgique, qui lui donnent leur cœur et ne demandent rien.

B. Les placements.

La mise en liberté surveillée est la mesure d'éducation employée le plus fréquemment. Il est pourtant des cas nombreux, où cette mesure se montrerait inefficace, où il est nécessaire de

soumettre l'enfant à une discipline, à la fois plus stricte et plus sévère.

Cependant, il ne faut jamais perdre de vue qu'il ne s'agit pas — même dans les cas les plus défavorables — de punir, mais de réformer, de redresser.

La loi de 1912 a mis à la disposition du juge des enfants tout un clavier de mesures entre lesquelles il peut choisir suivant l'état et l'intérêt de l'enfant. Il peut les accompagner de conditions, et il en règle la durée, tout au moins par une revision périodique.

* * *

Au cours de l'enquête, le juge des enfants doit pouvoir prendre à l'égard du mineur poursuivi les mesures de garde nécessaires.

La loi belge l'a compris et autorise le juge soit à laisser le mineur chez les particuliers qui en ont la garde, soit à le soustraire à son milieu et à le confier provisoirement à un parent, à un particulier, à une société ou à une institution de charité ou d'enseignement publique ou privée

Il importe donc que de nombreuses institutions d'attente ou stations d'observation soient créées et des cliniques bio-psychologiques soient établies pour conseiller les autorités et les parents.

Chaque mineur, dès l'entrée au quartier d'observation, doit être soumis à une étude prolongée, en un milieu spécial qui se rapproche des conditions naturelles de la vie, où l'observation se poursuivra à toute heure et, partant, par les soins d'une personne chargée spécialement de l'enfant, et cela principalement pour l'irrégulier moral, à tous les stades de son évolution ultérieure.

Il y a lieu de prévoir pour les enfants de justice, irréguliers moraux, des régimes gradués, répondant aux stades divers d'amendement, de la perversité sociale et de la perversité simple à l'amendabilité affirmée, à l'amélioration effective et à l'amendement complet.

* * *

L'idée qui domine la loi de 1912 est de «sérier» les enfants suivant leur degré de perversion morale, appréciée principalement d'après la sévérité de la décision judiciaire qui les concerne. Le

placement dans un établissement privé est ainsi tout recommandé pour les mineurs dont l'amendement semble pouvoir être obtenu, sans qu'il soit nécessaire de les soumettre au régime des établissements de l'Etat.

En dehors des institutions officielles, il y a en Belgique environ 265 établissements privés qui assurent aux magistrats leur concours. Cet ensemble important comporte des types de valeur variable et, malgré leur nombre, personne ne nous contredira, lorsque nous affirmons que nous ne disposons cependant pas d'un outillage suffisant. On doit tenir compte, en effet, du nombre des enfants qu'il faut placer, de leur âge, de leur sexe, de leurs tendances naturelles, de leur résistance morale, de leur situation physique et mentale, de leur état de santé, enfin des convictions philosophiques ou religieuses des familles auxquelles les enfants appartiennent. La pénurie d'établissements et spécialement d'asiles adaptés aux différents types d'anormaux que nous rencontrons parmi les enfants soumis à la juridiction infantile, soulève pour les juges des enfants un problème délicat et parfois douloureux à résoudre.

Les résultats de l'éducation sont certainement meilleurs dans les établissements privés que dans les établissements de l'Etat, si l'on s'en rapporte au chiffre proportionnel des récidivistes parmi les enfants libérés par les deux catégories d'établissements. Ces résultats ne doivent d'ailleurs pas nous étonner puisque la loi, en autorisant le placement d'enfants dans les établissements privés, n'a laissé pour les institutions officielles de l'Etat que les enfants atteints d'une perversité plus grande et chez lesquels les chances d'amendement sont moindres.

Est-ce à dire que les établissements privés, de même que les institutions de l'Etat, sont parfaits? Loin de nous cette pensée. On pourrait souhaiter pour les uns comme pour les autres certaines améliorations sur des points de détail. Il appartient au gouvernement et à l'inspection de les réaliser.

Bornons-nous à rappeler que, pour que la mesure éducative soit efficace, l'expérience a révélé que trois conditions sont indispensables: il faut que l'effectif d'enfants soit petit, que le personnel éducateur soit nombreux et choisi, et que l'application de la mesure éducative soit prolongée.

Il est aujourd'hui incontesté et incontestable que la moralisation est en rapport inverse de l'agglomération et qu'il y a un intérêt majeur à faire de petites colonies.

La nécessité des effectifs réduits peut être considérée comme un axiome de la science pénitentiaire. «L'agglomération, voilà l'ennemi.»

L'instruction peut être collective, mais l'éducation est toujours individuelle. Il faut donc que les enfants soient peu nombreux, si l'on veut laisser au maître le temps matériellement nécessaire pour s'occuper de chacun d'eux.

La nécessité d'un personnel éducateur nombreux et choisi s'impose, comme celle de la réduction des effectifs. Sans aller jusqu'à demander que chaque enfant ait «son ange gardien», on est forcé de reconnaître que, dans certains établissements privés, le personnel n'est pas assez nombreux.

Mais si nous sommes favorables à la multiplicité des éducateurs, nous voulons, avec M. le professeur Cuche, «que ce maître soit à la fois, leur professeur à l'école, leur contremaître à l'atelier, leur compagnon dans leurs jeux, leur conseiller dans leurs conversations et leurs heures de liberté». Il ne faut pas que les influences se succèdent et se neutralisent.

Le personnel doit être un personnel de premier choix. Ce qu'on lui demande, ce n'est pas seulement de garder des jeunes gens ou des jeunes filles, de les faire travailler, de les empêcher de s'évader ou de se livrer à l'immoralité, mais surtout de les ramener dans le bon chemin, de les régénérer, d'en faire des personnes honnêtes et laborieuses. Si c'est une grande tâche de faire l'éducation d'une âme, c'est une tâche incomparablement plus difficile de refaire cette éducation quand elle a été manquée, faussée par des mauvais principes, entravée ou annulée par la violence des passions.

Devons-nous le répéter ?

«Tant vaut l'éducateur, tant vaudra l'éducation.» L'influence du maître ne sera excellente, que si le maître est un homme foncièrement honnête, intelligent, instruit, et surtout capable d'instruire et d'élever les autres. C'est un apostolat que nous exigeons, et non la recherche d'avantages matériels.

Enfin, pour que la mesure éducative atteigne son but, il est indispensable qu'elle soit prolongée. Cette affirmation est de toute évidence.

Trop fréquentes, hélas, sont les rechutes chez les élèves admis à l'épreuve de la libération provisoire, trop nombreuses les réintégrations.

Les causes en sont complexes. Pour les uns, la libération a été prématurée. Pour d'autres, le milieu familial pendant l'internement de l'enfant n'a guère changé, si peut-être même il n'est pas devenu plus mauvais. Pour beaucoup, ils sont pauvrement armés pour affronter les brutales réalités de la lutte pour la vie. Dans les internats, il manque à nos protégés l'occasion de s'initier à l'effort qu'ils devront fournir pour gagner leur pain.

C'est ce redoutable problème qu'examinait avec toute sa compétence M. l'inspecteur général Wauters, dans un rapport au congrès de Bruxelles de 1921. D'après lui, une triple initiative pourrait accroître les chances de reclassement social. Il faudrait 1° assurer aux mineurs une formation technique plus solide, 2° les soumettre à l'épreuve de la semi-liberté avant de leur permettre d'affronter la liberté complète, et 3° orienter la protection de l'enfance vers les œuvres d'assistance sociale.

La seconde de ces suggestions est particulièrement heureuse. La réadaptation complète à la vie libre doit se faire progressivement, par étapes. Le placement chez les nourriciers ne rencontre pas un assentiment unanime auprès des juges des enfants et des hommes d'œuvres. Si quelques-uns craignent l'exploitation, tous redoutent de la part des nourriciers une indifférence préjudiciable à l'éducation de leurs pupilles.

Si l'enfant est dépourvu de foyer, si le foyer familial ne présente pas les garanties indispensables à la sauvegarde de sa moralité, il faut lui assurer un abri qui tiendra la place du foyer. C'est à ce but que répondent les homes de semi-liberté, pour jeunes gens de l'un et de l'autre sexe qui se sont successivement ouverts chez nous. Les élèves libérés de l'école et admis dans les ateliers de la grande ville y retrouvent chaque jour un foyer accueillant. Le directeur ou la directrice du home continue discrètement l'œuvre de surveillance et poursuit dans une mesure moins systématique l'œuvre éducatrice des premiers maîtres.

Telle est, au point des faits, dans l'œuvre de la protection de l'enfance la magnifique et réconfortante collaboration empressée de l'initiative privée. On a fini par comprendre que les devoirs sociaux imposent la cohésion de tous les efforts. Cette action concertée des pouvoirs publics et de l'initiative privée est nécessaire, car l'action de l'Etat, quelque prévoyante et attentive qu'on la suppose, demeurerait forcément insuffisante, si la charité individuelle ou collective ne venait la seconder.

QUATRIÈME SECTION

PREMIÈRE QUESTION

Comment les tribunaux pour enfants devraient-ils être composés? Comment faut-il organiser les services auxiliaires?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. le Comte Ugo CONTI,
Professeur de droit criminel et de procédure pénale à l'Université de Pise (Italie).

Pour résoudre la question indiquée ci-dessus et comprise dans l'importante Section de l'*enfance* que nous avons réussi à faire incorporer de nouveau dans nos Congrès, nous devons d'abord fixer d'une façon précise la notion: «tribunaux pour enfants»; notion qui, dans le domaine international [1]), n'est pas encore bien déterminée spécialement.

Tandis que le tribunal est partout un organe essentiellement judiciaire, les «tribunaux pour enfants» peuvent être aussi des tribunaux ordinaires, mais, dans leur vraie essence, *ils ne jugent pas*, de manière qu'ils ne sont que des institutions purement administratives, puisque le «magistrat des mineurs», pour user de l'expression italienne, n'est, en réalité, qu'un simple «*pater or-*

[1]) Voir aussi la 2e question de la Section I du programme de ce Congrès.

phanorum». Il ne prononce ni acquittement ni condamnation, mais il pourvoit, selon les besoins, à une mesure de sûreté [1]) qui, ici, est spécialement une mesure de correction.

Et quels sont les «enfants» dont s'occupent les tribunaux ainsi dénommés? La réponse doit particulièrement éclairer la nature de ces institutions. Quels sont les «enfants» par rapport à l'âge, et par rapport aux circonstances qui les amènent devant le magistrat spécial?

La jeunesse résulte de périodes successives à caractères physio-psychologiques différents. Ce sont surtout les «enfants», auxquels correspond la période de «l'enfance», qui auront besoin d'assistance et avec lesquels on obtiendra le meilleur résultat; ils auront, parfois, aussi besoin de correction. Le même besoin se fera sentir à peu près en ce qui concerne les «garçons», auxquels correspond la période de l'adolescence, période critique, bien que l'esprit soit plus avancé. Des «infantes» nous sommes passés aux «impûberes». Les «minores», comme des jeunes gens de la première jeunesse, peuvent désormais aussi comparaître, le cas échéant, devant le magistrat ordinaire. Ils ont atteint l'âge mûr, bien que leur maturité ne soit pas encore très sûre.

D'ailleurs ce sont les enfants abandonnés qui ont besoin d'assistance. Il s'agit ici d'abandon moral, c'est-à-dire des enfants auxquels une éducation appropriée n'a pu être donnée, à cause de l'indignité ou de l'impuissance des parents ou des tuteurs.

Ont besoin d'assistance et de correction (les anomaux mis à part, pour lesquels on doit adopter un traitement spécial) ceux qui sont en même temps moralement abandonnés et déjà dévoyés: et seulement de correction les dévoyés. Dévoyés ou égarés (enfants coupables), les auteurs d'un fait d'«infraction», qui ne sont pas passibles d'une peine à cause de leur minorité (enfants et adolescents); les vagabonds — étant donné que le législateur ne considère déjà le vagabondage sous ses différentes formes comme un délit ou au moins comme une contravention — concernant les mêmes périodes de l'enfance et de l'adolescence; les débauchés, ou les rebelles à la discipline domestique, aussi en tenant spécialement compte s'il s'agit d'«enfants» ou d'«adolescents».

[1]) Voir la 1re question de la Section I du programme de ce Congrès.

Sauf les prescriptions pénales relatives aux «mineurs» coupables d'infraction, prescriptions concernant la peine et la procédure pénale [1]), les «tribunaux pour enfants» seraient donc vraiment pour les deux classes (soit typiquement les «garçons» et les «enfants»), les dévoyés et les moralement abandonnés; les dévoyés pourraient être divisés en trois catégories, soit auteurs de «fait d'infraction» (non punissables comme délinquants), vagabonds et débauchés. L'état d'abandon moral dans les premières phases de la vie entraîne presque nécessairement le danger que l'enfant s'engage dans une mauvaise voie: d'où résulte pour le «père des orphelins» l'urgence de prendre des mesures pour éviter l'égarement, et cela avec bien plus de probabilité de succès que lorsque les habitudes mauvaises sont invétérées. Le Congrès pénitentiaire international de Washington (octobre 1910) formulait déjà ce vœu précis, sur ma proposition: troisième résolution sur la première question de la quatrième Section (Questions relatives à l'enfance et aux mineurs): «Les magistrats appelés à connaître des affaires de jeunes délinquants doivent être en même temps chargés de prendre les mesures nécessaires dans l'intérêt des enfants abandonnés ou maltraités.» C'est ainsi qu'on ne parle pas de la correction liée à l'assistance pour un cas particulier, mais en général d'une fonction double des «tribunaux pour enfants»: «connaître des affaires de jeunes délinquants» et «prendre les mesures nécessaires dans l'intérêt des enfants abandonnés ou maltraités».

Lorsque pour les «jeunes délinquants», soumis comme tels à un procès pénal et à une peine, le jugement comportant des mesures particulières, la peine aussi s'adapte, particulièrement en ce qui concerne le mode d'application, jusqu'à l'élimination de la peine même (rémission), et de l'infraction même (pardon judiciaire), on peut bien parler de «tribunaux pour enfants».

Lorsqu'on pourvoit — en constatant la personnalité du sujet, pour les «jeunes délinquants» soustraits, en raison de leur âge, au procès pénal et à la peine, et pour les fourvoyés en général, et pour les abandonnés en opérant une investigation particulière —

[1]) Voir aussi la 2e question de cette Section, et la 3e question, aussi en relation avec la 3e question de la Section I; et les questions des Sections II et III.

à une simple mesure de correction, ou même seulement d'assistance, si la correction n'est pas nécessaire, selon le vœu du Congrès de Washington, on parle encore, en général, de «tribunaux pour enfants».

Le nom de «tribunaux» n'est pas spécifiquement exact (c'est vraiment la *Juvenile Court* des Américains), mais il a passé dans l'usage, et il faut l'accepter. Ces derniers sont donc les seuls «tribunaux pour enfants» vrais et authentiques, non plus dans un sens large, mais dans un sens propre, restreint, d'une magistrature tout à fait nouvelle exclusive pour les mineurs vis-à-vis de la législation pénale, c'est-à-dire, pour ceux qui ne sont pas passibles de la pénalité proprement dite et de l'organisation judiciaire corrélative. Ces institutions sont donc appelées ordinairement des tribunaux, mais elles *ne sont pas des tribunaux*: même si des organes judiciaires et des formes judiciaires sont employées avec avantage pour ces enquêtes faites par la police de sûreté. En théorie, est tribunal seul le magistrat *qui juge*, même s'il s'agit de jeunes gens et en tenant compte des concessions de forme et de substance: tandis que l'institution du «père des orphelins» n'est pas un tribunal. Mais en pratique on peut bien laisser une étiquette qui n'est pas tout à fait exacte; et même l'expression italienne «magistrato dei minorenni» est meilleure, mais elle ne satisfait pas complètement, sans compter qu'elle a une signification trop générale. En théorie et en pratique on ne doit pas parler toutefois génériquement de «tribunaux pour enfants» sans en avoir une idée précise ou, ce qui est encore pis, confondant une forme de «tribunaux pour enfants» avec l'autre, en ignorant leur distinction élémentaire. Et cette distinction s'impose toujours, même lorsque les deux formes sont admises dans une organisation unique. De plus, pour définir le magistrat paternel, cela est fondamental: ici *on ne juge pas*, il s'agit ici de traiter comme tels des enfants, des garçons, de les admonester, si cela est nécessaire, et surtout, de les aider, s'ils sont abandonnés. De cette manière, on diminue la criminalité: moyennant ce simple «institut de prévention». L'«institut de répression» pour les délits des jeunes gens est aussi bon, mais seulement lorsqu'il complète aussi le premier. Le premier (comme on a dit) pour enfants et adolescents, spécialement: le second pour les jeunes délinquants de première jeunesse.

On peut s'obstiner à considérer comme mesures judiciaires la condamnation et l'acquittement avec des règles de faveur de ces jeunes délinquants de première jeunesse ainsi que les simples mesures administratives, les mesures de police, la surveillance discrète des petits dépravés et des petits abandonnés. Nous protesterons pour la théorie, mais nous nous réjouirons toutefois si, en pratique, prévalent et forment le centre de la lutte contre la criminalité les «tribunaux pour enfants», les «magistrats pour les mineurs», ou bien des institutions encore mieux dénommées, dont la fonction essentielle serait justement la *prévention* pure et simple !

Les « Juvenile Courts» des différents Etats de l'Union de l'Amérique du Nord et du Canada, *les conseils de tutelle* de la Norvège et du Danemark, même les *tribunaux pour enfants* de la Belgique — lesquels ont néanmoins des formes rigoureuses de jugement et des organes judiciaires —, l'*autorité tutélaire* ou *scolastique* de différents cantons de la Suisse pour les enfants moins âgés, les *tribunaux des enfants et des adolescents* de la Hongrie, les *tribunaux pour mineurs* de l'Espagne, de la Pologne, de Vienne, le *juge des mineurs* de la Hollande, le *Vormundschaftsrichter* de l'Allemagne, les *tribunaux de tutelle* de la Yougoslavie et du Portugal, le *conseil de protection de l'enfance* de la Suède, etc., tous sont des types de «tribunaux pour enfants» vrais et spécialisés, non dans le sens de tribunal, mais d'un institut préventif ayant le but très élevé d'empêcher que l'enfant moralement abandonné, ou déjà tombé dans des fautes, ne devienne, d'une manière irréparable, un délinquant.

A côté de ces derniers, faisant œuvre très utile, ou bien agissant seuls, il y a les «tribunaux pour enfants» non dans le sens propre d'instituts spéciaux pour ceux qui sont encore mineurs, à la place des tribunaux pénaux, mais comme des tribunaux pénaux simplement spécialisés pour les jeunes gens: les « Juvenile Courts» de la Grande-Bretagne, les *tribunaux pour mineurs* de la Tchécoslovaquie, de la Yougoslavie, du Japon, de la Norvège, de la Suède, de la Grèce, de l'Argentine, de Trinidad et Tobago, les *tribunaux pour enfants et adolescents* de la France, la *chambre pénale de l'enfance* de Genève et d'autres *tribunaux pour jeunes gens* de la Suisse, le *juge des mineurs* de l'Afrique méridionale, les *Jugendgerichte* de l'Allemagne, etc., se consacrant toujours à

des jeunes gens, plus qu'à des garçons et des enfants, avec les limites d'âge de 10, 12, 13, 14, 15 à 16, 17, 18, 19 ans [1]).

En Italie, la situation générale est la même. D'un côté, suivant le code pénal en vigueur, on confie au président du tribunal civil de pourvoir à la correction du mineur qui n'a pas encore atteint l'âge de neuf ans et qui est auteur d'un «fait d'infraction»; et le même président, en conformité avec la loi de sécurité publique, est chargé de veiller à la correction du vagabond mineur de seize ans, et pour le code civil, du débauché en état de minorité civile (jusqu'à vingt-et-un ans); et pour les mineurs moralement abandonnés (avec limitation à ceux d'un âge inférieur à quatorze ans) pourvoit le Comité communal de patronage, en conformité avec la loi du 10 décembre 1925 pour la protection de la maternité et de l'enfance. D'autre part, toujours suivant le code pénal en vigueur, le juge pénal, s'il constate un manque de discernement dans l'enfant de neuf à quatorze ans, doit veiller à ce qu'il soit mis dans un «riformatorio», tandis que, s'il admet le discernement, il réduit tout simplement la peine, à subir dans une maison de correction; il réduit également la peine, en l'adaptant, au mineur de quatorze à dix-huit ans, et il la réduit encore pour le mineur de dix-huit à vingt-et-un ans; et l'on a des égards aussi suivant les dispositions du code de la procédure pénale en vigueur pour le mineur d'un âge inférieur à quatorze ans, et à dix-huit ans. Dans ce sens, une circulaire du Ministre garde des sceaux, Orlando, de l'an 1908, instituait une Section spéciale du tribunal ordinaire pour les procès pénaux des mineurs de neuf à vingt-et-un ans.

On peut dire que le projet de «code des mineurs» de 1912, qui créait le «magistrat des mineurs», pour les petits et pour les grands, pour les abandonnés, d'ailleurs, et pour les dévoyés, et pour toutes les catégories de mineurs, donnait une solution générale, mais avec une conception trop étendue. Il faut aussi rappeler le projet Ferri du code pénal de 1921, qui perfectionnait déjà les dispositions du code pénal actuel. Et maintenant nous avons un projet définitif de code

[1]) Voir: Commission Pénitentiaire Internationale, Enquête sur les tribunaux pour enfants, Berne, 1927; *Nisot*, L'enfance délinquante et moralement abandonnée, t. I, Bruxelles, Association Internationale pour la protection de l'enfance.

pénal, de 1929, et un avant-projet de code de procédure pénale, de la même date, d'après lesquels il est établi que le mineur n'ayant pas atteint quatorze ans n'est pas passible d'une peine. Pour le mineur de quatorze à dix-huit ans, la passibilité peut être, de fait, admise ou niée. Celui qui selon la loi n'est pas passible d'une peine, de même que celui qui «in concreto» n'est pas reconnu punissable, est interné comme dangereux, dans un «riformatorio». Cela sur mesure ordonnée par le magistrat ordinaire, mais en fixant des séances spéciales pour les débats de procès s'il s'agit de délinquants ayant un âge inférieur à dix-huit ans, à huis clos, et avec faculté des parents ou des tuteurs d'y assister. Dernièrement, une circulaire du Ministre Garde des Sceaux, Alfredo Rocco, en date du 30 septembre 1929, a institué précisément (dans les termes des lois en vigueur, en développant quelques tentatives particulières déjà autorisées) des «magistrats pour les mineurs», ayant à s'occuper des inculpés n'ayant pas atteint dix-huit ans, avec siège propre et des juges propres (pour le moment, seulement près les Cours d'appel de Florence, Milan, Naples, Palerme, Rome et Turin). Ces magistrats sont entrés en fonction au mois de janvier 1930. En outre, ce qui est d'une importance particulière, les magistrats spéciaux susmentionnés sont de règle chargés aussi de l'assistance aux mineurs moralement abandonnés et aux dévoyés en général, dans les termes ultérieurs établis par les lois en vigueur. On a donc (bien qu'à leurs débuts, mais ayant la valeur d'une expérimentation utile) les *tribunaux pour enfants* dans le sens de juges pénaux spécialisés pour les jeunes gens, en combinaison, on peut dire, avec les *tribunaux pour enfants* dans le sens propre de magistratures de correction et d'assistance pour les garçons et les enfants[1]).

Cette prémisse nécessaire et fondamentale établie, nous parlerons brièvement de la composition des «tribunaux pour enfants» et des services auxiliaires correlatifs, ainsi que le comporte la question posée. Nous considérons donc les «tribunaux pour enfants» comme des institutions spéciales pour la correction des petits dévoyés et pour l'assistance des petits abandonnés, sauf

[1]) Voir aussi la circulaire du 30 septembre 1929 du Commissaire Royal de l'Œuvre Nationale pour la protection de la maternité et de l'enfance.

à recourir pour les jeunes gens aux tribunaux pénaux spécialisés comme des institutions complémentaires au système.

* * *

Si l'on ne considère dans la composition des «tribunaux pour enfants» que l'organe qui fait les enquêtes, pourvoit et exécute les mesures jugées convenables à l'égard du délinquant: petit dévoyé ou moralement abandonné, on peut répondre tout de suite que les dits tribunaux doivent être composés d'un «magistrat des mineurs» unique, personnage actif dans lequel s'incarne l'institution.

Quest-ce qui est préférable, en effet, volonté unique ou volonté concertée de plusieurs? Chacune des deux façons de composer le tribunal a son mérite, mais il s'agit de se décider: quand doit-on préférer l'une ou l'autre? Ici, il est question d'une volonté ayant le but de réaliser un traitement de correction ou d'éducation (matière en général), et précisément, vis-à-vis d'un enfant dangereux, pour les autres et pour soi-même, ou, au moins, en train de le devenir (fonction spécifique de correction ou d'éducation). Il semble donc qu'on doive préférer le magistrat unique à la magistrature collective. Car la mesure, et même la procédure relative à l'investigation, à l'application et à l'exécution, doivent être adaptées à l'individu: et cette adaptation particulière et exclusive exige un examen prolongé de la personne et des actes de la personne même, un choix avisé du moyen correctif ou éducatif approprié, une vigilance attentive sur l'exécution, afin de faire continuer telle qu'elle est, ou de modifier d'une manière quelconque, ou de faire cesser la mesure de sûreté (de correction ou de simple prévention). Et on ne peut pas attendre tout cela d'un groupe d'hommes, car ici aucune manière de collaboration ne peut être efficace, puisque la fonction exige précisement une action tout à fait individuelle, et toujours la même, ayant contact avec le sujet passif de l'investigation.

La mesure doit être adoptée *secundum legem*, et par conséquent il sera bon que le magistrat des mineurs soit un juriste. Toutefois cette condition n'est pas nécessaire, l'observation de la loi n'étant pas le but de l'activité dans le champ purement administratif comme celui qui est en question, mais simplement un

moyen pour atteindre le but désiré. L'observation scrupuleuse de la loi est ici seulement un tempérament opportun à la latitude laissée au magistrat dans les actes d'investigation. Et le magistrat des mineurs doit être, par sa nature, plus qu'un juriste, un psychologue très fin, un psychologue criminaliste, et connaisseur de la pédagogie normale aussi bien que de ceux qui nécessitent une rééducation, et même de la pédagogie des anomaux. Il faut qu'il ait des aptitudes particulières et le sentiment de la délicatesse de sa tâche, de manière que sa fonction devienne une mission, un apostolat. Ces qualités ne pourraient se trouver d'aucune manière dans un collège, tandis qu'elles peuvent se trouver dans un organe unipersonnel. D'ailleurs, le magistrat des mineurs complète son action par l'action du patronage, comme nous le verrons.

Le magistrat est enfin toujours un officier de l'Etat, car sa fonction, qui complète, en abstrait, la fonction pénale, est justement une fonction exclusive de l'Etat. Il n'y a pas d'ailleurs d'autres organes officiels nécessaires pour l'investigation (à l'exception des officiers de preuve dont nous parlerons ci-après comme organes de police faisant part du patronage aux ordres du magistrat). Et même le ministère public n'est pas nécessaire, bien que quelques lois l'établissent à côté du magistrat des mineurs; il est un organe de l'Etat qui a sa raison d'être seulement à côté du juge, spécialement pour la juridiction pénale, tandis qu'il s'agit ici d'une procédure administrative pure et simple.

Il est superflu de dire que le magistrat des mineurs peut être un homme aussi bien qu'une femme, cette dernière ne manquant pas des qualités requises pour les fonctions en question, auxquelles on doit ajouter les aptitudes maternelles qu'elle seule possède.

L'action du magistrat est complétée par le personnel qui met à exécution ses dispositions: ce sont les patrons. Ces «patrons des mineurs» ont de cette manière un premier devoir: découvrir et dénoncer au magistrat les cas d'enfants et d'adolescents dévoyés ou abandonnés moralement. Ensuite, ils aident le magistrat dans la recherche relative à la dénonciation même, en prenant en même temps les mesures nécessaires pour que l'enfant ou l'adolescent soit présent. Ils amènent le mineur à l'audience du magistrat: une audience non publique, spéciale, discrète. Ils prennent part activement

à l'audience, non confondant d'aucune manière leurs fonctions d'aide au magistrat avec celles des tuteurs et des défenseurs éventuels du mineur. Et on doit penser que tous les présents ont pour but d'assurer le bien-être du mineur. Toutefois, seule la volonté du magistrat doit diriger l'audience. Après l'audience, les patrons assurent l'exécution de la mesure prise, mesure sans appel, susceptible de recours seulement dans les cas de violation de la loi. Mais la proposition de modifier ou de faire cesser la mesure prononcée peut intervenir toujours selon le résultat du traitement moral. Et si le mineur a été remis à sa famille ou à une autre famille, ou à un institut d'éducation, en restant de cette manière en «liberté surveillée», ce sont les patrons qui doivent exercer cette surveillance assidue. On a ainsi des rapports très importants qui s'établissent entre les patrons mêmes d'une part, le magistrat, le gardien du mineur, et le mineur lui-même, de l'autre. Et le cas échéant, les patrons peuvent se servir de la force publique ou d'autre personnel. Il existe des patrons volontaires et des patrons rétribués. Pour chaque garçon ou enfant, pour assurer la continuité de l'action moralisatrice, l'influence d'un patron volontaire est préférable. Cependant, l'organisation générale doit être laissée aux vrais «officiers d'épreuve» (organes publics comme le magistrat des mineurs). Nous n'entrerons pas dans les disciplines détaillées du patronage, différentes selon les lieux et les circonstances. Mais on ne devra pas négliger de préciser la nécessité d'aptitudes particulières chez les patrons: sentiment profond d'humanité, énergie de caractère, intuition spéciale pour connaître l'âme du mineur; tandis que les officiers d'épreuve en particulier doivent posséder une connaissance approfondie de la législation sur l'assistance, de la pédagogie pénitentiaire et de la criminalistique en général.

Lorsqu'on envisage l'organisation des «tribunaux pour enfants» (magistrat et patrons des mineurs), on doit enfin se rappeler que cette magistrature spéciale doit tenir compte de l'individu qui lui est en face avec ses droits de liberté et de défense. De là un double rapport juridique, rapport substantif et processif déterminé par l'état dangereux criminel de l'enfant ou du garçon, courant ainsi entre l'Etat et l'individu ayant pour objet le traitement du même individu à travers les garanties du procès d'investigation.

Dans les rapports mentionnés ci-dessus, le mineur a le droit de se faire entendre, exposant ses idées qui peuvent être ou non en accord avec celle de son tuteur et de son défenseur, lesquels cependant interviennent respectivement pour l'intégration de sa personnalité civile et pour renforcer sa défense.

* * *

Pour répondre entièrement à la question, après avoir parlé de la composition des «tribunaux pour enfants», on devrait traiter des «services auxiliaires». Mais on en a déjà parlé, en les résumant tous dans le *patronage*, et on en a parlé en les reconnaissant comme des éléments mêmes de la «composition» des «tribunaux pour enfants».

Les tribunaux ainsi nommés une fois institués, leur constitution résulte précisément du magistrat et des organes de patronage à ses ordres. Toute l'œuvre du magistrat des mineurs est déjà un patronage, patronage de ces pauvres petits êtres abandonnés: et lorsqu'on détermine la manière d'être de l'institut, on ne peut donc séparer le magistrat de ses organes exécutifs. Dans l'action de ces agents se réalise la pensée directive du magistrat. Ce n'est qu'à titre d'exception que l'on peut admettre que le magistrat recherche, pourvoit et exécute par soi-même. Et si le magistrat ayant été établi dans ses fonctions ne s'en acquitte pas par défaut de moyens, il vaut mieux renoncer à l'institution; et le patronage lui-même fera un travail inutile si l'on ne dispose pas d'instituts de placement pour les mineurs. Ceux-ci constituent les vrais *services auxiliaires*, car ils ont une existence propre mais ils sont aussi nécessaires que le magistrat et le patronage auxquels ils sont adhérents.

Dans les «tribunaux pour enfants» est vraiment résolue entièrement aujourd'hui la question fondamentale et mondiale de l'assistance à l'enfance dévoyée ou moralement en péril. D'ailleurs, même où les «tribunaux pour enfants» n'existent pas ou en sont à leurs débuts, il est important de savoir quels sont les instituts qui y correspondent en pratique, et, en général, comment on pourvoit à cet égard dans le cas où l'on manque d'institutions spéciales.

Par conséquent, après qu'une enquête sur les «tribunaux pour enfants» a été entreprise et achevée par notre Commission internationale pénale et pénitentiaire, et après que le Comité de protection de l'enfance près la Société des Nations s'est associé utilement à l'enquête même, on devra envoyer le questionnaire concernant le travail déjà fait et celui qui reste à faire, non seulement aux Etats et aux nations adhérents à notre Commission et à la Société des Nations, mais à tous les pays existants.

Et puisque l'enquête de notre Commission, achevée en décembre 1927, ne traitait spécifiquement les services dits auxiliaires, le Comité près la Société des Nations ci-dessus mentionné, collaborant avec la Commission par l'entremise de ses délégués, a effectué une deuxième enquête, sur ces services auxiliaires et a déjà rassemblé ainsi un matériel très étendu. Le Comité, sur notre proposition, a décidé d'effectuer une troisième et dernière enquête, toujours avec notre collaboration, concernant, d'une manière générale, les institutions auxquelles le magistrat et le patronage confient les mineurs [1]).

On a ainsi un aperçu général et complet du problème:

«Tribunaux pour enfants» tels qu'ils ont surgi en Amérique et se sont perfectionnés à travers le crible de l'opinion européenne qui les a adoptés, pour les enfants et les garçons dévoyés ou moralement abandonnés, et aussi «tribunaux pour enfants» pour les jeunes de première jeunesse auteurs d'infraction: simples tribunaux ordinaires spécialisés, avec une adaptation des procédures et du droit matériel correspondant (ou, en quelque façon que ce soit, avec une distinction encore possible, en concret, entre imputables et non imputables d'infraction).

«Tribunaux pour enfants», comme organes d'Etat, doivent, de préférence, être unipersonnels, pas nécessairement avec formation juridique et de l'un ou de l'autre sexe, sans intervention ultérieure du ministère public: aux ordres du magistrat seront les patrons du mineur, volontaires et officiels tandis que directement l'individu soumis à la recherche sera interrogé par ce magistrat et par l'entremise du tuteur, et en même temps du défenseur. Tout cela pour la réalisation des mesures particulières pour les mineurs dévoyés et des mesures particulières pour les mineurs moralement abandonnés (moyennant les institutions respectives de placement). En tout cas, il faudra prévoir les cas de déchéance de l'autorité paternelle ou de tutelle (déchéance totale ou partielle, perpétuelle ou temporaire, obligatoire ou facultative), ou de simple décharge de l'autorité paternelle ou de tutelle, dans les hypothèses non plus d'indignité mais seulement d'impuissance à assurer le traitement éducatif nécessaire.

[1]) Le Comité pour la protection de l'enfance près la Société des Nations, dans deux séances le 14 avril 1930, le Secrétaire général de la Commission internationale pénale et pénitentiaire étant présent, adopta à l'unanimité une résolution présentée par moi (comme délégué italien près du Comité) dans les sens indiqués dans le texte. Et voir aussi (pour la troisième enquête à accomplir): *Nisot*, L'enfance délinquante et moralement abandonnée, t. II, Les maisons d'éducation et de correction pour mineurs dans les divers pays, Bruxelles, Association Internationale pour la protection de l'enfance.

Nous avons déjà recherché et il faudra continuer à signaler les résultats qui successivement à travers le temps et dans les différentes localités dérivent de la création de la nouvelle institution, résultats dont il faut attendre le relèvement du niveau moral et, par conséquent, la réduction de la criminalité.

Et en attendant dès à présent on peut parvenir aux *conclusions* du rapport sur la question, pour le Congrès pénal et pénitentiaire international de Prague:

«En considérant comme „tribunaux pour enfants" les magistratures spéciales pour l'assistance des enfants et garçons moralement adandonnés et des dévoyés du même âge, ces tribunaux pour enfants devraient être composés exclusivement d'un magistrat unique, homme ou femme, fonctionnaire de l'Etat, pas nécessairement juriste, mais toujours fin psychologue et avec aptitudes particulières de sentiment. En outre, constitués de patrons des mineurs, tant officiels que bénévoles, aux ordres du magistrat, leur prêtant une assistance continuelle avant, pendant et après l'audience du même magistrat („services dits auxiliaires"). D'autre part, il faudra, en tous les cas, que le «mineur», son tuteur et son défenseur puissent se faire entendre conformément à la loi. Il faudrait enfin toujours excepter („services auxiliaires" en tant qu'en dehors du patronage, mais essentiels pour en assurer l'existence) les instituts spéciaux de placement pour mineurs moralement

abandonnés ou dévoyés, avec les mesures appropriées à prendre à l'égard des parents ou tuteurs indignes ou incapables.

On pourra aussi considérer comme „tribunaux pour enfants" dans le sens de compléter l'action des tribunaux pour enfants sus-indiqués les magistratures pénales spécialisées, dans la substance comme dans la procédure, par rapport aux jeunes de première jeunesse accusés d'infraction.»

QUATRIÈME SECTION

PREMIÈRE QUESTION

Comment les tribunaux pour enfants devraient-ils être composés? Comment faut-il organiser les services auxiliaires?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. le chanoine J. FRANÇOIS ERMAN,

Président du Comité de défense des enfants traduits en justice près le tribunal de première instance de Metz (France).

A. Composition des tribunaux pour enfants.

1° Juge unique ou cour collégiale?

Le bulletin de la Commission internationale pénale et pénitentiaire (n° 3, décembre 1927) a publié le résultat de l'enquête décidée par la Commission sur l'état actuel de l'organisation d'une juridiction spéciale pour enfants dans les divers pays. Nous y voyons de quelle manière les divers pays ont résolu en pratique la question posée. Parmi les pays dotés d'une législation spéciale, plusieurs ont un *juge unique* (Autriche, Belgique, Pays-Bas, Japon); d'autres ont une cour collégiale; en quelques pays (Allemagne, Espagne, Tchécoslovaquie), cette cour est composée d'un

juge et de deux assesseurs choisis en dehors de la magistrature, parmi les personnes indiquées par leur expérience de l'enfant; ailleurs, en particulier en France, en Grande-Bretagne, en Italie, les tribunaux correctionnels se constituent en tribunaux pour enfants, et forment donc une cour collégiale, composée de 3 magistrats.

D'autres types tendent à se faire jour: la législation du canton de Bâle remet le jugement des mineurs de 18 ans aux conseils de tutelle, sous la présidence du juge des tutelles. Au Japon, le tribunal pour mineurs ne fait pas partie d'un tribunal ordinaire. Il est une institution spéciale et indépendante, soumise uniquement à la surveillance du Ministère de la justice.

L'évolution s'arrêtera-t-elle à ce point? Il ne paraît pas, d'après les controverses suscitées en divers pays sur ce grave sujet. Dans une brochure récente, le Dr *H. Weber*, directeur du *Zentralblatt für Jugendrecht und Jugendwohlfahrt* (Wider das Jugendgericht, Berlin, Carl Heymann 1921) a pris nettement position contre le système actuel et demande que les causes des mineurs soient enlevées à la juridiction des tribunaux ordinaires et confiées au *juge des tutelles* «qui seul possède à la fois d'une part l'autorité nécessaire et de l'autre la liberté d'action indispensable pour s'acquitter de sa tâche en *éducateur*... La population et avant tout les mineurs eux-mêmes doivent voir en lui non pas tant le juge, le représentant du droit, que le tuteur général, le protecteur des enfants abandonnés ou coupables.» Des voix autorisées lui ont fait écho, par exemple *Nopel* dans la Revue *Caritas* (1929, nº 7), de sorte qu'il est nécessaire de tenir compte de ces tendances dans la solution de la question posée. C'est du reste vers cette solution que s'oriente la législation de plusieurs pays (Norvège, Japon).

Les tâtonnements qui se font jour, aujourd'hui encore, dans l'organisation des tribunaux d'enfants, proviennent de la contradiction initiale entre le caractère pénal et le caractère éducatif de l'institution elle-même. Les lois nouvelles cherchent toutes à s'inspirer de principes éducatifs et correctionnels exorbitants du droit commun, et font à l'enfant une place à part dans l'exercice du droit. Toutefois, les diverses législations n'ont pas tiré avec une égale logique les dernières conséquences de ces principes. Et pourtant, l'évolution inévitable, si le tribunal d'enfants doit donner

tous ses résultats, doit amener à substituer de plus en plus à l'idée de châtiment, l'idée d'amendement, et donc à accentuer le caractère éducatif du tribunal d'enfants, tout en lui maintenant un prestige suffisant pour s'imposer aux mineurs, spécialement aux adolescents de 16 à 18 ans.

La première conséquence à tirer de ces observations, est la nécessité d'une séparation organique du tribunal d'enfants d'avec le tribunal correctionnel, et la suppression du système de *roulement* qui, en certains pays, amène successivement à la présidence du tribunal pour enfants les divers juges du tribunal correctionnel, sans égard pour leur préparation plus ou moins complète à ce ministère spécial. Dans ces conditions, et quelle que soit leur bonne volonté, ces magistrats apportent au tribunal d'enfants la mentalité de la correctionnelle, mentalité de *répression*, plutôt que *d'amendement*.

Il est donc de première nécessité d'universaliser la pratique, déjà usitée en plusieurs pays, de placer à la tête du tribunal d'enfants un juge *spécialisé* qui accepte de se consacrer tout entier à cette œuvre. «Le juge spécialisé acquiert, au contact permanent de l'enfance coupable, une compétence particulière, une connaissance plus approfondie et plus avisée de sa psychologie, ainsi qu'une notion plus avertie et plus juste des dangers de la misère, qui la guette dans les milieux populaires et surpeuplés. Partout, sa justice se fait plus lumineuse, plus humaine, plus vraie.» (Nast et Kleine, Code manuel des tribunaux pour enfants, Paris 1913, p. 18).

Le tribunal doit-il être composé d'un *juge unique* ou d'une *cour collégiale*? Chacune de ces solutions peut invoquer des raisons plausibles. En faveur du juge unique, on fait valoir qu'il lui sera plus facile de gagner la confiance du mineur, qu'il représente mieux la fonction paternelle, qu'il sera plus indépendant, plus libre, pour ordonner les mesures les plus aptes à favoriser l'amendement du mineur. On ne saurait nier d'autre part qu'il y a de sérieux avantages à répartir sur plusieurs personnes les responsabilités à prendre, de même que, en des cas parfois délicats, plusieurs avis donnent plus de garanties qu'un seul.

La solution que nous proposerons nous semble concilier dans la mesure du possible les avantages des deux systèmes: un ma-

gistrat spécialisé, comme président du tribunal, deux assesseurs choisis parmi les personnes ayant l'expérience de l'enfant, en première ligne les membres de l'enseignement ou des œuvres de patronage de la jeunesse. Les assesseurs auraient voix délibérative.

2° Des femmes peuvent-elles fonctionner soit comme juge unique, soit comme membre de tribunaux collégiaux?

Plusieurs pays admettent les femmes comme membres des conseils de tutelle; d'autres, comme la Suisse, ne les excluent pas même des fonctions de juge. Il semble, en effet, que les qualités de la femme doivent la rendre particulièrement apte à l'œuvre d'éducation que doit se proposer avant tout le tribunal pour enfants.

D'autre part, il semble bien difficile que la femme, fonctionnant comme *juge unique* ou comme *président* du tribunal, remplisse entièrement le rôle qui lui est dévolu, rôle pour lequel le sentiment doit céder le pas au calme jugement de la raison. En outre, la femme n'aurait pas vis-à-vis d'adolescents déjà vicieux ou même simplement plus âgés l'autorité ni le prestige qui imposent le respect.

Mais les femmes pourraient avec avantage remplir le rôle d'assesseur. Leurs avis pourront être d'un grand prix dans la délibération, surtout s'il s'agit d'inculpés du sexe féminin.

3° Dans quelle mesure doit-on avoir recours à des spécialistes de la médecine et de la pédagogie?

Plusieurs pays (Danemark, Hollande) ont fait l'essai de maisons d'observation, centres de triage dirigés par des spécialistes de la médecine ou de la pédagogie, et dans lesquels, pendant un temps déterminé, sont placés les mineurs, afin de faciliter le dépistage des anormaux. Cependant, quelle que puisse être, dans des cas donnés, l'utilité de mesures d'observation dans des asiles et établissements spéciaux, il ne semble ni réalisable ni opportun de faire du placement dans ces établissements une règle générale. Ces établissements ne pourraient être créés dans chaque circonscription judiciaire, soit à cause des frais, soit à cause du nombre relativement petit des inculpés.

Il serait à craindre, d'autre part, que la cohabitation de mineurs plus ou moins tarés n'entraîne un grave danger de contamination morale.

Nous n'admettrions donc les maisons d'observation et les centres de triage qu'à titre exceptionnel.

On ne devra recourir au psychiatre ou médecin spécialiste que lorsque le mineur présente des symptômes positifs réclamant un traitement médical, ou lorsqu'il s'agit de mineurs appartenant à des familles tarées et qui ont vécu dans le vagabondage.

Dans les cas ordinaires, l'observation psychologique pourra facilement être obtenue, dans la période d'instruction d'une affaire, si on a soin de faire l'enquête préalable en premier lieu auprès des maîtres et des éducateurs du mineur, qui eux ont eu la faculté de l'observer longuement et sans qu'il s'en doute, et donc ont plus de chance de saisir sur le vif le fond de sa nature. Nous reviendrons sur ce point à propos des services auxiliaires.

Telle est du reste la pratique la plus répandue actuellement: l'Autriche, par exemple, recourt à l'expertise médicale ou médico-pédagogique, lorsque l'inculpé semble exiger un traitement spécial à cause d'une anomalie physique ou morale. Il en est de même en Hollande, Belgique, France, Grande-Bretagne, Italie.

Le Danemark (Enquête p. 34) possède «des maisons de placement provisoire et des établissements d'observation où les mineurs sont mis jusqu'au placement définitif, et pour rechercher quel mode convient le mieux selon leur caractère et leur état de développement physique et moral». Il serait intéressant de savoir si les mineurs coupables d'un délit sont tous sans exception soumis à ce régime d'observation, et, dans l'affirmative, quels sont les résultats de ce système. Notre expérience ne nous a pas donné la conviction que, pour la généralité des cas, un tel luxe d'observation soit vraiment commandé par la nature des choses.

Bien plus, des hommes d'expérience ont fait observer depuis longtemps «qu'on se préparerait bien des déboires si par un luxe de mesures d'observation on arrivait à faire croire aux jeunes délinquants qu'ils sont des malades et des anormaux, qu'ils ont besoin d'être soignés et exclusivement soignés». (Nast et Klein, Code manuel des tribunaux pour enfants, p. 298.)

B. Services auxiliaires.

Comment les organiser: délégués, rapporteurs, probation officers, asiles, institutions?

1° Quels doivent être ces services auxiliaires?

2° Dans quelle mesure ils peuvent être utilisés dans la procédure et pour les mesures à prendre vis-à-vis des mineurs (enquête, surveillance, patronage)?

3° Comment ils doivent être organisés de manière à remplir leur rôle pour le mieux?

1° Quels doivent être ces services auxiliaires?

Ces services sont de diverse nature, selon qu'ils saisissent le mineur avant ou après le jugement.

a) Avant le jugement: ils ont avant tout pour but d'établir le diagnostic moral de l'enfant; ce sont les délégués-rapporteurs, probation officers, qui se retrouvent dans la plupart des pays.

b) Après le jugement: ce sont pour les mineurs remis à leurs familles ou placés dans une famille étrangère, les délégués à la liberté surveillée; pour les mineurs que le juge croit devoir enlever à leur famille: d'une part, les œuvres de patronage qui prennent la responsabilité de l'éducation des mineurs; d'autre part, les asiles et institutions d'ordre charitable ou correctionnel.

Dans l'enquête de la Commission internationale, on voit apparaître à plusieurs reprises des institutions permanentes, officielles, de patronage de la jeunesse. En Norvège, chaque commune doit posséder un conseil de tutelle (Enquête p. 77) dont la compétence s'étend jusqu'au rôle du juge et jusqu'à la décision définitive. En Italie (p. 63) chaque commune doit posséder un comité de patronage représentant l'Œuvre nationale de protection de l'enfance. En Suède, nous trouvons (p. 101) le Comité de protection de l'enfance.

Le code allemand prévoit, dans chaque commune, la nomination d'un conseiller des orphelins, chargé spécialement du patronage des enfants orphelins ou moralement abandonnés (Waisenrat). Beaucoup de municipalités importantes ont étendu cette prescription en créant un Office municipal de la jeunesse (Jugendamt). La Suisse connaît également le Jugendamt.

A notre avis, une institution de ce genre constituerait l'idéal pour les localités d'une certaine importance.

Elle a le grand avantage de se présenter aux mineurs et à leur famille comme une institution officielle, avec laquelle ils doivent compter; elle a en mains, soit par des dossiers, soit par d'autres moyens d'information, tous les éléments susceptibles de renseigner le juge, spécialement sur l'opportunité d'un examen médical; enfin, elle supplée à la carence des délégués, car, plusieurs enquêtes de la Commission internationale pénale et pénitentiaire le constatent, un des points faibles du système actuel, c'est la difficulté de trouver des délégués unissant au dévouement la compétence et l'autorité. Plusieurs pays, comme la Hollande (p. 89), recourent à des délégués spécialisés et rémunérés: c'est le principe même de l'Office municipal de la jeunesse.

Un Comité de défense des enfants traduits en justice, tel que la loi de 1912 l'a institué en France, est de nature à rendre de grands services, à condition d'être composé avant tout de personnes ayant l'expérience de la jeunesse; mais dans les grands centres, ses moyens d'action seront limités, s'il ne peut s'appuyer sur une institution officielle, telle que le *Jugendamt.*

2° Dans quelle mesure ces services auxiliaires peuvent-ils être utilisés dans la procédure et pour les mesures à prendre vis-à-vis des mineurs?

a) Dans la procédure, l'enquête des délégués rapporteurs est le facteur principal. Dans la mesure où le tribunal disposera de délégués capables, expérimentés, disons le mot, *spécialisés*, sa décision sera préparée et il aura des chances de trouver les mesures les plus appropriées au relèvement ou au sauvetage moral du mineur.

b) En ce qui concerne les mesures à prendre vis-à-vis du mineur.

S'il est laissé à sa famille et qu'une surveillance du tribunal soit reconnue nécessaire, le rôle du délégué sera encore de première importance: il devra suivre le mineur, se renseigner sur sa conduite et son travail, intervenir personnellement pour l'encourager et au besoin le rappeler au devoir; il devra d'autre part rendre compte au tribunal, à époques fixes, des observations faites, et, au besoin provoquer de nouvelles mesures de patronage.

Dans le cas où il semble nécessaire de retirer le mineur à sa famille, il semblerait que l'idéal serait de lui trouver une nouvelle famille d'adoption où il aurait l'avantage de la vie et de l'éducation familiales, la famille étant le milieu normal de l'enfant.

Malheureusement, ici la réalité s'éloigne très souvent de l'idéal. Les familles disposées à recevoir ces pupilles présentent très rarement le minimum de garanties requises pour faire réellement et d'une manière désintéressée œuvre d'éducation familiale.

Aussi ce mode de placement ne pourra être que l'exception. En toute hypothèse, le bon choix de ces familles ne saurait être mieux garanti que par les œuvres de patronage, qui ont à leur disposition des moyens dont ne dispose pas le tribunal.

A défaut de placement familial, le mineur devra être placé dans un asile ou une institution charitable ou correctionnelle, public ou privé; ce placement sera fait, soit par le patronage auquel le juge aura confié l'enfant, soit directement par le juge lui-même, en s'aidant des propositions du délégué.

3° Comment les services auxiliaires doivent-ils être organisés de manière à remplir leur tâche pour le mieux?

a) En ce qui concerne l'institution des délégués, rapporteurs, ou chargés de surveiller le mineur remis en liberté, nous avons indiqué le système qui nous semble le mieux répondre aux nécessités. Les délégués doivent être groupés dans un comité de défense ou autre organisme qui maintient entre eux le contact nécessaire. Il est bien entendu que lorsque une organisation communale comme le *Jugendamt* peut se charger elle-même en tout ou en partie du service des délégués, les garanties de succès sont incomparablement plus grandes. Qu'il nous soit permis de citer en exemple la ville de Metz.

b) Œuvres de patronage. Dans les dernières années, il semble qu'un courant assez fort se dessine contre ces œuvres, auxquelles on reproche, d'une part, d'adopter un nombre d'enfants trop considérable pour qu'ils puissent être suivis suffisamment, d'autre part, d'exploiter les mineurs qui leur sont confiés, en s'attribuant des frais d'administration exagérés.

Ces reproches dans leur ensemble sont, eux aussi, exagérés. Les patronages sont souvent un auxiliaire indispensable du tribunal. Ils ont contribué à rendre à la société des milliers d'enfants, remis dans la bonne voie. Ils n'ont pas réussi pour tous: personne ne saurait se flatter d'obtenir pareil résultat, et aucun tribunal d'enfants, si bien organisé soit-il, n'assurera le relèvement de tous ses clients.

Cependant, il y aurait lieu de tenir compte de quelques inconvénients réels. Nous ne parlons pas de la gestion financière qui doit pouvoir être assurée moyennant un contrôle régulier des pouvoirs publics. Mais il y aurait lieu surtout pour les patronages de savoir renfermer le nombre de leurs pupilles dans les limites qui rendraient possible l'œuvre *individuelle* de surveillance et de rééducation morale qu'ils ont assumée.

c) Reste la question des asiles et institutions destinés à recevoir les pupilles.

Il ne saurait être question d'exposer en détail l'organisation et le fonctionnement de ces établissements. Nous devons nous borner à fixer les points essentiels.

1° Il faut dès l'abord distinguer nettement les établissements charitables et les établissements correctionnels.

Les deux doivent avoir pour but de rendre à la société les mineurs qui leur ont été confiés, capables de se conduire moralement eux-mêmes, et capables de suffire à leur entretien. Aux moyens éducatifs ordinaires, les seconds doivent joindre les moyens de répression commandés par le caractère et les antécédents de leurs pupilles, mineurs vicieux ou incorrigibles.

2° Ce n'est pas le moment d'insister sur le détail des moyens d'éducation morale et de formation professionnelle.

Il suffira de marquer la nécessité du facteur religieux à la base de toute œuvre de relèvement et d'éducation; lui seul peut atteindre le fond de l'âme et décider la volonté à accepter librement la loi du travail et les disciplines morales.

Par facteur religieux, nous n'entendons pas uniquement les pratiques cultuelles qui, à elles seules, sont insuffisantes; nous entendons aussi et surtout un enseignement moral et religieux, une influence personnelle, instruisant l'enfant sur le but de la vie et le formant à l'observation de la loi morale.

Que la place faite au facteur religieux soit conciliable avec le respect de la liberté de conscience, les expériences faites depuis 50 ans dans les établissements d'Etat (pénitentiaires et correctionnels) d'Alsace-Lorraine — sans parler d'autres pays — le démontrent amplement.

4° Etablissements publics ou privés ?

Des voix assez nombreuses ont, dans les derniers temps, réclamé pour l'Etat seul le droit de créer et de diriger ces établissements.

Cette théorie méconnaît le fait d'expérience que si, au point de vue matériel et technique, l'Etat peut être mieux outillé que l'initiative privée, l'Etat se trouve en situation très nette d'infériorité en ce qui concerne la formation morale de ses pupilles, et cela d'autant plus qu'il accentuera davantage sa neutralité au point de vue religieux et confessionnel.

A notre avis, l'Etat aurait tout intérêt à abandonner dans une très large mesure à l'initiative privée la direction des établissements d'éducation charitable et même correctionnelle.

QUATRIÈME SECTION

PREMIÈRE QUESTION

Comment les tribunaux pour enfants devraient-ils être composés ?
Comment faut-il organiser les services auxiliaires ?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. W. CLARKE HALL,
«Police Court Magistrate», Londres.

I.

Tandis que la meilleure solution du problème dont il s'agit, pourra probablement être déterminée d'une manière efficace par l'examen et la comparaison des méthodes adoptées par tous les pays civilisés du monde, il faut toujours bien retenir que le système de jurisprudence appliqué par chaque nation, est nécessairement basé sur des principes caractéristiques et individuels, résultant de l'histoire et du tempérament de la nation en cause. Pour cette raison il serait tout à fait impossible et indésirable de vouloir arrêter un système bien défini et uniforme et d'essayer de l'appliquer à toutes les nations.

Etant donné que la connaissance et l'expérience que je possède sont purement anglaises, je me suis proposé de me borner a con-

sidérer la question de ce point de vue, espérant toutefois que mon travail pourra être de quelque utilité pour la décision finale.

Le droit anglais diffère de celui d'autres nations entre autres sous les deux rapports suivants:

a) Les tribunaux inférieurs (tribunaux de juridiction sommaire) sont composés (sauf à Londres et dans quelques-unes des villes les plus importantes de la Province) de juges laïques, assistés pour des questions de droit, par un clerc d'avocat.

b) Il n'existe point de juge ou magistrat anglais qui serait chargé de présider exclusivement des tribunaux pour enfants.

Toutes les infractions commises par des enfants (c'est-à-dire au-dessous de 14 ans) et des adolescents (c'est-à-dire âgés de plus de 14 et au-dessous de 16 ans), sont jugées par les tribunaux de juridiction sommaire, à l'exception de l'homicide.

En pratique, les «Juvenile Courts» (sauf à Londres) sont composées exclusivement de juges laïques sous la direction d'un président nommé par eux et choisi parmi eux. La composition d'un tel tribunal lorsqu'il juge des infractions d'adolescents, est, pour autant qu'il s'agit du droit, identique à celle du tribunal pour adultes. La procédure n'est différente que sous des rapports de second ordre. Les audiences du tribunal pour enfants ont lieu à huis-clos, tandis que celles pour adultes sont publiques. Le premier doit siéger ou bien dans d'autres édifices ou alors à des heures différentes de celles des tribunaux pour adultes. Une échelle différente de punitions et des méthodes distinctes de traitement sont appliquées dans le premier cas, mais l'emprisonnement ne saurait être admis pour des enfants au-dessous de 14 ans.

A Londres, un des quatre magistrats de la Métropole, nommés par le Secrétaire d'Etat, fonctionne en qualité de président dans chacun des huit tribunaux pour enfants, assisté par deux juges laïques, dont l'un doit être une femme.

Cet aperçu sommaire démontre clairement que le droit anglais considère encore toujours les tribunaux pour enfants comme tribunaux pénaux et ceux qui comparaissent devant ces tribunaux comme des criminels. Il n'y a pas de doute cependant qu'une opinion éclairée ne devance sous ce rapport comme sous d'autres le droit formel et qu'il existe une tendance toujours

croissante d'envisager les tribunaux pour enfants non pas comme des endroits de punition, mais plutôt comme un tribunal destiné à exercer la juridiction paternelle dans le meilleur intérêt de l'enfant lui-même.

Le droit pénal anglais est toutefois extrêmement élastique dans son application et ne prévoit, à l'exception de quelques cas très rares, pas de peine minima. Ceci a pour résultat que le traitement du coupable varie considérablement suivant la composition du tribunal devant lequel il comparaît, ce qui est encore plus vrai lorsqu'il s'agit d'enfants que lorsqu'il s'agit d'adultes.

Un grand nombre des tribunaux anglais pour enfants ont adopté l'idée moderne que leur principal devoir est d'assurer le bien-être futur et la bonne conduite du jeune délinquant, tandis que d'autres tribunaux appuient l'idée d'autrefois qu'il s'agit d'un criminel traduit devant le tribunal pour être puni du crime qu'il a commis.

Cependant, la vérité (et cette vérité gagne rapidement du terrain et prédomine) consiste dans la conception que la vraie fonction de ce tribunal est paternelle et que, quoique la peine ne puisse être entièrement éliminée, ni dans la famille, ni à l'école, une peine n'est admissible que pour autant qu'elle est directement profitable à l'enfant. Tout progrès doit être basé sur l'acceptation de cette hypothèse, et la composition de tous les tribunaux pour enfants devrait dépendre de la susdite acceptation. Si cette idée est acceptée, il devient évident qu'on devrait faire un choix soigneux des personnes qui seront appelées à juger dans les tribunaux pour enfants. Un grand avocat n'est pas nécessairement plus capable de remplir ce devoir que ne le serait un grand astronome. Il n'y a que ceux qui comprennent l'âme, les sentiments, les aspirations et le milieu de l'enfant, qui peuvent espérer pouvoir favoriser son futur bien-être.

Bien que cette idée semble s'entendre d'elle-même, elle n'a pas été reconnue du tout par la législation anglaise avant l'entrée en vigueur du «Juvenile Courts (Metropolis) Act» en 1920. Cette loi imposait au «Home Secretary» le devoir de choisir parmi les magistrats de la Métropole comme présidents des tribunaux pour enfants ceux qui possèdent des qualités spéciales pour traiter des cas de délinquants juvéniles. La loi s'applique exclusivement à la

ville de Londres. Même dans les villes les plus importantes où des magistrats salariés ont été nommés, ces derniers ne président généralement pas les tribunaux pour enfants. La situation en Angleterre est par conséquent telle que (excepté Londres) il n'existe pas d'autorité légale qui serait compétente pour exiger de ceux qui doivent juger dans ces tribunaux, des aptitudes spéciales. Il est clair que le résultat obtenu est très peu satisfaisant. Un certain tribunal pour enfants peut être idéalement bon, tandis qu'un autre dans le même district est tout au plus médiocre. On a tout fait dépendre des juges eux-mêmes et de leur propre choix du président.

Il est proposé que tous les présidents de tribunaux pour enfants devraient être spécialement choisis par une autorité centrale.

Si les présidents de ces tribunaux ne sont pas salariés, comme en Angleterre, excepté Londres, ou si ce sont des fonctionnaires payés, comme dans la plupart des autres pays, s'ils siègent seuls **ou** avec des assistants, s'ils jugent dans des causes d'enfants seulement ou aussi dans celles d'adultes: tous ces points sont d'une importance moins grande en comparaison avec la question principale: «Est-ce que ce sont des personnes spécialement qualifiées pour juger dans des cas pareils?» Toutefois les susdits points de moindre importance exercent une influence très directe sur le point essentiel et méritent en conséquence une grande attention.

Présidents salariés.

La pratique et l'expérience presque universelles sont en faveur de juges salariés dans les tribunaux pour enfants. Les raisons de cette manière de voir sont nombreuses et bien fondées:

1° Il est presqu'impossible d'assurer un degré spécial de connaissances ou d'efficacité avec des juges non salariés.

2° Leurs services, étant volontaires, sont par conséquent nécessairement intermittents. En outre, leur présence ne peut être exigée à une occasion spéciale quelconque; elle ne peut pas non plus être rendue continuelle.

3° Pour accomplir parfaitement leur devoir, il faut:

a) l'acquisition dans une mesure très large de connaissances spéciales,

b) un travail assidu en dehors des séances de tribunal.

Il est bien entendu qu'on ne saurait exiger ces choses d'un simple fonctionnaire laïque non salarié.

Il est proposé que de tels présidents devraient être salariés. Seul ou avec des assistants?

Quelque compétent que puisse être le président, il y a des motifs sérieux pour qu'il ne siège pas seul:

1° Un tribunal pour enfants devrait toujours être composé d'une femme et d'un homme; le président pourrait appartenir à l'un ou à l'autre sexe.

2° Des connaissances spéciales de nature médicale ou psychologique pourraient être garanties par la présence d'un autre juge.

3° Une possibilité de causer un préjudice quelconque est écartée.

Il est proposé que deux juges assistants (comme à Londres) seraient désirables.

Ces juges assistants n'ont pas besoin d'être payés, vu que le président est censé posséder les qualifications et l'expérience nécessaires et que c'est lui qui devrait assurer la continuité du système.

Juridiction dans les tribunaux pour enfants seulement?

Cette question a été étudiée soigneusement à Londres, où l'on est arrivé à la décision qu'un magistrat dont la principale tâche consiste dans l'application du droit pénal dans des tribunaux pour adultes, devrait toujours présider aussi les tribunaux pour enfants.

Contre cette opinion on pourrait faire valoir:

1° Les qualifications nécessaires pour exercer la juridiction pour adultes diffèrent beaucoup de celles qui sont désirables dans les tribunaux pour enfants.

2° Le travail efficace d'un tribunal pour enfants implique de nombreuses sphères d'activité, par exemple des visites aux écoles, la nécessité de se trouver en contact avec différentes organisations volontaires au profit des enfants, etc. On ne peut pas s'attendre qu'un magistrat, encombré de lourdes tâches et de responsabilités dans l'exercice du droit pénal pour adultes, se charge des susdites obligations.

D'un autre côté, on a contesté que l'accomplissement de ces devoirs parmi les adultes donne une expérience juridique qu'on ne pourrait acquérir autrement. On pourrait faire face à ces difficultés en désignant comme président des tribunaux pour enfants des personnes qui possèdent déjà de telles expériences.

Il est proposé que dans le meilleur intérêt des enfants des magistrats spéciaux devraient être nommés pour s'occuper d'eux.

Résumé.

La conclusion à laquelle vous êtes invités à arriver est que le tribunal idéal pour enfants devrait être composé de la façon suivante:

a) un président salarié, soit homme ou femme, choisi particulièrement sur la base de ses connaissances, son expérience et son intérêt personnel pour les enfants. Sa personnalité et son aptitude à gagner la confiance des enfants devraient être un facteur important dans sa nomination;

b) deux juges laïques, non payés, choisis à cause de l'intérêt dont il font preuve à l'égard des enfants par leur activité dans différents œuvres pour le bien-être des enfants. Il est nécessaire qu'ils soient nommés par les soins de l'autorité gouvernementale centrale, c'est-à-dire, en Angleterre, par le «Home Office»;

c) au moins un des juges devrait être une femme;

d) la juridiction du président devrait se borner entièrement à des infractions commises par des enfants. Il n'est pas désirable qu'il juge également et concurrement des cas de criminels adultes, s'il y a moyen de l'éviter;

e) il est désirable que le président soit un juriste expérimenté, et un tribunal pour enfants devrait toujours être un corps judiciaire.

Il y a grand danger à autoriser un corps non judiciaire, par exemple l'autorité scolaire ou toute autre autorité purement exécutive (comme cela se pratique en Russie selon mes informations), à décider du sort futur des enfants.

II.

L'organisation des services auxiliaires.

Après avoir fixé la composition du tribunal, se pose la question non moins importante de trouver le meilleur moyen possible de prêter au tribunal une assistance efficace pour l'accomplissement de ses devoirs.

Pour pouvoir décider sur l'avenir d'un enfant, il est absolument essentiel que le tribunal soit pourvu d'informations de toute sorte. Ces renseignements devraient comprendre entre autres:

a) une description complète du milieu dans lequel l'enfant vit,
b) un rapport sur ses années d'école, sur sa capacité d'apprendre, etc.,
c) un rapport sur son état de santé antérieur et actuel,
d) un rapport psychologique sur les penchants de l'enfant, sur ses particularités,
e) les aspirations de l'enfant à l'égard de son avenir, etc.,
f) l'assistance que pourraient prêter des organisations, comme par exemple des clubs, des «boy-scouts, girl-guides», etc.,
g) des influences religieuses quelconques pouvant être considérées comme désirables.

De quelle manière ces informations peuvent-elles être le plus facilement obtenues? En Angleterre, il n'existe point d'organisation pour atteindre ce but, et par conséquent, on ne donne souvent pas suite à ces considérations. Bon nombre de tribunaux se fient entièrement à la police pour obtenir ces renseignements. Il est évident que cette manière de procéder n'est ni désirable ni efficace, étant donné que la police ne peut fournir que des informations d'une nature tout à fait générale et encore considérées sous son propre point de vue. Dans mon propre tribunal à «East-London», l'affaire est placée entre les mains du «probation officer» pour enfants du district en question et l'enfant est renvoyé contre caution ou est remis à une maison d'observation, «remand-home», pendant la durée de l'enquête. J'ai acquis la conviction que cette manière d'agir est extrêmement utile et efficace. L'officier pour la probation prend l'affaire en mains dans l'intérêt de l'enfant lui-même et il est dès lors la personne la mieux qualifiée pour décider

si la probation est le meilleur traitement en l'espèce ou autrement pour proposer la voie à suivre. Néanmoins, il est clair que ce système ne peut pas procurer les renseignements nécessaires pour tous les cas qui se présentent et particulièrement pas pour ceux indiqués sous lettres *c* et *d*, quoiqu'un «probation officer» expérimenté soit généralement capable de reconnaître la nécessité ou l'opportunité d'un examen spécial. Dans un tribunal vraiment bien organisé, de telles mesures en vue d'un examen spécial, doivent nécessairement être prévues. Dans la plupart des Etats d'Amérique ainsi que dans maints pays d'Europe, ces mesures ont été prévues, tandis que l'Angleterre est encore en retard sous ce rapport. A Londres, le «County Council» possède un psychologue renommé en la personne de M. le Prof. Cyril Burt, auteur de l'ouvrage «The joung offender», ainsi qu'un médecin particulièrement expérimenté dans des causes d'enfants, assisté d'un personnel habile et apte à faire les enquêtes nécessaires et à établir des rapports pour le tribunal. Il existe en outre plusieurs institutions volontaires, dirigées par des experts en médecine et en psychologie qui sont assez capables d'élaborer des rapports sur n'importe quel enfant qui a commis une infraction et qui est amené devant eux. Toutefois, le système dans son ensemble a besoin d'une organisation complète, tout particulièrement en dehors de la Métropole.

Il est évident pour tous ceux qui ont prêté une sérieuse attention à ces questions, qu'il y a beaucoup de cas qui ne peuvent pas être diagnostiqués ou traités en une seule ou même en plusieurs entrevues, et que pour ces cas spéciaux, une espèce de maisons d'observation devra être prévue. Le gouvernement belge a reconnu cette nécessité et a fondé deux maisons de ce genre, l'une à Molle pour garçons et l'autre à Namur pour filles. Le «Juvenile offenders committee» qui est nommé par l'«English Home Secretary», a signalé dans un rapport que l'établissement de telles maisons d'observation serait éminemment désirable. Mais jusqu'à présent, aucune démarche définitive n'a été faite dans ce sens.

Les enfants remis à des maisons d'observation devraient y rester pendant une période de trois mois environ, pendant laquelle tous leurs penchants, capacités, ambitions, ainsi que leurs particularités physiques et mentales, devraient être soigneusement examinés par des experts compétents. A la fin de cette période d'observation, ils devront comparaître de nouveau devant le tribunal pour enfants pour entendre la décision finale concernant leur traitement.

Dans notre pays, la peine du fouet, appliquée à des garçons au-dessous de 14 ans et exécutée dans une chambre de police, est une méthode de punition reconnue. A mon avis, cette peine est tout à fait indésirable et souvent nuisible. L'espace disponible ne me permet pas de m'étendre sur les raisons déterminantes de mon point de vue et il serait du reste inutile de le faire ici, vu que l'Angleterre est, comme je le suppose, le seul pays civilisé qui admette une punition pareille.

Quoique ce soit un axiome évident de dire qu'une vie de famille passablement bonne constitue un meilleur milieu et une meilleure éducation pour enfants que le séjour dans la meilleure institution, il faut retenir le fait qu'il existe pourtant de nombreux enfants qui, par le fait d'un mauvais milieu dans lequel ils vivent, ou par suite d'infractions souvent répétées, ont absolument besoin d'être placés dans des institutions. En Angleterre, on a prévu les «Home Office certified schools», auxquelles les enfants peuvent être remis sur ordonnance du tribunal. Ces écoles sont placées sous la surveillance habile et empressée de M. S. W. Harris, directeur du Département de l'Enfance au «Home Office», et du Dr Norris, inspecteur en chef, et elles comptent aujourd'hui parmi les institutions les plus renommées du monde. Le succès qu'elles obtiennent avec le traitement des enfants difficiles et insoumis, est merveilleux, et je n'ai qu'à citer l'exemple d'une maison de correction (reformatory) pour garçons délinquants au-dessus de 14 ans, qui démontre que 90 % des garçons, récemment libérés, ont mené une vie honnête et respectable pendant au moins deux années.

Quelque tournure que prenne finalement cette question, le tribunal doit être en état de pouvoir compter complètement sur les agents pour la probation, et il est essentiel que ces derniers possèdent les meilleures qualifications possibles.

Le travail à accomplir par les «probation officers» pour enfants, diffère énormément de celui des agents travaillant parmi

les adultes, et il est désirable dès lors que les tâches, s'il y a moyen, soient entièrement divisées. A Londres, les «probation officers» pour enfants sont exclusivement des femmes et sont nommés par le «Home Office». Quant à mon propre tribunal, elles sont assistées par des volontaires qui sont souvent des jeunes filles, possédant des grades universitaires et qui tâchent d'acquérir de l'expérience, en général dans le dessein de devenir elles-mêmes des agents officiels pour la probation. J'ai quatre officiers salariés de ce genre sous ma direction pour une population de plus de 1,000,000 de personnes. Chaque officier a son propre district et 50 à 70 enfants environ à sa charge. Je suis persuadé qu'il y a avantage a disposer de femmes pour ce genre de travail, car elles sont plus facilement que les hommes en état d'unir une connaissance intime de la vie de famille à la confiance et à l'amitié d'une mère et d'assurer ainsi une amélioration sensible, non seulement de la conduite de l'enfant, mais aussi des conditions du foyer duquel la conduite dépend si souvent. J'ai plus de succès que je ne puis le dire avec mes «probation officers» pour enfants et pour autant que les tribunaux pour enfants ont réussi dans l'est de Londres, il faut attribuer ce succès pour ainsi dire entièrement à leur zèle et à leur capacité.

Conclusions.

a) Tous les tribunaux pour enfants devraient disposer d'officiers pour la probation hautement expérimentés (de préférence des femmes), possédant une personnalité distincte et aimant et comprenant réellement les enfants;

b) de tels officiers pour la probation devraient être nommés et payés par l'Etat et non par des autorités locales;

c) il faudrait leur confier toutes les enquêtes préliminaires et leur demander dans chaque cas un rapport pour le tribunal, avant qu'une décision finale soit prise;

d) des experts en médecine et en psychologie devraient être disponibles dans le but d'examiner et de faire un rapport sur tous les cas exigeant cet examen;

e) il faudrait établir des maisons d'observation dans lesquelles des cas difficiles pourraient être spécialement étudiés;

f) on devrait avoir des écoles où les enfants pourraient être placés auxquels la probation serait applicable à la suite du mauvais milieu dans lequel ils vivent et à cause des méfaits continuels qu'ils commettent;

g) des asiles devraient exister dans lesquels ceux qui n'ont pas de foyer ou en ont un mauvais, pourraient loger et d'où ils pourraient se rendre à leur travail quotidien;

h) une liaison devrait être établie entre le tribunal et toutes les sociétés volontaires et autres organisations travaillant en faveur de l'enfance;

i) aucune contrainte religieuse ne devrait être imposée aux enfants par les «probation officers», mais il devrait être du devoir de ces agents de requérir l'intérêt et l'assistance des pasteurs ou des ecclésiastiques sur la demande de l'enfant.

QUATRIÈME SECTION

PREMIÈRE QUESTION

Comment les tribunaux pour enfants devraient-ils être composés ? Comment faut-il organiser les services auxiliaires ?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

Mlle Dr ELSA VON LISZT,

Déléguée à la protection de l'enfance près du «Landesjugendamt» Berlin-Charlottenburg.

Observation préliminaire: Les services auxiliaires des tribunaux pour enfants (Jugendgericht, JG) sont compris dans la locution «aides des tribunaux pour enfants» (Jugendgerichtshilfe, JGH).

Depuis que la réunion internationale en faveur des tribunaux pour enfants, à Paris, en 1911, et le Congrès international pour la protection de l'enfance, à Bruxelles, en 1913, ont traité les deux questions relatives à la tâche des tribunaux pour enfants et à leurs services auxiliaires, le mouvement en faveur des tribunaux pour enfants a fait, en tous pays, de grands progrès, quoiqu'il ait été contrecarré par la guerre. Nous le voyons au rapport publié [1])

[1]) Enquête sur les tribunaux pour enfants. Bulletin de la Commission pénitentiaire internationale, série 3, décembre 1927. En commission à l'imprimerie Stämpfli & Cie., à Berne.

par la Commission internationale pénale et pénitentiaire et cela ressort des rapports et des délibérations du Congrès international pour la protection de l'enfance de 1928, à Paris.

Les essais hésitants de quelques personnalités, dont les efforts tendirent à la création de tribunaux pour enfants et de services auxiliaires de ces tribunaux, ont conduit dans de nombreux pays à des solutions législatives; l'activité d'abord purement bénévole des auxiliaires est dans la majorité des cas devenue officielle. Faire en sorte que, malgré la fixité de la forme, soient conservées la vivacité et la chaleur du travail, est une importante tâche pour tous ceux qui ont affaire à l'activité des tribunaux pour enfants.

Il est bien difficile, sinon impossible, de répondre d'une manière générale à la question touchant la meilleure organisation des tribunaux pour enfants; il y a trop de diversité dans les différents pays, dans les tâches assignées à ces tribunaux, dans les classes d'âges auxquelles ils ont affaire, dans la procédure à suivre envers les enfants. Tandis que dans tel pays, le tribunal pour enfants devra mener une procédure formelle seulement contre des enfants punissables, n'eussent-ils que 12 ans ou moins, dans tel autre pays, le juge pour enfants, comme juge unique, n'aura à s'occuper que d'une simple procédure éducative envers des enfants menacés de perversion, abandonnés ou punissables de moins ou de plus de 18 ans, si même il ne lui incombe pas, en outre, de punir des personnes qui, en leur qualité d'adultes se sont rendues coupables d'actes délictueux envers des enfants; ou bien, nous aurons peut-être une commission composée d'un pédagogue, d'un médecin et d'un représentant de la justice, qui réunira toutes ces fonctions.

Le *tribunal allemand pour enfants* est un tribunal d'échevins; il est constitué d'un juge officiel comme président et de deux échevins (laïques) comme assesseurs; il a pour tâche de juger les personnes qui ont commis un délit de l'âge de 14 ans révolus à l'âge de 18 ans non encore accompli. Contre les adolescents coupables doivent être ordonnées des mesures d'éducation, si la situation les exige et qu'elles soient suffisantes: avertissement, renvoi sous la discipline des parents ou de l'école, internement, contrainte à certaines obligations, patronage, éducation de prévoyance sociale.

Le tribunal pour enfants peut aussi se borner à dire que des mesures d'éducation sont nécessaires, mais il lui est alors loisible de laisser au juge tutélaire le soin d'ordonner lesquelles. En fait de peines, le tribunal pour enfants dispose d'amendes et de peines privatives de liberté. Celles-ci peuvent être remises provisoirement et un délai d'épreuve peut être accordé au condamné, pendant lequel des obligations déterminées, par exemple le remboursement du dommage occasionné ou la mise sous patronage de l'office pour la jeunesse, peuvent être imposés au coupable. En cas d'acquittement, par suite de maturité intellectuelle ou morale insuffisante, les mesures éducatives nécessaires peuvent être ordonnées. Pour rechercher les conditions personnelles et les conditions de famille, le tribunal pour enfants doit avoir recours à ses services auxiliaires. Un examen médical doit être ordonné dans les cas où il est indiqué. — Les échevins pour enfants sont choisis dans une liste de propositions, qu'il appartient à l'Office pour la jeunesse (Jugendamt) d'établir.

Le tribunal allemand pour enfants est donc un tribunal pénal qui doit observer les prescriptions de la procédure pénale, mais en jouissant d'ailleurs d'une grande liberté dans le choix de ses moyens — depuis l'avertissement jusqu'à une peine privative de liberté de 10 ans (en cas de meurtre), en passant par un certain nombre de mesures éducatives; de sorte qu'il est donc en état de trouver la mesure adéquate à chaque cas particulier.

Il y a lieu de remarquer que la pratique allemande est allée déjà plus loin que la loi; souvent, en particulier, le juge pour enfants a été chargé de juger des affaires pénales contre des personnes de 18 à 21 ans, appartenant à la juridiction du juge unique; en même temps lui ont été attribuées, dans ces cas, les fonctions de juge tutélaire, de sorte que, après avoir prononcé sur le délit, en qualité de juge pénal, d'après les prescriptions du code pénal général, il peut ordonner, comme juge tutélaire, les mesures éducatives nécessaires, par exemple la mise sous patronage ou l'éducation par l'office d'assistance publique (Fürsorgeerziehung).

Sans doute que lors de la prochaine révision du code pénal général, cet élargissement de la procédure du tribunal pour enfants sera consacré par l'adaptation des dispositions du droit matériel aussi à ce genre de tribunal.

Un but digne de susciter les efforts, c'est l'organisation d'un traitement à la fois répressif et éducatif, applicable à tous les mineurs ayant commis un délit.

En dehors de la procédure pénale, le juge tutélaire allemand prononce seul, dans une procédure dépourvue de forme, sur le traitement des mineurs en danger d'être pervertis ou qui sont abandonnés. Les principales mesures dont il dispose sont le patronage et l'éducation par l'office de l'assistance publique (Fürsorgeerziehung). Il agit d'office ou sur mandat de l'office pour la jeunesse, auquel est d'ailleurs attribuée la compétence de recourir contre ses décisions.

C'est la loi du Reich de 1922 sur la prospérité de l'enfant (Reichsjugendwohlfahrtsgesetz) qui a érigé les offices pour la jeunesse (Jugendämter) en organes d'aide publique envers les enfants; cette loi donne à tout enfant allemand, dans son premier paragraphe, «le droit d'aspirer à la capacité physique, morale et économique». A ces offices pour la jeunesse, établis dans les villes et dans les arrondissements administratifs (Kreise) du pays, ont été attribuées diverses tâches, parmi lesquelles la coopération au patronage, à l'éducation par l'office de l'assistance sociale (Fürsorgeerziehung) et l'aide aux tribunaux pour enfants.

On a posé la question: *Juge unique ou collège de juges?*

La réponse à cette question dépend essentiellement du genre des tâches confiées au tribunal pour enfants. Si ces tâches consistent à ordonner seulement des *mesures éducatives*, il est permis de penser que c'est le juge unique qui les remplira le mieux, même lorsque, règle générale, il se bornera à ordonner ces mesures, laissant à d'autres organes le soin de les appliquer. Le juge tutélaire allemand est un juge unique de ce genre. Mais, dans pareille solution, il convient de considérer aussi que les mesures éducatives dont il s'agit — qu'on songe seulement à celle qui a pour effet d'éloigner un enfant de sa famille — entraînent une sérieuse intervention dans la vie d'un jeune homme et sont l'objet non seulement de résistances de la part des intéressés, mais encore de vives critiques dans le public. On pourrait donc aussi arriver à conclure qu'il serait préférable de répartir sur plusieurs personnes la responsabilité d'ordonner les mesures de ce genre.

Mais si le tribunal pour enfants doit mener une *procédure pénale*, la situation est autre. Souvent, alors, il ne s'agit pas seulement d'élucider des états de faits juridiquement difficiles, mais aussi d'examiner des délits graves, punis de peines sévères, jusqu'à 10 ans d'emprisonnement en Allemagne, dans les cas de meurtre. Il ne serait pas désirable de charger de la responsabilité le juge unique, dans ces cas; c'est pourquoi je considère la solution allemande, dans laquelle sont adjoints au juge pour enfants deux échevins (dans les cas les plus graves: deux juges avec trois échevins), comme une bonne solution. — En cette matière, on pourrait d'ailleurs songer à certaines exceptions et laisser les bagatelles au juge unique. Le projet de loi d'introduction pour le projet de code pénal allemand prévoit cette modification du règlement du tribunal pour enfants.

La coopération d'échevins, hommes et femmes, de toutes les couches de la population, tend à atténuer le reproche, souvent fait au juge savant, de méconnaître les conditions humaines. Mais outre cela, la coopération à une fonction aussi importante que celle d'échevins, a pour effet d'élargir beaucoup, dans différents milieux, le sentiment de la responsabilité concernant le traitement des enfants en danger de pervertissement.

Mais, se demandera-t-on, d'où doivent venir ces échevins de tribunal pour enfants? La loi allemande sur les tribunaux pour enfants se borne à dire que l'office pour la jeunesse doit dresser une liste de propositions; elle ne formule pas d'autres détails; autrefois, on avait demandé de n'admettre que des personnes expérimentées dans «Jugendwohlfahrt». En aucun cas, le cercle ne doit être trop rétréci, et l'expression «Jugendwohlfahrt» doit être prise dans son sens le plus large. Il faut, pour remplir cette fonction, des gens connaissant la vie des manières les plus diverses. C'est pourquoi nous estimons trop étroite la conception de la loi autrichienne sur le tribunal pour enfants, qui dit: «A chaque tribunal d'échevins appelé à juger des causes d'enfants, doivent appartenir une personne versée dans l'enseignement et une autre dont l'activité s'exerce ou s'est exercée dans l'assistance sociale pour enfants (Jugendfürsorge). Si l'accusée est une jeune fille, une femme doit faire partie du tribunal d'échevins.»

Il ne nous paraît pas nécessaire de faire entrer un *médecin* dans la *composition du tribunal pour enfants*. Ce n'est que dans la minorité des cas qu'un examen médico-psychiatrique de l'enfant s'impose; par contre, quand cet examen est indiqué, la *coopération du médecin* doit être assurée, tant en ce qui concerne la visite et l'observation de l'enfant, qu'en ce qui touche l'avis oral ou écrit, et aussi l'aide ultérieure durant l'application des mesures éducatives.

Je suis d'avis que nous avons besoin, pour l'enfance et l'adolescence délinquantes, d'une *procédure pénale formelle* qui s'étende jusqu'à l'âge adulte et qui commence avec l'âge de 14 ou de 16 ans. Il y a lieu de la préférer parce que c'est celle qui convient le mieux à la fois à la protection de la société et aux intérêts des enfants. Mais une telle procédure ne va pas sans le *juge professionnel*. Même les pays qui confient la direction du tribunal pour enfants à un non-juriste, prévoient des exceptions pour certains cas graves ou pour les classes d'âge les plus élevées, cas qui sont transmis au tribunal pénal ordinaire. En revanche, la *procédure uniforme pour tous les cas* est absolument préférable, s'il est entendu que, comme c'est le cas du tribunal pour enfants allemand, le tribunal pour enfants a le libre choix entre les mesures éducatives et les peines.

Il est intéressant de constater qu'au Congrès de l'enfance, à Paris, en 1913, le rapporteur général pour les questions de l'organisation et des tâches des tribunaux pour enfants, M. *Casabianca*, en est aussi arrivé à préconiser le juge professionnel, attendu qu'il appartient au juge pour enfants tant de mener l'instruction que de prononcer la sentence et aussi de surveiller l'exécution des mesures qu'il a ordonnées.

C'est également M. Casabianca qui fit ressortir la nécessité, encore actuelle, en ce qui concerne le juge pour enfants, de pouvoir *fonctionner dans cette tâche le plus longtemps possible*, de ne pas en être écarté par une élection de hasard ni d'être contraint, par défaut de possibilités d'avancement, à se démettre lui-même de sa fonction. Cela, nous l'exigeons encore aujourd'hui. L'Association allemande pour les tribunaux pour enfants et pour les organisations auxiliaires (Deutsche Vereinigung für Jugendgerichte und Jugendgerichtshilfen) est intervenue par une requête motivée en

détail, auprès des Ministères de la justice des divers Etats, pour que des possibilités de promotion soient assurées au juge pour enfants, pendant l'exercice de ses fonctions. De modestes résultats ont d'ailleurs été obtenus dans quelques endroits.

Mais une autre exigence se présente, à laquelle il est tout aussi indispensable de faire face, si le juge pour enfants veut répondre à l'importance de sa tâche, à savoir celle-ci, qu'il ne se sente pas seulement une vocation spéciale, mais encore qu'il reçoive une formation appropriée à l'exercice de ses fonctions. Si à la conférence de Paris on a demandé que le juge pour enfants jouisse d'une grande perspicacité, afin de pénétrer tout au fond de l'âme des enfants, nous admettons aujourd'hui ce postulat sans autre, mais il ne nous suffit pas.

C'est seulement s'il connaît les couches sociales d'où sort l'enfant, que le juge pour enfants sera capable de juger convenablement; il ne sera en mesure d'apprécier convenablement l'acte punissable et l'auteur et de trouver les mesures voulues, que s'il connaît les conditions morales dans lesquelles l'auteur a commis son acte, les moyens d'exercer une influence éducative et les possibilités d'aider pratiquement. La loi autrichienne sur les tribunaux pour enfants du 18 juillet 1928, sans doute la plus récente en son genre, dit d'ailleurs aussi, à son § 28: «On ne peut admettre comme juges pénaux, dans les causes d'enfants que des juges distingués par leur compréhension pédagogique...; ils doivent jouir, si possible, d'une instruction scientifique dans le domaine de la psychologie, de la psychiatrie ou de la pédagogie.» Plus vastes encore sont les projets que l'Association allemande pour les tribunaux d'enfants et les organes auxiliaires a formés dans une conférence, en 1928, et qui exigent en faveur des futurs juges pour enfants un cours de perfectionnement systématique de 9 mois à un an, prévoyant à côté d'une activité pratique dans des homes, des offices pour la jeunesse et des institutions pénales, un enseignement théorique en sociologie, en prévoyance sociale (Wohlfahrtspflege), en psychologie et en pédagogie.

Des essais de cours de perfectionnement pour juges pour enfants déjà en fonctions ont été faits en plusieurs endroits avec beaucoup de succès.

Il y a un instant, j'ai mentionné comme *échevins les femmes*. En Allemagne, les femmes ont été admises comme échevins, d'une façon tout à fait générale, par la loi du 25 avril 1922. Il a été ainsi donné satisfaction à un vœu longtemps nourri, celui précisément qui tendait à rendre accessible aux femmes la fonction d'échevins auprès des tribunaux pour enfants. C'est déjà lors de la conférence pour les tribunaux pour enfants (Jugendgerichtstag) qui eut lieu à Munich en 1911, que cette exigence a été formulée. Plus n'est besoin aujourd'hui d'expliquer les motifs de cette prétention; c'est d'abord la complète égalité civique de la femme avec l'homme devant la loi, puis, du point de vue des tribunaux pour enfants, les liens plus intimes de l'enfant avec la femme, le sens de la maternité, une plus grande puissance de pénétration de la femme dans l'âme de l'enfant.

Le nombre des femmes appelées chaque année à fonctionner comme échevins, n'est pas aussi grand qu'on pourrait le désirer; cependant, les expériences faites au sujet de cette coopération des femmes sont partout excellentes. C'est ainsi qu'un juge pour enfants écrit: « J'ai fait en général avec les femmes-échevins de bonnes expériences. L'influence d'une femme dans les délibérations peut être particulièrement appréciable, dans les causes jugées par des tribunaux pour enfants, lorsque ces causes présentent de grandes difficultés psychologiques. La sensibilité maternelle — je ne puis désigner cette disposition autrement — lui fait trouver, pour le traitement éducatif de l'enfant, des voies et moyens auxquels n'aurait peut-être pas toujours songé un collège de juges composé d'hommes seulement. »

Le nombre des femmes allemandes qui ont achevé leurs études juridiques et qui ont été admises à fonctionner comme *juges*, est encore trop faible pour qu'on puisse, d'après les résultats acquis, conclure sur la question de savoir si la femme est propre aux fonctions de *juge professionnel*; mais les expériences faites à ce sujet sont complètement réjouissantes. En tout cas, il serait recommandable de commencer par occuper les femmes dans les tribunaux pour enfants; les raisons indiquées qui militent en faveur de la femme-échevin sont aussi déterminantes ici.

Il n'est pas tout à fait aussi difficile de répondre à la question des services auxiliaires comparativement à celle de la meilleure

organisation du tribunal pour enfants. Ici aussi, l'organisation diffère beaucoup de pays à pays; mais les activités sont si semblables qu'il est bien permis de les comparer.

Partout, les services auxiliaires sont les intermédiaires entre le tribunal pour enfants et ses justiciables. Ils constituent une aide pour le tribunal, mais aussi en même temps, une aide pour les enfants. Le plus souvent, l'activité des services auxiliaires commence lors de la première communication relative à un fait pénal. La première chose à faire est de se renseigner sur les conditions de famille de l'enfant, sur ses père et mère, ses frères et sœurs, sur son existence passée et sur toute sa personnalité, et de rassembler toutes les informations obtenues dans un rapport écrit, pouvant servir au tribunal pour enfants de pièce à l'appui de sa décision. Lorsque la maturité intellectuelle ou morale de l'enfant paraît douteuse, les services auxiliaires auront soin de suggérer au tribunal pour enfants l'idée de faire procéder à un examen médico-psychiatrique ou celui de le provoquer eux-mêmes. Il va de soi que les services auxiliaires, qui doivent, ainsi que je l'ai dit, être une aide pour l'enfant, tâchent de prêter cette aide dès le début de leur activité, là où ils se trouvent en présence d'un besoin d'aide de n'importe quelle nature, qu'il s'agisse de travail à procurer ou de l'internement dans un home, ou bien d'un traitement médical ou de l'assistance économique. Il appartient aussi à cette activité préparatoire de prendre sous sa garde les enfants qui sont en prison ou aux arrêts; précisément ici, plus qu'ailleurs, il est aisé d'exercer une action morale, la parole appropriée tombe dans un bon terrain; mais, parallèlement, doit avoir lieu le contact avec la famille; on doit essayer de substituer à la détention préventive une autre forme d'internement; en tout cas, il convient de préparer les mesures qu'il s'agira de prendre après la libération: la recherche d'un abri et d'une occupation. Il est absolument nécessaire que les services auxiliaires soient admis auprès du prisonnier. Sans doute, justement en cette affaire, il est indispensable de bien choisir les personnes auxquelles on confiera cette tâche pleine de responsabilité.

Il est partout d'usage que là aussi où les débats se passent à huis clos, on fasse une exception pour les services auxiliaires (JGH). En Allemagne, ce droit est sanctionné par la loi; s'il en

est fait la demande, la parole doit de même être accordée à ces services. Souvent, il sera désirable de compléter de vive voix les rapports écrits, ou de prendre position relativement aux résultats des débats. A la question de savoir si les services auxiliaires doivent aussi se charger de la défense, nous voudrions répondre *négativement*. Il est nécessaire que les services auxiliaires demeurent une institution objective; ils doivent, dans l'intérêt de la vérité, c'est-à-dire dans l'intérêt même de l'enfant, dire aussi et même ce qui semble être en sa défaveur; ils ne peuvent taire les anciens actes punissables, les anciennes fautes, toutes choses que le défenseur a la possibilité, voire le devoir de faire.

L'habitude de beaucoup de services auxiliaires allemands de rédiger un *rapport détaillé des débats* s'est révélée si heureuse en pratique qu'on doit la recommander à d'autres autorités. La formule ordinaire contient des indications sur le cours des délibérations, sur les dires de l'adolescent et des membres de sa famille, sur l'acte commis et sur le jugement, et sur l'impression reçue par le jeune intéressé. L'aide (Helfer) qui a rédigé le premier rapport ou celui qui doit assumer le patronage, n'est pas toujours à même d'assister aux délibérations; pour qu'il puisse continuer d'accomplir consciencieusement sa garde, par la suite, il est cependant nécessaire qu'il sache comment s'est passée, pour l'adolescent, cette heure si importante. Il est hautement à recommander de dresser, comme cela se fait chez nous, une *statistique au jour le jour*, d'après ce rapport relatif aux débats.

La tâche la plus importante des services auxiliaires commence toutefois seulement après que le tribunal a prononcé sa sentence, lors de l'*application des mesures d'éducation ordonnées par le tribunal pour enfants*; il s'agit de fournir ici un travail personnel d'éducation, tant pour l'éducation proprement dite pendant le patronage, que pour la surveillance au cours de la période d'épreuve, lorsqu'il y a sursis à l'exécution de la peine.

Mais la garde des services auxiliaires ne saurait cesser devant les portes de la prison; ils doivent, s'il en existe la moindre possibilité, continuer leurs relations avec le condamné, de manière à se retrouver à leur poste au moment de la libération et à pouvoir faciliter les premiers pas, si difficiles, du libéré dans la vie libre, à lui trouver un abri et de l'occupation.

Il conviendrait que l'*uniformité* d'application *de la garde* fût assurée, à travers toute la procédure, par une personne qui s'y entende, qui s'intéresserait précisément à l'adolescent en cause, lui aiderait pratiquement et exercerait sur lui une influence profonde. Si cet idéal ne peut pas être atteint, l'uniformité du traitement doit être si possible obtenue au moyen d'une étroite collaboration des diverses instances.

Mais comment cette activité multiple sera-t-elle, dans son ensemble, le mieux organisée?

Il ne faut pas perdre de vue que les services auxiliaires (JGH) ne sont qu'une partie de l'organisation de la prévoyance sociale en général et qu'ils ne doivent pas sortir de ce cadre, mais faire preuve d'une solidarité étroite d'action avec toutes les autres institutions de l'assistance publique.

Cette unité est le mieux assurée lorsque les services auxiliaires sont exercés par le même office comme les autres œuvres de l'assistance aux enfants (Jugendwohlfahrt); cependant, le travail ne doit jamais devenir bureaucratique. De qui le dirige, on doit exiger une appropriation spéciale; à part cela, il faut des personnes ayant reçu une bonne préparation professionnelle, et, ce qui est d'une importance capitale, des aides volontaires appartenant à toutes les classes de la population.

Si nous exigeons, pour l'activité officielle qu'on en écarte toute bureaucratie, nous demandons que les organisations privées qui se chargent de l'aide aux tribunaux pour enfants, collaborent étroitement avec toutes les autres autorités qui ont pour tâche d'être utiles à l'enfant.

Au Congrès de Bruxelles, en 1913, à un moment où on ne pouvait encore parler d'une activité officielle dans notre domaine, a été mise en discussion la question de savoir s'il convient de donner aux aides (Helfer) une préparation technique spéciale et quelles branches devraient leur être enseignées. La soussignée proposa une préparation systématique comprenant: initiation de l'aide par le juge pour enfants, remise d'instructions imprimées, introduction au travail pratique par une personne particulièrement expérimentée, réunions régulières sous la direction du juge pour enfants, avec discussion de cas concrets importants, de questions de principe,

conférences, cours d'instruction. — Cette proposition fut rejetée comme trop étendue; mais on reconnut comme désirable de remettre à l'aide un guide imprimé, semblable à celui qui a pour titre: «Grundsätze und Winke für die Berliner Jugendgerichtshilfe [1]).»

S'il est vrai que les conditions se sont sensiblement modifiées depuis 1913, les exigences formulées ci-dessus relatives à la préparation des aides volontaires n'en peuvent pas moins être maintenues encore aujourd'hui; pour l'activité en question, toute pleine de responsabilité, avoir «bon cœur» ne suffit pas.

Toutefois, la tâche, du moins dans les grandes villes, ne saurait être accomplie par des aides volontaires seulement. Le Congrès de Paris, en 1928, a introduit, dans sa résolution, la phrase suivante: L'organisation des services auxiliaires (Helfer) peut être améliorée par la création d'un corps d'aides permanents et rétribués.

En août 1929, la National Probation Association de New York a de nouveau déclaré nécessaire d'adjoindre à chaque tribunal d'Etat des assistants sociaux (Fürsorger) formés à cette tâche et rémunérés, de manière à permettre plus que ce n'est le cas aujourd'hui, d'accorder aux condamnés, aux adolescents surtout, un délai d'épreuve et de les préserver ainsi de la prison. On a calculé à ce sujet que les frais d'entretien d'un fonctionnaire de ce genre s'étaient élevés à 1000 £ environ, soit le 25e de ce qu'aurait coûté l'entretien des 106 personnes placées sous sa surveillance, si elles avaient été jetées en prison. Les assistants sociaux (Fürsorger) ont à subir en Allemagne une formation théorique et pratique de plusieurs années, avant d'être admis à se présenter à l'examen d'Etat; ce n'est qu'une fois cette période achevée que la préparation est considérée comme complète.

La direction du travail devrait être remise à des personnalités cultivées, possédant une grande expérience pratique et capable d'une vue d'ensemble sur toute l'activité de la prévoyance sociale

[1]) Actuellement: «Grundsätze und Winke für die Jugendgerichtshilfe»; en vente à la Deutsche Vereinigung für Jugendgerichte und Jugendgerichtshilfen; Berlin-Charlottenbourg, Hardenbergstrasse 19.

(Wohlfahrtsarbeit) dont il s'agit et ayant acquis par surcroît les connaissances juridiques nécessaires pour ce travail spécial; car elles auront d'importantes tâches à remplir: assistants sociaux (Fürsorger) et aides (Helfer) devront être bien conseillés, chacun d'eux doit être placé au poste le plus approprié à ses dons, il faudra établir une collaboration étroite avec toutes les associations s'occupant de la jeunesse, avec les homes et les établissements sociaux qui reçoivent des jeunes gens; un esprit de suite et d'unité présidera au travail.

Une collaboration permanente et étroite avec le juge pour enfants est indiquée de soi; alors seulement l'influence exercée de part et d'autre atteindra son plus haut degré.

Une autre tâche de la direction des services auxiliaires consiste à avoir toujours en vue les problèmes relatifs aux dangers moraux courus par les enfants, à leur abandon, à leur criminalité, à s'orienter dans leur travail d'après les expériences acquises, à résumer leurs observations en des tableaux de statistique et à mettre à profit ces statistiques scientifiquement.

Les résultats des travaux de nombreuses autorités d'un pays devraient être rassemblés dans un bureau unique, qui les mettrait en valeur; c'est là que devraient aboutir, pour y converger, toutes les expériences, que l'on devrait pouvoir obtenir tous les renseignements désirables et se faire prêter le matériel utile; c'est de là que devraient partir des suggestions pour la législation et l'administration, afin d'accomplir de toutes manières la marche en avant. L'Association allemande pour les tribunaux d'enfants et les services auxiliaires (Deutsche Vereinigung für Jugendgerichte und Jugendgerichtshilfen) entend être ainsi un point de concentration pour tout le travail; elle convoque le «Jugendgerichtstag», donne des conférences plus ou moins importantes; elle réunit du matériel et publie divers écrits. C'est à son activité que l'on doit, pour la plus grande part, le fait d'étendre aux jeunes gens de 18 ans passés la procédure des tribunaux pour enfants, mentionnée plus haut, pour autant que la législation actuelle l'admet et que cette conception a passé dans les projets de réforme.

L'Association internationale des juges des enfants, fondée provisoirement à Paris, devrait être secondée par une *association pour*

les services auxiliaires, qu'il serait nécessaire de créer, faute de quoi les efforts de la première, si dignes d'éloge soient-ils, resteraient fatalement unilatéraux.

Tribunal pour enfants (Jugendgericht) et services auxiliaires (Jugendgerichtshilfe) sont deux notions inséparables, même dans l'indispensable collaboration internationale.

QUATRIÈME SECTION

PREMIÈRE QUESTION

Comment les tribunaux pour enfants devraient-ils être composés ? Comment faut-il organiser les services auxiliaires ?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. le Dr ALEXANDRE MOGILNICKI,
Avocat, Professeur de droit pénal,
ancien Président de la Cour suprême,
Membre de la Commission de codification de la République polonaise, Varsovie.

a) Tribunaux pour enfants.

Le système actuel de la lutte contre la criminalité juvénile se base, entre autres, sur l'existence des tribunaux spéciaux pour enfants.

La théorie ainsi que l'expérience ont prouvé que les tribunaux pour les adultes, avec leur solennité officielle, leur grande salle d'audience, les robes noires ou rouges des juges et du procureur, le formalisme de la procédure, les effets rhétoriques de l'accusation et de la défense — que tout cela ne contribue nullement à la tâche imposée au juge pour enfants.

Le tribunal moderne pour enfants, ce n'est plus un tribunal proprement dit, c'est plutôt une institution de tutelle. Le juge pour enfants n'est juge que jusqu'au moment où il doit décider si l'enfant qu'on lui présente est en effet celui qui a commis le fait incriminé. Dès le moment où l'identité du délinquant et de l'inculpé n'est pas prouvée, le juge acquitte, et le procès est fini. Mais c'est tout. Du moment où le juge a accompli son premier devoir, purement judiciaire, de distinguer le coupable de l'innocent, de *juger*, si le délit a eu lieu et s'il a été commis par l'enfant qui se présente comme inculpé, le juge se retire et à sa place apparaît le tuteur. Il décide maintenant non sur la peine et le dédommagement comme le juge pour les adultes, mais sur les mesures d'éducation et dans les cas plus graves — de correction — qu'on devrait appliquer à l'enfant, pour l'élever comme il faut, pour transformer le petit être abandonné, privé de tutelle, maltraité, anormal et seulement quelquefois coupable — en un individu socialement utile, habitué à la vie normale dans la société, pour changer le caractère, les habitudes et le moyen de vivre du jeune malheureux, tout en lui conservant sa qualité essentielle — celle d'être enfant.

Il est incontestable qu'une telle activité du juge pour enfants qui n'est juge qu'à moitié et même peut-être moins qu'à moitié, exige non seulement une instruction et une expérience adaptées à une telle activité, mais aussi une mentalité spéciale.

Il ne suffit pas que le juge pour enfants soit un bon juriste, il doit être aussi un peu pédagogue, un peu médecin, surtout psychiatre, grandement psychologue et sociologue, et avant tout il doit aimer les enfants et comprendre leur âme. Il doit souvent oublier qu'il a devant lui un accusé et se souvenir seulement qu'il doit s'occuper de l'enfant.

C'est pourquoi la théorie exige une séparation totale des fonctions de juge pour enfants de toutes autres fonctions judiciaires.

La pratique des différents pays ne réalise pas encore complètement cette exigence de la science.

Il existe en général, sauf certaines divergences de détails, trois types de tribunaux pour enfants. Dans les uns, toutes les affaires concernant les enfants délinquants sont concentrées dans les tribunaux spéciaux qui ne connaissent pas du tout des affaires des adultes et ne s'occupent que des enfants qui ont commis un

délit et de ceux qui sont en voie de le commettre, comme les enfants vagabonds, mendiants, fainéants, prostitués, privés de famille, abandonnés, maltraités, anormaux. Ces tribunaux ont des noms différents — tutoria en Portugal, commissions sous différentes dénominations en Scandinavie, tribunaux ou juges pour enfants dans la plupart des pays.

Un autre type, c'est le juge tutélaire qui s'occupe de la tutelle dans le domaine du droit civil et en même temps des affaires concernant la criminalité juvénile et affaires connexes.

Un troisième type, c'est le tribunal ordinaire civil ou criminel qui connaît des affaires des adultes et aussi, de temps en temps, de celles des mineurs, en y appliquant une procédure spéciale et en les jugeant séparément dans un autre décor et parfois même dans une autre salle que celle pour adultes.

Or, comme il ressort de ce qui a été dit au commencement de ce rapport, ce n'est que le premier type de tribunal pour enfants qui donne une garantie suffisante d'accomplir sa tâche selon les exigences de la science.

Ce n'est que le juge qui se consacre entièrement à sa tâche de juge pour enfants, qui parvient à oublier le formalisme et la sécheresse de la loi civile et pénale, matérielle et formelle, écrite pour les adultes, le juge chez qui s'est élaborée une mentalité spéciale mi-juridique et mi-pédagogique, le juge qui est non seulement magistrat, mais aussi tuteur, qui s'approche de l'enfant muni non seulement de science mais aussi de cœur, qui aime les enfants et ne pense qu'à leur bien, qui met dans sa tâche son âme et tout son dévouement — seul un tel juge peut atteindre le but.

Il ressort encore de ce qui a été dit que ce doit être le juge unique. Il ne suffit pas que le juge pour enfants ait la confiance de l'autorité qui l'a nommé, il faut encore qu'il inspire confiance à ceux qu'il jugera, il faut que l'enfant qui se présente devant le tribunal, y trouve un tuteur, un père, une personne enfin à qui le petit être malheureux et persécuté puisse se confier entièrement sans crainte que sa confiance soit trahie.

Or, il est beaucoup plus difficile d'inspirer confiance à l'enfant envers trois personnes qu'envers une seule, d'autant plus que ce que l'enfant a à confier au juge-tuteur, ce sont presque toujours les mystères de sa petite âme endolorie, et on se confie plus facile-

ment à une seule personne qu'à plusieurs, surtout à plusieurs ensemble.

Et encore, le juge pour enfants doit répondre à des exigences très élevées, chaque juge ne saura pas bien accomplir cette tâche. Or, il est plus facile de trouver un nombre suffisant de bons juges uniques pour enfants que de trouver un nombre trois fois aussi grand pour les tribunaux collégiaux. Le juge unique garantit donc mieux le haut niveau de la magistrature pour enfants que le tribunal collégial.

Saurait-on contester qu'une jeune fille ou même un tout petit garçon aura plus de confiance envers une femme, toujours plus délicate et souvent plus aimable et plus patiente qu'un homme? Une femme pour un enfant malheureux, c'est un peu la mère, c'est toujours, sauf de rares exceptions, un être digne de confiance et d'amour.

Pourtant, lorsqu'on parle de l'amour et du cœur, il ne faut pas exagérer. L'amour pour l'enfant ne doit pas dégénérer en sentimentalisme, en indulgence sans bornes. Le juge pour enfants doit savoir tenir l'équilibre entre la raison et le cœur, ne pas exagérer dans chacune de ces directions. Et ce n'est pas facile. C'est plutôt l'affaire de l'instinct, de l'intuition que de la science.

Or, il est plus facile de trouver cet instinct de l'équilibre entre la raison et le cœur chez les personnes qui élèvent ou ont élevé leurs propres enfants. Un juge, qui n'a jamais été père ou, s'il s'agit d'une femme, qui n'a jamais été mère, connaîtra sa tâche plutôt en théorie, il lui sera beaucoup plus difficile de trouver la juste mesure entre les commandements de la raison et ceux du cœur.

Nous pouvons donc, quant à la première partie de notre rapport, présenter au congrès les thèses suivantes:

1° Le tribunal pour enfants doit se composer d'un juge unique, qui ne connaîtrait que des affaires de délinquants juvéniles et des affaires connexes — des enfants en voie de délit: vagabonds, mendiants, fainéants, prostitués, privés de famille, abandonnés, anormaux.

2° Il est désirable de nommer les femmes comme juges pour les filles de tout âge et pour les tout petits garçons, par exemple jusqu'à l'âge de dix ans.

3° Il est désirable de nommer les juges pour enfants de préférence parmi les personnes qui élèvent, ou ont élevé, leurs propres enfants.

b) Services auxiliaires.

Il ne suffit pas d'avoir de bons tribunaux pour enfants. Il faut encore leur donner les moyens de bien fonctionner, les munir de bons organes auxiliaires.

Le premier organe auxiliaire du juge pour enfants, c'est le médecin. Le juge lui-même, comme nous avons déjà dit, doit être un peu médecin. Mais il ne peut connaître à fond toutes les sciences. Le juge ne doit connaître la science médicale que jusqu'à un certain point, jusqu'au moment où il doit décider, s'il faut soumettre un tel enfant à l'examen médical. La tâche du juge dans ce domaine est d'autant plus facile, qu'en cas du moindre doute, il devrait s'adresser au médecin qui décidera en dernière instance si son intervention est nécessaire.

En théorie, il faudrait soumettre à l'examen médical et peut-être même à une observation médicale prolongée, tout enfant qui se présente devant le tribunal. Mais en pratique, cela exigerait un nombre très grand de médecins spécialistes, ce qui augmenterait les frais et créerait la difficulté de trouver des personnes aptes à ces fonctions, et en outre, ce système aurait pour résultat une prolongation des affaires, quelquefois tout à fait simples et ne soulevant pas de doutes au point de vue médical. Or, le juge ne devrait soumettre à l'examen médical que les enfants dont l'état de santé physique ou psychique exigerait l'intervention du médecin.

Et le médecin lui-même ne pourra souvent pas accomplir sa tâche sans une institution spéciale où l'enfant pourrait être soumis à une observation de quelques jours, parfois de quelques semaines.

Un tel institut modèle d'observation est bien connu — il se trouve à Vienne, sous la direction du professeur Lazar.

Quant au service auxiliaire des pédagogues dont on parle souvent, nous ne le croyons pas indispensable. La pédagogie est une discipline très difficile à appliquer, mais relativement simple en théorie. Le juge pourrait et devrait étudier lui-même les principes généraux de la pédagogie et ne recourir au concours du pédagogue que dans des cas exceptionnels. Le pédagogue viendra au

cours de l'*exécution* des mesures arrêtées par le juge, mais c'est une autre matière.

Ensuite, le juge ne peut pas accomplir lui-même une série de fonctions préliminaires, comme enquête sur la vie actuelle et le passé de l'enfant, sur les conditions dans lesquelles il a vécu avant d'avoir commis le délit, les influences qui l'ont poussé au fait, les antécédents de ses parents, etc. Cette enquête doit être confiée, sous la direction et le contrôle du juge, à des personnes dignes de confiance et spécialement instruites, qui comprendraient la tâche du tribunal pour enfants et accompliraient leur devoir non d'une façon mécanique et officielle, mais avec dévouement et amour.

Les mêmes personnes seront nécessaires comme surveillants et collaborateurs pendant l'exécution des mesures d'éducation et de correction ordonnées par le juge. La compréhension de l'œuvre, le dévouement et l'amour seront aussi indispensables dans cette période de leur activité.

Or, il est difficile de trouver de telles qualités chez les agents de police ou employés judiciaires, à qui on pourrait confier ces questions. L'expérience a prouvé que ces gens sont plutôt formalistes et, surtout s'ils ont aussi un autre travail à accomplir, remplissent leur devoir sèchement et sans y mettre leur âme et souvent nuisent à la cause plus qu'il n'y aident. En outre, il est très difficile de changer un employé qui exerce mal ses fonctions. S'il remplit son devoir en règle, mais sans âme, s'il accomplit toutes les formalités prescrites par la loi et par les décisions du juge, mais s'il est peu intelligent, brusque, n'inspire pas confiance au juge, aux enfants et à leurs parents, le juge aura de grandes difficultés pour obtenir sa démission. Tandis qu'une personne privée, que le juge trouve peu apte, sera renvoyée sous l'un ou l'autre prétexte, et tout sera dit.

Les meilleurs auxiliaires du juge dans ce domaine sont des personnes privées, de préférence membres des sociétés de patronage, qui se dévouent à ces fonctions de leur propre volonté par le désir sincère de soulager le sort des enfants malheureux.

Mais les personnes dévouées ne sont pas toujours suffisamment riches pour pouvoir travailler exclusivement pour les enfants et pour ne pas être obligées de gagner leur pain quotidien. Il faut donc leur donner des appointements pour leur travail afin qu'elles

puissent s'y consacrer entièrement. Et encore, l'expérience le prouve, les personnes qui sont payées, travaillent presque toujours plus consciencieusement que celles qui donnent leur travail gratuitement et le regardent comme un don de grâce qu'elles peuvent offrir ou non, selon leur bonne volonté.

Ainsi, nous arrivons à la conclusion que les délégués qui ont pour but de faciliter la tâche du juge pour enfants avant et après le jugement, doivent se recruter parmi les personnes privées, de préférence membres des sociétés de patronage, et doivent être rémunérées.

Quant aux autres services auxiliaires, «probation officers», asiles, établissements d'éducation, de correction, établissements médicaux, écoles spéciales, etc., il est très difficile de donner, même à larges traits, le plan de leur organisation dans un court rapport de quelques minutes. Cela dépend des conditions du pays, du niveau de sa culture, du développement de l'assistance publique, du nombre et de la qualité des institutions qui existent et qui peuvent être fondées, enfin, et ce n'est pas le moins important, de la richesse du pays et en conséquence de l'importance des sommes sur lesquelles on peut compter pour payer les frais nécessaires.

La question qu'on peut et, selon notre avis, qu'on doit résoudre, est celle de savoir si l'exécution des mesures d'éducation et de correction, ordonnées par le juge, doit être confiée au juge même ou à une administration spéciale. Autrement dit, si le juge doit se borner à décider qu'une telle mesure doit être appliquée, à savoir, le placement dans une famille, dans telle ou telle école, dans tel ou tel établissement, ou s'il doit en outre surveiller personnellement l'exécution de sa décision.

Dans les premières années de l'existence des tribunaux pour enfants, on considérait comme incontestable que le juge devait non seulement décider quelles mesures d'éducation ou de correction devaient être appliquées à l'enfant, mais qu'il devait aussi surveiller l'exécution de la sentence, être toujours au courant de la vie de l'enfant, contrôler l'activité des personnes à qui l'enfant a été confié et, selon la nécessité, changer les moyens d'éducation ou les personnes qui s'en occupaient.

Avec le temps, une opposition a commencé à s'élever. On objectait que le juge qui doit non seulement juger, mais encore

surveiller l'exécution, sera tellement chargé qu'il ne pourra s'occuper que d'un nombre très restreint d'enfants et qu'en conséquence il faudra augmenter le nombre des juges et, faute de personnes aptes, nommer juges des personnes moins aptes, c'est-à-dire abaisser le niveau de la magistrature pour enfants; qu'il serait en conséquence mieux que le juge finisse sa tâche au moment de confier l'enfant à une administration spéciale et que cette administration s'occupe entièrement de l'exécution des mesures ordonnées par le juge.

Les deux courants de théorie existent toujours et la pratique des différents pays se développe dans deux directions.

A notre avis, le système qui a été adopté au commencement, garantit mieux non seulement une bonne exécution des mesures d'éducation, mais aussi élève, au lieu de l'abaisser, le niveau des tribunaux. Le juge qui finit son affaire au moment du jugement, ne sait jamais s'il ne s'est pas trompé, n'a aucun contrôle de la justesse de sa décision, décide selon la théorie et ne voit pas que la vie donne quelquefois des résultats tout à fait inattendus. Il ordonne par exemple le placement en famille, mais il ne sait pas qu'il n'y a pas assez de familles aptes; il ordonne un tel établissement, mais il ne sait pas que cet établissement est archiplein et fonctionne mal. Or, ses décisions ne sont pas exécutées et il continue à commettre des fautes sans le savoir.

Et pis encore, si le juge est informé du moyen de l'exécution de ses sentences sans pouvoir y exercer son influence et s'il voit que cette exécution, quoique conforme à la loi et à la décision, ne correspond pas à ce que le juge s'imaginait en rendant sa décision, si le juge voit que l'administration comprend sa tâche tout à fait de travers, qu'elle applique la sévérité là où il faudrait être indulgent, l'indulgence, où il faudrait être sévère, l'isolement pour l'enfant qui devrait être entouré de camarades, l'éducation commune pour celui qui devrait être isolé quelque temps, etc.

Le juge voit alors que sa bonne volonté ne sert à rien, que ses décisions tournent mal, et alors il se perd complètement.

Priver le juge du contrôle sur l'exécution de ses sentences, c'est mettre toute son activité de travers.

Et il ne faut pas craindre que ce contrôle prenne tant de temps au juge qu'il ne puisse s'occuper que d'un nombre fort restreint

d'enfants. Le juge n'exécutera donc pas sa décision lui-même, il ne devra que recevoir de temps en temps des rapports détaillés sur cette exécution et se réserver le droit d'intervenir, s'il n'est pas satisfait. Pour accomplir cette tâche, le juge pourra profiter du concours des délégués ou visiteurs qui accompliront la surveillance directe et agiront seulement sous sa direction générale. Cela ne lui prendra pas trop de temps et sera un supplément indispensable à son activité principale.

Il faut attirer encore l'attention sur la question de savoir qui doit organiser et diriger les établissements auxiliaires — l'Etat, les communes ou les personnes ou sociétés privées? Cette question doit être résolue pour chaque pays selon sa culture, sa richesse et la mentalité de ses habitants. Les Etats jeunes ou ressuscités après une longue léthargie ont une tendance à embrasser trop dans l'administration de l'Etat. Les Etats plus expérimentés comprennent que leur activité ne doit pas être trop exclusive, que les devoirs de l'Etat seront toujours trop vastes pour ses forces et qu'il faudrait tâcher d'abandonner bien des domaines de l'activité sociale aux communes et aux œuvres privées. Ces deux courants de la politique, étatiste ou non étatiste, ne se bornent pas aux questions des services auxiliaires des tribunaux pour enfants. Pourtant, dans ce domaine, l'expérience prouve que les établissements privés sont plus élastiques et plus adaptés à l'individualisation des enfants que les établissements publics. Les mêmes considérations qui ont été exprimées quant aux délégués, ont leur raison d'être ici.

Il est évident que, si les conditions du pays le permettent, on devrait avoir recours à l'activité des congrégations religieuses. Cette activité, dans bien des pays, a donné de bons résultats.

Une autre question est celle des frais, car l'Etat peut aussi bien participer par une subvention aux frais d'un établissement privé ou communal, que directement aux frais d'un établissement d'Etat. Le partage des frais entre l'Etat, les communes et les œuvres privées, ainsi que le remboursement total ou partiel des frais par la famille des enfants placés dans l'établissement, est une question fiscale qui exigerait un examen à part.

En résumé, nous pouvons présenter au congrès, quant à la seconde partie de notre rapport, les thèses suivantes:

4° Auprès de chaque tribunal pour enfants doit fonctionner un médecin spécialiste qui examinera, sur la décision du juge, la santé physique et l'état psychique de l'enfant. Il est désirable de créer auprès de chaque tribunal un établissement spécial pour l'observation prolongée des enfants.

5° Le concours du pédagogue comme collaborateur direct du juge n'est pas nécessaire, mais le juge devrait s'approprier les principes généraux de la science pédagogique.

6° Les délégués, visiteurs et autres personnes destinées à remplir les fonctions auxiliaires, doivent être choisies parmi les personnes privées, de préférence membres des sociétés de patronage. Elles doivent être rémunérées.

7° L'exécution des mesures d'éducation et de correction doit avoir lieu sous un contrôle permanent du juge pour enfants, qui pourra exercer ce contrôle par l'intermédiaire des personnes qu'il aura désignées à cet effet.

8° Les établissements auxiliaires peuvent être organisés et dirigés par l'Etat, par les communes et de préférence par les œuvres privées. Si les conditions du pays le permettent, on devrait avoir recours à l'activité des congrégations religieuses.

QUATRIÈME SECTION

PREMIÈRE QUESTION

Comment les tribunaux pour enfants devraient-ils être composés? Comment faut-il organiser les services auxiliaires?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. le Dr PIERRE DE NÉMETH,
Président du tribunal des adolescents, Budapest.

Qu'il me soit permis, avant de répondre à la série de questions posées, de donner un résumé succinct du système en vigueur en Hongrie, pour autant qu'il se rapporte au présent groupe de questions:

Les dispositions concernant les mineurs moralement compromis, pervertis et criminels, ainsi que le tribunal des mineurs, sont statuées dans les lois XXXVI: 1908, respectivement VII: 1913.

L'idée fondamentale de ces lois est d'amender et d'éduquer les mineurs dévoyés. Le juge, en choisissant ses mesures, prendra en premier lieu en considération celles qui paraissent les plus utiles dans l'intérêt de la conduite future et du développement moral du mineur inculpé. A cet effet, il établira avec un soin particulier les circonstances permettant de connaître le caractère du mineur, le degré de son développement intellectuel et moral, et les

conditions dans lesquelles il a vécu. Le point essentiel n'est donc pas la nature ou la gravité de l'infraction commise, mais le développement futur du mineur.

La limite supérieure d'âge est de 18 ans, mais l'éducation correctionnelle et le temps d'épreuve ordonnés par le tribunal peuvent durer jusqu'à la vingt-et-unième année du mineur.

Des tribunaux des mineurs ont été constitués auprès de chaque tribunal de première instance, ainsi que des cours de justice d'arrondissement d'une certaine importance.

Aux termes des lois citées ci-dessus, les affaires relevant du tribunal des mineurs sont de trois catégories:

1° Causes de mineurs et d'enfants ayant commis une infraction.

2° Affaires de mineurs et d'enfants pervertis ou moralement compromis.

3° Poursuites contre des parents, tuteurs et surveillants qui ont commis contre la personne des mineurs ou enfants à eux confiés un délit ou une contravention ressortissant aux cours de justice d'arrondissement.

Dans ces cas, le tribunal des mineurs est composé d'un seul juge.

La chambre des mineurs des tribunaux de première instance, constituée au sein de chacun de ces tribunaux, statue dans les affaires où un mineur, âgé de 15 ans révolus au moment de l'acte, est inculpé d'un crime entraînant ou la peine de mort ou la réclusion. Ce n'est pas le tribunal des mineurs, mais le tribunal ordinaire, qui statue lorsque le mineur a commis un délit de presse après avoir accompli ses 15 ans.

L'accusation est représentée devant le tribunal des mineurs par le procureur des mineurs, qui seconde le juge pour établir les faits et dans le choix de la mesure appelée à assurer le développement moral et intellectuel du mineur.

Quoique le juge lui-même soit le meilleur défenseur du mineur qui comparaît devant le tribunal des mineurs, la loi autorise tout mineur à prendre un défenseur pour sauvegarder ses intérêts au cours de toute la procédure; s'il n'a pas de défenseur et qu'il en désire un, le juge lui en désignera un d'office.

Le juge pourra, selon son appréciation, limiter ou exclure la publicité pendant toute la durée de la procédure, il peut même ordonner que le mineur quitte la salle d'audience s'il est à craindre que certaines parties des débats aient une influence fâcheuse sur lui.

Dans les affaires concernant des enfants ou des mineurs, il est défendu de divulguer des demandes adressées aux autorités, sans la permission de ces dernières, ainsi que des actes officiels, n'importe quelle partie de la cause même ou quoi que ce soit ayant trait à une affaire dont l'autorité a été saisie. Dans les publications autorisées, l'enfant ou le mineur ne peut pas être nommé, même point par ses simples initiales.

L'instruction est ordonnée par le juge des mineurs; en général c'est lui qui la dirige, mais il peut en confier certains actes à des organes de patronage ou à la police.

Dans la procédure préliminaire, le juge des mineurs — quelle que soit la gravité de l'infraction — a les mêmes attributions que le juge d'instruction dans les causes d'adultes.

Au cours de l'enquête, le juge établit l'identité du mineur et son âge. Il se procure la documentation nécessaire pour élucider l'ensemble des faits, et pour déterminer le caractère, le degré de développement intellectuel et moral et la situation générale du mineur. Il charge l'organe de patronage ou une autre personne digne de confiance qui se présente au tribunal, éventuellement par l'intermédiaire d'une société de patronage, de faire une enquête sur le caractère du mineur et sur les conditions dans lesquelles celui-ci a vécu. Cet informateur adresse au tribunal dans le plus bref délai un rapport sur le résultat de ses investigations.

Le juge peut entendre le mineur. Il peut convoquer comme témoins son représentant légal, ses parents, la personne chez laquelle il a vécu et toutes autres personnes à même de fournir des renseignements sur le caractère et sur les conditions d'existence de l'inculpé. Il peut demander des renseignements à l'autorité tutélaire, à l'autorité de surveillance des mineurs, aux autorités administratives et scolaires, à l'ecclésiastique compétent, au patron de l'inculpé, à son médecin, ainsi qu'à toutes les sociétés et institutions qui se sont occupées du mineur.

Le juge peut placer le mineur sous surveillance, s'il l'estime nécessaire, le soumettre à l'examen d'un ou de plusieurs experts

médicaux ou, à cette fin, le faire transférer dans un institut d'observation.

Pendant l'information préliminaire, le juge peut laisser le mineur à la garde de ceux chez qui il a vécu jusqu'alors, mais il peut aussi, s'il l'estime nécessaire, désigner quelqu'un pour contrôler son éducation et le surveiller.

Si le bien physique ou moral du mineur est en péril, le tribunal pourra l'éloigner de son milieu et le confier provisoirement à la garde d'un parent ou d'une autre personne digne de confiance, ou d'une société de patronage, ou encore le placer dans un asile ou dans une maison d'éducation. Le tribunal peut également prendre cette mesure si les moyens de discipline domestique ou scolaire restent sans effet sur le mineur. Le juge peut en. tout temps modifier la mesure prise. A Budapest, le placement a lieu d'habitude dans un institut transitoire d'observation de l'Etat. Le juge, en cas de déchéance morale extrême ou dangereuse, peut interner le mineur dans une section absolument séparée de la prison du tribunal, pour 15 jours. Cette détention peut être portée à un mois. Pendant sa durée, le mineur sera occupé à un travail approprié, sous la surveillance et les soins du médecin, de l'aumônier et de l'instituteur de la prison.

Après avoir consulté le procureur et entendu le mineur lui-même, le juge peut, s'il ne trouve pas désirable pour le développement intellectuel et moral du mineur de constater sa culpabilité et d'appliquer une peine, rendre sa décision sans débats, fixer un temps d'épreuve, ordonner le «carcer» (arrêts de 3 à 12 heures dans un établissement éducatif) et même l'éducation correctionnelle.

Le tribunal peut prendre ces mesures, dans l'intérêt du développement intellectuel et moral du mineur, même en cas de non-lieu ou si l'accusation a été abandonnée, ainsi que si la partie lésée a retiré sa plainte.

Après débats proprement dits, le tribunal applique dans les causes de mineurs ou bien l'une des mesures éducatives mentionnées plus haut, ou bien l'une des peines suivantes: réprimande, prison, prison d'Etat (custodia honesta), réclusion, amende, à moins qu'un acquittement n'intervienne.

L'arrêt définitif du tribunal des mineurs est susceptible d'appel. L'appel interjeté contre les décisions relatives à la personne du mineur n'a pas d'effet suspensif. Le juge des mineurs peut, cependant, s'il l'estime désirable dans l'intérêt du mineur, suspendre l'exécution des mesures ordonnées. Si le procureur n'a pas interjeté appel, les autres personnes ayant qualité pour le faire ne pourront recourir que si le tribunal a prononcé une peine d'éducation corrective, de prison d'Etat, de prison ou de réclusion.

Appel peut être interjeté: contre l'arrêt du juge statuant seul, à la chambre du tribunal de première instance et contre la décision de cette chambre, à la chambre de la cour d'appel composée de trois juges, qui statue en dernière instance.

Les mineurs de 12 ans lors de la perpétration du délit (enfants) ne peuvent être l'objet d'aucune peine, mais seulement de mesures éducatives.

Si l'enfant de 12 ans ou le mineur de moins de 18 ans non soupçonné d'avoir commis une infraction est moralement compromis ou perverti, le tribunal des mineurs peut prendre les mesures suivantes:

1° Sommer les parents ou la personne chez laquelle le mineur vit, de le surveiller plus sévèrement et de l'élever avec plus de soin.

2° Enjoindre aux parents, au représentant légal ou au patron de réprimander le mineur, de veiller à ce qu'il suive l'école, de l'enlever à son milieu, à une occupation ou un genre de vie dangereux pour son développement moral.

3° Nommer provisoirement un «patron» au mineur, éloigner celui-ci sans délai de son milieu, le remettre à une autre personne digne de confiance ou le placer dans un établissement.

Le tribunal peut prendre toutes ces mesures dans le cas, également, où les moyens de discipline domestique ou scolaire n'ont pas d'effet sur le mineur, même si le tribunal a levé la poursuite introduite contre le mineur pour une infraction, ou si cette poursuite s'est terminée par un acquittement.

Les décisions y relatives du tribunal ne sont pas suceptibles d'appel.

Le parent, tuteur ou représentant légal qui ne se conforme pas aux décisions du tribunal, peut être frappé d'une amende allant jusqu'à 100 pengös.

Si les parents, «patrons», tuteurs et surveillants laissent vagabonder ou mendier l'enfant confié à leur garde, ou s'ils l'envoient mendier, ou s'ils commettent contre sa personne un délit ou une contravention d'une nature légère, ils seront jugés par le tribunal des mineurs, qui pourra les condamner à la prison ou à une peine pécuniaire.

Les organes auxiliaires des tribunaux des mineurs sont les «patrons» et les autorités de surveillance des mineurs.

Le ministre de la justice nomme près le tribunal des mineurs, parmi les personnes des deux sexes, des «patrons» qualifiés, qui agissent sous les ordres du juge. Ce sont eux, en général, qui pourvoient à l'enquête concernant le milieu, enquête dont l'objet principal est de recueillir des indications permettant au juge de connaître le caractère, le degré de développement intellectuel et moral et les conditions d'existence du mineur. Ce sont eux aussi qui protègent et contrôlent, sous la haute surveillance du juge, les mineurs soumis à un temps d'épreuve. Sur l'ordre du juge, ils effectuent de cas en cas des enquêtes. Leur travail est rémunéré. Il s'agit d'habitude de personnes des deux sexes ayant suivi les cours d'une école sociale ou ayant le brevet d'instituteur et qui suivent de temps en temps des cours spéciaux. Il y a aussi des «patrons» volontaires, à la disposition du tribunal des mineurs sans rémunération.

Le second organe auxiliaire des tribunaux des mineurs est l'autorité de surveillance des mineurs. Il y a neuf autorités de ce genre en Hongrie. Leur tâche est de veiller — en visitant de temps en temps les établissements de mineurs placés provisoirement par les tribunaux, ou mis en éducation correctionnelle, ou encore condamnés à la prison — à ce que les institutions publiques et privées observent strictement les prescriptions, et de faire rapport au ministre de la justice pour qu'il soit remédié aux défectuosités constatées. Ils donnent leur avis au sujet du placement d'essai de mineurs en éducation correctionnelle et concernant la libération conditionnelle des condamnés à la prison ou à la prison d'Etat. Ils collaborent au placement ultérieur des mineurs et à leur surveillance. Ils font, en cas de nécessité, des propositions

pour que la libération conditionnelle soit révoquée, proposent au besoin l'éducation correctionnelle ultérieure des mineurs condamnés à la prison, encourent au placement et à la surveillance des mineurs qui subissent un temps d'épreuve. Enfin, ils travaillent à la prévoyance sociale en faveur des enfants et mineurs exposés à des dangers moraux. Cette autorité de surveillance comprend deux juges et deux procureurs des mineurs, deux membres du barreau, le président de la chambre des tutelles, le premier fonctionnaire du département administratif et de la municipalité, l'inspecteur de l'enseignement (à Budapest l'inspecteur en chef de l'asile de l'Etat), le directeur des maisons de correction ou d'éducation, le directeur de la prison des mineurs, un délégué de chacune des institutions privées et des personnes des deux sexes s'occupant du patronage des enfants, ces derniers membres nommés par le ministre de la justice. Les fonctions des membres de l'autorité de surveillance des mineurs sont honorifiques. Avant de les exercer, ils prêtent serment ou font la promesse solennelle qui en tient lieu.

Il faut encore mentionner, en plus de ces organes auxiliaires, à Budapest les institutrices spécialement déléguées et les membres des différentes sociétés de patronage, qui assistent aux audiences des tribunaux des mineurs et, en cas de besoin, coopèrent au placement et à la défense des mineurs. Les institutrices spécialement déléguées sont les «gardiennes sociales» des écoles, qui assurent le contact nécessaire entre l'autorité scolaire et le tribunal des mineurs.

En ce qui concerne les œuvres, il y a des établissements transitoires et d'observation, où les mineurs sont envoyés au cours de la procédure préalable pour des examens médico-psychologiques et autres d'un caractère uniquement protecteur.

Un service spécial de la policlinique «Comte Apponyi», à Budapest, donne des conseils médico-pédagogiques aux mineurs non placés dans des instituts par les tribunaux, ainsi qu'à leurs parents; en cas de besoin, ce service soumet à un traitement spécial les mineurs qui lui sont envoyés par le tribunal des mineurs. Les instituts suivants sont également affectés à ce but: le laboratoire de psychologie thérapeutique et pathologique à Budapest, la colonie sociale universitaire de Ujpest, le laboratoire de psychologie de l'Université de Szeged et les ambulances de la Ligue hon-

groise pour la défense des enfants. La Bourse du travail des mineurs de Budapest est exclusivement à la disposition du tribunal des mineurs et a pour objet de procurer de l'occupation aux mineurs qui lui sont envoyés.

Les établissements d'éducation correctionnelle sont en partie publics et en partie privés. Les cas graves sont toujours envoyés dans les instituts de l'Etat. Ces instituts, en plus de la formation du caractère et du reclassement social, sont affectés à la poursuite des études scolaires et à l'apprentissage d'un métier. Après placement, l'élève reste pendant deux ans sous surveillance. Les mineurs condamnés à une peine de prison la subissent dans des prisons établies à cette fin.

Les femmes interviennent en Hongrie près les tribunaux des mineurs en qualité de patronnes, médecins, pédagogues, et dans les instituts d'éducation de femme comme directrices, chefs de famille et institutrices.

Les carrières juridiques sont ouvertes aux femmes. Il y a des avocates, mais il n'y a pas de femmes juges, bien que la loi générale de qualification ne contienne pas de dispositions prohibitives à ce sujet.

I.

A. En ce qui concerne l'organisation des tribunaux des mineurs, j'estime l'institution du juge unique préférable au traitement des causes de mineurs par une chambre. La compétence du juge unique devrait s'étendre au jugement de *toutes* les infractions commises par des mineurs de moins de 18 ans, ainsi que des affaires des mineurs de moins de 18 ans pervertis ou moralement compromis. A mon avis, le juge, qui, depuis le premier moment de la procédure, est en rapport direct et permanent avec le mineur, est de beaucoup le mieux à même de le connaître et de gagner sa confiance, qu'un collège de magistrats. Il va sans dire que ce juge unique doit être choisi soigneusement. Il ne faudrait prendre en considération que des juges absolument dévoués, s'intéressant à ce genre de travail et, de plus, ayant des connaissances solides de psychologie, de pédagogie et de sociologie, de même que particulièrement aptes à comprendre les diverses manifestations de l'âme enfantine.

J'estime nécessaire que le juge des mineurs ne s'occupe que des affaires de mineurs et qu'il conserve pendant un certain temps ce genre d'activité. Il n'est pas pratique d'établir des tribunaux des mineurs dans des endroits peu peuplés, parce qu'alors, vu le petit nombre des cas, il est naturellement impossible de ne déférer au juge que des causes de mineurs. Je ne vois pas d'inconvénient à ce que le juge des mineurs, résidant en une ville d'une certaine importance, se rende le cas échéant sur les lieux pour y tenir audience ou entendre les parties.

La juridiction d'appel pourra être un collège de juges, mais au moins les deux tiers de ses membres devraient avoir une longue pratique comme juges uniques des mineurs.

B. Je ne vois pas d'inconvénient à ce que des femmes ayant qualité de juges, dévouées et intéressées à l'œuvre et possédant des connaissances psychologiques et pédagogiques, ainsi que du sens social, fonctionnent soit comme juges uniques, soit comme membres d'un tribunal de mineurs. L'intuition, si importante chez le juge des mineurs, est une qualité qui se rencontrera sans aucun doute chez maintes femmes.

C. Dans la grande majorité des cas, le juge des mineurs ne saurait se passer du concours du médecin, du psychiatre ou du médico-pédagogue. Quand et dans quelle mesure pareille collaboration sera nécessaire, c'est chose qui dépend des circonstances. A mon avis, l'expertise du médico-pédagogue ne sera le plus souvent pas seulement utile, mais directement indispensable.

II.

L'organe auxiliaire le plus important du juge des mineurs est le «patron».

Les mineurs moralement compromis sont le plus efficacement retenus sur la pente du crime par l'observation et la surveillance, par une direction affectueuse permanente, en un mot par l'*éducation du patron*. Ces observateurs, gardes dirigeants, sont les patrons. Un vrai «patron» est inconcevable sans une formation théorique et pratique, sans inclination pour l'œuvre, sans tact et dévouement consciencieux. Il faut donc autant de «patrons» de carrière que possible, car on ne pourrait exiger une besogne trop absorbante ni du juge des mineurs, ni du patron bénévole.

Les «patrons» devraient être affectés tout d'abord à préparer les études de milieu et à contrôler les mineurs surveillés, et seulement en seconde ligne s'occuper d'actes d'instruction. Ils devraient être soumis directement au juge qui leur assignerait leur tâche et exercerait les compétences disciplinaires envers eux.

Les patrons volontaires ne devraient être employés qu'après une mûre réflexion et un choix des plus soigneux, car, dans un travail comme celui qui leur incombe, le dilettantisme est plus nuisible qu'utile.

Les tribunaux des mineurs ne peuvent pas se passer des établissements transitoires dans lesquels des mineurs placés pendant la procédure préalable sont observés. C'est dans ces institutions qu'il faut établir les laboratoires médico-psychologiques.

Pour une éducation satisfaisante des mineurs mis en éducation correctionnelle, l'individualisation est de la plus grande importance. Il faut qu'il y ait pour ces mineurs des établissements spéciaux. Il faut éduquer séparément les normaux, les mineurs débiles et inintelligents et enfin les anormaux. L'éducation des mineurs des deux dernières catégories devrait se faire exclusivement par des médico-pédagogues ayant des connaissances spéciales.

Le personnel de surveillance et d'enseignement des prisons et établissements d'éducation des mineurs devrait suivre des cours spéciaux avant sa nomination.

Les prisons de mineurs devraient être des maisons d'éducation correctionnelle à régime plus sévère, dont l'objet principal, outre la transformation de l'âme du mineur, est l'éducation de ce dernier pour toute la vie. L'éducation devrait se faire là aussi par des pédagogues experts.

Les signes les plus originaires de la déchéance apparaissent déjà dans la prime jeunesse; elle peut se manifester par des absences fréquentes de l'école, de petits vols, une réserve anti-naturelle, une agressivité excessive, signes que les personnes qui ne les connaissent pas, même des pédagogues et des parents, prennent pour des méchancetés enfantines, de petites choses ne valant pas la peine qu'on s'en occupe. C'est là que l'orientation des parents, des bureaux de conseil pour les parents, des traitements médico-pédagogiques gratuits, éventuellement des traitements systématiques de l'âme, joueront un rôle important. La personne capable d'identifier ces manifestations de l'âme anormale ne saurait être le pédagogue moyen; il faudrait donc étendre la sphère d'activité du médecin scolaire pour y faire rentrer le travail médico-psychologique.

A mon avis, une telle institution réduirait la déchéance et la criminalité de l'enfance dans une mesure très importante.

La déchéance, s'il n'y a pas de cause innée, est dans la plupart des cas la conséquence de maux d'ordre social. Il est donc très important qu'il y ait des institutions appropriées pour les contrebalancer.

Dans l'âge de la scolarité obligatoire, des établissements journaliers bien dirigés, pour des adolescents des foyers d'apprentis et de jeunes ouvriers, devraient être disponibles.

Le moyen le plus efficace de prévention est l'observation et la surveillance permanente des mineurs, choses qui sont surtout la tâche d'un personnel enseignant et éducateur cultivé au point de vue social. C'est d'ailleurs dès le début de la déchéance qu'il faut agir et aider, et cela d'une façon continue.

Les enfants anormaux, malades, en voie de déchéance ou criminels devraient, après un examen médical, être placés dans un institut spécial approprié. Rien ne peut remplacer l'établissement de tels instituts.

QUATRIÈME SECTION

PREMIÈRE QUESTION

Comment les tribunaux pour enfants devraient-ils être composés ?

Comment faut-il organiser les services auxiliaires ?

RAPPORT [1])

PRÉSENTÉ PAR

M. le Dr H.-F. PFENNINGER,
Procureur général et Privat-docent à l'Université de Zurich.

L'*organisation d'autorités judiciaires* dépend par principe, comme la structure de la procédure, de la *nature du droit matériel* que ces autorités et cette procédure sont appelées à réaliser. Cela s'applique particulièrement au domaine de l'*administration pénale* (Strafrechtspflege), car on sait que le droit pénal, contrairement au droit civil, ne peut se réaliser que par voie de procès (Prinzip der

[1]) La tâche qui m'incombe d'après le programme ne se borne pas aux «*tribunaux pour enfants*» proprement dits, mais s'étend aussi sur les *adolescents*. En parlant des «tribunaux pour enfants», j'y comprendrai donc des tribunaux pour mineurs délinquants que la loi déclare déjà responsables de leurs faits dans une certaine mesure, toutefois sans les traiter comme des adultes (comme, par exemple, au projet suisse les mineurs de 14 à 18 ans), c'est-à-dire ce qu'on appelle en allemand «*Jugendgericht*».

Prozessmässigkeit). La question relative à l'organisation la plus rationnelle des tribunaux pour enfants exige donc d'abord la question préalable: *La nature spéciale du droit pénal pour enfants*, justifie-t-elle une pareille déviation de la procédure ordinaire devant les tribunaux actuels, de manière qu'une procédure spéciale devant des organes spéciaux, soit avant tout une *organisation spéciale d'autorités judiciaires*, paraisse nécessaire pour sa réalisation?

Le droit pénal pour enfants, c'est-à-dire la totalité de toutes les règles de droit qui ont pour objet de lutter énergiquement contre la criminalité juvénile, proclame en opposition directe au droit pénal actuel de l'expiation, le *principe de la prévention spéciale* comme son *principe fondamental*. Il ne se contente plus de conformer la peine aux exigences de l'expiation comme le droit pénal pour adultes le fait largement encore aujourd'hui, mais il réclame des peines et des mesures qui, indépendantes de la pensée de l'expiation et non influencées par elle, ne seront déterminées dans leur manière que par leur effet sur l'auteur du délit dans le sens de son reclassement social, ou, si celui-ci n'est plus possible, en le mettant hors d'état de nuire [1]). Ce principe fondamental caractérise à un tel point toutes les lois modernes sur les tribunaux pour enfants que s'il existe des différences nationales, elles ne résident que dans le tempo de sa réalisation.

Si, par conséquent, la tâche du juge, dans la procédure pénale ordinaire actuelle, se bornait à établir les faits et la culpabilité en vue de leur punition selon le droit d'expiation, cette *instruction in factum* n'est que le point de départ et la première étape dans la procédure pénale pour enfants, car ici la tâche principale du juge consiste à trouver la base du traitement préventif spécial de l'auteur, en étudiant son caractère et son milieu *(instruction in personam)*. Il faut se garder, certes, de mésestimer l'instruction in factum, car elle seule établit les conditions préalables de l'intervention des autorités; elle procure aussi au juge de précieux renseignements sur l'âme de l'auteur par l'importance symptomatique du fait. Si cette activité demande déjà dans la procédure pénale ordinaire les facultés techniques et juridiques d'investigation d'un fonctionnaire ou d'un juge d'instruction, la procédure pénale

[1]) Voir à ce sujet *Pfenninger:* «Das zürcherische Jugendstrafrecht». Schulthess & Cie., éditeurs, Zurich 1928, p. 21 et suivantes.

pour enfants exige dans le domaine qui lui est propre, savoir dans *l'instruction in personam*, c'est-à-dire *l'examen du caractère* et *du milieu de l'auteur*, la tâche beaucoup plus difficile de trouver au lieu de la peine expiatoire actuelle, tirée par routine de la gravité du fait, une peine susceptible d'amener le reclassement de l'auteur dans la société. Or, cette tâche n'exige pas seulement du juge la connaissance habituelle des articles du code, mais encore l'amour pour la jeunesse et la faculté de la comprendre, une grande acuité de vue dans les causes de la criminalité juvénile, une connaissance complète des peines et des mesures de prévoyance sociale, mises à sa disposition par le droit pénal pour enfants, avec leur effet possible sur l'auteur, et la faculté de trouver en vertu de toutes ces connaissances dans le cas concret les mesures proportionnées. Donc, aussi longtemps que la procédure pénale ordinaire, de son côté, n'adoptera pas la méthode préventive spéciale de la lutte contre le crime, mais continuera de se maintenir dans le domaine du droit d'expiation (si commode pour le juge), on fera bien de confier à des *organes spéciaux* la procédure spéciale exigée par le droit pénal pour enfants. Mais, voilà une autre question qui s'élève: **comment ces organes doivent-ils être constitués, afin de répondre à la tâche posée par le droit pénal pour enfants?**

On a beaucoup discuté, spécialement en Suisse, l'idée de savoir s'il ne conviendrait pas de retirer complètement aux autorités judiciaires l'application du droit pour enfants et de la confier aux autorités scolaires ou tutélaires, ces dernières étant chez nous des autorités non judiciaires mais administratives. D'une façon toute générale, la différence réside en ceci que les autorités tutélaires sont plus versées dans les questions de *prévoyance sociale*, tandis que la supériorité des tribunaux est évidente dans le domaine de la *constatation des faits* et celui de leur *appréciation*. Ainsi on a fait dépendre le choix entre une solution judiciaire et une solution administrative de la question préalable si, d'après la législation d'un pays déterminé, son droit pénal pour enfants est un droit de *prévoyance sociale* [1]) ou un *droit pénal* [2]), question à laquelle il n'est pas aisé de répondre, parce que le principe de la prévention

[1]) Ainsi l'Amérique, la Belgique, le canton de Neuchâtel, etc.

[2]) Ainsi la Hongrie, l'Allemagne, le canton de Zurich, et aussi, probablement, le projet suisse.

spéciale, comme on le sait, peut être réalisé autant sous la forme de mesures de prévoyance sociale que sous celles de la peine orientée préventivement, de même comme souvent dans le droit en vigueur on trouve prévues alternativement et de peines et de mesures de prévoyance sociale [1]). Mais ici nous pouvons laisser la question où elle en est, attendu que l'important, dans le choix entre les autorités tutélaires et les tribunaux, c'est moins le caractère de prévoyance ou le caractère pénal du droit pénal pour enfants que le fait que *toutes ses mesures prévues par ce droit ne sont appliquées que lorsque l'enfant s'est rendu coupable d'un délit.* On oublie toujours qu'entre le droit pénal pour les mineurs et celui pour les adultes il y a encore aujourd'hui l'importante affinité que la liste des crimes prévus par le code pénal reste aussi la «magna charta» pour la jeunesse, protégeant celle-ci contre les mesures du droit pénal pour enfants aussi longtemps qu'ils n'ont pas commis un des actes figurant sur cette liste. Toutefois ce n'est plus *l'acte* qui détermine le mode de la sanction du délit et de son étendue, mais il est une *supposition nécessaire de tout traitement pénal ou de prévoyance.* Son importance pour la jeunesse est par conséquent si considérable comme point de départ pour son amendement ou comme charge de sa réputation [2]) que, dans le droit pénal pour enfants aussi, les faits criminels *doivent être établis avec toutes les garanties possibles de vérité et de liberté,* c'est-à-dire qu'ils doivent être constatés devant les *autorités judiciaires* selon *les règles que la procédure pénale moderne a toujours considérées comme indispensables à la recherche de la vérité.*

Un exposé comparatif des diverses législations modernes dans ce domaine, à quoi je dois renoncer ici, faute de place [3]), nous montrerait que, exception faite du conseil danois de prévoyance sociale (Vaergeraad), des autorités tutélaires ne fonc-

[1]) Ainsi de même le Prof. Thormann, dans la «Revue pénale suisse» XLIII, p. 91 et suivantes.

[2]) D'après l'art. 379 du projet de Code pénal suisse, les mesures prises contre les adolescents «qui ont commis un acte réprimé comme délit», sont inscrites au casier judiciaire.

[3]) On trouvera un tel exposé chez *Allfeld:* «Das Strafverfahren gegen Jugendliche in rechtsvergleichender Darstellung»; dans le «Gerichtssaal», fascicule 89, p. 27 s., et dans l'«*Enquête sur les tribunaux pour enfants*», au «Bulletin de la Commission pénitentiaire internationale» (décembre 1927).

tionnent comme tribunaux pour enfants que là où elles constituent en même temps des autorités judiciaires [1]), et que partout où l'on s'est contenté d'une simple procédure de prévoyance, comme par exemple dans la législation scolaire pénale bâloise [2]), cette tentative a échoué et devait échouer, parce qu'il manquait aux autorités tutélaires ou scolaires compétentes, les connaissances, les capacités et les moyens nécessaires pour établir d'une forme irréprochable le délit soumis à leur jugement et pour l'apprécier. Il est vrai qu'on a tenté de remédier à cette lacune en déférant l'instruction même au juge d'instruction [3]) et en ne laissant aux autorités tutélaires et scolaires que le jugement. Mais cette manière aussi soulève des objections partout où la condamnation est transmise au casier judiciaire comme antécédent judiciaire et peut ainsi devenir fatale pour l'avenir de l'enfant, de sorte que l'on doit exiger non seulement une instruction objective, mais aussi la garantie d'un jugement judiciaire. Cette garantie se recommande en outre aussi du point de vue de la politique criminelle, attendu que dans la procédure pénale pour enfants on devrait sans doute élever sensiblement l'âge de la responsabilité pénale et adoucir dans la mesure du possible le choix des sanctions du délit, mais d'autre part le mineur délinquant doit être rendu attentif justement par la sévérité de la forme au fait que son acte a, comme délit, lésé des intérêts communs d'Etat et ne doit par conséquent pas être pris à la légère.

Si, par ce qui précède, nous nous sommes décidés pour le juge et contre les autorités tutélaires, nous devons bien comprendre que la création d'un tel tribunal pour enfants est une question de première importance. Il n'est absolument pas nécessaire d'exiger du juge moyen pour enfants ce que M. Franke, juge pour enfants à Berlin, exige d'un bon juge de ce genre dans sa conférence excellente: «Der Erziehungsgedanke im Jugendgerichts-

[1]) Ainsi, p. ex., en Allemagne, dans l'Autriche allemande, au canton de Neuchâtel.

[2]) Voir à ce sujet *Vœllmy,* dans la «Revue pénale suisse» XI, p. 81 et suivantes.

[3]) Ainsi à *Berne,* où l'instruction est dirigée, conformément à la loi sur les pauvres §§ 88 et 89, par le préfet, et à *Zurich,* où elle est confiée au procureur pour enfants (pour enfants jusqu'à 12 ans [Jugendanwalt]) selon le § 366 du Code de procédure pénale.

gesetz» [1]), pour reconnaître le danger que courrait la réforme entière en choisissant des personnes incapables. Car la plupart des lois judiciaires pour enfants accordent au juge une liberté de mouvement énorme en comparaison du peu de liberté qu'il a eu jusqu'ici et ces lois resteraient lettre morte avec leurs innovations, s'il ne se trouverait pas de personnes de taille à les réaliser. La loi, on le sait, ne peut créer que des virtualités; et il sera la tâche du juge de les mettre en pratique au moment donné. Si donc le législateur n'a pas fait tout son possible pour assurer le choix de juges capables ou si les électeurs négligent leur devoir, ce n'est pas seulement le mouvement en faveur des tribunaux pour enfants qui sera discrédité, mais encore *la réforme pénale dans son ensemble* en souffrira, car la réalisation du droit pénal pour enfants peut frayer la voie à cette réforme dans une large mesure. Malgré que le droit pénal pour enfants soit une matière qui supporte peu les prescriptions schématiques, le législateur ne doit rien négliger de ce qui est susceptible d'élever la qualité des tribunaux pour enfants, et de les rendre le plus capables de satisfaire à toutes les exigences.

En cette matière, le législateur se demandera avant tout s'il doit confier la judicature à un **juge unique** ou à une **cour collégiale.** Tandis que les législations américaines, belges et hongroises ont institué le juge unique [2]), la plupart des autres législations se sont prononcées pour le système collégial, en faveur duquel sont intervenus surtout aussi les juristes suisses [3]), qui ont motivé leur opinion par le fait que dans le droit pénal suisse la juridiction du juge unique est peu répandue et que, par suite, il serait peu prudent de tenter pareille expérience au moment où l'on va introduire de nouvelles idées juridiques. Mais si l'on examine ce problème indépendamment de n'importe quelles considérations d'ordre historique, national ou social, la question se pose bien

[1]) Reproduite par *Clostermann:* «Der Erziehungsgedanke im modernen Jugendrecht». Düsseldorf 1927, p. 19 et suivantes.

[2]) En littérature: *Lederer:* «Amerikanische Jugendgerichte», p. 10; *Nagler:* «Rechtsgang» III, p. 61; Prof. *Gauthier*, dans la «Revue pénale suisse» XXIV, p. 131 et suivantes.

[3]) Par exemple: Prof. *Zürcher*, dans la «Revue pénale suisse» XXII, p. 112 s., et Prof. *Hafter* dans «Verhandl. des schweizerischen Juristenvereins» 1909, p. 40.

ainsi: *Une seule personne peut-elle répondre à toutes les exigences que comporte un tribunal pour enfants, ou bien est-il nécessaire de recourir dans ce dessin à la coopération de plusieurs personnes, spécialement et diversement préparées à leur tâche?*

Pour ma part, je n'hésite pas un instant à me ranger du côté de la seconde alternative: On exige tant du juge pour enfants dans les domaines les plus divers: droit pénal, psychologie juvénile, psychiatrie, pédagogie, pénologie, etc. que ce n'est qu'exceptionnellement qu'une seule personne pourrait suffire à tout, de sorte qu'il ne paraît pas seulement utile, mais encore nécessaire d'engager plusieurs personnes d'une instruction différente pour trouver le jugement. Mais avec cela la question ne serait pas encore, il est vrai, résolue en faveur du tribunal collégial, car une telle coopération de personnes diversement instruites pourrait aussi s'obtenir d'un juge unique entouré d'experts («probation officers», comme dit l'Américain, éducateurs, médecins, etc.), dont la tâche se bornerait à le conseiller. Le professeur *Gauthier* [1]) a défendu énergiquement cette dernière solution, parce qu'il voulait réserver au juge unique la décision définitive et formulait ainsi la collaboration avec les experts: Le juge unique doit être «maître chez lui»; les experts le «renseigneront sans le majoriser». Pour moi, je ne puis me ranger à ce point de vue, parce qu'on peut prévoir qu'avec cette solution le concours des experts ne serait demandé qu'exceptionnellement; que ceux-ci auraient peut-être, il est vrai, un droit de délibération, mais non pas un droit de décision avec le juge et qu'ainsi il serait toujours à craindre qu'un juge déraisonnable passerait simplement outre aux conseils de ses experts, ce que, contrairement au professeur Gauthier, je ne considère pas comme un avantage de cette solution.

S'étant décidé pour un collège de juges, la question se pose dès lors de savoir **si des prescriptions obligatoires devront présider à sa composition** ou si l'on devra laisser liberté pleine et entière aux électeurs qui auront à en désigner les membres. En opposition avec la législation suisse actuelle, qui ne connaît presque nulle part pareilles prescriptions et qui laisse en toute confiance, selon le principe «vox populi vox Dei», le choix même des juges les

[1]) Verhandlungen des schweizerischen Juristenvereins, 1909, p. 154.

plus élevés au peuple, soit aux représentants du peuple, l'importance de cette question pour la réalisation des nouvelles idées juridiques, m'engage à me prononcer plutôt en faveur d'une réglementation obligatoire. La direction des débats, l'établissement des faits et leur appréciation ne pouvant être l'affaire que d'un *juriste* et, à vrai dire, d'un criminaliste expérimenté en matière de psychologie juvénile, et, d'autre part, le *pédagogue* et le *médecin* (psychiatre) pouvant rendre d'appréciables services en ce qui concerne la recherche des causes et le traitement curatif, je pourrais me ranger à la formation suivante: *Le tribunal pour enfants se compose d'un juriste criminaliste pour la jeunesse, spécialisé dans le droit pénal de l'enfance, comme président, d'un pédagogue et d'un médecin comme assesseurs.* Mais si l'on songe combien peu, d'après notre expérience, la connaissance de l'enfant est liée à des professions déterminées, et combien, au contraire, on pourrait trouver d'excellents juges pour enfants même en dehors des trois professions ci-dessus mentionnées [1]), on devra se contenter sans doute de formuler dans la loi la composition que j'ai indiquée plutôt comme *un vœu*, en recommandant toutefois aux électeurs de ne choisir que des personnes aimant la jeunesse, la comprenant et lui portant intérêt. A ce sujet, il y aurait lieu d'examiner si **la participation des femmes** aux tribunaux pour enfants est désirable et si elle doit être rendue obligatoire — comme par exemple à Londres, où une femme au moins est toujours appelée à y coopérer — ou si le législateur doit également sur ce point se borner à un vœu. Pour moi, je pense, avec *Allfeld* (l. c., p. 84), que la femme, par suite de son activité maternelle, a en général un don très vif de pénétration dans l'âme de l'enfant et avec l'instinct qui lui est propre, elle sera souvent un meilleur juge que l'homme. Je conseille donc au législateur de stipuler, non l'*obligation*, mais la *possibilité* de pareille collaboration et je souhaite que dans la pratique il soit fait un large usage de cette possibilité [2]).

En cherchant à donner au juge pour enfants le plus de pouvoir possible, afin qu'il ait la plus grande influence sur le jeune

[1]) Le célèbre juge américain pour enfants de Denver, Lindsey, n'a été ni juriste, ni pédagogue, ni médecin.

[2]) D'après le Code de procédure pénale zurichois, § 377, cette possibilité existe sans qu'il en ait été fait usage jusqu'à présent.

délinquant, on a *réuni dans les mains du juge pour enfants*, en Amérique et plus tard en Belgique, *l'instruction, le jugement et l'exécution de la peine*, et l'on a ainsi repris une manière de voir de laquelle la procédure criminelle ordinaire, au cours du 19e siècle, a été complètement affranchie par la procédure d'accusation moderne. Il n'y a aucun doute que, dans la lutte en faveur d'une procédure pénale rationnelle pour enfants, renaîtra l'*antagonisme entre les maximes de l'inquisition et de l'accusation*, attendu que l'idée de prévoyance, dominante dans la procédure pénale pour enfants, et l'axiome qu'il est nécessaire de sauvegarder l'unité dans le traitement, entraîneront toujours ses partisans extrémistes à exiger qu'entre les mains du juge pour enfants se trouve la concentration de toutes les fonctions que requiert un procès, en excluant le plus possible l'accusation et la défense[1]). Contraire à ce point de vue, il y a lieu de dire expressément que le gros avantage du procès pénal moderne (procès d'accusation), par rapport au procès inquisitorial, réside précisément en ceci qu'en raison de son *principe de l'incompatibilité*, il voit une garantie essentielle de la recherche de la vérité précisément dans le fait que l'accusation, la défense et le jugement sont répartis entre des fonctionnaires indépendants les uns des autres, de la coopération desquels seulement doit sortir la constatation réelle des faits. Reconnaissant encore aujourd'hui et aussi dans le droit pénal pour enfants ce point de vue comme justifié, je prends aussi fait et cause ici pour que la procédure du tribunal pour enfants se borne à prononcer le jugement et que l'on confie l'accusation et la défense à des fonctionnaires indépendants de ce tribunal. Je voudrais charger de *l'accusation*, selon l'exemple de Zurich [2]), un *procureur pour enfants* (Jugendanwalt), auquel il y aurait lieu de confier en même temps l'*instruction préalable*, déjà du fait qu'un collège de juges ne serait guère approprié à cette tâche, et je recommanderais, pour la protection des intérêts du jeune accusé, la création d'une *institution*

[1]) C'est ainsi que *Freudenthal* (Leipzig, Z. f. deutsches Recht 1914, p. 424) désigne le procès d'accusation comme indésirable dans la procédure pénale pour enfants. *Nagler* qualifie aussi sa solution par le procès inquisitorial, une des tendances principales du mouvement juridique pour enfants.

[2]) Voir § 370 du C. P. P. Z. et mon étude susmentionnée, p. 115 s., où la position du procureur pour enfants est décrite plus en détail.

de défense nécessaire (Institut der notwendigen Verteidigung), à propos de quoi l'on pourrait d'ailleurs se demander si, précisément ici, il ne serait pas extrêmement désirable de *créer un office public de défense* (öffentliches Verteidigungsamt). Car déjà dans mon étude sur la défense dans le droit pénal zurichois pour enfants («Die Verteidigung im zürcherischen Jugendstrafrecht») j'ai fait remarquer combien peu de juristes doués de la veine pédagogique se trouvent parmi les défenseurs professionnels, et que les aptitudes toutes spéciales qui doivent être exigées dans ce domaine seraient bien de nature à justifier pareil office. (Voir «Revue pénale suisse», fasc. 39, p. 61 [1].)

Une fois spécialisées, non seulement le tribunal, mais aussi l'accusation et la défense, il convient de se demander si des **organes auxiliaires** répondent encore à une nécessité. Les «probation officers» américains, appelés à seconder le juge pour établir les conditions personnelles, se présentent en Allemagne, par exemple sous la forme de la «*Jugendgerichtshilfe*» (auxiliaires des tribunaux pour enfants), institution à laquelle, selon le modèle américain, peuvent être également attribués la surveillance et le patronage [2]). Ainsi que je l'ai exposé déjà dans mon «Zürcher Jugendstrafrecht», p. 89, je suis personnellement contre le rôle prépondérant joué jusqu'ici par cette institution dans l'instruction préalable, les tribunaux étant facilement tentés de se fier dans leurs décisions, qui peuvent être d'une importance vitale pour les jeunes délinquants, aux rapports d'aides privés, travaux qui n'ont point la valeur de vrais témoignages ni de vraies expertises, rapports, qui souvent décèlent chez leurs auteurs plus de zèle que de perspicacité et dont enfin l'importance dépend surtout du degré de perception et de l'instruction préparatoire de ces auxiliaires, souvent totalement inconnus du tribunal. Moi-même je dois donc insister sur la nécessité d'*attribuer* la recherche des conditions personnelles au *procureur pour enfants*, qui, précisément dans cette importante partie de l'instruction, ne saurait négliger aucune des autres garanties de découvrir la vérité et qui doit faire lui-même la descente sur

[1]) Dans cet étude, j'ai également démontré quelles difficultés extraordinaires ont été suscitées à l'idée de la défense formelle précisément dans les milieux de la prévoyance sociale. (Voir l. c., p. 62 et suivantes.)

[2]) Voir *Häckel:* «Jugendgerichtshilfe». Berlin 1927.

les lieux et entendre lui-même les témoins. Le procureur pour enfants et le tribunal pour enfants doivent se servir des rapports des auxiliaires comme les tribunaux ordinaires se servent des rapports de police, c'est-à-dire comme *point de départ de leurs propres investigations*. Dans l'instruction préalable, les auxiliaires devraient par conséquent se rendre toujours compte de leur position, qui est celle de simples organes secondaires, et vouer leur activité principale à la surveillance et à la protection des mineurs condamnés.

La répartition des fonctions du juge américain pour enfants entre deux ou trois fonctionnaires dans la procédure pénale européenne pour enfants, nous oblige à examiner encore si, à supposer que des considérations financières ne permettent la spécialisation que d'un seul fonctionnaire, *il faudrait spécialiser* **le procureur pour enfants** (Jugendanwalt) ou **le juge pour enfants** (Jugendrichter). Dans la «Revue pénale suisse», fascicule du jubilé de Carl Stooss (vol. 43, p. 111), le professeur *Thormann* se place, contrairement à son ancienne opinion, au point de vue que, dans ce cas, la spécialisation du procureur pour enfants doit être préférée à la spécialisation du juge pour enfants, vu que le juge ne saurait remédier à la compréhension éventuellement imparfaite du procureur pour enfants, tandis qu'un procureur pour enfants rompu à sa tâche pourrait toujours trouver de la compréhension auprès d'un tribunal non spécialisé. Moi-même, je pense qu'une administration efficace de la justice pour enfants n'est concevable qu'avec la *spécialisation des deux organes*, mais que, en tant qu'un seul organe pourrait être spécialisé, c'est pour *la spécialisation du tribunal* qu'on devrait se décider, et que le législateur bernois qui pense spécialiser le seul organe particulier du procureur pour enfants, mésestime sans doute le danger résultant du fait que les propositions les plus utiles de ce procureur pourraient se heurter à l'incompréhension du tribunal non spécialisé. En tout honneur la variété d'aptitudes et l'empressement à la responsabilité de nos tribunaux suisses: veut-on soustraire au charlatanisme actuel la lutte contre la criminalité juvénile et la mener avec des moyens dont l'efficacité soit essentiellement due à une connaissance plus parfaite de l'âme de l'enfant et du traitement qu'elle implique, il ne convient pas que précisément l'autorité *qui* décide soit composée de gens à qui cette connaissance fait complètement défaut.

Autre chose encore. En suivant à la piste le droit français, on s'est habitué à transmettre l'**exécution des peines** au *ministère public* comme *acte administratif*, alors que, selon une conception plus juste des choses, elle appartiendrait comme *acte judiciaire* au *tribunal*. Dans la pratique, on l'attribuera naturellement à l'autorité qui, d'après son instruction préparatoire, paraîtra la plus apte. Si le procureur pour enfants est seul spécialisé, il faudra lui confier l'exécution de la peine, quoiqu'il ait été au cours de la procédure l'adversaire de l'accusé. Mais si le tribunal est spécialisé aussi, l'exécution de la peine ne rentrerait pas seulement dans sa compétence selon une saine conception théorique; mais la lui attribuer aurait aussi pratiquement une grande valeur, parce que le juge — dans le système collégial, le président du tribunal — serait ainsi en mesure de rassembler les expériences sur l'efficacité de la peine qu'il pourrait utiliser plus immédiatement lui-même, dans sa juridiction sur enfants, que le procureur pour enfants qui peut faire des propositions, mais ne saurait décider. Vu que par la spécialisation du tribunal la connexion immédiate entre la justice pénale et l'exécution de la peine serait rétablie, connexion complètement disparue, malheureusement, depuis la législation issue de la Révolution française [1]), il y aurait lieu d'insister aussi de ce chef sur la spécialisation du tribunal. Elle rentre dans les conditions nécessaires personnelles d'une efficace juridiction pour enfants et elle aurait enfin pour cette dernière encore cet autre avantage inappréciable que la procédure pourrait être sensiblement abrégée par l'**exclusion de la possibilité d'appel** (Berufungsmöglichkeit). Il faudrait aussi admettre, il est vrai, contre ces tribunaux, les recours de droit de *la plainte en nullité* et de *la reprise d'instance*, mais non celui de l'*appel*, car si l'on a érigé la première instance en tribunal spécial, auquel ne répond aucune spécialisation en deuxième instance, on renoncerait à tous les avantages de la spécialisation, en livrant les jugements des experts de première instance en toute étendue à la merci du contrôle par les moins experts de la deuxième instance. Par contre, si les jugements des tribunaux pour enfants sont sans appel,

[1]) Dans le Code pénal militaire suisse, cette obligation a été rétablie en tant que l'exécution de la peine militaire appartient, non à l'auditeur (accusateur), mais au grand juge.

on est d'autant plus en état de satisfaire à l'exigence de la politique criminelle que la procédure contre les enfants et les adolescents soit mise à exécution avec toute la célérité possible [1]).

Qu'on me permette de résumer ainsi mon opinion: Le jugement des enfants doit être remis à un tribunal spécial (tribunal pour enfants), dont le président soit un criminaliste spécialisé dans le droit pénal pour enfants et dont les assesseurs soient, si possible, un pédagogue et un médecin, tout en adjoignant, autant qu'il est possible, aussi des femmes. Dans la procédure, ce tribunal devrait se borner à rendre la sentence, cependant qu'il conviendrait d'attribuer l'accusation (inclusivement l'instruction préalable) et la défense à des fonctionnaires autonomes et indépendants du tribunal et, si possible, spécialisés de même dans le droit pénal pour enfants. En revanche, on pourrait sans hésiter, confier l'exécution de la peine à un tribunal pour enfants spécialisé; quant à un contrôle de ses sentences, il ne serait admis qu'en cas de plainte en nullité ou de reprise d'instance. On créerait ainsi une institution qui, comme organe central, serait capable de rendre à l'Etat de précieux services dans la lutte contre la criminalité juvénile.

[1]) Ainsi par exemple notamment: Code de procédure pénale zurichois, § 369.

QUATRIÈME SECTION

PREMIÈRE QUESTION

Comment les tribunaux pour enfants devraient-ils être composés ? Comment faut-il organiser les services auxiliaires ?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. le Dr Otto SCHOLZ,
Conseiller au Ministère de la Justice, Prague.

I.

Les tribunaux pour enfants sont des organes dont l'Etat se sert pour assurer la sécurité et le bien-être des citoyens et — comme tous les organes de l'Etat — ils doivent être organisés et composés de manière à remplir leur tâche le plus aisément possible et pour le mieux, dans les circonstances données.

En examinant l'organisation la mieux appropriée des tribunaux pour enfants, nous devons donc d'abord nous rendre compte de ce qu'est leur fonction et des moyens par lesquels ils peuvent atteindre leur but.

La fonction des tribunaux pour enfants au sens le plus large du mot, telle qu'elle s'est développée au cours du temps, est double: préventive et répressive. Leur tâche est d'avoir soin du bien moral

des enfants et des mineurs qui — quoiqu'ils n'aient pas encore commis d'acte punissable — sont abandonnés ou négligés et exposés ainsi au danger de corruption, et de réprimer les infractions des enfants et des jeunes délinquants qui, vu leur état intellectuel ou moral encore peu développé, ne sont pas responsables de leurs actes ou, du moins, ne le sont pas dans la même mesure que les adultes, et à la préservation et à la correction desquels il faut travailler par des moyens différents, bien appropriés au degré de leur développement. Pour atteindre ce but, c'est-à-dire en premier lieu le sauvetage moral des mineurs qui lui sont confiés, le tribunal pour enfants dispose d'un assortiment plus ou moins riche de moyens de caractère plutôt social et pédagogique dont il choisit celui qu'il estime, dans les limites de la loi, le plus profitable au développement moral du mineur, et il doit avoir soin que la mesure choisie soit exécutée de la manière la plus convenable.

Dans l'activité préventive ainsi que répressive des tribunaux pour enfants, on voit donc deux facteurs se compléter et s'entrecroiser mutuellement: la fonction judiciaire, appartenant au domaine du droit formel, qui consiste dans la constatation des conditions légales pour l'emploi d'une mesure quelconque ou d'une mesure d'un certain genre, et la fonction administrative, qui consiste dans le choix de la mesure opportune, et, ce qui est encore plus important, dans son exécution judicieuse. Cette fonction administrative appartient, par son caractère, à la sphère de l'éducation et de la prévoyance sociale, souvent aussi médicale.

Il est généralement reconnu, et à juste titre, que les tribunaux ordinaires, dans leur composition actuelle, ne constituent pas un instrument convenable pour l'accomplissement des tâches susmentionnées, notamment quant au côté administratif de leur activité.

Mais les idées dont s'inspire la lutte moderne contre la criminalité juvénile, n'ont pas encore pénétré d'une manière égale dans la législation de tous les pays. A part les Etats qui excluent ou tendent à exclure absolument l'infliction de peines aux enfants et aux mineurs, et les remplacent par de simples mesures d'éducation, nous trouvons d'autres pays qui admettent que les jeunes délinquants subissent des peines privatives de liberté d'une durée relativement longue et qui complètent seulement l'échelle des

peines, adaptées plus ou moins à l'âge de ces délinquants, par un système de mesures d'éducation.

Il est certain que ces dispositions du droit pénal matériel doivent exercer leur influence sur l'organisation des tribunaux et des organes qui sont appelés à les mettre en pratique. Si la loi admet qu'on inflige au mineur une peine privative de liberté de longue durée, il faudrait bien réfléchir avant de confier à un juge unique le droit de statuer sur la culpabilité d'un tel délinquant et de lui infliger une peine. D'un autre côté, il serait compliqué et même préjudiciable de confier à une cour collégiale la fonction sociale-pédagogique et administrative du tribunal pour enfants, cette fonction exigeant toujours des interventions innombrables et rapides.

Ce ne sont pas seulement les dispositions du droit pénal matériel qui sont d'une grande importance pour l'organisation des tribunaux pour enfants, mais aussi les conditions et les opinions générales relatives à l'organisation des tribunaux. Ces conditions et ces opinions diffèrent selon les pays. Le niveau moral et intellectuel de la magistrature, l'éducation et la préparation préalables des juges, leurs opinions sur les questions et les problèmes importants de la vie publique, la tradition, la confiance du public en la magistrature, seront certainement des raisons que le législateur, en organisant les tribunaux pour enfants, ne devra pas négliger et auxquelles il devra conformer l'organisation de ces tribunaux, s'il ne veut pas que ses efforts échouent, faute d'intelligence ou de confiance d'un côté ou de l'autre. La confiance et la collaboration de la part du public, ainsi que la compréhension des buts de la loi de la part du tribunal, constituent des conditions fondamentales pour l'activité profitable et pour le succès du tribunal pour enfants.

Nous estimons donc que la question de l'organisation appropriée des tribunaux pour enfants ne peut être résolue d'une manière générale et absolue; il faut toujours prendre en considération les dispositions du droit pénal relatives aux mineurs et les conditions générales de l'organisation des tribunaux dans les divers pays. Mais malgré cela, il ne serait pas inutile de s'occuper de cette question d'une façon générale, car, du caractère général de l'activité des tribunaux pour enfants, comme il est indiqué plus haut,

et qui se manifeste plus ou moins partout, indépendamment des différentes dispositions du droit pénal, résultent certaines notions d'une grande importance pour une organisation convenable de ces tribunaux.

Dans la pratique, le point essentiel de l'activité du tribunal pour enfants réside sans doute dans son facteur administratif susmentionné, c'est-à-dire dans l'éducation et la prévoyance sociale. La fonction judiciaire se borne essentiellement à constater les conditions et les limites des restrictions apportées par le pouvoir public à la liberté individuelle et aux droits de la famille, et à donner à la fonction sociale-pédagogique son cadre et sa direction. Mais le vrai travail positif consiste toujours dans le travail intensif de caractère éducatif et social.

A ce point de vue, il semblerait que le juge unique fût l'instrument convenable pour cette activité exigeant toujours une initiative personnelle et des décisions rapides. La concentration et, par cela, une plus grande conscience de sa propre responsabilité, l'unité du plan visant à la préservation et à l'amendement du mineur, la possibilité d'une adaptation prompte de ce plan au développement du jeune homme et à chaque modification de la situation, le contact direct avec le mineur, la mobilité plus grande, la possibilité de faire valoir une individualité forte et une capacité éducative du juge, des débats moins formels, etc., voilà certainement des motifs très importants en faveur du juge unique. Dans les pays, enfin, où la protection de l'enfance est confiée — au préjudice de sa concentration —, en grande partie, aux organes tutélaires, le juge unique peut apporter la concentration désirable à cette protection.

Malgré ces avantages que pourrait apporter le système d'un juge unique pour enfants, nous ne pouvons l'admettre sans réserve.

D'abord, il est frappant que dans presque tous les pays la fonction de juge pour enfants, malgré son caractère plutôt administratif et régi davantage par le principe de l'opportunité que par le droit strict, n'est pas confiée aux autorités administratives, mais aux tribunaux. Même la plupart des Etats qui ont accepté le système contraire — lequel, d'ailleurs, a plutôt un caractère de juridiction tutélaire — considèrent qu'il est nécessaire qu'un juge prenne part aux institutions auxquelles cette fonction

a été confiée. Le motif ne réside, à notre avis, pas seulement dans la tradition historique, mais il est profondément ancré dans le caractère même de la matière.

Il résulte des dispositions du droit pénal relatives aux mineurs que, pour arriver au but, il est souvent nécessaire de restreindre la liberté individuelle et les droits de la famille. Il suffit ici de mentionner que le mineur peut être privé de liberté pour un certain nombre d'années, soit sous forme d'une peine, soit sous forme d'une mesure d'éducation, que l'enfant peut être enlevé à ses parents, que la déchéance de la puissance paternelle peut être prononcée, qu'une surveillance intensive et continue de l'Etat sur l'éducation dans la famille peut être ordonnée et que toute la direction de l'éducation peut être fixée. Toutes ces mesures sont nécessaires et par cela motivées. Mais n'oublions pas qu'elles ne sont et ne doivent être que des exceptions. Elles ne sont que des équivalents — et des équivalents de valeur inférieure — de la forme normale de l'éducation, qui doit être l'éducation ordinaire et paisible de l'enfant dans sa propre famille. N'oublions pas non plus que ces mesures ont très souvent des conséquences désastreuses pour la réputation du jeune homme comme pour celle de sa famille et pour l'avenir du jeune délinquant. Il ne faut pas perdre de vue le fait que l'opinion publique considère jusqu'ici ces mesures d'un point de vue tout à fait différent et ne fait pas de grandes distinctions entre la prison et la maison de correction, et que tous les efforts de la loi pour empêcher cette mesure d'être trop connue et d'avoir une influence néfaste sur la réputation et l'avenir du jeune homme et de sa famille, peuvent atténuer tout au plus ces conséquences, mais non pas les écarter entièrement.

Vu l'importance de ces restrictions de la liberté individuelle et des droits familiaux, leurs conséquences et leur incapacité de remplacer complètement l'éducation normale au sein de la famille, nous estimons que les conditions de ces mesures devraient être autant que possible fixées par la loi et qu'elles ne devraient être ordonnées qu'après constatation par un organe investi de toutes les garanties d'une juridiction indépendante et destiné à cette fonction par son érudition et par son expérience, c'est-à-dire par le juge. Nous croyons même que, étant données l'importance de ces mesures et la gravité de leurs conséquences ainsi que l'im-

possibilité de fixer leurs conditions dans la loi d'une manière précise, ce n'est pas le juge unique, mais tout un collège de juges qui devrait être appelé à l'examen des conditions légales de ces mesures. Dans cet ordre d'idées, il est indifférent que cette mesure émane de la justice tutélaire ou de la justice pénale. La conclusion à laquelle nous sommes arrivés sera valable aussi dans les cas où, vu leur peu d'importance objective, un juge unique serait compétent, s'il s'agissait d'adultes. Car le fait qu'il s'agit d'un acte de moindre gravité n'a pas beaucoup de valeur, si l'acte a été commis par un mineur. Même dans un acte insignifiant, il peut se manifester un danger qui exige les limitations de la liberté individuelle et des droits de la famille dont nous avons parlé plus haut.

Si ces déductions, émanant de la propre fonction judiciaire des tribunaux pour enfants, suffisent pour justifier, d'une part, la participation d'un juge professionnel aux tribunaux pour enfants et, d'autre part, l'organisation de ces tribunaux comme tribunaux collégiaux, la nécessité d'une telle organisation relève, à mon avis, encore plus clairement du facteur administratif de la fonction de ces tribunaux lequel, comme nous l'avons vu plus haut, semblerait plutôt être en faveur du juge unique.

Certes, il est incontestable que l'activité administrative courante, journalière, de même que les mesures pressantes peuvent être mieux appliquées par un juge unique. Mais avant de procéder à ce travail détaillé et intensif, il faut décider sa forme, son cadre, sa direction, en un mot, il faut choisir une de ces mesures dont les types sont fixés par la loi et parmi lesquelles le tribunal a un choix relativement libre. Ici l'idée d'une individualisation judiciaire doit dominer, faute de quoi l'activité des tribunaux pour enfants ne saurait certainement atteindre son but.

Vu l'état actuel de la science médicale, psychologique, pédagogique et sociologique, nous pouvons sans doute dire que, pour fixer la forme convenable, le cadre et la direction de ces efforts éducatifs et pour choisir une de ces mesures que la loi nous offre, il faut un organe doué — outre de qualités générales de l'intelligence et du cœur — de connaissances spéciales et d'expériences dans les domaines cités plus haut. Il se peut, et il serait même à désirer, que cet ensemble de capacités se trouve déjà réuni dans la personne d'un juge professionnel. Mais l'instruction

préalable et la préparation pratique pour la magistrature d'aujourd'hui ne garantissent pas cet effet. De rares exceptions, de vrais pionniers de la justice pénale des enfants, confirment seulement la règle.

Nous croyons donc qu'on ne peut exiger généralement ces qualités des juges professionnels et que même, si cela était possible, nous sommes encore trop loin de cet idéal. On peut exiger et on doit même exiger, comme dans le domaine de la médecine légale, que le juge professionnel soit orienté plus ou moins dans les dites sciences auxiliaires et qu'il suive aussi les résultats des recherches modernes, mais on ne peut exiger de lui des connaissances spéciales assez complètes pour qu'il puisse remplacer l'expert lui-même. Cela supposerait nécessairement la spécialisation de cette branche de la justice, spécialisation qui actuellement, où l'on n'a pas encore réussi à spécialiser la justice pénale, ne paraît pas réalisable pour des raisons qu'il est inutile de mentionner ici. A cet égard, il doit suffire aujourd'hui que le juge pour enfants soit institué pour un certain nombre d'années, afin qu'il ait ainsi la possibilité et qu'il sente le désir d'approfondir ses connaissances et ses expériences dans les sciences auxiliaires sus-mentionnées.

Mais dans ces conditions il serait à craindre que, si la connaissance des infractions des mineurs est entièrement confiée aux juges de profession, soit à un juge unique, soit à une cour collégiale, le facteur judiciaire, de droit formel, ne fût trop accentué — au préjudice de l'autre facteur social et pédagogique, pratiquement plus important —, car le facteur judiciaire est plus familier au juge à cause de son instruction préalable, de son expérience et de sa compréhension actuelle de la magistrature. Il est donc bien motivé qu'auprès du tribunal pour enfants, en dehors des juges de profession, fonctionnent des personnes spécialement qualifiées dans les domaines cités plus haut, notamment dans la médecine, la psychologie et la pédagogie.

Il est vrai que le tribunal pourrait se procurer d'une autre manière les connaissances spéciales nécessaires. Mais en examinant de plus près les différentes possibilités d'une telle solution, nous voyons qu'aucune d'elles ne peut remplacer suffisamment la participation directe des spécialistes à la procédure et au jugement même.

La réquisition de l'avis des experts sur les questions importantes, comme on le fait déjà aujourd'hui dans les questions de caractère médico-légal, pourrait être regardée comme le moyen le plus naturel et le plus adapté à la forme actuelle de la procédure pénale. Mais à notre avis, cela ne constituerait qu'un remède insuffisant. On sait que les tribunaux n'ont ordinairement recours à des experts que s'ils jugent qu'il peut y avoir des faits décisifs exigeant des connaissances spéciales. Mais l'on sait aussi que les juges se trompent assez souvent dans la question de savoir s'il y a de telles circonstances et s'il faut, pour les constater, des connaissances spéciales, soit que le juge prétende avoir lui-même les connaissances requises, soit qu'il ignore — et cela arrive plus fréquemment — à cause de sa connaissance insuffisante ou superficielle de la matière en question, qu'il y a des circonstances qui ne peuvent être exactement établies et appréciées que par des experts. Le nombre relativement grand des enfants et des mineurs déclarés anormaux par la science démontre la nécessité de constatations particulièrement prudentes et d'un choix réfléchi de la mesure à employer, si l'action du tribunal ne doit pas dégénérer en de simples tentatives de dilettantes. Enfin, les experts ne disent pas encore quelles conclusions le tribunal doit prendre en vertu de leurs avis, quant au choix d'une mesure éducative convenable et bien appropriée.

Il serait possible de remédier en partie à ces inconvénients, si le juge était obligé de demander l'avis des experts chaque fois qu'il veut ordonner quelque mesure éducative, ou même — pour ne pas laisser échapper les cas qui, autrement, échapperaient au juge, faute de connaissances spéciales — dans tous les cas. De même, la présence des experts aux débats et leur devoir de se prononcer catégoriquement sur les mesures qu'ils considèrent comme favorables, seraient très utiles pour une constatation complète et exacte des faits.

Egalement les services auxiliaires qualifiés et organisés de manière appropriée, comme nous le dirons plus loin, peuvent fournir au tribunal des notions précieuses qui peut-être échapperaient à son attention, faute de connaissances spéciales. En réglant convenablement les rapports des organes du service auxiliaire avec le tribunal et leur fonction dans la procédure et en

leur donnant notamment la faculté de prendre la parole chaque fois qu'il s'agit de savoir quelle mesure ils considèrent comme la plus utile, on pourrait éviter beaucoup de difficultés et d'inconvénients.

En effet, un grand nombre de lois et de projets de lois accordent aux experts et aux organes auxiliaires une position spéciale et une participation importante à la procédure pénale.

Mais malgré tout cela, nous sommes d'avis que ces expédients ne sauraient entièrement remplacer la participation directe des spécialistes aux tribunaux pour enfants. Toute l'influence que la loi accorde aux experts au cours de la procédure se borne à établir une base exacte et complète pour le jugement ou tout au plus à proposer la mesure à employer. Mais ils n'ont pas d'influence sur le jugement même. Pourtant il est très désirable que leur voix ne soit pas purement une voix consultative, qui doit être écoutée et non pas toujours suivie, mais qu'elle soit une voix décisive. De même il ne faut pas dédaigner le point cardinal de la responsabilité pleine et entière, résultant de la participation au jugement, non seulement quant à l'effet psychologique de la conscience de responsabilité sur les experts mêmes, mais aussi quant au fait que le public a généralement une plus grande confiance dans les organes qui assument toute la responsabilité de leurs actes.

De cette manière, des femmes pourraient aussi siéger dans les tribunaux pour enfants. Leur participation sera même très désirable car, douées par la nature de facultés spéciales, inestimables et pour ainsi dire intuitives dans le domaine de l'éducation et de l'action sociale, elles seront à même de faire souffler un esprit moderne et nouveau dans le tribunal pour enfants.

Après ces déductions, nous arrivons donc à la conclusion que dans les tribunaux pour enfants devraient être représentés d'une part des éléments judiciaires et, d'autre part, des spécialistes. Il serait difficile d'exiger dès maintenant que les qualités requises dans ces deux sens soient réunies en une seule personne. Nous croyons donc qu'il faut organiser les tribunaux pour enfants comme des tribunaux collégiaux mixtes. Mais cela s'applique seulement à la partie de la fonction du tribunal, laquelle, en effet, exige une compétence non seulement judiciaire mais aussi spéciale, c'est-à-dire aux mesures plus importantes, dont nous avons parlé

plus haut. Par contre, le travail minutieux administratif et social, de caractère préparatoire et détaillé, ainsi que les mesures provisoires urgentes devraient être confiés à un juge unique assisté suffisamment par les organes auxiliaires dont nous parlerons plus loin.

Reste enfin la question de savoir comment devraient être organisées les instances supérieures des tribunaux pour enfants. Tout ce qui a été dit de la première instance est valable par conséquent aussi pour les instances supérieures. C'est de l'étendue des droits qui seront accordés à l'instance supérieure, notamment, du fait de savoir si elle fera fonction de cour d'appel ou de tribunal de cassation, que dépendra la solution de la question de savoir si, dans l'instance supérieure aussi, des spécialistes devraient participer à la procédure et au jugement. Si l'instance supérieure a une compétence reformatrice, il faudra que des spécialistes fassent aussi partie de cette instance, car autrement les avantages qu'apporte la participation des spécialistes à la procédure et à la décision de la première instance, seraient compromis et peut-être entièrement annulés.

Il va sans dire que toutes ces déductions et conclusions sont valables non seulement pour les tribunaux pour enfants dans leurs attributions comme tribunaux pénaux, mais aussi pour les organes auxquels est confiée la juridiction tutélaire.

II.

Le caractère spécial des attributions des tribunaux pour enfants et de leur tâche est décisif aussi pour la forme, l'étendue et l'organisation des services auxiliaires auprès de ces tribunaux. Comme il a été indiqué plus haut, dans l'activité des tribunaux pour enfants deux facteurs s'entrecroisent: la fonction formelle, constituant la fonction judiciaire proprement dite, et la fonction administrative de caractère social et pédagogique. Chacune d'elles exige, selon son but et son caractère, des services auxiliaires d'une espèce particulière, qu'il faut coordonner harmonieusement.

Bien des lois exigent, pour que le tribunal puisse ordonner une mesure générale ou une mesure d'une espèce particulière, qu'il soit établi que le mineur a réellement commis un acte punissable. Il va sans dire qu'à cet effet, le tribunal emploie le

service auxiliaire des organes qui sont les plus aptes et les mieux spécialisés pour cette tâche, c'est-à-dire la police criminelle. Mais la façon dont ces organes procèdent aujourd'hui en général dans les enquêtes serait de nature à porter un grave préjudice à la fonction sociale et pédagogique du tribunal. Dans les affaires des mineurs, il serait donc très désirable que la police criminelle se bornât aux actions et aux mesures strictement nécessaires et qu'en dehors de cela elle ne procédât pas de sa propre initiative, mais seulement lorsqu'elle en est chargée par le tribunal pour enfants Il doit appartenir à ces tribunaux de savoir s'ils veulent employer le service de la police criminelle et dans quelle mesure. Il serait de même nécessaire que les enquêtes de la police fussent menées par des organes spécialement appropriés à cette tâche et avec le plus grand ménagement envers le mineur et sa famille.

Le deuxième facteur de la fonction du tribunal pour enfants, à savoir la fonction sociale et pédagogique, exige une tout autre étendue, une autre forme et une autre organisation des services auxiliaires.

Le but de la fonction sociale et pédagogique est de préserver le mineur de la dépravation morale ou de le corriger. Cette action doit durer jusqu'à ce que ce but soit atteint d'une façon permanente ou jusqu'à ce qu'il soit évident qu'avec les moyens que la loi met à la disposition du tribunal, ce but ne peut être atteint d'une façon permanente. Ce serait donc une faute, malheureusement commise assez souvent dans la pratique, que de considérer la clôture formelle de la procédure comme la fin de l'activité sociale et pédagogique du tribunal. Par contre, la sentence dite finale n'est qu'une station, quoique importante, de la longue voie menant au but final. On ne peut donc diviser les services auxiliaires en deux groupes, l'un par lequel la décision définitive est préparée et l'autre par lequel son exécution est surveillée. Au point de vue social-pédagogique, il n'y a pas de décision définitive, mais seulement des observations et des résolutions continuelles, un procédé d'étape à étape, exigeant beaucoup de patience. Cette activité exige l'examen de l'état moral de l'adolescent et de ses causes individuelles et sociales, une observation incessante de son développement, le rejet des conditions défavorables; elle exige aussi, ce qui est beaucoup plus important, un travail intensif et constructif

de caractère pédagogique et social, en vue de créer et de favoriser les conditions propices. Tout ce travail ne peut être effectué qu'en contact direct et continu avec le mineur, avec sa famille et avec le milieu où il vit. Il est évident que le tribunal ne peut faire ce travail lui-même, mais qu'il a besoin à cet effet d'organes auxiliaires. Le rôle du tribunal doit se borner à diriger généralement le travail, qu'il doit appuyer par son autorité et son pouvoir exécutif, et à ordonner les mesures les plus importantes relativement à la vie individuelle et familiale du jeune délinquant.

L'activité des organes auxiliaires réside donc d'abord dans l'observation, dans les enquêtes par lesquelles doit être établie une base complète et sûre pour le travail constructif de caractère éducatif et social, et enfin dans ce travail constructif lui-même.

Ces deux espèces d'action dépendent l'une de l'autre et il serait difficile de les séparer. De leur caractère et de leur but résultent d'importantes conséquences à l'égard de l'organisation des dits services.

Quiconque est appelé à de tels services doit d'abord disposer de connaissances et d'expériences spéciales. Observer et connaître les causes de l'état moral d'un jeune homme anormal ou menacé par des dangers, c'est chercher ces causes. Mais le résultat de ces recherches ne peut être complet que si l'organe auquel cette tâche est confiée sait dans quelle direction il doit chercher ce qui, selon les notions de la science, peut être la cause de l'état anormal ou menacé du mineur ou, du moins, peut influencer cet état. Ce travail suppose donc des connaissances sociologiques, biologiques et psychologiques, ces sciences étant celles qui éclairent les motifs sociaux et individuels d'un tel état.

Les résultats des recherches scientifiques étant de plus en plus étendus, il est très vraisemblable et même sûr qu'on ne peut exiger d'un seul organe toutes les connaissances requises, notamment s'il s'agit de résultats approfondis de la science médicale et psychologique, et que de cela résultera une nouvelle spécialisation des services auxiliaires. On aura besoin des organes spéciaux pour les enquêtes sociales et d'autres pour la recherche des motifs individuels de la dépravation morale du jeune homme et c'est seulement par la combinaison de ces deux activités qu'on pourra arriver à une connaissance exacte de la personnalité du jeune homme et de son

milieu, des causes de son état moral et des moyens à employer pour que le travail constructif soit accompagné d'un résultat heureux.

A un degré égal, ou plutôt encore plus élevé, il faut exiger des connaissances spéciales pour le travail constructif des organes auxiliaires. Dans le champ de la lutte contre la criminalité juvénile, nous sommes chaque jour témoins de l'échec d'une éducation soi-disant parfaite dans la famille et de la perplexité des parents, causés plus par le manque de capacité éducatrice et de connaissances spéciales que par celui de bonne volonté et d'amour pour l'enfant. Si ce défaut doit être remplacé par l'action auxiliaire des organes en question, il est indispensable qu'ils connaissent les moyens que les lois, les institutions sociales et la science nous offrent pour la correction et qu'ils sachent en même temps mettre à exécution ces moyens de façon convenable.

Même un spécialiste profondément instruit peut échouer dans les travaux pratiques. L'application des notions théoriques n'est pas si simple. Il ne s'agit pas seulement d'expériences, comme c'est le cas dans les sciences naturelles, où tous les facteurs et toutes les causalités sont plus ou moins connus, où le résultat de l'expérience peut être prévu et même exactement calculé d'avance et où l'expérience peut être répétée autant de fois que c'est nécessaire pour atteindre le résultat voulu. Dans la matière qui nous occupe, au contraire, il s'agit de problèmes sociaux et individuels très compliqués, de l'éducation d'un homme vivant sur laquelle s'exercent d'innombrables influences, souvent latentes et imprévisibles et où une faute en apparence insignifiante peut se venger cruellement. Pour atteindre le but, il faut ici des expériences approfondies qu'on ne peut acquérir que par une pratique suffisante, ainsi que des qualités personnelles de premier ordre.

Un bon organe auxiliaire ne doit pas se laisser décourager, dès les premiers échecs, par les obstacles qui se sont dressés sur son chemin, souvent par simple ignorance de la part de ceux dont il les aurait attendus le moins, mais il doit être armé de patience et avoir une foi invincible en l'homme. Il doit examiner soigneusement les sources de ses observations, distinguer la vérité du mensonge, les hypothèses de ce qui est établi; en un mot, il doit agir prudemment pour arriver à la base la plus exacte pour les actions du tribunal et pour les siennes propres. Il doit se garder de la

simple routine, connaître les circonstances spéciales de chaque cas et distinguer ce qui y est essentiel ou secondaire; il doit donc avoir le sentiment de l'individualisation. Il doit se rendre compte de sa responsabilité, car c'est à lui qu'on a confié l'avenir d'un homme, d'un concitoyen, qu'il ne doit pas décevoir dans sa confiance. La principale condition pour le succès consiste en ce que l'organe par son extérieur, par ses allures et sa conduite, acquiert la confiance du mineur et de sa famille, qu'il garde cette confiance par sa manière d'agir juste et loyale, en fortifiant leur conviction que les mesures du tribunal et les siennes propres visent toujours au bien du mineur. Il doit réconforter sans cesse leur volonté d'amendement et leur foi dans les moyens employés pour ce but. A cet égard, c'est aussi le sexe des personnes dont se compose l'organe auxiliaire, leur connaissance des langues, leur tolérance dans les questions nationales et religieuses, qui jouent un rôle important, ce qui est bien compréhensible pour celui qui connaît par expérience toutes ces influences et tous ces facteurs variés qui sont susceptibles de créer une atmosphère favorable à l'activité de l'organe auxiliaire.

Un travail réellement intensif, sur la base des connaissances spéciales et des expériences pratiques, ne peut être accompli que par des organes qui s'y consacrent entièrement et qui sont à chaque moment à la disposition du tribunal, du jeune homme et de sa famille. Il est donc indispensable, à notre avis, que ces services auxiliaires soient organisés comme étant le principal métier des personnes qui en sont chargées. Une telle organisation exige forcément, d'une part, le règlement convenable de l'instruction spéciale des organes en question, d'autre part, du service pratique préparatoire et — last not least — un traitement suffisant. Il importe moins que ces services soient confiés directement à des organes de l'Etat. Ce qui est seulement important, c'est qu'ils soient toujours à la disposition du tribunal pour enfants.

L'organisation indiquée n'est pas sans un certain danger, dont il ne faut pas négliger la gravité. C'est le danger que peuvent créer dans les services auxiliaires la bureaucratie et la routine, susceptibles de détruire un des piliers principaux de l'activité des tribunaux pour enfants, c'est-à-dire l'individualisation nécessaire.

Mais il faut pourtant tenir compte du fait incontestable que des services auxiliaires rendus sans qualification suffisante, uniquement par amour de la société, comme on exerce un métier secondaire, ne peuvent jamais remplacer pleinement les services que peut rendre un organe spécialement instruit, responsable, ayant une expérience pratique et qui s'adonne tout entier à cette occupation. Des exceptions confirment seulement la règle. Il ne faut pas non plus oublier que la collaboration des services volontaires non organisés n'a souvent qu'une base peu solide, car elle dépend de la complaisance et de la bonne volonté ainsi que du temps libre des personnes qui s'y intéressent. Mais les tribunaux ne peuvent se contenter de l'aide des personnes qui, le cas échéant, pourrait leur manquer. Nous ne voulons pas dire, par là, que la collaboration des personnes privées devrait être entièrement écartée. Au contraire, cette collaboration sera toujours souhaitable, mais il faut la coordonner harmonieusement, de telle manière qu'elle puisse compléter et aider les services auxiliaires du tribunal même.

La nécessité d'une telle organisation des services auxiliaires, comme nous l'avons indiqué, ne peut être mise en doute, si nous comparons ces services avec les services analogues dont est chargé le personnel des établissements pénitentiaires et des maisons de correction pour les mineurs. S'il existe déjà un accord commun sur le point que le service dans les établissements sus-nommés exige une qualification spéciale dans le sens mentionné, nous croyons que la même qualification devrait être exigée des autres organes auxiliaires, dont le service se fait, à vrai dire, dans des conditions essentiellement différentes, mais qui vise pourtant au même but.

Le danger du bureaucratisme dans les services auxiliaires peut être évité en grande partie par un recrutement minutieux des personnes particulièrement aptes et par un règlement convenable de leur position en ce qui concerne le service.

La chose la plus importante dans l'organisation des services auxiliaires est, à notre avis, la qualification des organes qui en sont chargés. En outre, il faut naturellement tenir compte encore d'autres circonstances.

L'institution des organes qualifiés et payés, consacrant aux services auxiliaires toutes leurs forces et tout leur temps comme à leur profession principale, suppose que l'étendue de l'activité du tribunal en justifie réellement l'institution et les frais qui en

résultent. Mais cette condition ne sera pas réalisée partout, elle ne le sera pas notamment dans la campagne peu peuplée. Il ne serait pas recommandable de créer dans la campagne des tribunaux pour enfants avec des départements trop grands, dont l'étendue des affaires motiverait peut-être l'organisation indiquée des services auxiliaires, une grande circonscription des départements judiciaires étant accompagnée de multiples inconvénients et difficultés pour le public et pour les organes auxiliaires eux-mêmes. Le contact direct et continu de l'organe auxiliaire avec le mineur et avec son milieu s'en trouverait beaucoup entravé. Si le département du tribunal est moins étendu, on ne saurait utiliser rationnellement le service de l'organe auxiliaire, dont l'institution deviendrait très coûteuse. Et si le salaire, proportionnel au peu de rendement, était trop modeste, on ne trouverait alors pas de sujets capables. En outre, dans la campagne, la situation sociale n'étant pas de beaucoup aussi compliquée, les influences qui s'exercent sur la jeunesse n'étant pas aussi diverses, et les infractions des jeunes gens à la loi pénale ayant un caractère beaucoup plus innocent que dans les agglomérations à population dense, telles que les villes et les centres industriels, les services auxiliaires n'y exigent pas d'organe spécialement formé et on pourra se contenter de la collaboration des particuliers, capables au moins par leurs qualités individuelles, bien qu'il soit à désirer que les services auxiliaires soient confiés, aussi à la campagne, à des personnes versées dans l'action sociale en général, c'est-à-dire qui travaillent dans une branche de la prévoyance sociale de caractère semblable.

Encore plus sensibles seront les obstacles auxquels se heurtera, dans la campagne, l'examen spécial médical ou psychologique. Il serait très difficile, vu le nombre relativement insuffisant des experts qualifiés et le petit nombre des délinquants dans la campagne, aussi très coûteux, d'organiser ici les services auxiliaires de cette catégorie. Mais, à la campagne, il se trouve aussi des cas qui exigent un examen spécial par des experts en médecine et en psychologie. Un tel examen demande souvent une observation longue et systématique. Il serait donc à désirer que les services auxiliaires de cette catégorie fussent centralisés et facilités par la création d'établissements nouveaux ou l'utilisation des établissements

déjà existants où les jeunes gens provenant de la campagne seront concentrés. Nous considérons comme la solution la plus favorable que les asiles, dont les tribunaux pour enfants dans les grandes villes ont absolument besoin pour placer provisoirement les mineurs, soient en même temps adaptés à ces examens.

Si les circonstances, à la campagne, exigent une organisation différente des services auxiliaires, la situation dans les grandes villes, au contraire, nécessitera l'institution de plusieurs organes à la fois et il s'agira alors de répartir convenablement le travail parmi ces organes et de le spécialiser.

Dans ces cas, on devra veiller à ce que les organes auxiliaires ne soient pas surchargés et que chacun d'eux n'ait à sa charge qu'un nombre de cas qu'il peut traiter consciencieusement et avec succès. Ainsi il faudra décider combien d'organes il y aura lieu de créer. Les organes auxiliaires ne devraient être employés au tribunal que pour leur propre besogne, parce que, dans le cas contraire, cela pourrait porter atteinte à l'intensité de leur travail, à la rapidité de leur action et à la confiance du public, indispensable pour leur succès. Leurs rapports avec le tribunal devraient être le plus simple possible, pour épargner du temps et pour accélérer leur action. Les rapports par écrit qui conduisent à la routine et à la bureaucratie devraient être remplacés autant que possible par le contact personnel et direct avec le juge. Pour cette raison, il serait très utile que les organes auxiliaires fussent directement attachés au tribunal comme un de ses départements.

Enfin, quant à la répartition du travail et à sa spécialisation, il faut tenir compte de divers points de vue. Nous ne pourrions nous déclarer d'accord avec une spécialisation dans ce sens que les enquêtes et recherches seraient confiées à d'autres organes que les travaux constructifs. Ces deux tâches sont si pareilles qu'elles ne peuvent être séparées l'une de l'autre. De plus, il ne serait pas raisonnable que l'organe qui a déjà une connaissance du jeune homme et de son milieu, et dont il a déjà gagné la confiance, fût remplacé par un autre organe non informé, qui devrait refaire le travail déjà accompli ou s'approprier le résultat de ce travail à l'aide de notes forcément incomplètes. Enfin cette répartition du travail peut nuire à l'unité du plan d'éducation. Il paraît donc plus utile d'employer, pour la répartition du travail entre

plusieurs organes, d'autres distinctions, par exemple selon le sexe et l'âge des pupilles, la circonscription, la nationalité, etc. Jamais la répartition du travail ne devrait être rigide. Il sera toujours possible de confier le jeune homme à tel organe le plus apte dans le cas concret.

L'organisation des services auxiliaires, dont nous avons parlé jusqu'ici, n'est valable que pour les services concernant les mineurs qui peuvent rester en liberté. A part cela, le tribunal a besoin d'institutions auxiliaires pour le placement provisoire ou permanent des enfants et adolescents qui ne peuvent être laissés dans leur milieu actuel (asiles, familles, colonies, établissements). Les exigences qu'il y a lieu d'imposer en général à l'organisation de ces institutions étant déjà fixées et suffisamment connues, nous n'aurons pas à nous en occuper beaucoup. Ces établissements étant dirigés par des personnes qualifiées, formées spécialement pour leur tâche et s'y consacrant entièrement, assument eux-mêmes tout le travail social et éducatif, de telle façon qu'il ne reste au tribunal qu'à prendre les décisions les plus importantes. Leurs rapports avec le tribunal pour enfants seront donc moins intenses que ceux des organes auxiliaires dont nous avons parlé et qui travaillent sous la surveillance continuelle du tribunal pour enfants.

Conclusions.

1° La composition convenable du tribunal pour enfants dépend avant tout des dispositions du droit matériel, pénal et civil relatif à la jeunesse, ainsi que des conditions générales pour l'organisation des tribunaux dans les divers pays.

2° Vu la tâche propre aux tribunaux pour enfants, il convient mieux que ces tribunaux soient organisés en cours collégiales où, outre les juges de carrière, siègent des spécialistes de la médecine, de la psychologie, de la pédagogie et de la prévoyance sociale; il est désirable que des femmes y participent aussi, notamment comme spécialistes.

3° La cour collégiale ne devrait avoir à prendre que les décisions atteignant plus profondément la liberté individuelle ou les droits de la famille, ainsi que les décisions désignant le cadre

et la direction générale de l'activité sociale-pédagogique du tribunal dans le cas concret. Par contre, la préparation de ces décisions, le travail de détail, de caractère social-pédagogique, et les mesures provisoires et urgentes, devraient être confiés à un juge unique.

4° Lorsque, selon les dispositions du droit matériel, le tribunal ne peut se passer de la collaboration de la police criminelle, la fonction de celle-ci devrait être limitée à des actions urgentes ou à celles dont elle est chargée par le tribunal même, et qui devraient être effectuées par des organes spécialement aptes à cette tâche et avec tous les ménagements possibles.

5° Les services auxiliaires auprès du tribunal pour enfants, destinés à établir la base exacte des mesures judiciaires et chargés du travail constructif social-pédagogique, devraient être en principe confiés à des personnes spécialement instruites et pratiquement préparées et qui se consacrent à cette tâche comme étant leur principal métier. Cette tâche devrait être rémunérée convenablement.

On ne pourrait admettre d'exception à ce principe que dans les cas où, en raison du peu d'étendue des affaires du tribunal et vu le caractère spécial de la criminalité juvénile, une telle organisation ne paraît pas utile et n'est pas justifiée; dans ces cas, on doit se contenter de la collaboration des particuliers capables, parmi lesquels il faut donner la préférence à ceux qui travaillent déjà dans une branche semblable de la prévoyance sociale.

6° Les examens médicaux et psychologiques des jeunes délinquants devraient être confiés à des experts spéciaux. Vu le caractère de ces services et les difficultés de leur organisation, il faudrait les centraliser dans des établissements destinés à répondre aux exigences de régions plus étendues.

QUATRIÈME SECTION

PREMIÈRE QUESTION

Comment les tribunaux pour enfants devraient-ils être composés ?

Comment faut-il organiser les services auxiliaires?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. le Dr RAFAEL DE TOLOSA LATOUR,

Secrétaire Général du Conseil supérieur de protection de l'enfance, Madrid.

L'Espagne compte dans son histoire sociale des institutions très anciennes, comme celle de «El padre de huerfanos» (le père des orphelins) fondée en 1338, et la «Maison de correction», hospice charitable et de réforme, appelée «Los Toribios de Sevilla» qui devancent de plusieurs siècles les institutions de protection d'autres nations et peuvent être considérées comme la pierre angulaire sur laquelle repose la législation de bienfaisance sociale en faveur de l'enfance, laquelle, depuis la loi de 1904 et son règlement de 1908, possède une base législative solide, embrassant les aspects multiples de la protection de l'enfance et dont les résultats efficaces et bienfaisants sont d'une grande notoriété.

Cette loi créa le Conseil Supérieur de la protection de l'enfance et ses ramifications, les «Juntes» provinciales et locales.

Quelques hommes de bonne volonté, d'un altruisme reconnu et admirés de tout le monde, entreprennent la croisade en faveur de l'enfant; bientôt les institutions de protection se multiplient; on crée des «gouttes de lait», des réfectoires pour les mères allaitant leur enfant, des colonies et des cantines scolaires, des groupes de bienfaisance etc.

Dans le but de coordonner les efforts de tous, ainsi que pour donner plus d'ampleur et d'intensité à l'œuvre protectrice, le Conseil supérieur de protection de l'enfance convoque en 1914 l'Assemblée nationale, dans laquelle on traita des problèmes d'une transcendence extrême, et à laquelle prirent part des médecins, des pédagogues et des sociologues de grand renom.

Dans la 5e section (juridique et législative), un juriste éminent, D. Avelino Montero-Rios y Villegas, d'inoubliable mémoire, présenta un projet de loi sur *les tribunaux pour enfants* qui fit l'objet de discussions approfondies de la part d'illustres personnalités.

Plus tard, en 1918, M. Montero-Rios y Villegas présente au Sénat le projet d'une loi qui fut promulguée au mois d'août 1918, et contresignée par Don Alvaro Figueroa.

Dans la proposition de D. Avelino Montero-Rios, dont le préambule contient une étude complète des antécédents juridiques de la protection des mineurs, on reconnaît que le Conseil supérieur et les «Juntes» provinciales travaillent efficacement pour remédier à l'état d'abandon de l'enfant en danger moral, pour lequel la création des tribunaux et des institutions auxiliaires constitue déjà une protection contre la mauvaise ambiance qui peut le pousser au délit, en le régénérant et le rendant utile à la société et à lui-même.

«Du moment — écrit un auteur — qu'on considère comme un axiome que l'enfant d'aujourd'hui est l'homme de demain, tous les Etats ont cherché à mettre leur responsabilité à couvert, en ce qui concerne la correction du mineur, par la création de tribunaux tutélaires des mineurs. Ces organismes ont démontré qu'ils forment le moyen le meilleur et le plus puissant pour combattre la criminalité infantile, raison pour laquelle ils se sont répandus avec une rapidité extraordinaire dans le monde entier, les résultats excellents produits par leur création s'étant révélés immédiatement.»

Le premier tribunal a été installé à Bilbao, le second à Tarragone, puis viennent Barcelone, Saragosse, San Sebastián, Vitoria, Murcie, Valence, Almeria, Pampelune, Grenade, Madrid, Palma de Majorque, Oviedo, Gerona, Lérida, Jaén, Logroño, Huesca, Teruel et Alicante; sont en outre prêts à entrer en fonctions, ceux de Seville, Malaga et Albacete et on déploie une grande activité afin d'en créer à bref délai un nombre suffisant pour faire face aux nécessités de l'Espagne sous cet aspect de protection de l'enfance.

Ils possèdent tous des institutions auxiliaires pour remplir leur mission, qui a poussé des racines si profondes dans la conscience de la nation et de l'Etat.

Voici comment fonctionnent ces tribunaux:

Les tribunaux pour enfants, institués en Espagne par la loi du 25 novembre 1918, furent organisés sur la base d'un tribunal à pluralité de juges, composé de son président et de deux assesseurs, la présidence étant dévolue au juge de première instance; la loi permet toutefois la nomination d'un juge spécial et étranger à la carrière judiciaire dans les localités où cette nomination est considérée comme nécessaire étant donné le nombre des délinquants mineurs; cette nomination est faite par le Ministre des grâces et de justice, de même que celle du suppléant, sur la proposition du Conseil supérieur de protection de l'enfance; sont nommés assesseurs, effectifs aussi bien que suppléants, des personnes habitant la localité où siège le tribunal qui, par suite de leur pratique pédagogique ou de leurs connaissances spéciales ou professionnelles, sont les plus indiquées pour remplir ces fonctions, la nomination étant du ressort des Juntes provinciales de protection de l'enfance.

La même loi stipulait que ferait office de greffier du tribunal un des greffiers du tribunal de première instance respectif, lequel pourrait désigner, avec l'assentiment du président, une personne chargée de le remplacer en cas d'absence, de maladie ou d'excuse légitime.

Malgré l'opinion de la majorité des auteurs en faveur du juge unique, système adopté alors dans la pratique par la plupart des nations, la commission du Congrès se prononça pour le tribunal à pluralité de juges, tel qu'il était prévu dans la loi française, parce qu'elle estimait que ce système de pluralité offrait plus d'avantages, attendu que le fait que les personnes composant le

tribunal devaient posséder des connaissances médico-pédagogiques et juridiques fournissait des garanties d'une jurisprudence éclairée.

La loi du 15 juillet 1925, qui revisa celle du 25 novembre 1918, sur l'organisation et les attributions des tribunaux pour enfants, y apporta la modification que les présidents des tribunaux tutélaires pour enfants ne seraient pas de la carrière judiciaire, mais choisis par le Ministre des grâces et justice, sur la proposition du Conseil supérieur de protection de l'enfance parmi les personnes qui, habitant le territoire où elles seraient appelées à exercer leurs fonctions, rempliraient par leur position sociale et leurs connaissances professionnelles les conditions requises pour l'exercice des fonctions protectrices qu'il s'agissait de leur confier. Cette modification était due au fait qu'on avait constaté dans la pratique les meilleurs résultats obtenus par les juges spéciaux, parce qu'ils se consacraient exclusivement à ces institutions, tandis que les juges de première instance se trouvaient dans l'impossibilité de leur vouer l'attention voulue, par suite du travail excessif exigé d'eux par les fonctions judiciaires qu'ils étaient principalement appelés à exercer dans la juridiction ordinaire.

Pour des raisons analogues, la loi de 1925 susmentionnée modifia aussi le mode de nomination des greffiers, au sujet desquels elle prescrivit qu'au lieu de les choisir parmi ceux de première instance, on appellerait à ce poste une personne proposée par le tribunal lui-même, qui se serait spécialisée dans l'étude des poursuites et de la potection des mineurs, qui posséderait la qualité de juriste et remplirait les conditions de moralité nécessaires pour exercer ces fonctions.

Ces dispositions furent maintenues dans la dernière réforme apportée à la loi antérieure par le décret-loi du 3 février 1929, qui donna à l'institution le nom de tribunaux tutélaires des mineurs parce que, par rapport à l'âge, la compétence avait été étendue jusqu'à 16 ans, et sans autre modification, pour ce qui concerne les personnes composant le tribunal, que celle de remplacer la dénomination de président-suppléant par vice-président et que la nomination à ces fonctions, comme celle du président, appartiendrait au Ministre des grâces et de justice, mais sur la proposition de la commission directrice; celle-ci transmet aussi les propositions faites par les tribunaux pour la nomination, par le

Ministre des grâces et justice, des greffiers et procède également, en cas des vacances, à la nomination des assesseurs, sur la proposition du président du tribunal.

Le décret royal de revision de 1929, susmentionné, tout en maintenant le principe du tribunal à pluralité de juge, autorise néanmoins le président à appliquer aux mineurs des mesures légères, un internement de courte durée ou un internement provisoire, et à prendre des décisions dans les cas qui n'impliquent ni une suspension ou une restriction du droit de garde ou d'éducation du mineur appartenant aux parents ou au tuteur, ni une modification de la situation d'un mineur sous tutelle, ces décisions pouvant être rendues par devant le greffier, sans qu'il soit nécessaire de réunir le tribunal.

La loi espagnole admet, pour faire partie du tribunal comme assesseurs, des personnes de l'un et de l'autre sexe, de préférence celles qui possèdent la qualité de père ou de mère de famille. Elle a tenu compte, pour cela, de la nécessité qu'il y ait au moins un assesseur féminin pour les interrogatoires et les questions ayant trait à des mineures, étant donné la liberté plus grande et la confiance qu'inspireront à celles-ci les relations avec les personnes de leur sexe et les résultats plus favorables de ce mode de faire dans la pratique. Toutefois, ces assesseurs ne peuvent remplacer dans leurs fonctions ni le président ni le vice-président, en cas d'absence de ceux-ci pour un motif légitime.

En ce qui concerne les établissements auxiliaires des tribunaux, le règlement d'exécution de la loi, du 3 février 1929, a prévu dans la partie correspondante de son texte, ce qu'on estime nécessaire en Espagne pour que cette institution puisse remplir son but.

Ils sont rangés dans deux catégories:

établissements techniques ou de simple garde et d'éducation.

Les établissements techniques peuvent être d'observation ou de réforme, ces derniers étant de réforme proprement dite, de semi-liberté ou de traitements spéciaux.

Parmi les établissements techniques d'observation figure la Maison d'observation, que chacun des tribunaux doit avoir à sa disposition pour l'internement provisoire ou de peu de durée et dans laquelle on cherche à installer des laboratoires psychologiques

et des cliniques psychiatriques avec le concours d'éducateurs et de médecins.

Les établissements techniques de réforme proprement dite sont des maisons de correction pour les internements de longue durée, dont peuvent faire usage un ou plusieurs tribunaux.

Les établissements techniques de semi-liberté constituent les maisons dites de famille à l'usage des mineurs qui ont terminé leur séjour dans la maison de correction et ont encore besoin, selon l'avis du tribunal, de l'aide de cette catégorie d'établissements.

Les établissements techniques de traitements spéciaux sont destinés aux sujets difficiles à corriger ou aux mineurs anormaux soumis à la juridiction des tribunaux.

Enfin, les établissements de simple garde et d'éducation sont ceux qui, sans dépendre directement du tribunal, concluent avec lui des arrangements en vue de l'admission des mineurs que leur confient les tribunaux tutélaires.

QUATRIÈME SECTION

PREMIÈRE QUESTION

Comment les tribunaux pour enfants devraient-ils être composés? Comment faut-il organiser les services auxiliaires?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M^lle^ MIRIAM VAN WATERS,
Juge pour enfants, Los Angeles (Californie).

Statistique.

Du point de vue structural, le développement le plus significatif dans les tribunaux pour enfants, aux Etats-Unis, est l'effort fait pour se procurer des renseignements exacts concernant l'étendue de la criminalité des enfants et les méthodes de traitement qui lui sont appliquées. Les méthodes employées pour la statistique varient considérablement dans les différents Etats. Un manque d'uniformité dans la manière de réunir les renseignements nécessaires, ainsi que l'emploi d'une terminologie tout à fait différente dans les divers districts judiciaires, ont rendu difficile la tâche de se faire une idée exacte de la totalité comparable de la criminalité des enfants et des mesures de traitement et de prévention employées.

Le «Federal Children's Bureau», sous la direction de Miss Grace Abbott, et en collaboration avec la «National Probation Association», a réussi à développer une méthode statistique uniforme qui est appliquée actuellement dans une centaine environ de tribunaux pour enfants, aux Etats-Unis. En 1927, 42 tribunaux, dans 15 Etats différents, ont donné des comptes-rendus des affaires traitées par eux d'une façon suffisamment précise pour fournir des données susceptibles d'être utilisées pour des buts comparatifs.

En résumant les points principaux de cette statistique nous trouvons que

1° tandis qu'en ce qui concerne les cas de «dependency» (enfants abandonnés et se trouvant à la charge de l'Etat), la proportion des filles et des garçons est à peu près la même, les cas de criminalité parmi les garçons (24,244) sont presque six fois plus nombreux que parmi les jeunes filles (4143);

2° plus d'un quart des affaires de jeunes délinquants sont jugées en dehors du tribunal, d'une manière non-officielle, par voie de conférences avec les «probation officers», les parents, les maîtres d'écoles et les membres du patronage. Cette pratique est limitée à certains tribunaux pour mineurs, tandis que, dans d'autres, il n'existe presque pas de procédure non-officielle;

3° en ce qui concerne la race et l'origine des jeunes délinquants, 84 % étaient des blancs, tandis que 16 % étaient des nègres. La proportion d'enfants de naissance étrangère traduits devant les tribunaux était minime, exception faite des tribunaux de la ville de New York, où le 15 % de jeunes délinquants blancs du sexe masculin et le 19 % de ceux du sexe féminin, étaient d'origine étrangère. Environ 39 % de tous les cas traités dans les 15 Etats sus-mentionnés, concernaient des enfants nés aux Etats-Unis de parents américains; 40 % étaient nés aux Etats-Unis de parents étrangers ou mixtes; 7 % seulement étaient de naissance étrangère. De cette façon, les tribunaux pour enfants se trouvent pour la première fois dans la possibilité de se prononcer sur ce point avec autorité. Pour ce qui est de ce témoignage, la présomption selon laquelle un plus grand nombre d'enfants de naissance étrangère que d'enfants américains sont traduits en justice, n'est pas fondée;

4° les deux tiers des garçons et presque la moitié des filles étaient signalés comme vivant chez leurs propres parents. Ce fait

est en contradiction avec une autre présomption selon laquelle le facteur qui contribue le plus à la criminalité aux Etats-Unis, serait un foyer désorganisé. La cause la plus fréquente de la désorganisation du foyer était la mort d'un des parents et non pas le divorce;

5° le genre de délits commis par les enfants varie beaucoup dans les différentes localités. En général, l'inculpation de vol était la plus fréquente, à savoir 42 %, les actes comportant de la négligence ou de la méchanceté 28 %, l'absence persistante et inexcusée de l'école 8 %, les voies de fait 3 % et les délits sexuels 2 %. Pour les jeunes filles, les délits se répartissent comme suit: vol 13 %, actes de négligence ou de méchanceté 7 %, absence persistante et inexcusée de l'école 10 %, délits sexuels 19 %, actes d'indiscipline et de révolte contre l'autorité des parents 28 %;

6° les tribunaux ont fait preuve de différences marquées dans les dispositions prises, ainsi que dans la manière de traiter les cas considérés comme infractions, ces différences étant dues en partie à la pratique usuelle du tribunal ou à la présence ou à l'absence de ressources sociales. Si l'on prend le chiffre total, pour le pays entier, on trouve qu'environ 35 % des jeunes délinquants furent renvoyés ou, probablement, ont continué indéfiniment sans subir d'autre action judiciaire ou être soumis à aucune surveillance; 39 % furent placés «on probation»; 15 % furent remis à des maisons de correction. Ces pourcentages sont basés sur 20,827 cas d'infractions commises, dont les tribunaux pour enfants ont été saisis. Beaucoup plus de filles que de garçons (à peu près 20 %) furent condamnées;

7° la proportion de la criminalité fut étudiée dans treize villes, pendant une période de dix ans, de 1915 à 1925. La statistique pour la plupart de ces villes démontre une diminution du nombre des infractions par mille enfants d'âge à comparaître devant les tribunaux pour enfants, en comparaison avec 1915. La diminution à New York et à Boston est tout à fait remarquable. A Philadelphie il n'y a presque pas de changement. Seattle (Washington) est la seule ville qui démontre un accroissement assez considérable [1]).

[1]) «Juvenile Court Statistics»: Federal Children's Bureau, Publication 195, Washington D. C., 1929.

L'opinion générale aux Etats-Unis est que la criminalité parmi les enfants est en train de diminuer.

Enquêtes.

Ces dernières années ont été témoins d'un vigoureux essor dans l'attitude scientifique apportée à l'étude du problème de la criminalité parmi les mineurs. Des enquêtes se poursuivent dans de nombreuses parties des Etats-Unis. Très intéressantes sont celles organisées par la Harvard Law School, qui a fait pendant trois ans une étude approfondie à Boston, Massachusetts, de la procédure des tribunaux pour enfants, ainsi que des questions ayant trait à la «probation», au traitement des jeunes délinquants par la police, aux méthodes pédagogiques appliquées dans les maisons de correction et au système de «parole»; par la «National Probation Association», qui a entrepris des enquêtes dans toutes les parties des Etats-Unis; par la «Whitehouse Conference on Child Welfare», instituée par le Président Hoover, et qui, sous la direction de M. le juge Frederick P. Cabot, de Boston, Massachusetts, est en train d'examiner toute la question de la criminalité des mineurs, avec le concours de psychiatres, de juges, de pédagogues, de «probation officers», et d'autres personnes de l'assistance sociale; par la «National Commission of Law Observance and Enforcement», qui possède une section spéciale s'occupant de la question de la criminalité des enfants, sous la direction de Miss Ada Comstock, présidente de Redcliff College, Cambridge, Massachusetts. Cette section s'efforce d'éclairer d'un jour nouveau la manière dont des infractions sérieuses commises par des enfants sont traitées aux Etats-Unis, ainsi que d'éprouver l'efficacité de la procédure des tribunaux pour enfants dans son ensemble.

L'esprit dans lequel ces enquêtes sont entreprises est tout autre que celui qui éveilla, il y a trente ans, l'intérêt à l'égard de la question des tribunaux pour enfants. C'est un esprit critique, pénétrant, bien décidé à scruter à nouveau les mesures de justice telles qu'elles sont appliquées aux enfants. L'espoir optimiste qui caractérisa les pionniers des jours passés a cédé la place au désir de vérifier la procédure actuelle et ses résultats. Dans beaucoup de cas, les juges eux-mêmes coopèrent à ce mouvement. C'est avec une vraie satisfaction que les dirigeants du mouvement pour les

tribunaux pour enfants voient cette nouvelle tendance; nous avons gardé beaucoup trop longtemps une attitude de complaisance envers nos tribunaux, mettant toute notre confiance dans l'organisation, la méthode et les nouveaux expédients pour résoudre les anciens problèmes, sans nous demander si nos remèdes ne produisaient pas un mal nouveau.

Le but des enquêtes actuelles est de présenter un tableau véridique du tribunal pour enfants dans ses rapports avec son entourage, tout comme un naturaliste décrirait tous les aspects de la différenciation des espèces, les modifications qu'elles subissent pour parer aux changements qui se produisent autour d'elles, et enfin, leur activité et leurs luttes. De cette façon, on espère trouver une base pour une nouvelle évaluation d'un procédé social dans ses effets sur les êtres humains. La chose est rendue assez difficile par une terminologie indéfinie. Par exemple, le terme «probation» peut signifier une quantité de choses, telles que la simple admonestation de la part du magistrat et l'ordre donné à un fonctionnaire du tribunal d'obtenir des rapports hébdomadaires de l'enfant soumis à un patronage, ou bien il peut comprendre tout ce qu'il y a de plus intime dans les relations personnelles entre une personne instruite et cultivée et un enfant, la tâche de guider ce dernier à l'école, au travail, à la maison, pendant la récréation, en matière religieuse, artistique, dramatique, ainsi que dans le développement de toutes ses qualités morales. De ce fait, dire que 39 % des jeunes délinquants ont été soumis à un patronage (placed on probation) signifie une telle variété de choses que ce serait seulement du temps perdu que de compter le nombre des succès ou des insuccès selon ce système, à moins que la signification du terme soit définie dans chaque cas particulier. De même, le fait de dire que 15 % des jeunes délinquants ont subi des traitements correctionnels n'a aucune signification si l'on ne spécifie pas le genre exact de l'institution en question.

Nous avons, aux Etats-Unis, des établissements de correction qui offrent à leurs pensionnaires une vie pleine d'agrément — «give life abundant» — selon un système où l'on s'occupe de la santé, de l'éducation, du sport et du travail, où la personnalité de l'enfant est respectée, où il y a possibilité de participer aux activités scolaires, et où le système, dit «self government» — dont Clinton Farms, New Jersey, placé sous la direction de Miss Edna

Mahon, offre un exemple frappant — est appliqué; une autre école de ce genre est la «State School for Girls» à Maryland, placée sous l'égide du Dr Carrie Weaver Smith. Mais, nous avons, aussi, des établissements sentant l'eau et le savon, avec des planchers récurés et luisants, où les enfants sont sacrifiés sur l'autel du bureaucratisme, forcés de rester alignés et immobiles comme punition, ou bien sont privés de nourriture ou de tout mouvement d'une façon cruelle; ou encore, des établissements où la violence physique est habituelle, et les pensionnaires sont soumis à la peine du fouet, à la détention cellulaire, aux douches froides, etc. etc., où tout enseignement professionnel n'est qu'une farce, étant donné qu'il est pratiqué au moyen d'un outillage démodé, rejeté depuis longtemps dans la vie industrielle moderne, ou encore, où l'enseignement scolaire est donné à des élèves déjà fatigués par les rudes labeurs de l'institution, par des instituteurs surmenés. En Amérique, la diversité est très grande. Le pays lui-même est symbolique. Ainsi, en Californie, où j'habite, la montagne la plus élevée des Etats-Unis, le Mount Whitney, dont l'altitude est de 14,501 pieds, se dresse au-dessus des Hautes Sierras, tandis que dans le Salten Sea Country, dans le désert, le pays se trouve à environ 300 pieds au-dessous du niveau de la mer. Il en est de même de nos institutions et de nos organisations; il y en a d'excellentes, animées du meilleur esprit et s'adaptant à la pratique du monde moderne, tandis qu'il y en a d'autres qui sont descendues au-dessous du niveau de la décence humaine ordinaire.

De ce fait, nous avons besoin d'une nouvelle méthode d'évaluation sociale, et les nouvelles enquêtes promettent de nous en fournir une.

Le problème que nous voudrions particulièrement éclaircir est le suivant; de quelle manière est-ce que les enfants diffèrent des adultes; quelle est la nature et l'étendue de cette différence? Les hommes de loi l'ont reconnue — dans la question de succession — en accordant aux enfants une protection et une sauvegarde particulière jusqu'à l'âge de 21 ou de 25 ans; dans la plupart des pays civilisés une certaine forme de contrôle est exercée par les parents jusqu'à la fin de l'adolescence. Les anthropologistes ont fait connaître le résultat de leurs études sur le développement physique, selon lesquelles des changements structuraux se produisent dans le

corps humain jusqu'au dela de la vingtième année. Les neurologues semblent avoir réussi à démontrer que l'intégration du système nerveux est une question tellement complexe que l'être humain ne peut pas être considéré comme ayant vraiment atteint sa maturité tant que son corps n'a pas atteint la stature et le poids normal. L'adolescent de 16 ou 18 ans peut sembler être un adulte au point de vue physique, mais malgré cela il est possible que le système nerveux n'ait pas encore atteint les capacités fonctionnelles, nombreuses et étendues, nécessaires à son complétement, dont dépendent les réactions requises pour une adaptation heureuse à la vie d'adulte. Si la base neurologique pour la coordination et l'inhibition font défaut dans la jeunesse, il nous est impossible d'attribuer à nos adolescents délinquants toute la responsabilité d'un adulte.

Sherrington décrit les difficultés auxquelles l'enfant doit faire face en matière d'adaptation, et le compare aux organismes inférieurs, en s'exprimant comme suit:

«Bien que ses réactions soient parfaites dans une certaine sphère de son entourage, l'enfant devient un petit maladroit aussitôt qu'il dépasse la limite de cette sphère et se trouve dans un monde plein d'inconnu accablant. De ce fait provient la plus grande partie du pathétique de l'enfance et le côté en quelque sorte burlesque de la psychologie enfantine[1]).»

Les psychologues nous ont donné la notion d'un âge mental; l'œuvre de Kurt Koffka, et, notamment Jean Piaget, de l'Institut Rousseau, démontre la différence radicale qui existe entre la mentalité de l'enfant et celle de l'adulte.

Bien que les témoignages découlant des sources anthropologiques, neurologiques et psychologiques soient encore loin d'être complets, tous tendent vers la même direction et démontrent que l'enfant est incapable de procéder à toutes les adaptations nécessaires à la vie d'adulte, et de ce fait sa condition légale et sociale doit être différente. Ceci est la présomption principale sur laquelle est basée le tribunal pour enfants.

Tendance du mouvement.

Aux Etats-Unis il existe deux tendances divergentes: 1° d'élever la limite d'âge pour les jeunes délinquants jusqu'à 21 ans, en se

[1]) Sherrington, Charles-S., «The Integrative Action of the Nervous system»; Oxford University Press, 1926, p. 332.

fiant plutôt aux méthodes de traitement employées vis-à-vis des enfants par les parents et les maîtres d'écoles, qu'à la procédure d'un tribunal criminel, 2° de faire des exceptions dans les cas de délits graves commis par les enfants et de les traduire devant des tribunaux criminels pour être jugés.

Ainsi, nous trouvons que les Etats de Californie, de Colorado, d'Utah, d'Arizona, d'Iowa et de Maryland ont décrété une élévation de la limite d'âge par voie législative au cours de ces deux dernières années. D'autre part les Etats de Californie, de New York, de Pennsylvanie, de West Virginia, d'Iowa et de Tenessee traduisent les enfants accusés de meurtre devant le tribunal criminel avec jury; dans un cas, un enfant de six ans fut jugé ainsi. Dans ce cas particulier, après des semaines de procédure et de publicité journalistique, le résultat fut le même que si l'enfant avait comparu devant un tribunal pour mineurs en première instance, c'est-à-dire qu'il fut remis aux soins d'une société pour la protection de l'enfance.

Une tendance significative aux Etats-Unis se fait jour dans les efforts tentés pour le recrutement d'un personnel mieux formé pour le travail de patronage, ainsi que dans les institutions. Certaines écoles pour œuvres sociales (Schools of Social Work) donnent des cours sur la question de la criminalité des enfants; à New York, ces cours sont combinés avec des stages dans les tribunaux et les maisons de correction. Au fur et à mesure que ces jeunes étudiants se vouent à ce nouveau genre de service, nous les verrons, dans notre pays, remplacer, peu à peu, les anciens fonctionnaires non préparés pour leur tâche, qui souvent ont été nommés non pas à cause de leur aptitude à s'occuper des enfants, mais pour des raisons d'ordre politique.

Je me rends compte de la difficulté qu'éprouve un auditoire non-américain, à comprendre le terme «politique» tel qu'il est employé aux Etats-Unis. Il se rapporte moins aux différents systèmes politiques des parties démocratique ou républicain comme tels, mais plutôt à la pratique des gouvernements des municipalités, des comtés et des Etats, dans la question des nominations de fonctionnaires et de subordonnés. Bien que dans beaucoup de cas, l'administration civile apporte des restrictions à leur nomination, le niveau atteint dans le domaine du travail effectué par les tribunaux et par les institutions n'est pas

élevé, et le public ne s'y intéresse pas essentiellement. Il résulte de cet état de choses que les candidats sont choisis en vertu des services qu'ils ont rendus pendant les campagnes électorales plutôt qu'en raison de leurs aptitudes à s'occuper des enfants.

En terminant, je tiens à exprimer mes salutations à la Commission internationale pénale et pénitentiaire, ainsi que mon profond regret de ne pouvoir participer personnellement au Congrès. Pour ce qui est des tribunaux pour enfants, je ne crois pas que l'Europe doive chercher de nouveaux exemples aux Etats-Unis, mais elle devrait chercher à développer des méthodes nouvelles concernant le traitement des délinquants. Les moyens appliqués par la justice criminelle sont bien durs pour les enfants et bien que le tribunal pour enfants soit un remplaçant excellent de la Cour criminelle, il reste, malgré tout, un instrument de justice. Dans certains de nos Etats américains, les Départements de l'instruction publique et les Départements d'Etats pour les œuvres sociales (Boards of Education and State Departments of Public Welfare) s'occupent du problème de l'enfance. Je suis convaincue que chaque communauté devrait étudier attentivement son histoire sociale, afin de pouvoir découvrir des éléments qui existaient avant la création des tribunaux pour enfants, à savoir les «Boards of Child Guardianship», etc., etc. Une nouvelle intégration de ces éléments pourrait fournir une meilleure solution à l'égard du problème du traitement des jeunes délinquants que celle donnée par la méthode des tribunaux pour enfants. Je me rend pleinement compte du fait que les tribunaux ont des fonctions importantes à remplir en ce qui concerne la détermination de l'état social et la garde des enfants et qu'on doit souvent y avoir recours afin de protéger les droits des parents et de forcer ces derniers à remplir leurs obligations. Il ne faut, toutefois, pas oublier que la criminalité des enfants est un problème humain et social, qui nécessite un traitement délicat et beaucoup de patience de la part des hommes de science, des pédagogues et de ceux qui s'intéressent aux œuvres sociales. Le rôle du tribunal devrait être subordonné au but à atteindre, c'est-à-dire au bien-être des enfants.

QUATRIÈME SECTION

DEUXIÈME QUESTION

Serait-il désirable de donner aux tribunaux ordinaires le pouvoir de placer les jeunes délinquants (majeurs au point de vue pénal, mais mineurs civilement) dans une institution ou un quartier spécial ?

Dans le cas de l'affirmative, quelle serait la meilleure forme de discipline à adopter: éducative ou répressive ?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. ADOLPHE DELIERNEUX,

Directeur de l'établissement pénitentiaire à Merxplas,
Président de l'Œuvre de réadaptation sociale d'Anvers (Belgique).

Hauts murs, fenêtres grillées, porche monumental... une prison. Le passant se demande quel genre de monde peut bien y être captif; d'une façon quasi inconsciente la réponse vient: «de la racaille», si ce n'est par une expression plus méprisante que sa pensée se traduit.

Certes les prisons renferment des malfaiteurs redoutables, d'affreux criminels, mais à côté d'eux, que de coupables miséreux, malheureux, qui ont plus besoin d'aide, de traitement, que de courroux. «Coupables malheureux», cette association de mots

semble étrange; cependant elle est d'une indéniable réalité, et ce surtout, en ce qui concerne les jeunes délinquants.

A vivre près d'eux, à pénétrer leur psychisme, à scruter la genèse de leur déchéance, j'ai appris à comprendre... Leur délit n'apparaît plus comme un acte détaché du reste de leur existence, mais comme la résultante d'une hérédité morbide, d'un milieu familial et social funeste, de circonstances de vie déplorables. Au lieu de se dresser devant eux en justicier, on se demande anxieusement ce que l'on serait devenu soi-même si l'on avait eu leur hérédité, leur enfance, leur vie... et dès lors on va vers eux avec l'âme du travailleur social résolu à lutter pour les arracher à cette existence délictueuse, persuadé qu'à cet effet les méthodes éducatives «médico-pédagogiques» doivent être adoptées en lieu et place de la discipline répressive.

Ce n'est pas une vaine sentimentalité qui m'a mené à ces conclusions, mais l'expérience du traitement des «out-law» en général et des jeunes délinquants en particulier; expérience qui m'a prouvé que c'est à tort que l'on voit dans le crime surtout l'indice d'une volonté coupable, alors que c'est quasi toujours l'indice d'un état mental, physique, social, moral maladif qui requiert un traitement. Pour le réaliser, à quels remèdes a-t-on recours? Presque toujours encore à l'intimidation, à la répression.

Ceci provient de ce que le législateur ne connaît pas le délinquant; il n'a pu sonder les causes complexes, générales et individuelles, qui mènent aux délits. Il cherche à défendre la société contre un monde qu'il *ignore* et dont il a *peur*. Il a recours à l'intimidation et à la répression, réaction instinctive et primitive, signe de faiblesse, non de force. La société réagit de la sorte en présence des manifestations du crime; il n'y a pas si longtemps, elle réagissait de même, devant des manifestations morbides d'un autre genre. — Je songe aux épileptiques que l'on brûlait parce que leurs crises étaient considérées comme des indices diaboliques. — Je songe à un arrêt du Parlement de Paris, datant du 17e siècle, ordonnant de fouetter les syphilitiques qu'on amenait à l'hôpital. Epileptiques, syphilitiques, chacun voit actuellement en eux des malades ayant besoin de traitement, non de répression. — Je songe à la façon dont la défense sociale était garantie à l'égard des aliénés: carcans et chaînes. Ils étaient traités comme des fauves. Qui oserait

dire, aujourd'hui, qu'un aliéné a besoin de répression, qui ne voit en lui le plus à plaindre des malades? — Je songe aux chaînes, aux boulets, dont on affublait les condamnés.

Tout cela semble bien loin de nous, nous avons peine à croire qu'on a pu être si cruel et... si stupide; ne nous étonnons pas trop, dans le domaine pénitentiaire nous continuons à le rester dans une large mesure.

C'est la spécialisation qui mena, dans le domaine médical, à un traitement rationnel, scientifique et humain des maladies, où l'on voyait auparavant des manifestations dangereuses à réprimer par la violence.

C'est la spécialisation dans le domaine pénal et pénitentiaire qui nous montrera des méthodes nouvelles et fructueuses de traitement des délinquants. La spécialisation de la loi pénale, du juge, du régime pénitentiaire, exigera en effet l'étude approfondie, minutieuse et continue du problème de la criminalité. On en arrivera ainsi à une conception plus scientifique, plus exacte, des réalités; l'ignorance fera petit à petit place à une compréhension progressivement plus juste de la génèse du crime et des moyens rationnels préventifs et curatifs pour le combattre. Les méthodes empiriques actuelles feront graduellement place à des traitements nouveaux, adaptés aux différentes catégories de délinquants.

C'est dire que, à mon avis, il est non seulement désirable, mais encore nécessaire, de spécialiser le traitement de l'adolescence coupable en ce sens: loi spéciale — juge spécial — institution spéciale. Faire en somme pour eux, en l'adaptant à la catégorie particulière qu'ils forment, ce qui fut fait pour la protection de l'enfance coupable.

Dans plusieurs pays, une loi pénale spéciale s'appliquant à l'adolescence coupable existe déjà; dans d'autres, des projets de loi sont déposés. Leur raison d'être est: ne pas légiférer *contre* l'adolescence coupable, mais au contraire *pour* elle; son but est non pas tant de châtier que de prescrire les mesures nécessaires pour prévenir la récidive, la glissade du jeune délinquant vers la criminalité d'habitude, voire professionnelle. Elle considère le délit non pas comme un tout en soit, mais comme un «test» dénotant qu'on a à faire à un jeune homme désaxé; elle cherchera à pénétrer le degré de sa déchéance morale, sociale et appliquera

à la suite de ces données, de cette observation, la mesure préventive (probation — condamnation conditionnelle) ou curative (internement dans une institution pénitentiaire spéciale) jugée nécessaire pour réaliser le reclassement. Elle limitera la durée d'application de ces mesures non selon la gravité plus ou moins grande du délit, mais bien davantage selon le degré de déchéance morale et sociale constatée et consacrera ainsi, partiellement, le principe de la sentence à durée indéterminée, se mouvant entre un minimum et un maximum.

La loi spéciale pour le traitement de l'adolescence coupable entre petit à petit dans nos mœurs pénales. Le principe du juge pour adolescents rencontre plus de résistance.

Le juge spécialisé est cependant, à mon avis, le complément indispensable de la loi pénale spécialisée.

Par juge spécialisé des adolescents je n'entends pas un magistrat désigné au petit bonheur pour assumer l'application de la loi spéciale. Il est indispensable que ce juge ait reçu une formation faisant de lui un réel spécialiste. Pour ce, il faut qu'outre ses études classiques lui conférant le titre de docteur en droit, il ait acquis des connaissances étendues en sociologie criminelle, en psychiatrie et en anthropologie criminelle. Encore faudrait-il, qu'avant sa désignation, il ait approfondi le problème vaste et complexe de la délinquance juvénile, qu'il se soit familiarisé avec le fonctionnement des œuvres de lutte préventive (probation office) et curative (institutions pénitentiaires spéciales pour le traitement des jeunes délinquants — œuvres post-pénitentiaires).

Ce juge ainsi préparé, ayant d'autre part le goût, la vocation de sa mission — et quasi seuls ceux qui l'auront se donneront la peine d'acquérir les connaissances supplémentaires requises — pourra appliquer judicieusement et en connaissance de cause la loi de l'adolescence coupable et faire de cette loi une œuvre particulièrement efficace au point de vue de la défense sociale.

Mieux que tout autre il comprendra que l'esprit de cette loi est non répressif, mais qu'il est toute pénétrée du principe d'assistance sociale aux jeunes dévoyés: le plus sûr moyen de prévenir leur déchéance définitive. Aussi l'internement, à ses yeux, sera non la première mesure à laquelle on a recours, mais bien la dernière, celle à laquelle on ne se résoud que quand les moyens

préventifs ont fait faillite. Il cherchera à reclasser par la mise sous «probation», par la condamnation conditionnelle: mesures qui, à ses yeux, doivent remplacer radicalement les courtes peines d'emprisonnement, presque toujours funestes et si souvent briseuses de vie. Quand les moyens préventifs seront contre-indiqués ou auront failli, alors seulement il aura recours à l'internement, et ce, dans une institution spéciale dont le but et la raison d'être seront le relèvement, le reclassement des jeunes délinquants y internés.

Je dis institution spéciale et non quartier spécial, parce que l'établissement pour adolescents doit être entièrement, totalement, *séparé* et *distinct* des prisons pour adultes.

Cette séparation peut se réaliser, dira-t-on, en réservant au traitement des adolescents coupables un quartier spécial d'un grand établissement pénitentiaire. En théorie, cette conception paraît peut-être réalisable; en pratique guère, à moins de confiner les internés en l'espace étroit de ce quartier. Dès lors, c'est ligoter le traitement lui-même, le serrer dans un étau, dans un carcan, le condamner à la faillite.

L'institution où se réalise le traitement des jeunes délinquants doit être un vaste centre disposant d'espace, d'horizons libres... et dans ce centre ils ne doivent ni de loin ni de près venir en contact avec d'autres catégories d'internés. Cette institution spéciale a sa place indiquée à la campagne, au milieu d'un domaine étendu réservé à sa seule action.

Cet établissement ainsi séparé de toute autre institution ou quartier pénitentiaire, doit être aussi nettement distinct de ceux-ci du fait que sa base sera non répressive, mais essentiellement éducative. Il reçoit de jeunes existences qui roulaient vers l'abîme, des jeunes gens aux lacunes béantes dans leur vie morale, dans leur formation sociale, des êtres souvent pénétrés de conceptions de vie erronées, si pas vicieuses. Sa tâche sera de désintoxiquer ces mentalités, d'assainir ces âmes, de combler ces lacunes, de bâtir des vies nouvelles.

Par une action intelligente, patiente et tenace d'éducation collective et individuelle, il faudra faire comprendre à ces déchus la possibilité de rédemption, leur faire comprendre qu'il y a plus de bonheur et de joie dans une vie de droiture que dans le vice.

Il faudra lentement leur infuser un idéal nouveau de vie probe et les armer intellectuellement, moralement, d'une part, socialement, d'autre part, pour qu'ils soient aptes à vivre cet idéal.

Ce n'est pas par un système basé sur la répression que l'on y parviendra. La répression n'arrive en somme qu'à faire des révoltés ou des vaincus.

Pour réaliser son but d'assistance sociale, l'institution de traitement des jeunes délinquants doit être non une prison (du moins telle qu'on la conçoit actuellement), mais un centre de réadaptation sociale, une espèce de sanatorium pour âmes égarées, corrompues, moralement, socialement malades.

Comment réaliser pareil centre? Indiquer sa nécessité ne résoud en effet pas le problème! Quelle solution dès lors y apporter?

Avant d'exposer comment je conçois l'organisation de pareil centre, je tiens à poser certains principes généraux:

A. L'institution spéciale pour l'adolescence coupable doit répondre à la formule «régime commun et cellule»: régime commun là où il est propice à l'action d'éducation professionnelle, intellectuelle, morale, sociale et physique — régime de séparation là où la communauté deviendrait nocive, réalisant de la sorte la séparation de la nuit sans laquelle toute institution pour jeunes gens risque de devenir rapidement un centre de contamination, voire de déchéance morale.

B. Le recrutement du personnel doit être l'objet d'attention et de soins spéciaux, car le personnel est l'âme d'une institution.

Il faut non seulement que le personnel ait de l'enthousiasme pour sa mission, mais il faut encore qu'il possède une formation technique spéciale. Le mode actuel de recrutement du personnel doit à ce point de vue subir de profondes modifications, ce surtout en ce qui concerne le personnel subalterne. Dire que dans bon nombre d'institutions spéciales pour jeunes délinquants on exige pour l'admission des surveillants-éducateurs: un enseignement primaire lacuneux, un minimum d'âge et un certificat de bonne vie et mœurs... Comme bagage intellectuel, comme valeur sociale, c'est plutôt mince, et c'est cependant à eux qu'on va confier en grande partie la tâche difficile entre toutes dans le

domaine de la pédagogie, à savoir: la rééducation de la jeunesse dévoyée.

Qu'on ne dise pas que le personnel subalterne n'a pas une tâche d'éducation, mais uniquement de garde! C'est là une formidable erreur. C'est le personnel subalterne qui vit le plus avec les internés, c'est lui qui exercera sur eux la plus considérable influence, et éduquer n'est ce pas avant tout influencer, guider, suggestionner?

Le recrutement du personnel de direction doit aussi cesser d'être traditionnel. Il faut mettre «the right man in the right place», ceci en dehors de toute autre considération administrative.

Je ne puis ici entrer dans de plus amples détails, la question du recrutement et de la formation du personnel entrant dans le cadre de la question 2, section II. Je n'ai pu, néanmoins, m'empêcher de marquer avec insistance son importance primordiale dans l'organisation et la vie de l'institution spéciale qui nous occupe.

C. Le centre de traitement des jeunes délinquants doit être organisé, équipé pour pouvoir y interner 200 à 250 jeunes gens. Ceci non seulement dans un but de gestion économique, mais aussi d'efficience sociale.

J'ai été partisan des petits établissements à population restreinte (50 à 75 internés); l'expérience m'a démontré que ce que l'action individuelle pouvait y gagner, se perdait largement par l'impossibilité d'y organiser d'une façon efficace l'apprentissage professionnel, l'éducation intellectuelle, morale et sociale collective.

Toutefois le corollaire indispensable de la création d'une institution groupant 200 à 250 internés, est son organisation par pavillons. De ce fait la population globale sera scindée et, dans chaque pavillon, l'individualisation du traitement pourra pleinement trouver sa réalisation, chaque pavillon étant mené par un membre du personnel de direction, un «House-Master», dont la mission est de faire rendre à son pavillon le maximum au point de vue relèvement social des jeunes gens qui lui sont confiés.

Ceci dit, voici comment je conçois l'organisation d'une institution spéciale pour jeunes délinquants. Elle devrait comprendre quatre pavillons, à savoir:

A. Pavillon d'entrée: Centre d'observation — de fixation du traitement individuel — d'orientation professionnelle.

B. Pavillon de traitement à caractère familial.
C. Pavillon de traitement à caractère de self-government.
} B et C = Pavillons de préparation à la vie libre.

D. Pavillon de semi-liberté (de liberté conditionnelle à l'institution même). } D = Premier stade d'adaptation à la vie libre.

Ensuite retour à la vie libre par la libération conditionnelle, avec mise sous tutelle d'une œuvre de réadaptation.

Pour finir: la libération définitive et la réhabilitation.

Pavillon A. Ce pavillon d'entrée devra avoir un caractère austère. Arraché à une vie agitée, souvent vicieuse et indisciplinée, l'entrant devra se rendre compte qu'il se trouve dans un endroit où, bon gré mal gré, il s'agit de renoncer aux incartades. Il est bon que le facteur autorité s'y fasse nettement sentir, vu le passé et la mentalité peu brillants des jeunes délinquants qu'on y amène.

Les premiers jours l'entrant sera mis en quarantaine, et de ce fait soumis au régime de séparation de jour et de nuit; ceci tout au plus durant une semaine. Ce, pour qu'il sente la morsure de la peine dans toute son acuité. Il passera, après cette courte période d'isolement, progressivement au régime mixte, allant pas à pas vers une vie commune plus étendue. Toutefois, le régime commun sera, en ce qui le concerne, tout spécialement et étroitement surveillé et réglé. Pareille précaution s'impose, parce que l'imagination, le cerveau de ces jeunes gens sont à ce moment souvent encore farcis d'immoralités, d'un esprit de révolte, de ruse malsaine. Il faut les désintoxiquer, leur infuser au moins la volonté de ne pas nuire à leurs compagnons avant de leur laisser plus de liberté d'action, liberté dont ils pourraient sinon tristement abuser.

Normalement le séjour au pavillon A ne doit pas excéder trois mois. Cette période sera mise à profit pour étudier méthodiquement les causes de la délinquance de chaque entrant, pour fixer ensuite son traitement individuel, pour déterminer aussi son orientation professionnelle.

A cet effet le pavillon A comprendra ce que j'appellerai une clinique psychologique, dont le personnel se composera d'un

psychiatre, d'un psychologue et d'un social-worker. Le psychiatre examinera l'entrant au point de vue hérédité, passé médical et état médical lors de l'entrée; il procèdera à l'exploration du système nerveux, des organes des sens, verra s'il n'y a pas de symptomes de déséquilibre mental; il concrétisera les données de ses observations dans un rapport et indiquera les directives de traitement que la science lui suggère.

Le psychologue (qui devra être un élément d'élite, porteur d'un diplôme d'études supérieures de psychologie et si possible de pédagogie) devra chercher à pénétrer le vrai «moi» de l'entrant. Il procèdera à l'examen psychologique objectif, à l'analyse psychologique, il déterminera les qualités et défauts dominants ainsi que les tendances psychologiques anormales; à son tour il fera rapport et proposera le traitement qu'à son point de vue il juge opportun.

Le social-worker (un diplômé d'une école de service social) cherchera à déterminer l'influence des facteurs sociaux sur la déchéance de l'entrant; il recherchera à cet effet les renseignements sociologiques nécessaires; reconstituera le plus exactement possible le «curriculum vitae» de l'entrant: sa première enfance, son éducation scolaire et familiale; le milieu où il a grandi, le home, la rue; sa vie professionnelle, son entourage, l'emploi de ses loisirs, etc.... Il procèdera aux enquêtes sociales indispensables et aura recours, à cet effet, à la collaboration des services de réadaptation sociale, des écoles de service social, des groupements d'infirmières visiteuses et de toute personne apte à mener sérieusement pareille enquête et disposée à prêter son concours.

D'autre part, le personnel subalterne du pavillon A, qui aura été spécialement préparé à cette tâche, dira l'impression que l'entrant lui laisse, les traits dominants de son caractère, ce qu'il y a de spécial dans la façon dont il se comporte, ce qu'il raconte de sa vie passée, de son plan d'avenir, les sentiments qui semblent réellement l'animer. Ces rapports du personnel subalterne sont précieux parce que l'interné se sent plus à l'aise près de ces agents et leur montre davantage son naturel.

Tous ces documents seront réunis, confrontés, étudiés par le psychologue qui fera des propositions concrètes de traitement individuel. Celles-ci seront soumises à l'examen critique d'un

comité composé du directeur de l'établissement, du psychiatre, du psychologue, du social-worker, ainsi que du House-Master du pavillon B, qui aura à appliquer le traitement individuel qu'on va fixer. (Le traitement individuel doit être fixé au plus tard, pour chaque entrant, le deuxième mois de son arrivée.)

Cet examen approfondi permettra en outre de dépister:

1° d'une part, les anormaux profonds, près desquels les méthodes éducatives n'ont aucune chance de succès. Ces malheureux ne sont pas à leur place dans l'institution qui nous occupe. Ils doivent pouvoir être dirigés vers une section spéciale de la prison-asile;

2° d'autre part, les inaptes physiques, qui ont besoin avant tout de recevoir un traitement médical; ils seront dirigés vers l'établissement pénitentiaire à caractère thérapeutique, où ils pourront recevoir les soins que leur santé délabrée exige. Ils y séjourneront jusqu'à ce que le médecin traîtant les déclare aptes à suivre le régime de l'institution spéciale pour jeunes délinquants, vers laquelle ils seront dès lors transférés. De plus, on cherchera à dépister les homosexuels actifs, qui doivent absolument être éloignés de l'institution et être dirigés vers une section pénitentiaire à caractère médical où l'on cherchera à prendre en traitement ces perpétuels désaxés de la vie.

Ces divisions sont indispensables, si l'on veut que l'ambiance reste saine. Le régime de l'institution évoluant progressivement vers plus de liberté, il est nécessaire d'éliminer les éléments morbides, dont se dégage une influence nocive, corruptrice de corps et d'âmes.

Pour ce même motif il faudra qu'on soit très strict pour autoriser le passage d'un pavillon à l'autre, parce que l'intensité de vie commune, l'ambiance de liberté augmentent et pareil régime n'est possible que si le standard moral croît dans la même proportion.

Le pavillon d'entrée étant surtout un centre d'observation, le traitement de rééducation commencera à vrai dire au pavillon B, se continuera et s'activera au pavillon C. Ce traitement aura pour bases:

1° *La formation professionnelle:* L'orientation professionnelle étant faite, le jeune homme commence l'apprentissage du travail, du métier qui lui convient. L'institution doit comprendre un service industriel et agricole bien aménagé, outillé de façon moderne et conduit par de bons techniciens. Il ne faudra toutefois pas perdre de vue qu'il ne sera pas possible de faire de tous des ouvriers qualifiés; il y aura toujours parmi les internés des individus qui ne possèdent pas les qualités requises pour apprendre un métier, qui resteront, quoiqu'on fasse, toute leur vie des manœuvres.

L'apprentissage professionnel, dans pareille institution, n'est possible que s'il est lié étroitement à la production; aussi faut-il permettre d'écouler les produits du travail sur le marché libre.

2° *Education intellectuelle:* L'enseignement doit être essentiellement objectif, actif. De par sa mission, l'école doit occuper une place prépondérante à l'institution. Le but de l'école sera non seulement d'instruire, mais avant tout d'apprendre à vivre, d'éduquer.

3° *Education morale et sociale:* L'éducation morale et sociale sera tant laïque que religieuse, tant collective qu'individuelle. Le personnel tout entier doit y collaborer. Les cours et causeries ne seront qu'un moyen; toutes les circonstances favorables seront, près de chacun, mises à profit, pour semer la bonne semence.

4° *Education physique:* L'éducation physique comprendra l'entraînement progressif à la gymnastique et aux sports. Elle ne devra aucunement avoir le caractère d'un dressage militaire. Son but sera d'aider, dans son domaine, à réaliser le «mens sana in corpore sano».

Pavillon B. Le pavillon B sera à caractère familial. Le rôle du père doit être assumé par le personnel de direction (directeur et House-Master); à eux de guider le jeune homme, à le soutenir dans les moments de doute et de crise, à travailler avec lui au redressement de sa vie dans un esprit de collaboration sincère, confiante, amicale.

Le rôle de la mère doit être assumé par les assistants sociaux. Je dis «assistants sociaux»; par ce terme je désigne les agents subalternes, parce que ce titre répond, à mon sens, exactement à leur mission, qui sera subsidiairement de surveiller les internés, et principalement de les aider dans l'effort de relèvement.

Ils veilleront, comme la mère le fait dans un home, à ce que leurs jeunes gens prennent des habitudes d'hygiène et d'ordre. Ils les assisteront dans les mille petits riens de la vie journalière. Ils consoleront ceux qu'ils voient tristes, remonteront le moral de ceux qui se découragent, partageront leur joie et leurs peines. Ils seront le confident et le conseiller, et chercheront à exercer par leur parole et leur exemple une influence salutaire sur l'évolution morale de leurs jeunes gens.

Le pavillon B sera subdivisé en groupes familiaux. Chaque groupe aura comme guide un assistant social et comprendra une dizaine de jeunes gens, mettant autant que possible dans un même groupe assistant social et jeunes gens qui sympathisent. Le personnel dirigeant veillera à la bonne marche des groupes, coordonnera, si besoin, leur action, tout en faisant régner parmi eux un esprit de saine émulation.

Chaque groupe doit être non seulement un centre d'émulation propice à cultiver le goût de l'effort, de la lutte, mais il doit être en outre un terrain de la formation du sens social. Chaque élément actif, honnête, s'y sentira en effet le bienvenu du fait qu'il est productif pour le groupe et l'aide à conquérir la place d'honneur. Chaque élément paresseux, flasque, sera au contraire ressenti comme un handicap. Ses compagnons de groupe chercheront à le stimuler, à le mettre en action, à l'entraîner par leur exemple.

L'élément franchement mauvais serait, dans le groupe, vite dépisté. Tout y serait mis en œuvre pour changer sa mentalité, et si malgré tout il persistait dans ses intentions nocives, il serait, le cas échéant, remis au pavillon A. Les internés auront nettoyé leur groupe d'un élément nocif permanent. Ils comprendront pourquoi un jour ils furent éliminés de la vie libre, et combien ils doivent avoir à cœur de ne plus subir pareille humiliation... Excellente leçon de devoir social.

Le séjour au pavillon B sera de neuf mois au minimum. Les jeunes gens qui y auront fait leur devoir en luttant énergiquement et loyalement pour préparer leur avenir, passeront dès lors au pavillon C.

Pavillon C: Pour continuer progressivement la préparation à la vie libre, il est nécessaire que le jeune interné apprenne petit à petit à se passer de guides permanents, à faire son devoir de sa

propre initiative, à se gouverner lui-même. C'est le stade subséquent au traitement familial, c'est la tâche du pavillon C.

Ainsi l'adolescent, avant de sortir du cadre familial, est aussi préparé par ses parents au «struggle for life».

Tout ce qu'au pavillon B il faisait sous l'impulsion bienveillante des assistants sociaux, il devra s'habituer à le faire sans intervention étrangère, par l'action de son propre vouloir. Le rôle du personnel devient de plus en plus discret, effacé, tout en restant vigilant pour intervenir en cas de besoin; celui de l'interné devra être de plus en plus accentué, énergique.

On cherchera non seulement à l'amener au «self government» individuel, mais encore à l'intéresser plus intensément au bonheur de ses compagnons et ce, de sa propre initiative. A cet effet, les internés choisiront leur comité de direction qui aura pour mission la réalisation de leur but d'assistance sociale: 1° organisation d'une caisse d'épargne; 2° organisation d'une mutualité pour le reclassement (aide à ceux des libérés qui sont dans le besoin à la suite de circonstances indépendantes de leur volonté); 3° aide aux mères des internés qui sont dans une situation miséreuse à la suite de l'internement de leur fils (exigeant de celui-ci sa part d'efforts pour soulager les souffrances matérielles et morales de sa mère), etc. La seule autorité dont ce comité — composé uniquement d'internés du pavillon C et élu au suffrage secret par ceux-ci — disposera, sera l'autorité morale que ses membres auront pû, par leur attitude digne, loyale et courageuse, acquérir aux yeux de leurs compagnons.

La loi y sera que chacun doit lutter pour se perfectionner le plus possible en vue de donner l'exemple d'une vie volontairement orientée vers des fins utiles et probes et de constituer ainsi une force qui crée une ambiance propice à l'action de rédemption sociale. Chacun mettra à la disposition des autres ce qui peut leur être utile. Tel pourra comme répétiteur être l'aide des professeurs, tel autre comme moniteur assistera pendant certaines heures le contre-maître tout en continuant à se perfectionner lui-même; tel moins doué ne pourra apporter que l'appoint de sa bonne conduite et de sa loyale volonté de bien faire.

Et ainsi le pavillon C doit être un centre réel de formation sociale, d'épanouissement de la formation morale reçue et acquise. House-Master et personnel auront à ce pavillon une mission qui,

pour être discrète et effacée, en sera d'autant plus délicate et demandera d'eux beaucoup d'ascendant et une haute valeur morale. Leur prestige, leur doigté, leur sens psychologique, plus encore ici que dans les autres pavillons, sera une condition «sine qua non» de réussite. Ils suivront l'action de leurs internés, l'analyseront, veilleront à ce qu'elle reste toujours dans la bonne voie. Ils seront des observateurs, ne se départissant de leur neutralité que quand l'intérêt général du pavillon l'exigera. Leur action de traitement individuel continuera d'une manière intense auprès de chaque interné, attirant l'attention sur les défauts qui restent dominants, conseillant pour les corriger, les vaincre, le poussant à atteindre toujours un niveau moral plus élevé.

Une organisation telle que je la préconise au pavillon C n'appartient pas au monde des utopies; je la sais réalisable pour l'avoir expérimentée sur une échelle moins vaste, et elle a donné les résultats les plus réconfortants.

Cette organisation a en outre le mérite d'enlever au pavillon C beaucoup de «l'atmosphère d'institution», atmosphère nocive parce qu'artificielle en ce sens qu'elle ne cadre nullement avec celle de la vie libre. Il faut que le bien et le mal, le «licet et non licet» soient les mêmes à l'institution qu'elles le sont en liberté. Dans la plupart des institutions pénitentiaires il n'en est rien; le bien et le mal y sont ramenés à des choses factices. Est mal: frapper sur le mur de sa cellule, parler à un autre, lui faire des signes, lui passer du tabac ou un morceau de pain, se retourner quand on marche, ne pas se mettre face au mur quand un autre détenu passe, etc.... Est bien: ne pas parler, ne pas frapper sur le mur, ne rien passer à un autre, etc.! Et tout cela obtenu par l'unique contrainte... *singulière morale.*

Au pavillon C le jeune interné apprendra à se débrouiller, à se tirer avant tout par son propre effort de situations critiques, il apprendra à se conduire d'après les règles de la morale courante. Il apprendra à se préoccuper activement de son avenir, à le préparer; à se pencher au-dessus des misères des autres et à collaborer à les soulager. Ce sera un centre actif de préparation pratique à la vie.

La tâche de l'institution ne s'arrête pas à cette préparation, encore faut-il, celle-ci terminée, passer à l'adaptation à la vie libre. Ce sera là la tâche initiale du pavillon D.

La cause de nombreuses récidives réside dans le fait que l'adaptation des captifs à la liberté n'est pas entourée des précautions et des soins voulus. — On prépare en prison le détenu tant bien que mal — et la plupart du temps plus mal que bien — à la vie, puis la peine subie, on le jette à la rue. De ci de là des œuvres post-pénitentiaires existent pour les recueillir, mais bien peu de pays possèdent des organismes efficaces de reclassement. La plupart des œuvres — tout en comptant quelques beaux dévouements individuels — font du travail de façade; ces œuvres ne sont pas outillées pour assumer la mission, difficile entre toutes, de l'adaptation des reclus libérés à la vie.

L'Etat possède, pour faire subir les peines, de nombreuses institutions, il leur consacre des sommes considérables. Pour adapter le reclus à la vie, l'Etat se montre avare de son argent et en fait se désintéresse dans beaucoup de pays quasi entièrement de cette question. Et ceci aussi est un test...

Cependant si on veut, autrement qu'en théorie, donner à la peine sa signification morale et sociale profonde, il faut que l'adaptation du libéré à la vie retienne spécialement l'attention et qu'elle soit, autant que possible, organisée méthodiquement.

Pavillon D: Cette question ne peut donc être perdue de vue au centre de réadaptation destiné aux jeunes délinquants, c'est la raison pour laquelle le dernier pavillon de l'institution devra servir à ménager la transition de la vie captive à la vie libre. — Ce sera le pavillon de la libération conditionnelle à l'institution même. Y seront admis ceux des internés qui, après un séjour minimum de neuf mois au pavillon C, auront donné entière satisfaction.

Ce pavillon sera une espèce de «settlement»; les jeunes gens seront habillés de vêtements civils, disposeront chacun d'une chambrette. Ils continueront à travailler à l'institution, recevront un salaire équivalent à celui payé en liberté à un ouvrier de leur valeur professionnelle. Ils payeront leurs frais de pension et ils devront veiller eux-mêmes à tous leurs autres besoins, comme en liberté un ouvrier célibataire doit le faire. Ils pourront occuper leurs loisirs comme ils l'entendent, seront libres de continuer à suivre les cours à l'institution, de rester dans leur chambre, de se rendre à la salle de lecture et de jeux. Un soir par semaine ils pourront sortir avec obligation d'être rentrés à l'heure de la fermeture de

l'institution. Ils pourront disposer du dimanche soit pour le passer auprès de leurs parents, si le centre familial est propice, soit pour prendre une distraction saine.

Cette vie semi-libre permettra d'apprécier la maturité du jeune homme. — Son évolution va, au contact des tentations, se précipiter; cette évolution devra être suivie attentivement par le personnel du pavillon D, dont la mission sera d'aider les jeunes gens à s'adapter à la liberté, de préparer, en collaboration avec l'œuvre de réadaptation, leur reclassement (travail — home — tutelle amicale).

Ceci réalisé, le jeune homme quittera l'établissement comme libéré conditionnel et sera confié à l'œuvre de réadaptation, qui veillera sur lui, le guidera, l'aidera à se reclasser. La période de liberté conditionnelle aura une durée minima d'un an; si elle a été probante, elle sera suivie de la libération définitive qui, elle, aura comme aboutissement la réhabilitation.

Il va sans dire que le jeune homme qui, pendant son séjour au pavillon D, ou pendant sa période de liberté conditionnelle, se sera mal conduit et aura, de façon patente, volontairement transgressé les conditions lui imposées, pourra être réintégré pour être repris en traitement pendant un laps de temps qui ne pourra dépasser le temps maximum fixé par la loi.

Tel je conçois le traitement de l'adolescence coupable. Telle est ma réponse à la question 2, section IV, réponse qui peut se résumer comme suit:

«Pour le traitement de l'adolescence coupable il serait désirable de disposer:

a) d'une loi pénale spéciale, de défense et de protection à l'égard de l'adolescence coupable;

b) d'un juge spécial ayant pour mission l'application de cette législation nouvelle;

c) d'une institution spéciale: à base essentiellement éducative, consistant à vrai dire en un centre de réadaptation sociale des jeunes délinquants, dont l'internement est jugé indispensable du fait que la mise sous probation, la condamnation conditionnelle sont contre-indiquées ou ont failli.»

QUATRIÈME SECTION

DEUXIÈME QUESTION

Serait-il désirable de donner aux tribunaux ordinaires le pouvoir de placer les jeunes délinquants (majeurs au point de vue pénal, mais mineurs civilement) dans une institution ou un quartier spécial?

Dans le cas de l'affirmative, quelle serait la meilleure forme de discipline à adopter: éducative ou répressive?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. GEORGE-C. ERSKINE,

Directeur du «State Reformatory» de Cheshire, Conn.

La nécessité de séparer les jeunes délinquants des criminels endurcis est généralement admise; de plus, nous croyons qu'il est hautement désirable de créer des institutions spéciales où les jeunes délinquants âgés de 16 à 25 ans puissent être placés par les tribunaux pénaux ordinaires — 16 ans étant l'âge auquel la limite de la responsabilité pénale est fixée en général, aux Etats-Unis.

Ces institutions seraient destinées à recevoir tous les délinquants de l'âge indiqué, sauf ceux condamnés pour des crimes très graves, passibles de peines d'une longue durée ou de la peine de mort.

Aux Etats-Unis, ce genre d'institution est appelé «Reformatory». D'habitude, le placement est ordonné pour une durée maximum de cinq ans. Le minimum n'est pas fixé d'avance par le tribunal; il se détermine d'après les progrès que l'individu fait dans la voie de l'amendement et d'après son avancement au point de vue professionnel et dans l'enseignement. La décision appartient à un comité spécial («Board of Parole») qui est généralement compétent pour accorder la libération conditionnelle lorsque, à son avis, on peut s'attendre que l'individu en question mène une vie régulière et utile parmi ses concitoyens.

Le système décrit est basé sur deux conditions: les tendances criminelles ne doivent pas encore avoir pénétré profondément dans le caractère du jeune délinquant et son traitement doit s'orienter en premier lieu vers la correction et l'éducation, plutôt que vers la punition. Après un temps relativement court, il sera rendu à la société et, grâce à sa jeunesse, il aura probablement à vivre encore bien des années — pendant lesquelles il constituera ou bien un actif ou bien un passif pour la communauté. Avant son entrée dans l'institution, il n'a eu, dans la plupart des cas, aucun enseignement, ni moral ni professionnel. N'ayant pas appris de métier, il est incapable de gagner sa vie autrement que par le travail le plus dur et comme il ne possède point de principes moraux, il lui semble de beaucoup préférable de mener une existence criminelle, qui paraît tellement plus facile.

Dans ces circonstances, l'Etat devrait, dans son propre intérêt aussi bien que dans celui du jeune délinquant, donner à ce dernier, pendant qu'il est confié à ses soins, toute occasion possible d'acquérir au moins les éléments d'une profession ou d'un métier et l'entourer d'influences morales propres à lui inculquer ce qui lui a manqué auparavant à cet égard.

Le «Reformatory» dispose de maîtres expérimentés et d'outils et de matériel appropriés à l'enseignement des métiers les plus courants; des cours complémentaires procurent l'instruction générale nécessaire qui pourra être utile aux élèves dans leurs occupations futures. Dans la plupart des institutions, chaque individu est soumis à un examen psychiatrique qui aide à déterminer pour quel genre d'enseignement professionnel il est le plus apte et quelles sont ses capacités dans ce domaine.

Il est en tout cas désirable que les individus en question ne soient pas trop accoutumés à la vie spéciale des institutions («become institutionalized»), mais que leur genre de vie pendant l'internement soit aussi semblable à l'existence normale au dehors que les restrictions nécessitées par les circonstances le permettent. Ainsi, des occasions doivent leur être données pour la récréation, qui est tellement nécessaire pour le développement naturel des jeunes gens. Des concours de gymnastique et des jeux procurent probablement le débouché le plus utile aux énergies débordantes de la jeunesse, des auditions musicales et des représentations théâtrales développent un autre côté du caractère et une bibliothèque bien choisie peut être une source de bienfaits inestimables pour ceux qui y ont accès, d'autant plus que bien des gens qui auparavant n'étaient jamais enclins à lire trouvent dans la lecture, pendant leur internement, un soulagement inattendu.

La libération d'une pareille institution, lorsque le «Board of Parole» estime que l'individu peut être rendu à la vie libre dans la société, sera conditionnelle. Un emploi doit être trouvé d'abord et le libéré sera soumis à la surveillance d'un agent de patronage jusqu'à ce qu'il ait prouvé qu'il est capable de diriger lui-même sa vie d'une manière satisfaisante.

Comme le sentiment général existe dans l'opinion publique que les jeunes délinquants sont le groupe qui donne encore le plus d'espoir, il est possible de trouver, pour une institution destinée à ce groupe, l'appui financier plus large qu'il faut pour mettre en pratique un programme plutôt éducatif que répressif. Comme, en outre, l'impression est ainsi confirmée et répandue que les institutions en question reçoivent seulement des individus dont on a des raisons d'attendre un amendement, les patrons sont plus enclins à donner à ceux qui en sont libérés conditionnellement une occasion de gagner leur vie; cela augmente énormément leurs chances.

Les expériences faites aux Etats-Unis semblent avoir fourni une preuve concluante que si des jeunes délinquants reçoivent un traitement du genre décrit ci-dessus, dans une institution tout à fait distincte des prisons pour les criminels plus âgés et plus endurcis, les résultats sont très satisfaisants.

QUATRIÈME SECTION

DEUXIÈME QUESTION

Serait-il désirable de donner aux tribunaux ordinaires le pouvoir de placer les jeunes délinquants (majeurs au point de vue pénal, mais mineurs civilement) dans une institution ou un quartier spécial ?

Dans le cas de l'affirmative, quelle serait la meilleure forme de discipline à adopter: éducative ou répressive ?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. SILVIO FAVARI,

Conseiller à la Cour d'appel, Ministère de la Justice, Rome.

La notion de la justice pénale — à travers une longue évolution historique — s'est peu à peu transformée. Ayant surmonté péniblement l'idée — conforme au sentiment atavique de vengeance — d'un châtiment correspondant à la gravité de la faute, les peuples les plus avancés conçoivent et établissent le système pénitentiaire comme défense contre la criminalité, en visant à la réadaptation du délinquant à la vie sociale.

La nouvelle orientation de la lutte contre la criminalité suggère les moyens les plus propres à la tutelle et à l'amendement, soit la création d'établissements distincts, destinés à abriter des indi-

vidus anthropologiquement homogènes, pour un traitement correspondant aux diverses catégories. Il y a longtemps qu'on a imposé la séparation par sexe et par âge.

Des observations expérimentales sur les dangereuses contagions morales, provenant de la promiscuité des condamnés mineurs et des adultes, ont suggéré dès le XVIII^e siècle au Pape Clément XI l'institution, à Rome, d'une maison de correction pour mineurs; cette séparation des condamnés mineurs est une mesure désormais accueillie et adoptée par les législateurs des différents Etats. Cela, du reste, est pleinement justifié par le phénomène naturel du développement de la personnalité physique et psychique de l'homme, en vertu duquel le libre arbitre ou le déterminisme conscient coïncide avec le complet développement physique de l'individu. Tant qu'on n'aura pas atteint la maturité biologique, on pourra posséder une capacité intellective suffisante pour discerner le bien du mal, le licite de l'illicite, et partant une conscience morale, mais la prédominance des passions propres aux mineurs, l'irréflexion, l'insouciance, auxquelles correspond un déterminisme seulement instinctif et émotif, sont des conditions d'une faculté diminuée de prévoyance, d'appréciation et de prohibition, qui se développe et se complète seulement à l'âge mûr.

Mais l'on connaît bien comment, dans sa phase évolutive, la psychose subit l'influence des conditions d'éducation et d'ambiance dans lesquelles elle se développe et devient mûre; et pour cette raison, la maturité de la *volonté*, si elle est atteinte dans des établissements pénitentiaires ordinaires, en contact avec le rebut de la société, sera orientée vers le mal, tandis que dans d'autres institutions, distinctes et aménagées dans ce but, les mineurs condamnés peuvent trouver l'ambiance et le régime appropriés à la formation d'une volonté solide et tenace, dirigée vers le bien.

Ce sont les conditions d'ambiance, surtout, qui — en dehors de celles de nature physiologique ou pathologique — ont la plus grande influence sur le phénomène de la délinquence. C'est pourquoi il n'est pas logique, et en outre dangereux de graduer l'âge selon les phases du développement bio-psychique de l'individu et de ne pas maintenir la stricte séparation entre les jeunes gens condamnés et les adultes, même dans la dernière période, dans laquelle va se compléter et se raffermir la volonté. Sans cela,

les résultats de l'éducation et de l'amendement déjà acquis seront susceptibles d'être compromis ou même d'être totalement perdus.

Il serait préférable, afin d'éviter ce danger, que les jeunes gens condamnés, quoiqu'ils aient atteint la limite d'âge correspondant à la maturité complète bio-psychique (qui, sauf dans des conditions particulières éthnographiques, coïncide en général avec la 25^e année), soient placés en vue de l'expiation du reste d'une peine éventuelle, dans des institutions spéciales ou tout au moins dans des sections séparées des établissements pénitentiaires ordinaires. Il paraît opportun d'attirer l'attention du congrès sur ce point et d'exprimer le vœu que les législations des divers Etats pourvoient des mesures dans ce sens.

En considération en outre du fait qu'il est de la plus grande importance que le mineur condamné soit rendu amendé à la liberté, c'est-à-dire comme un homme ordonné et discipliné et socialement non dangereux, il est recommandable que le mineur soit envoyé pour l'expiation de la peine dans des institutions ou sections spéciales à la suite d'une disposition précise de la loi et non pas par le simple pouvoir discrétionnaire du juge, soit qu'on le considère comme mineur selon la loi civile ou au point de vue de la responsabilité pénale.

S'il est admis au point de vue scientifique que chez le mineur les conditions psychiques ne sont pour des raisons psychologiques pas normales et ordinaires, il n'est pas rationnel que des jeunes gens et des adultes soient soumis aux mêmes dispositions de la loi pénale, et s'ils commettent une infraction, au même régime de châtiment. Léon Faucher, au siècle passé, n'hésita pas à déclarer qu'un régime pénitentiaire uniforme ne correspondait point ni à la logique ni à l'équité.

La tendance individualiste, par laquelle, dans le domaine pénal, la «peine — défense — éducation» se substitue à la «peine — châtiment», poursuit, en vue de la rédemption, l'adaptation du régime punitif à la personnalité du criminel. Et, comme dans le domaine médical, les moyens thérapeutiques les plus efficaces trouvent leur raison d'être dans l'étiologie morbide, ainsi cette autre forme de traitement du crime doit se rapporter aux conditions physiques ou psychiques du sujet actif du crime, influencées par l'ambiance familière et sociale.

Le traitement médical, dans les manifestations morbides d'un organisme en train de se développer, ne peut pas être identique à celui qui est propre aux organismes qui sont arrivés à maturité. Il ne doit pas en être autrement dans la thérapeutique du crime. Comme dans la médecine on fait bien usage de traitements spéciaux appropriés aux jeunes, ainsi doit-on employer dans le domaine pénal un régime pédagogique correctif vis-à-vis des jeunes délinquants chez lesquels la volonté, le sentiment et le raisonnement sont prématurés.

Le mineur qui est tombé et retombé dans le crime est, presque toujours, une victime de l'ambiance familiale corrompue, ou de l'abandon. Mais il a encore trop peu vécu pour qu'il soit complètement et irrémédiablement dépravé. Il faut réveiller ses bons sentiments et arracher les redoutables origines du mauvais exemple. Ce n'est pas la sanction afflictive répressive qui peut réaliser ces résultats: la rigueur employée envers le jeune homme spécialement, provoque en lui, par mécanisme émotif, une réaction de révolte morale, et, au lieu de réprimer le crime, le jeune homme paraît le braver; et, dans ce défi, il succombe. Une discipline trop sévère qui ne fait pas preuve d'un travail patient, bienveillant et persuasif, aura pour résultat d'aliéner le jeune homme à son supérieur, et celui-ci sera, par conséquent, redouté, et non pas aimé, et ainsi il ne saura jamais conquérir la confiance et le cœur du jeune coupable. En apparence, et hypocritement discipliné, celui-ci restera un délinquant dans l'âme; la peine, au lieu d'avoir un résultat exemplaire, constituera pour lui un titre d'orgueil. Au lieu d'éprouver de la répugnance il trouvera de nouveau de l'attrait pour l'ambiance, d'où il était pour le moment détourné; il y retournera avec une renommée et une auréole de pseudo-martyre qui flatteront un faux amour-propre, en le poussant encore et toujours dans la route du crime. Un régime disciplinaire éducatif bien compris qui saura profiter de la discipline, non pas considérée comme un but à atteindre, mais comme un des moyens pour obtenir l'amendement, donne à l'éducateur avisé le moyen d'arriver jusqu'à l'âme du mineur délinquant, qui pourra de cette manière être étudié et traité, afin de lui réformer la conscience et d'arriver à le reclasser.

De telles considérations serviront de base à la future législation pénale en Italie. Le Garde des Sceaux, S. E. M. Rocco, faisait ressortir déjà dans l'exposé des motifs qui accompagne le projet

de loi sur la délégation au Gouvernement du Roi, de la faculté d'amender le code pénal, le code de procédure pénale, etc., présenté à la séance de la Chambre des députés en date du 13 janvier 1925 concernant l'expiation de la peine privative de liberté, infligée aux mineurs, qu'il serait nécessaire de placer les jeunes délinquants dans des institutions spéciales, *exclusivement destinées à ceux-ci et selon le modèle des établissements de réforme actuels.*

Et puisque dans les établissements susdits on a adopté le régime disciplinaire éducatif qui se démontre parfaitement apte à la rééducation des jeunes détenus, le même régime, appliqué avec une plus grande sévérité, devra être employé dans les institutions destinées à recevoir les mineurs condamnés.

Il est pourtant à souhaiter que tous les Etats, suivant l'exemple de la Belgique, qui envoie les condamnés âgés de 16 jusqu'à 21 ans dans des prisons-écoles d'un caractère agricole ou industriel avec un régime éducatif à orientation professionnelle, adoptent des institutions spéciales pour les condamnés mineurs (doivent-ils être considérés tels du point de vue pénal ou civil) en les soumettant à ce régime pédagogique approprié à atteindre le but de l'amendement, non pas par des initiatives géniales de directeurs sentimentaux, mais en vertu d'un traitement systématique qui garantit les meilleurs résultats individuels et sociaux, en restituant à la société des éléments bien élevés et possédant une volonté honnête et une conscience réformée.

Ceci est donc la base de tout édifice solide et eurythmique d'un système pénitentiaire visant à l'amélioration morale des individus et qui est destiné à réaliser pratiquement des principes rationnels, déjà conçus empiriquement par les plus anciens philosophes, et qui ensuite ont été développés et coordonnés par une systématisation scientifique.

QUATRIÈME SECTION

DEUXIÈME QUESTION

Serait-il désirable de donner aux tribunaux ordinaires le pouvoir de placer les jeunes délinquants (majeurs au point de vue pénal, mais mineurs civilement) dans une institution ou un quartier spécial?

Dans le cas de l'affirmative, quelle serait la meilleure forme de discipline à adopter: éducative ou répressive?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. le Dr HEINRICH GERLAND,
Professeur de droit pénal à l'Université de Jena.

I. 1° Quelle sanction appliquer aux actions criminelles des semi-adultes — c'est ainsi que je désignerai dans le travail qui suit les adolescents qui jouissent de leur pleine responsabilité du point de vue pénal, mais qui n'ont pas encore atteint la majorité civile — est une question qui a fait le sujet de discussions très fréquentes et très approfondies, aussi bien dans les congrès que dans les ouvrages traitant de criminologie, de pédagogie, de médecine ou de psychologie [1]).

[1]) Il paraît impossible de donner ici un aperçu des nombreux ouvrages traitant cette question. Dans la littérature allemande, je nommerai comme dignes d'une attention spéciale les ouvrages suivants: Aschrott, Die Behandlung der verwahrlosten und verbrecherischen Jugendlichen, 1892;

Il s'agit de résoudre ici une partie d'un problème complexe: comment les adolescents criminels doivent-ils être traités en tant qu'adolescents? La solution complète du problème devrait indiquer à quel moment les peines prévues par la loi sont applicables aux infractions des adolescents et à quel moment surtout cette application a le plus de chance d'amener une réaction favorable. En traitant cette question, certains cercles partisans de réforme manifestent un désir évident d'élever la limite inférieure d'âge où la peine devient applicable et, en même temps, d'étendre la limite de capacité de subir la peine complète et absolue à un âge de plus en plus avancé [1]).

En conséquence, je parle ici de la capacité du délinquant de subir la peine, c'est-à-dire de la capacité du délinquant d'être l'objet de la peine d'état; la responsabilité en droit criminel et l'imputabilité ne sont donc pas exclusivement en cause. Le point

---

Appelius, Behandlung jugendlicher Verbrecher und verwahrloster Kinder, Bericht der von der Internationalen Kriminalistischen Vereinigung (Gruppe Deutsches Reich) gewählten Kommission, 1892; Fuchs, Das Problem der Strafmündigkeit und die deutsche Strafgesetzgebung, 1906 (avec indication de sources nombreuses); Löffler, Strafrechtliche Behandlung Jugendlicher, 1908; Oetker, Gerichtssaal, vol. 73, p. 385 ss. (avec une riche bibliographie du sujet); Fr. Fœrster, Strafe und Erziehung, 1913; Walter Hoffmann, Psychologie der straffälligen Jugend, 1919, Die Reifezeit, 1922; Elger, Der Erziehungszweck im Strafvollzug, 1922; Spranger, Psychologie des Jugendalters, 1927; Charlotte Bühler, Das Seelenleben des Jugendlichen, 4. Aufl. 1927; Grimm, Aschaffenburgs Monatsschrift, vol. VIII, p. 708 ss. Parmi les délibérations des congrès allemands, je cite: Verhandlungen der 3. deutschen Landesversammlung der Internationalen Kriminalistischen Vereinigung (Zeitschrift für Strafwissenschaft, vol. XIII, p. 741 ss.); Mitteilungen der Internationalen Kriminalistischen Vereinigung, vol. VI, p. 453 ss.; Verhandlungen des 26. und 27. deutschen Juristentages (avec conclusions de v. Liszt, van Calker, Krohne, Kahl, Puppe, etc.). Enfin, je cite encore les débats qui ont eu lieu à la Commission du droit pénal du Reichstag (Verhandlungen des 32. Ausschusses, III. Wahlperiode, 15.—17. Sitzung vom 13., 14. und 19. Oktober 1927).

[1]) L'évolution du droit pénal allemand donne l'exemple suivant: Le Code pénal de l'Empire, de 1870, reconnaît l'âge de 12 ans comme limite inférieure; la loi sur les tribunaux pour enfants de 1923 élève la limite jusqu'à l'âge de 14 ans. Une opinion très répandue demande que l'âge de 16 ans soit adopté; aux partisans déterminés des idées modernes, cette limite ne suffit pas encore: ils exigent l'âge de 18 ans.

décisif n'est donc pas de savoir si à un certain âge l'être humain est capable de comprendre le caractère illicite de ses actes (si ce n'est pas le cas, l'application d'une peine ne saurait entrer en ligne de compte par défaut d'imputabilité) [1]), mais de savoir si, à un moment donné, la peine est le moyen capable d'empêcher le délinquant de retomber dans de nouvelles infractions et sinon de chercher s'il n'y aurait pas d'autres moyens à employer pour atteindre ce résultat [2]). Il est dès lors indubitable qu'une peine qui ne peut atteindre le but sus-mentionné devient d'une exécution absurde et doit, par conséquent, être écartée. Dans un système de droit, c'est-à-dire dans une société organisée, dotée d'institutions sociales et pénétrée d'idées ayant pour but le bien de la communauté, l'expiation considérée comme une fin en soi, est absolument inadmissible.

2° Dans l'étude du problème partiel qui nous est soumis, la question est posée de telle façon que la peine et l'éducation s'opposent le plus souvent. On demande si les adolescents, si les semi-adultes doivent être punis ou rééduqués? Cette opposition, qui vient de recevoir le caractère d'un grand mot, n'est pas justifiée, à mon avis; elle provoque même des erreurs. Il me paraît utile pour la clarté de la question posée — dont dépendra la clarté de la réponse — d'élucider brièvement ce point.

a) Cependant ceci ne sera possible que lorsqu'on aura précisé et déterminé l'essence même de la peine [3]). Certes, son caractère est toujours le même — l'expiation —, qu'il s'agisse d'une peine infligée par la famille, par une administration ou d'une peine infligée par les tribunaux pour un acte criminel. En d'autres

---

[1]) Si l'on avait été logique dans l'application du principe de l'imputabilité — également valable pour les adolescents et les adultes — on se serait épargné, dans la pratique, bien des difficultés, et bien souvent des semi-adultes auraient pu, d'après leurs conditions psychiques, être jugés d'une manière juste et conforme au but que l'on se proposait.

[2]) Je suis d'accord avec l'exposé que M. Gross a fait dans son rapport pour le 27e Deutschen Juristentag (Verhandlungen vol. I, p. 89 et s.), mais je ne saurais me rallier à sa conclusion, à savoir que l'adolescent criminel n'est pas un concept de psychologie criminelle. On ne peut, en effet, en prenant en considération les données de l'expérience, nier que l'adolescent criminel soit une réalité de nature psychologique-criminelle.

[3]) Voir mes «Grundfragen des Strafrechts» 2e édit., p. 7 et ss.

termes: celui qui a le pouvoir de châtier donne comme suite à une action répréhensible du point de vue social un traitement qui mortifie le délinquant et lui apparaît comme un mal. Mais, jamais ce caractère afflictif de la peine ne doit être prépondérant. Affliger n'est pas le but dernier de la peine. Celui-ci est toujours le bien de la communauté. La peine doit donc inspirer au délinquant des réflexions susceptibles de le détourner de nouvelles infractions à la loi. Chaque peine que l'état établit est ainsi conçue de façon à atteindre son but par intimidation [1]).

Mais ce caractère d'intimidation de la peine n'a qu'un but: l'éducation sociale du délinquant. L'application de la peine n'est qu'une tentative de faire de l'individu un être capable de reprendre sa place dans la société ou d'en faire, par l'éducation, un membre futur.

b) De cette façon, le châtiment à infliger pour le délit et l'éducation du délinquant ne sont pas en antagonisme. La peine est plutôt un moyen éducatif d'un caractère déterminé. Kahl a trouvé, à ce propos, une phrase très juste: Les mesures pénales et éducatives ne s'excluent pas, mais elles s'appellent et se complètent les unes les autres si elles sont prises judicieusement [2]).

La question qui doit être tranchée ici est la suivante: Les semi-adultes forment-ils comme les adultes un élément qu'on puisse déterminer, c'est-à-dire éduquer par la peine criminelle ou non, et, dans ce dernier cas, dans quelle mesure la peine ne paraît-elle pas applicable aux semi-adultes. Quant à renoncer tout simplement à frapper de la peine criminelle les semi-adultes, dans le cas où l'imputabilité ressort clairement des motifs qui ont déterminé

[1]) La psychologie moderne ne parvient, en fin de compte, à aucun autre résultat; je regrette de ne pouvoir entrer ici dans le détail. Certains ouvrages traitant ce sujet méritent de retenir l'attention, en particulier ceux de Walther Hoffmann. Mais, lorsqu'il parle de la contrainte qu'il faut exercer pour obtenir l'adaptation du délinquant (Psychologie der straffälligen Jugend, p. 36), lorsqu'il soutient que la peine en tant qu'expérience amère amènera une réaction d'où la conscience de celui-ci sortira affermie (Reifezeit, p. 19), il me semble qu'il y a dans tout cela plus de subtile distinction de termes que de différence à faire dans les sujets étudiés.

[2]) Verhandlungen des 26. Deutschen Juristentages, vol. III, p. 229. Les exposés du texte confirment que l'expiation et l'éducation ne sont pas des antinomies.

l'action, cela est d'une impossibilité trop évidente pour être encore discuté. On peut avoir une très grande confiance dans l'action éducative de la peine, comme Fœrster [1]), ou n'en avoir qu'une très piètre opinion, comme les modernes; la vérité fondamentale du dicton *ὅ μὴ δαρεῖς ἄνδρωπος οὐ παίδεύεται* n'en reste pas moins toujours inébranlable.

3° *a)* Mais la peine, en tant que moyen éducatif, a une qualité singulière. Son effet s'affaiblit en cas de réitération. Ainsi, dans tel cas donné, la peine la plus légère suffit pour exercer sur le délinquant une réaction salutaire. Plus tard, en cas de récidive, sa sensibilité s'émousse, il doit être traîté plus sévèrement. Le fait qu'un adolescent est plus sensible aux impressions extérieures qu'un adulte, qui a déjà fait ses expériences, est lié au fait précité qui en diffère. On considère, à juste titre, l'adolescent comme un caractère fait, soit pour le bien soit, pour le mal. L'influence sociale à exercer sur l'individu doit, par conséquent, être d'une rigueur proportionnée au développement de l'homme. Cette rigueur doit être réglée d'après le degré d'affermissement du caractère, soit d'après le nombre des peines subies antérieurement [2]). Si, pour le moment, nous laissons de côté la seconde question concernant la récidive, il résulte donc du fait que les semi-adultes sont des êtres en voie de développement, que nous devons traiter selon leur capacité de réaction aux impressions extérieures. Etant donné que le développement de l'être humain n'est pas un phénomène de longue durée, qu'il atteint assez tôt ses limites, nous devons déterminer les degrés généraux de la peine pour les adultes, dont le développement est achevé. Aux semi-adultes doivent être appliquées d'autres dispositions, plus indulgentes, d'un caractère soit répressif, soit non répressif. La question qu'il nous faut maintenant résoudre est la suivante: à quel âge, d'après l'expérience, s'arrête le développement de l'être humain?

[1]) Voir les explications intéressantes de Fœrster dans «Strafe und Erziehung», 1913. L'auteur part de ce principe fondamental, qui nous paraît tout à fait juste: la peine comme telle est indispensable à toute éducation.

[2]) A ce propos, on lira avec intérêt les dispositions du Code pénal italien de 1889, qui établit cinq échelons dans la peine. Art. 53—56. Voir aussi Grimm, Aschaffenburgs Monatsschrift, vol. VIII, p. 722.

b) Il y a ici deux, voire même trois points à considérer:

α) Il va sans dire que dans la réponse à une telle question, la loi ne peut s'en tenir qu'aux conditions normales. Elle peut le faire d'autant plus tranquillement que le développement de l'homme en général se poursuit normalement et que les faits d'exception individuelle sont moins fréquents et moins graves qu'on ne l'affirme souvent avec une grande exagération [1]).

Nous devons admettre et tolérer que les limites posées par les lois ne sont pas absolument exemptes d'erreurs; tout règlement légal en comporte; elles sont inévitables et immanentes. On ne doit pas non plus perdre de vue que l'éducation sociale consiste en grande partie en une victoire remportée sur l'individualisme en son adaptation à la généralité, à ce que nous appelons l'état normal [2]).

β) Tout développement intellectuel est par nature relatif et non absolu. Il résulte d'un fait aussi incontestable que le développement intellectuel de l'homme peut être achevé sous un rapport et être encore en voie d'achèvement à certains égards. En conséquence, la différence entre les dispositions du droit pénal et celles du droit civil à cet effet ne sont en aucune manière contradictoires. On a donc affirmé à juste titre que les principes qui déterminent la majorité civile sont d'une nature tout autre que ceux qui décident de la pleine responsabilité en droit pénal [3]).

Il est hors de doute que la majorité civile exige plus de conscience de la réalité que la pleine responsabilité en droit pénal. C'est la majorité civile, en effet, qui décide si l'homme est capable de s'occuper lui-même de ses affaires, d'administrer sa fortune eu égard aux rapports très compliqués du droit civil moderne. La majorité pénale ne suppose que la connaissance de normes adoptées par la société et la civilisation qui passent de génération en génération et sont transmises à l'homme, dès sa première jeunesse, par les enseignements reçus à la maison, à l'école et dans les préceptes de l'église. On peut donc dire qu'à cet égard, le développement intellectuel de l'être humain atteint sa plénitude bien plus tôt que dans le domaine du droit civil, où la capacité de porter un jugement et de prendre une décision est condition prédominante. Pour autant que la question posée renferme une question subsidiaire, à savoir s'il est désirable d'unifier le droit civil et le droit pénal en ce qui concerne la pleine majorité de l'individu, nous ne pouvons, à ne considérer la chose que du point de vue formel, que répondre par la négative.

[1]) Voir surtout Gross, Verhandlungen des 27. Juristentages, vol. I, p. 89, spécialement p. 90.

[2]) Voir les explications intéressantes de Fœrster: Schuld und Sühne, p. 17.

[3]) Voir Grimm, Aschaffenburgs Monatsschrift, vol. VIII, p. 717.

γ) Enfin, il est à considérer que la question perd beaucoup de son importance si le juge n'est pas entravé dans sa liberté de jugement par des dispositions trop étroites. La question a donc une tout autre importance pour le droit pénal allemand actuellement en vigueur que pour le futur droit pénal allemand. Etant donné que le juge a toujours la possibilité d'accorder le bénéfice des circonstances atténuantes, de remplacer la peine de la réclusion à temps par la prison (§ 72 du projet), il est évident que le tribunal peut juger la cause en tenant compte des circonstances et éviter ainsi des difficultés qui sont insurmontables dans le droit pénal actuel. Il en est de ce problème comme de bien d'autres problèmes juridiques, souvent discutés autrefois, dont l'acuité croît ou diminue selon le plus ou moins de latitude accordée au juge pour rendre son verdict. Néanmoins, un élément d'incertitude n'en disparaîtra pas tout à fait, étant donné que le pouvoir discrétionnaire représente une liberté accordée au juge de porter tel ou tel jugement et non pas une contrainte exercée sur lui.

II. La question à laquelle on va être maintenant appelé à répondre rentre dans le domaine de la psychologie pure. La voici: Quand l'homme a-t-il atteint sa maturité au point de vue du droit pénal? Comment doit être traité le semi-adulte? Est-il déjà adulte dans son développement psychique, au point de vue du droit pénal, ou non? Je pars, dans tout ce qui suit, du droit allemand. Celui-ci admet l'imputabilité, c'est-à-dire la capacité d'agir au sens du droit pénal, dès l'âge de 14 ans révolus. Pour lui, l'adolescence se termine à l'âge de 18 ans et il considère comme adultes en droit pénal les délinquants âgés de 18 à 21 ans et n'admet aucune différence entre eux et les délinquants d'une maturité plus évidente. Ce règlement peut-il se justifier ou non?

1° Posons la question en faisant abstraction du droit pénal. Quand le développement de l'individu, tant au point de vue intellectuel qu'au point de vue physique s'achève-t-il? La réponse de la science strictement psychologique et celle de la médecine ne concordent pas. L'opinion qui prévaut est que le développement de l'être humain n'atteint pas sa plénitude à 18 ans, que le développement physique est terminé vers l'âge de 23 ans. Quant au développement intellectuel, il s'achève vers 20 ou 21 ans [1]). Même si nous nous rallions à cette dernière opinion, la question qui nous occupe n'en est pas pour autant résolue. Il reste à savoir si le développement physique de l'individu dans des derniers changements partiels, de l'âge de 18 à 21 ans, a une importance décisive pour la criminalité des semi-adultes. De même, il reste à savoir si le développement intellectuel non terminé des semi-adultes les rend plus accessibles à d'autres moyens d'influence que les moyens répressifs. De ces questions, la première demande sans autre une réponse négative. Le développement physique de toute évidence ne s'achève définitivement qu'après l'âge de 18 ans. Mais l'expérience a prouvé de tout temps qu'à l'âge de 18 ans le développement subit un certain arrêt et que la phase qui succède est d'un rythme très lent, difficile à saisir et que le développement sexuel est lui aussi terminé. Il s'agit donc, dans cette évolution postérieure, moins du développement que des derniers changements survenus dans la vie psychique et qui ne peuvent avoir une influence décisive ni sur la mentalité de l'individu, ni sur sa criminalité et, partant, peuvent passer inaperçus. Il y a et il y aura sans doute des exceptions. Mais le droit, qui ne peut tenir compte que de la généralité et ne peut s'arrêter à l'individualité, doit les englober dans une réglementation générale [2]).

En ce qui concerne le développement mental de l'individu, on ne doit pas perdre de vue tout ce qu'il comporte de relatif. On a donc eu raison de poser en principe que le fait des 18 ans révolus

[1]) Voir Puppe, Verhandlungen des 27. Juristentages, vol. IV, p. 343; Cramer, Entwicklungslehre, p. 9; Fuchs, Probleme der Strafmündigkeit, p. 189; Spranger, Psychologie des Jugendalters, 9e édit., p. 31, qui affirme que les filles et les garçons des grandes villes ont parcouru le cycle de leur développement celles-là à l'âge de 19 ans et ceux-ci à l'âge de 22 ans.

[2]) Hœgel, Einteilung der Verbrecher in Klassen, p. 98.

n'a pas une importance décisive [1]). Ces considérations peuvent être justes pour ce qui est du rythme général du développement humain. Mais ce qui est hors de doute, c'est qu'un adolescent de 18 ans a un tout autre niveau intellectuel qu'un garçon de 14 ans. Quelle différence un garçon de 15 ans ne fait-il pas entre lui-même et un adolescent de 18 ans? Plus on avance en âge, plus cette distinction s'atténue et l'on peut dire avec raison que l'adolescent de 19 ans se sent l'égal de celui de 21 ans. Ils sont, en fait, devenus égaux puisque leur développement intellectuel a atteint la même phase. L'adolescent de 18 ans regarde de très haut le garçon de 14 ans. L'adolescent de 21 ans n'a pas cette attitude à l'égard du jeune homme de 19 ans. D'où l'on peut conclure qu'entre 14 et 21 ans, il se produit dans l'être psychique des transformations profondes et marquantes qui ne doivent pas être négligées [2]). Et il n'y a là rien qui doive nous étonner. Si nous partons des conditions de la vie allemande, nous constatons que l'instruction obligatoire se termine à l'âge de 14 ans (abstraction faite de l'instruction obligatoire dans les écoles de perfectionnement). La plupart de nos enfants commencent alors, d'une manière plus ou moins indépendante, à gagner leur vie. Il me semble indubitable qu'après quatre années, soit à l'âge de 18 ans révolus, ils se soient habitués complètement à l'ordre social auquel ils se sont en quelque sorte incorporés. On peut supposer que l'acclimatation sociale est faite. Il est vrai que l'entrée dans la vie sociale pour les adolescents des écoles supérieures est plus longuement différée et n'a lieu, en général, qu'à l'âge de 18 ans révolus. Mais, dans ce cas, l'instruction pourrait remplacer l'expérience. En résumé, on peut dire qu'à l'âge de 18 ans le développement de l'individu est déjà tellement avancé qu'on peut le considérer comme ayant atteint sa plénitude et que sa responsabilité au point de vue du droit pénal ne fait plus de doute. Entre 18 et 20 ans, il ne s'agit plus, en effet, de développement psychique à proprement parler; il ne se produit plus que quelques modifications secondaires. On ne pourrait donc pas affirmer, en règle générale, que la criminalité des semi-adultes subit une influence décisive du fait que leurs

[1]) Voir Puppe, Verhandlungen des 27. Deutschen Juristentages, vol. IV, p. 343.

[2]) Voir Spranger, Psychologie des Jugendalters, 9e édition, p. 145.

facultés mentales n'ont pas encore atteint leur complet épanouissement. Mais ce fait peut devenir important à un autre point de vue. Le semi-adulte se trouvera bien souvent dans un état psychique plus sensible à l'ambiance que celui de l'adulte. On pourra l'influencer plus facilement et le corriger par des moyens éducatifs beaucoup plus doux que ceux qui seraient nécessaires pour un adulte, surtout si l'on n'a pas à vaincre cette sorte de torpeur, d'indifférence au châtiment que l'on constate chez les récidivistes endurcis. Il est évident que tout cela doit être pris en considération. Mais on remarquera que la limite du développement intellectuel n'est pas le moins du monde celle qui est assignée à l'éducation de l'individu. L'aptitude de l'être humain à être éduqué ne connaît en somme pas de limites et les exceptions ne se rencontrent que bien rarement [1]).

2° *a)* Quand à la question décisive: Comment doivent être traités les semi-adultes? elle n'est pas aisée à résoudre et les opinions les plus divergentes trouvent ici des adeptes [2]). Il y a des juristes qui veulent mettre les semi-adultes sur la même ligne que les adolescents [3]). Si cette opinion rallie les suffrages, le droit allemand connaîtra trois groupes: les enfants non passibles de la peine (14 ans), les adolescents subsidiairement passibles de la peine (21 ans) et les adultes passibles de la peine sans restriction. Par contre, d'autres juristes veulent séparer les semi-adultes des adolescents, mais demandent que les semi-adultes soient soustraits à certaines peines: peine de mort, privation de la liberté pour la vie, réclusion [4]). La troisième opinion enfin veut mettre

[1]) Il est à relever que de cette thèse résultent des conséquences graves pour l'application de la peine aux adultes. Voir Elger, Erziehungszweck und Strafrecht, p. 5.

[2]) Voir Grimm, Aschaffenburgs Monatsschrift, vol. VIII, p. 716 ss.; Appelius, Behandlung jugendlicher Verbrecher, p. 80 ss.; Fuchs, Probleme der Strafmündigkeit, p. 186 ss.

[3]) Voir v. Liszt, Verhandlungen des 26. Deutschen Juristentages, vol. I, p. 293; Ebermayer, Deutsche Juristenzeitung 1928, p. 416; Elger, Erziehungszweck, p. 31.

[4]) Cette opinion est actuellement bien souvent soutenue. Voir Francke, Zeitschrift für Kinderforschung, vol. 34, p. 351 s.; Zentralblatt für Jugendrecht, 16e année, p. 7—11; Moldenhauer, Internationale Kriminalistische Vereinigung, vol. VI, p. 453 ss.

les semi-adultes purement et simplement sur la même ligne que les adolescents en ce qui concerne l'exécution de la peine [1]).

b) Si nous examinons ces propositions pour en faire la critique, voici ce que nous pouvons conclure:

α) La mise sur la même ligne des semi-adultes et des adolescents doit être repoussée. La statistique prouve — faute de place, nous ne pouvons malheureusement pas nous étendre davantage sur ce sujet — que la criminalité des semi-adultes a repris un caractère très sérieux et par son extension et par la gravité des cas. Löffler a tout à fait raison en disant combien il serait dangereux de ne pas réagir là-contre par des moyens normaux, c'est-à-dire par des répressions sévères [2]).

L'exposé que nous avons fait du développement physique et intellectuel des semi-adultes aboutit aux mêmes conclusions.

β) La proposition d'atténuer les peines les plus sévères applicables aux semi-adultes doit être acceptée d'emblée et sans discussion pour ce qui concerne la peine de mort. L'idée qu'un semi-adulte doive expier son acte par la mort, sans avoir même pu parvenir à son plein développement, est si désolante qu'on se voit obligé de repousser l'application de la peine de mort aux mineurs, étant donné l'état instable que comporte leur évolution intellectuelle. Il en est de même de la peine qui prive de la liberté pour la vie, quoique la possibilité d'être gracié puisse en atténuer la rigueur. Mais, étant donné que gracier est un acte arbitraire, je voudrais à nouveau rejeter la possibilité de condamner les semi-adultes aux peines privatives de liberté pour la vie, invoquant pour cela le fait que le développement du caractère de l'individu n'est pas encore achevé.

Les circonstances deviennent autres lorsqu'il s'agit de la peine de la réclusion à temps. Il faut, à mon avis, faire de soigneuses distinctions: l'acte criminel peut avoir été commis par un semi-adulte dont le caractère encore malléable, en effet, pourrait être réformé par des moyens sévères, sans que l'on doive recourir pour cela aux peines les plus rigoureuses. Mais il peut s'agir aussi

[1]) Le projet allemand de la loi sur l'exécution de la peine a accepté ce point de vue. Nous y reviendrons encore.

[2]) Löffler, Strafrechtliche Behandlung Jugendlicher, p. 13, rem. 25.

d'infractions à la loi qui prouvent que l'auteur ne peut être ramené dans la bonne voie que par des moyens énergiques. C'est le cas des semi-adultes récidivistes. La récidive prouve que les peines modérées n'aboutiront à aucun résultat. A ce sujet, je voudrais proposer de ne faire subir au semi-adulte la peine de la réclusion que dans le cas où il aurait déjà été condamné à une longue détention ou au cas où il aurait déjà subi la peine de la prison pour un délit passible de la peine de la réclusion. Ainsi le législateur tiendra aussi compte de cette sorte d'endurcissement acquis au cours d'une peine antérieure, dont nous avons fait mention plus haut [1]).

Le projet de la loi qui sert d'introduction au code pénal soumis au Parlement allemand va ici beaucoup plus loin. Il atténue d'abord obligatoirement toutes les peines les plus sévères, en écartant la peine de mort et l'emprisonnement à vie. Il donne ensuite au tribunal le droit de considérer la minorité du délinquant comme une circonstance atténuante. Le projet admet aussi que l'on substitue à la peine des mesures éducatives subsidiaires. Tandis que la possibilité de punir les adolescents devient subsidiaire à la possibilité de faire leur éducation, en ce qui concerne les semi-adultes nous avons l'inverse: la possibilité d'éduquer devient subsidiaire à la possibilité de punir [2]).

Il est donc évident que, d'après notre exposé, ces propositions ne sont pas acceptables. Il faut, en effet, tenir compte du

[1]) Il faut rappeler à ce propos que les spécialistes expérimentés en ces sortes de matières se livrent à des considérations très graves dont la conclusion serait: l'abolition totale de la peine de la réclusion.

[2]) La disposition en question déclare: Si un individu, âgé de 18 ans, mais n'ayant pas 21 ans révolus, s'est rendu coupable d'un délit, les prescriptions spéciales qui suivent doivent déterminer la mesure de la peine.

S'il a encouru la peine de mort, il sera condamné à la peine de réclusion à perpétuité ou de trois ans au moins.

S'il a encouru la peine de réclusion à perpétuité, il peut être condamné à la réclusion pour trois ans au moins ou à la prison pour une durée de 3 à 15 ans.

L'internement (Einschliessung) à perpétuité peut être remplacé par l'internement pour une durée de 3 à 15 ans.

S'il a encouru des peines privatives de la liberté de quelque durée, elles peuvent être atténuées d'après le § 73, al. 3—5, du code allemand

fait — qu'on a souligné déjà à juste titre — que la transformation progressive du criminel d'occasion en criminel professionnel se produit surtout parmi les semi-adultes [1]).

Une indulgence exagérée est ici hors de propos. Les semi-adultes doivent savoir que toute la rigueur des lois leur est applicable sans restriction, de sorte qu'ils ne se leurrent pas de l'espoir d'échapper à une peine commuable en leur faveur en simple mesure éducative.

γ) Enfin, la proposition de mettre les semi-adultes, en ce qui concerne l'exécution de la peine, sur la même ligne que les adolescents est très séduisante. Le droit allemand l'a d'ailleurs réalisée. Les principes de 1923, sur lesquels les pays allemands sont tombés d'accord concernant l'exécution de la peine, déterminent d'une façon précise que les prescriptions sur l'exécution de la peine envers les mineurs doivent être appliquées aux semi-adultes moyennant de légères modifications [2]). Le projet de loi de l'Empire sur l'exécution de la peine va plus loin et veut que l'on applique aux individus de 18 à 25 ans les prescriptions relatives aux mineurs. A mon avis, c'est aller trop loin et cette proposition n'est pas admissible pour la raison suivante: C'est qu'en pratique les semi-adultes seront internés dans des établissements

général, même quand des circonstances atténuantes spéciales font défaut. L'art. 10, al. 1 et 2, et l'art. 11 sont applicables suivant les circonstances.

La détention comme mesure de sûreté ne peut être prononcée.

On remplacera la détention dans une maison de travail par l'internement dans un établissement correctionnel où le semi-adulte recevra une éducation appropriée.

Le semi-adulte ne pourra pas être enfermé dans un établissement d'éducation pendant plus de 2 ans. Les art. 61—63 et 64, al. 2, du Code allemand général sont applicables ici, suivant les circonstances.

Si le tribunal estime que des mesures d'éducation s'imposent, elles seront prises selon la personnalité de l'inculpé et les prescriptions de l'art. 5, al. 2, des art. 7 et 8 seront appliquées selon les circonstances.

Si le tribunal trouve que le séjour dans un établissement correctionnel ou que d'autres mesures d'éducation sont suffisantes, il peut renoncer à l'application de la peine.

[1]) Grimm, Aschaffenburgs Monatsschrift, vol. VIII, p. 712; Francke, Lisztsche Zeitschrift, vol. 48, p. 589.

[2]) Voir Schäfer-Hauptvogel, Deutsche Gesetzentwürfe und Vorschriften über den Strafvollzug, p. 144, 145.

pour adolescents, étant donné qu'il serait impossible d'établir des prisons spéciales pour toutes les espèces de détenus [1]). Mais l'avantage qu'on cherche à obtenir en mettant les adolescents à l'abri de l'influence des criminels serait perdu. En effet, le contact des adolescents avec les criminels dont l'influence dangereuse est démontrée par la statistique et l'expérience ne fait plus de doute. Un fait dont il faut également tenir compte c'est que lors d'une enquête faite dans l'un des plus grands Etats du Reich et qui portait surtout sur l'assistance et le relèvement des criminels semi-adultes, plusieurs établissements ont catégoriquement refusé d'hospitaliser des semi-adultes, considérant leur présence comme incompatible avec la tâche d'éduquer des mineurs. Contre cette proposition, une autre considération peut encore être invoquée, à savoir que parmi ces semi-adultes, il y a indubitablement de nombreux individus pour lesquels une aggravation de l'exécution de la peine serait bien plus indiquée qu'une atténuation de celle-ci. Toutefois, il ne faut pas oublier que, dans la règle, les semi-adultes sont plus accessibles à une influence moralisatrice, fait sur lequel nous avons déjà insisté. Pourtant, il ne faudrait pas renoncer, à l'endroit des semi-adultes, à l'application de toute peine.

L'essentiel de toute peine privative de la liberté, abstraction faite de la détention dans une forteresse, selon le droit allemand, consiste donc dans la privation de la liberté tout simplement, puis dans l'obligation de se plier à un régime déterminé [2]), et enfin dans l'impossibilité de gagner sa vie. Ces effets subsistent, même si la peine privative de la liberté est appliquée de telle sorte que l'enseignement remplace en grande partie le travail forcé et que le choix du travail imposé est dicté par des considérations pédagogiques plutôt que par des considérations économiques. Il va sans dire que le sens coercitif de la peine ne doit pas être trop relégué au second plan. Une discipline sévère est nécessaire, même pour des raisons éducatives, vu que la prison ne doit pas se transformer en un simple établissement d'instruction. On ne doit pas oublier qu'on a à faire à des criminels, qu'un praticien a caractérisés à bon droit comme les éléments les plus effrontés qui soient [1]).

[1]) Le projet prévoit des établissements spéciaux. Si cette idée pouvait être réalisée, les doutes exprimés plus haut tomberaient d'eux-mêmes.

[2]) Elger, Erziehungsrecht, p. 49, fait remarquer à juste titre qu'il y a dans cette contrainte un moyen éducatif efficace.

La vérité du vieux dicton: «Qui aime bien châtie bien» ne doit pas être oubliée, bien que son inverse comporte le principe fondamental: «Qui châtie bien aime bien».

Si on pèse le pour et le contre de la proposition qui nous occupe, il me semble que les arguments favorables l'emportent. Mais on doit, à mon avis, faire une distinction (le projet allemand de la loi sur l'exécution de la peine le fait d'une manière remarquable) [2]) parmi les semi-adultes, entre les individus franchement mauvais et ceux qui sont meilleurs. Seuls ces derniers doivent être privilégiés. Tout individu condamné à la peine de la réclusion, tout récidiviste, même celui qui a été condamné à la prison au lieu de l'être à la peine de la réclusion, doit être soumis à la discipline la plus sévère. Il ne peut être question, pour des gens de cette espèce, d'internement dans une prison pour la jeunesse, ni dans un établissement analogue. Du reste, il serait juste de mettre les semi-adultes sur la même ligne que les adolescents en ce qui concerne l'exécution de la peine.

III. 1° Nous pouvons résumer comme suit les propositions qui viennent d'être faites:

a) Nous n'admettons pas que, du point de vue du droit matériel, que les semi-adultes soient mis sur la même ligne que les adolescents. La peine de mort et la peine privative de la liberté à perpétuité doivent être remplacées par des peines privatives de la liberté d'une durée appropriée. La peine de la réclusion temporaire ne doit être conservée que pour les semi-adultes réci-

[1]) Voir les exposés intéressants de Klein, Verhandlungen des 27. Deutschen Juristentages, vol. I, p. 106 ss. Il communique des faits dignes d'attention.

[2]) La prescription en question décide ainsi: Les mineurs ayant déjà atteint l'âge de 18 ans qui sont condamnés à une peine d'emprisonnement d'une durée de six mois au moins doivent purger leur peine, autant que possible, dans des établissements ou quartiers qui sont destinés exclusivement à de tels détenus. Si le mineur a déjà subi, au cours des cinq années précédentes, plusieurs peines privatives de la liberté ou une peine unique d'un an au moins, l'office compétent pour l'exécution de la peine décidera si le mineur doit être placé ou non de nouveau dans un établissement ou quartier pour les mineurs.

divistes qui ont déjà subi au moins une fois une peine d'emprisonnement importante ou de la prison pour un délit passible de la réclusion. En outre, la peine de la réclusion à temps doit remplacer la peine de mort et d'emprisonnement à perpétuité, et cela d'une façon générale et non seulement dans les cas de récidive.

b) L'exécution de la peine, en ce qui concerne les semi-adultes, doit en principe être la même que pour les adolescents. Si les circonstances le permettent, les semi-adultes doivent être enfermés dans des établissements spéciaux et non dans des prisons pour adolescents. Les semi-adultes condamnés à la peine de la réclusion ou qui ont subi déjà une peine antérieure grave doivent être soumis aux prescriptions générales concernant l'exécution de la peine, établies pour les adultes. D'après moi, il ne serait pas équitable d'appliquer aux semi-adultes condamnés à une peine privative de la liberté d'une courte durée la procédure générale de l'exécution de la peine, comme le prévoit le projet de loi allemand sur l'exécution de la peine [1]). La condamnation à une peine légère démontre, en effet, que le délinquant ne constitue pas pour la société un danger sérieux. Les peines privatives de la liberté d'une courte durée devraient, par conséquent, être appliquées strictement d'après les prescriptions sur l'exécution des peines prévues pour la jeunesse [2]). Jamais le traitement des semi-adultes ne doit perdre son caractère pénal, bien que l'élément éducatif que comporte toute peine doive toujours être prépondérant.

2° Mais, il ne suffit pas d'établir pour les semi-adultes du point de vue du droit matériel un traitement à part. On a insisté à bon droit sur le fait que la question du traitement des semi-adultes soulève un problème de procédure d'une grande importance [3]). Il s'agit de savoir si les semi-adultes doivent être soumis aux dispositions spéciales de la procédure qui est appliquée à la jeunesse. *A cette question, je donne une réponse nettement affirmative.* Si, dans la procédure qui est appliquée aux tribunaux pour la jeunesse, il est important que la mise sous tutelle, les mesures de

[1]) On exige une peine d'une durée de six mois au moins.

[2]) En ce cas, il faut prendre en considération plutôt l'avantage qui résulte de la non-application des prescriptions pour les adultes, que l'avantage qui découle du travail éducatif.

[3]) Ceci est très souvent relevé dans la littérature.

prévoyance et l'expiation du crime poursuivent un but unique, étant donné que seule leur action concertée est capable d'assurer le succès, il n'est pas convenable que le semi-adulte mis sous tutelle soit traité d'une autre façon que l'adolescent. Il est intéressant de voir comment cette idée a été mise à exécution en Allemagne [1]) [2]).

En tout cas, la demande que les tribunaux pour la jeunesse soient compétents pour connaître de toutes les accusations portées contre des individus qui n'ont pas encore atteint l'âge de 21 ans est tout à fait justifiée. Par contre, cette compétence n'est pas admissible lorsqu'il s'agit d'adultes, même dans le cas où le délinquant aurait commis son infraction avant sa majorité. Ce qui importe en procédure, ce n'est pas la date de la perpétration du délit, mais celle de l'action judiciaire. Du reste, il est si évident que les secours de la justice doivent être accordés à tous les mineurs, même aux semi-adultes, qu'il ne vaut pas la peine d'en discuter plus longuement [3]).

[1]) D'après la loi allemande sur les tribunaux pour la jeunesse, il est déjà admis que les semi-adultes soient jugés suivant les dispositions de la procédure en vigueur pour la jeunesse.

[2]) Voir Zentralblatt für Jugendrecht, vol. 18, p. 127; vol. 19, p. 75, 107, 204; vol. 20, p. 98, 106.

[3]) Voir surtout Francke, v. Lisztsche Zeitschrift, vol. 48, p. 588, et le projet de la loi de 1927 intitulé «Gesetzentwurf 1927 der Vereinigung für Jugendgerichte und Jugendgerichtshilfen».

QUATRIÈME SECTION

DEUXIÈME QUESTION

Serait-il désirable de donner aux tribunaux ordinaires le pouvoir de placer les jeunes délinquants (majeurs au point de vue pénal, mais mineurs civilement) dans une institution ou un quartier spécial?

Dans le cas de l'affirmative, quelle serait la meilleure forme de discipline à adopter: éducative ou répressive?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. F.-W. LANDMARK,

Directeur de l'Internat scolaire de l'Etat de Falstad (Norvège).

J'aurai l'honneur d'exposer la manière de résoudre cette question, en partant de l'état des choses en Norvège, et en tenant compte des expériences et des intentions qui ressortent de notre code et de nos projets de lois actuels.

Le groupe des jeunes délinquants qui sont majeurs au point de vue pénal, tout en étant mineurs civilement, comprend — en Norvège — les jeunes gens ayant de 14 ans (majorité criminelle) à 21 ans révolus (majorité civile).

Pour ces différents âges, on n'applique pas les mêmes procédés pénitentiaires: on traite les jeunes délinquants de 14 à 16 ans essentiellement de la même manière que les enfants mineurs au

point de vue pénal, et il va sans dire que, sous plusieurs rapports — pour ce qui est des punitions — les délinquants âgés de 16 à 21 ans sont traités autrement que les criminels adultes. Ils subissent néanmoins un traitement pénitentiaire assez étendu, de même nature que le leur.

On s'est d'ailleurs rendu compte des inconvénients de ce système, et des réformes ont été projetées ou déjà adoptées.

On a, en Norvège, évité intentionnellement de se servir du nom de «Tribunal pour enfants», pour désigner l'autorité qui traite les jeunes délinquants mineurs, ou un peu au-dessus de l'enfance proprement dite. En Norvège, cette autorité a été détachée de l'Etat et de l'administration judiciaire et dépend maintenant du Ministère de l'instruction publique. On l'a appelée «conseil de tutelle», avec une signification accessoire de conseil de protection (voir l'enquête sur les tribunaux pour enfants, Bulletin de la Commission internationale pénale et pénitentiaire, nº 3, décembre 1927, où ce conseil de tutelle a été décrit en détail).

Les moyens d'action du conseil de tutelle sont purement éducatifs. Ce conseil traite les enfants criminels jusqu'à l'âge de la majorité criminelle (14 ans) et également, dans le cas où le Ministère public renvoie la cause au conseil de tutelle, comme cela se fait ordinairement en pratique. Il traite aussi les délinquants âgés de 14 à 16 ans, et les enfants menacés moralement, de leur naissance à 16 ans. Il exerce une autorité quasi-paternelle sur ces enfants, jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de 18 ans révolus. Dans les maisons d'éducation où le conseil peut renvoyer certains enfants, un élève pourra rester, s'il le faut, jusqu'à l'âge de 21 ans.

La loi des conseils de tutelle (du 6 juin 1896) est fondée sur l'idée que les délits infantiles sont essentiellement l'effet d'une éducation défectueuse ou de dispositions fâcheuses, et que des mesures éducatives convenables en sont le remède le plus efficace.

La loi est entrée en vigueur il y a 30 ans environ. Des expériences et de la critique faites durant cette période est résulté un projet de loi du gouvernement de 1926, visant à une revision de cette loi. Ce projet sera probablement remanié, mais il règne un accord unanime sur deux points:

1º Le champ d'activité des conseils doit être élargi, en sorte qu'ils puissent se charger du traitement des jeunes délinquants

âgés de 16 à 18 ans, comme de ceux de 14 à 16 ans, en maintenant sur eux l'autorité paternelle jusqu'à l'âge de 21 ans.

2º Les conseils ne doivent pas uniquement exercer une discipline curative parmi les délinquants, mais, autant que possible, un traitement pour ainsi dire prophylactique d'hygiène morale.

On peut ajouter qu'il est inévitable que l'opinion publique considère le conseil de tutelle comme un tribunal. Mais cela s'oppose à la tendance expresse de la loi. L'intention de la loi est que les délinquants jusqu'à l'âge de 16 ans (sauf exceptions) doivent subir un traitement éducatif et non répressif. — La mise en vigueur de la loi pour les délinquants de 16 à 18 ans n'est considérée que comme une question de temps.

Quant aux délinquants de 18 à 21 ans, on adopte — en Norvège — un autre point de vue. Le sentiment de la justice ne peut admettre qu'ils soient traités comme des enfants, ou à peu près. Il doit reconnaître que, par leur immaturité, par leur sensibilité, ils forment un état intermédiaire entre l'enfant et le criminel adulte. On a constaté par la statistique que même ces dernières années de jeunesse constituent une période très critique au point de vue criminel. Les premiers pas qu'on fait dans la carrière du crime mènent souvent à une criminalité habituelle.

Il est prouvé par l'expérience internationale que, dans un très grand nombre de cas, la détention est un traitement peu utile, et l'on a en conséquence, comme on le sait, restreint la pratique de cette peine et adopté des substitutions, comme, par exemple, le renoncement conditionnel à la punition, ou la suspension conditionnelle de la peine. On a été conduit plus loin, et l'on a recherché d'autres systèmes de traitement. En Norvège, il en est résulté la loi du 25 juillet 1919, et la loi du 1er juin 1928.

La première de ces lois décide, entre autres choses, que le Ministère public peut renoncer à la punition pour un délinquant âgé de moins de 21 ans, s'il accepte de faire un séjour dans un établissement public d'éducation, ou dans un établissement approuvé par le roi (école professionnelle pratique). Le principe du libre arbitre a rendu cette loi peu efficace. L'établissement nécessaire est actuellement supprimé.

La seconde de ces lois (premier juin 1928), qui n'a pas encore été mise en vigueur, a été intitulée «Loi sur le Traitement éducatif des jeunes délinquants». En voici les points principaux:

§ I. Quand le tribunal condamne à une peine pour un ou plusieurs délits, sans décider que l'exécution du jugement sera suspendue, un individu ayant atteint l'âge de 18 ans, mais âgé de moins de 23 ans, on doit considérer, en tenant compte du passé, du caractère et de la conduite du condamné, si, pour l'empêcher de commettre de nouveaux crimes, il est nécessaire de le soumettre à l'influence éducative d'une école professionnelle.

Si ce placement a lieu, la peine infligée sera annulée.

§ VI. Les élèves des écoles professionnelles sont soumis à un traitement propre à développer leur capacité de travail et à faciliter leur développement moral et physique. L'enseignement comprend différentes branches de travaux techniques. Les élèves qui en ont les moyens, doivent, dans une mesure aussi large que possible, recevoir une éducation professionnelle.

§ VIII. Celui qui a été placé dans une école professionnelle pourra y être gardé pendant trois ans, au maximum, délai après lequel il sera mis en liberté sous condition.

Le but de la loi est que les jeunes récidivistes subissent un traitement plus utile, plus efficace que ne serait pour eux une nouvelle peine. La loi part du principe que la récidive ne s'explique pas tant par le manque de bonne volonté, de volonté de vivre dans les limites de la loi, que par le manque des qualités essentielles à une existence utile et honnête, surtout par le manque de discipline, et une capacité de travail insuffisante.

Appliqué à un tel caractère, un traitement répressif sera, d'avance, voué à l'échec. On aura plus de chance de réussir, semble-t-il, en s'efforçant de perfectionner, en général, la personne, et de l'armer pour le combat de la vie, par l'entraînement au travail, par l'enseignement professionnel et les bonnes influences qui développeront en elle une certaine discipline individuelle.

L'école professionnelle projetée aura une grande ressemblance avec les institutions anglaises Borstal, tout en différant plus distinctement de la prison que celles-ci. La liberté relative qu'on

a en vue permettra de fixer la durée du séjour à trois ans au maximum, avec une année supplémentaire de surveillance et, éventuellement, une année additionnelle en cas de récidive.

Comme on le verra, les tribunaux ne pourront placer les individus dans les écoles professionnelles directement. Mais c'est à eux de décider s'il y a lieu de le faire. L'alternative est essentiellement une question pratique.

Quant à la forme de discipline du système éducatif ou répressif à adopter, je me permettrai d'abord de faire remarquer que les deux systèmes ne sont pas absolument contraires. Il n'existe point de système éducatif qui ne renferme une certaine idée de répression. D'après mon opinion personnelle, on insiste généralement trop sur l'idée de répression, quand il s'agit de l'éducation des délinquants. D'ailleurs, il n'existe guère actuellement de système répressif qui n'ait des éléments éducatifs. La question est assez claire.

Parmi les criminalistes norvégiens, l'opinion générale est qu'un traitement essentiellement répressif (peine d'emprisonnement) est efficace sur certaines natures, même lorsqu'il s'agit de jeunes délinquants, je veux dire de ceux qui possèdent, au fond, les qualités nécessaires pour mener une existence conforme aux lois. Partant de ce principe, la loi permet d'adopter la discipline répressive pendant toute la période allant de 14 à 21 ans. Il n'a été nulle part soulevé d'opposition à cette décision. Toutefois, on use de cette mesure avec une discrétion et une réserve d'autant plus grandes que le délinquant est plus jeune. Le choix de la forme de discipline, éducative ou répressive, ne dépend pas tant de la nature du délit que de l'appréciation de la personnalité du délinquant. Par contre, il est prouvé que la répression n'a pas l'effet voulu sur un grand nombre de récidivistes, plus ou moins dépourvus des qualités morales nécessaires pour mener une honnête existence. En ce cas, il me paraît juste d'essayer des moyens éducatifs, bien qu'ils soient plus coûteux et demandent plus de temps. Là où ceux-ci font défaut, on entrevoit la rétention comme une possibilité future.

On n'estime pas qu'une prison de jeunesse soit équivalente à l'école professionnelle dont je viens de parler. Dans une prison de jeunesse, en effet, la durée des punitions n'est pas suffisamment

longue. Et, même si l'on pouvait obtenir une durée suffisante des punitions, la prison de jeunesse offrirait des moyens de répression trop forts, et des moyens d'éducation trop faibles.

En partant de ces principes, on pourra répondre brièvement aux questions qui ont été posées:

En Norvège, on juge que les jeunes délinquants de 14 à 21 ans ne doivent pas être traités d'une manière uniforme. Un conseil purement éducatif sera chargé de traiter les délinquants âgés de 14 à 18 ans (sauf certaines exceptions indiquées par la décision du Ministère public), conseil qui, entre autres, remplira les fonctions d'un tribunal pour enfants, quoique, à dessein, on ne lui ait pas donné ce nom. Les délinquants âgés de 18 à 21 ans seront, au contraire, traduits devant les tribunaux ordinaires. Pour ce qui regarde la majeure partie des récidivistes, ou les individus d'une catégorie semblable, ayant l'âge prescrit, on juge désirable et utile que les tribunaux leur rendent possible une éducation scolaire d'une durée de trois ans, qui les préparerait au travail et tiendrait lieu de punition tout en n'étant pas la prison.

Cette manière de voir la question est devenue assez précise pour qu'on ait pu l'exprimer en une loi. Celle-ci, cependant, n'a pas encore été mise en vigueur.

QUATRIÈME SECTION

DEUXIÈME QUESTION

Serait-il désirable de donner aux tribunaux ordinaires le pouvoir de placer les jeunes délinquants (majeurs au point de vue pénal, mais mineurs civilement) dans une institution ou un quartier spécial?

Dans le cas de l'affirmative, quelle serait la meilleure forme de discipline à adopter: éducative ou répressive?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. le Dr METHVEN,

Directeur de l'Institution Borstal de Chatham (Grande-Bretagne).

Cette question revient en fin de compte à demander quelle est l'opinion courante au sujet du traitement des jeunes délinquants. Depuis les temps les plus reculés, l'histoire de toutes les communautés civilisées démontre que ceux qui sont responsables de l'application de la loi, tout au moins ceux qui possédaient une conscience, ont eu des doutes quant au traitement de délinquants qui sont des adultes aux termes de la loi pénale, mais des mineurs à ceux de la loi civile. Tant que les milieux scientifiques se rangèrent à l'opinion que la criminalité était innée et due à une déformation physiologique du cerveau (ou plutôt à une formation spéciale de celui-ci), des distinctions dans le traitement des jeunes délinquants étaient considérées comme superflues, car quel que fût le traitement adopté,

le résultat final devait être le même. Toutefois, à l'heure actuelle, de nombreux spécialistes compétents estiment que l'ambiance ne doit pas être un facteur négligé dans la recherche des causes du délit chez un grand nombre de jeunes délinquants et ces mêmes spécialistes sont également convaincus que les méthodes correctives adoptées dès le début des délits détermineront si les jeunes délinquants doivent devenir des criminels de profession ou s'ils redeviendront des membres utiles de la communauté.

De nos jours, aucun système pénal ne devrait viser à être purement afflictif. Aucun système pénal ne devrait être toléré s'il ne place au premier rang de ses obligations la réhabilitation de ceux qui sont confiés à sa charge. En résumé, celui qui est libéré d'un établissement pénal devrait être à sa sortie un individu meilleur que lorsqu'il y est entré. Les prisons peuvent-elles remplir cette condition pour les jeunes délinquants ?

Considérons un moment quelques-unes des caractéristiques particulières à de nombreux délinquants juvéniles.

Où chercher la cause du délit ? Est-elle principalement de nature intellectuelle ou émotive ? Dans certains cas, il y a apparemment un défaut intellectuel, mais plus on examine de cas et plus on mesure l'intelligence des délinquants, plus on renforce l'opinion que cet apparent défaut intellectuel est dû à l'inactivité mentale à laquelle les jeunes gens d'une certaine classe sont sujets. L'âge relativement jeune auquel ils quittent l'école les condamne, pour mettre les choses au mieux, à des occupations sans but précis, et, en les mettant au pire, à une longue période d'oisiveté. Ils n'ont ainsi que peu ou pas d'occasions d'exercer leur cerveau qui, de ce fait, s'affaiblit, et ils prennent l'habitude de l'inactivité mentale. Les effets de l'éducation qu'ils ont reçue s'effacent à mesure que la période suivant leur sortie des écoles se prolonge. La seule lecture à laquelle ils se livrent leur est fournie par des publications dont le bon marché seul égale la basse vulgarité et stimule les émotions inséparables de toute lutte avec la police. Toutefois, dans la majorité des cas, je sens que la cause principale du délit est due à un défaut émotif. La venue de l'adolescence, avec ses nouvelles impulsions, trouve de nombreux jeunes gens peu préparés à faire face aux difficultés inhérentes à cette période de la vie. L'adolescent a une énergie sans bornes pour laquelle il ne voit aucune issue

appropriée; une curiosité naturelle née de sensations nouvelles; un désir d'expériences à tenter pour lesquelles il n'a ni assez d'intelligence, ni assez de force de concentration; une arrogance précoce qui éveille en lui le désir de se faire passer pour plus vieux qu'il n'est et, finalement, l'éveil de ce que l'on pourrait appeler l'instinct de se faire des amis en dehors du cercle de la famille, un instinct qui, dans certaines conditions de vie, conduit à l'union de jeunes gens en bandes et au culte du héros qu'est leur chef. Celui-ci devant, pour conserver son commandement, constamment maintenir à son comble l'excitation de sa troupe, imagine des entreprises de plus en plus désespérées qui, dans un monde aux possibilités limitées, sont nécessairement de nature criminelle. J'estime donc que le problème à résoudre chez les jeunes délinquants n'est pas d'étouffer ces aspirations naturelles, mais bien de leur donner une direction nouvelle, de les rééduquer et de les mettre à profit de telle sorte qu'elles tournent à l'avantage et non au préjudice de leur possesseur.

L'accomplissement de cette tâche demande pour ceux qui en sont chargés trois conditions essentielles, à savoir:

1° Suffisamment de temps pour obtenir la réforme nécessaire.

2° De l'espace, afin que l'individu puisse vivre une vie aussi libre que possible.

3° L'élimination de toute contamination morale pour autant que cela soit humainement possible.

J'estime que la réalisation de ces conditions n'est pas possible dans une prison. Les délits commis par les jeunes délinquants sont souvent des affaires de relativement peu d'importance, mais sont en réalité les symptômes d'une détérioration progressive. Aucun tribunal ne serait disposé à condamner le délinquant à un long terme d'emprisonnement si le délit était jugé selon sa gravité, mais, d'autre part, un court emprisonnement est tout à fait inutile en tant que moyen de prévention. La prison est un épouvantail pour les jeunes gens et en reste un tant qu'ils n'en ont pas fait l'expérience, mais dès qu'ils y ont été, la prison ne parvient plus à les impressionner. D'autre part, un court terme de détention ne laisse pas de temps pour faire des recherches sur la cause du délit, la découverte de cette cause demandant

parfois des semaines de patientes investigations dans un milieu différant autant que possible de la prison. Une fois que ces causes ont été découvertes, leur élimination demande beaucoup de temps et de travail patient de la part d'un personnel tout à fait spécialisé. Il est impossible d'organiser cela dans les prisons.

Les jeunes délinquants ne réagissent pas au contact de bonnes influences dans un milieu où leurs instincts naturels sont constamment étouffés. Il leur faut de l'espace pour se mouvoir. Des jeux et des terrains de jeu de grandeur suffisante devraient être fournis, afin que tous ceux à qui leur industrie et leur bonne conduite ont acquis ce privilège, puissent en profiter. Bien des leçons salutaires peuvent être apprises sur un terrain de jeu, tel que la maîtrise de soi-même, la solidarité sportive et l'art d'être beau joueur même si l'on perd. De l'espace est nécessaire pour d'autres raisons. Pour que la culture physique puisse être pratiquée intelligemment, il doit y avoir suffisamment d'espace, afin que les sections ou groupes de jeunes gens ne soient ni trop grands, ni difficiles à manier, et que la classification selon les aptitudes soit plus facile à réaliser. Ce n'est pas seulement au point de vue physique et récréatif que l'espace est nécessaire. L'intérêt des jeunes gens peut revêtir une forme plus pratique que théorique, c'est-à-dire qu'ils peuvent ressentir le besoin de rapporter les choses qui occupent leur imagination à leurs perspectives professionnelles, mais il ne faut pas conclure par là que l'éducation des jeunes gens doit être uniquement physique et sportive, pas plus qu'il n'en faut conclure qu'elle devrait être exclusivement professionnelle et technique. La vérité est probablement que l'éducation idéale consiste en un judicieux mélange des deux, variant selon les besoins de l'individu, et ceci demande un degré d'espace tel qu'on ne le rencontre que rarement, pour ne pas dire jamais, dans une prison ordinaire.

Il est probable que la plus grande difficulté dans le traitement de jeunes délinquants est d'éviter toute contamination des jeunes délinquants au contact de délinquants plus âgés et récidivistes. Une des caractéristiques de l'adolescence est le culte des héros. Celui-ci revêt normalement la forme d'une admiration sans bornes pour quelque grand caractère national, pour quelque grand athlète ou même pour quelque chef de bande ayant le don d'attirer les

jeunes gens. Le culte des héros de cette nature est foncièrement bon. Il fournit un idéal, mais cette tendance au culte des héros peut être un danger, notamment lorsque l'objet en est un criminel notoire dont les exploits ont été exaltés par la grande presse. Un adolescent envoyé dans une prison où un tel criminel est détenu brûlera du désir de l'apercevoir, et ceci est malsain et complique toute tentative de réforme que l'on poursuit. La contamination est toujours subtile, sournoise et furtive et pleine de suggestions insidieuses, de même qu'elle est toujours difficile à découvrir et à combattre. Elle reste un des arguments les plus forts militant contre l'envoi d'un jeune délinquant en prison. Enfin, la flétrissure découlant de l'emprisonnement reste et n'est pas facilement effacée. Avons-nous le droit de condamner un adolescent à une telle flétrissure tant que toutes les influences réformatrices ne se sont pas fait sentir ?

Ces derniers mois, j'ai été chargé de l'administration d'une prison dans laquelle on a tenté l'expérience de garder un groupe de jeunes détenus séparés des prisonniers plus âgés dans une partie spéciale de la prison. Toutes les objections énumérées plus haut s'appliquent également au même degré dans ces circonstances. Il est impossible de tenir de jeunes délinquants éloignés des prisonniers plus âgés s'ils sont confinés dans un même espace. Leur chemin doit se croiser de cent manières différentes et des occasions de communiquer se trouveront ou se créeront.

Les jeunes délinquants doivent nécessairement recevoir un traitement différent de celui de délinquants plus âgés et j'ai constaté que cette différence de traitement cause un certain mécontentement parmi les pensionnaires de la prison en général, ce mécontentement tendant à empêcher cette marche sans heurts et ce complet accord qui sont si nécessaires s'il s'agit d'obtenir la meilleure collaboration de tous les intéressés.

Ma réponse à la première partie de la question est que je suis convaincu que les tribunaux ordinaires devraient être investis du pouvoir d'envoyer les jeunes délinquants dans des institutions spéciales. J'estime que de telles institutions spéciales devraient exister en nombre suffisant dans chaque pays pour éviter la nécessité d'envoyer en prison tout délinquant entre 16 et 25 ans et pour permettre une stricte classification des jeunes gens dans les limites

de cet âge. Il est de toute évidence que l'âge et l'adolescence ne correspondent nullement chez les individus. Des adolescents de 18 ans seraient qualifiés pour des institutions qui en admettent de plus âgés, tandis que d'autres de 21 ans et plus sont encore moralement suffisamment jeunes pour se faire vite au genre de vie d'établissements destinés à des détenus d'un âge plus tendre et qui bénéficieraient d'un tel séjour.

J'aimerais insister sur le fait que ces institutions spéciales devraient être de dimensions réduites et ne pas comprendre plus de 250 pensionnaires. Elles devraient être aménagées de façon à comprendre des ateliers modernes, des espaces libres et des champs pour un travail ardu en plein air. Elle devraient également être aménagées de façon à ne rappeler une prison que le moins possible, la sécurité devant être d'importance secondaire. On devrait y apprendre aux jeunes gens comment choisir parmi les nombreuses voies qui s'ouvrent devant eux. Ils doivent apprendre *comment penser et non à quoi penser*. Ils deviendront ainsi clairvoyants, bien portants physiquement et désireux de diriger leur vie dans une bonne voie.

* * *

Maintenant que nous sommes arrivés à la conclusion que des institutions spéciales sont nécessaires pour les jeunes délinquants, il nous faut décider de la meilleure forme de discipline pour ces institutions: éducative ou afflictive.

On devra admettre communément que le seul but de tout traitement est d'empêcher les délits futurs. Telle que je la comprends, la discipline éducative comporte une transformation à opérer chez un individu, de façon à ce que ce qu'il y a de bon chez lui soit employé à vaincre les mauvais penchants, de façon à ce que sa résistance au mal devienne plus forte, que ses mauvaises habitudes se corrigent, soit par la méthode de sublimation, soit par celle de la substitution. D'un autre côté, la discipline afflictive suppose l'application de la force de l'extérieur et l'inculcation de la terreur. Tant que le régime de la force est appliqué, l'objet de l'expérience réagit; quand la force est retirée, les optimistes, eux du moins, espèrent que l'individu continuera à agir comme il le faisait lorsqu'il était sous l'influence de la peur des conséquences.

Est-il nécessaire d'inculquer cette peur à un jeune délinquant? Ma propre expérience me dit que ce n'est pas le cas. Je suis profondément persuadé de la force d'une discipline éducative.

Le système éducatif d'une institution spéciale ne doit pas se borner à donner aux jeunes détenus ces connaissances qui s'acquièrent ordinairement à l'école. Il doit être développé sur des bases beaucoup plus larges, car il est nécessaire d'apprendre de nombreuses choses à un jeune délinquant, et une atmosphère doit être créée dans laquelle il ne sera non pas forcé, mais désireux d'apprendre, dans laquelle son intérêt *s'élargira*, sa capacité de gagner sa vie sera augmentée, et, ce qui est d'égale importance, les moments de loisir qui lui seront laissés, pourront être utilisés plus sagement que par le passé. Le but des institutions spéciales doit être d'éduquer les adolescents pour une vie de liberté, et non pas pour en faire de bons prisonniers. L'éducation pour une vie de liberté demande davantage qu'une discipline afflictive et répressive.

Les institutions devraient par conséquent être organisées de telle façon que l'occasion soit fournie à leurs pensionnaires de vivre une vie aussi libre et naturelle que les circonstances le permettent. Il faut leur donner l'occasion d'apprendre des métiers dans des conditions qui se rapprochent autant que possible de celles de la vie libre. Des épreuves devraient être arrangées pour découvrir auquel des nombreux métiers l'adolescent est le mieux adapté, et le résultat de ces épreuves devrait être pris en considération aussi bien que son penchant naturel avant de prendre une décision définitive quant au métier convenant le mieux à tel individu. On devrait fournir l'occasion d'étudier le côté technique aussi bien que le côté pratique de la profession choisie par l'adolescent. On devrait également mettre à profit les occasions de former techniquement certains détenus s'il s'en trouve dans le voisinage de l'institution. Si les capacités mentales d'un pensionnaire ne sont pas suffisantes pour qu'il vaille la peine de lui apprendre un métier, un travail rude devra lui être assigné, afin qu'il s'habitue à l'emploi des outils et à la monotonie d'un tel travail. Il est absolument essentiel d'insister sur la nécessité d'une journée de travail bien remplie.

Il faudrait organiser des cours du soir et introduire une grande variété de sujets dans le programme de ces cours, le but de ceux-ci

étant d'élargir les intérêts des adolescents et de leur apprendre à penser.

Il faudra également trouver le temps chaque jour pour des exercices de culture physique ainsi que le requièrent les principes actuels. Bien des leçons d'ordre moral peuvent être prises au cours d'une séance de culture physique intelligemment dirigée par un instructeur à la hauteur de sa tâche. Il faudra de l'espace pour des terrains de jeu, afin que tous puissent en jouir et se livrer aux jeux aimés de tous les jeunes gens dans tous les pays. On verra ainsi que ces jeux sont un stimulant remarquable pour la bonne conduite et le goût du travail, et que l'interdiction de s'y livrer agira comme punition efficace sur les jeunes gens paresseux ou sur ceux qui se conduisent mal. Les jeux inculquent la maîtrise de soi-même, le désintéressement et l'esprit de corps, trois qualités indispensables à un bon citoyen.

Enfin, une bonne bibliothèque est de toute nécessité. Aucun système d'éducation n'a encore été imaginé qui puisse être comparé à la lecture de bons livres. Mon expérience me dit qu'il n'est pas si difficile que cela de déshabituer les adolescents de cette littérature à bon marché qui fait tant de mal et de les amener à lire les meilleurs livres qui ont été écrits. Une heure de silence toutes les 24 heures pour la lecture est absolument nécessaire.

J'aimerais insister sur la nécessité qu'il y a d'apporter la plus grande attention au choix du personnel d'une telle institution. Il faut des hommes de caractère et dont la personnalité soit distinguée, capable d'inspirer les jeunes gens par leur exemple, et dont la vie et le travail puissent fournir un modèle que les adolescents, une fois que leur attention et leur affection ont été éveillées, copieront et feront le leur pour bien des années. Dans une petite brochure au sujet du système «Borstal» en Angleterre, on lit le remarquable paragraphe qui suit:

«La discipline par laquelle ces institutions vivent n'est pas exercée par la simple autorité, rigide et automatique, mais par un contrôle humanitaire et plein de compréhension, non par le poids du fer, mais par la solidité de l'acier. C'est ainsi qu'un adolescent à qui l'on a accordé la liberté de choisir entre le bien et le mal, entre lui-même et la communauté, apprend, tout en étant

poussé dans la bonne direction par l'exemple et par l'esprit ambiant, les premières leçons si dures de la maîtrise de soi-même.»

Des punitions seront parfois nécessaires, mais il n'y a pas grande difficulté à imaginer des moyens susceptibles de remédier au désœuvrement et à la mauvaise conduite. Le poids du blâme public, dans une institution bien administrée et dont le personnel est à la hauteur de sa tâche, est souvent suffisant pour décourager les plus turbulents. A mon avis, le retrait de privilèges est tout à fait efficace dans tous les cas, excepté dans celui d'une mauvaise conduite notoire, celle-ci pouvant être traitée par l'éloignement, pour un temps, de la vie commune de l'institution et le transfert dans une section spéciale où le travail est dur et monotone et où le délinquant n'aura qu'une nourriture peu attrayante, quoique suffisante.

Que la discipline soit donc éducative! Qu'il y ait suffisance de personnel à l'esprit développé, apte à découvrir ce qu'il y a de bon dans chaque adolescent commis à sa charge et capable aussi de retenir l'intérêt de l'adolescent une fois que cet intérêt a été découvert et éveillé. Qu'il y ait dans chaque institution suffisamment d'espace pour que la possibilité de choisir l'occupation appropriée ne soit pas enlevée au détenu, mais assurée et orientée dans la bonne direction.

Mes recommandations sont, par conséquent, les suivantes:

1° Les tribunaux ordinaires devraient être investis du pouvoir d'envoyer les jeunes délinquants dans des institutions spéciales.

2° La discipline pour de telles institutions devrait être éducative.

QUATRIÈME SECTION

DEUXIÈME QUESTION

Serait-il désirable de donner aux tribunaux ordinaires le pouvoir de placer les jeunes délinquants (majeurs au point de vue pénal, mais mineurs civilement) dans une institution ou un quartier spécial?

Dans le cas de l'affirmative, quelle serait la meilleure forme de discipline à adopter: éducative ou répressive?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. le Dr B. G. A. SMEETS,

Directeur de l'école de réforme pour garçons à Nimègue (Pays-Bas).

Les organisateurs du congrès demandent instamment que les rapports provisoires soient rédigés avec concision. Je me conformerai à ce désir et je devrai donc plus d'une fois ne donner qu'une esquisse de ce que le lecteur aurait peut-être voulu voir développé d'une façon quelque peu détaillée.

En réalité, il est étrange que la première question qu'on trouve transcrite ci-dessus, doive encore être posée dans divers pays, que cette question n'ait pas encore reçu de réponse dans un sens absolument affirmatif et que l'on n'ait pas encore pris les mesures nécessaires pour obtenir qu'un traitement spécial soit réservé aux délinquants jeunes encore, mais majeurs au point de vue pénal

Que les «enfants» aient besoin d'un traitement distinct et que les placer sur le même pied que les majeurs au point de vue pénal serait bien près d'être un crime contre l'âme de l'enfant, est certes chose bien positivement établie. Aussi ce principe a-t-il été déjà adopté presque partout dans la législation.

Mais dans diverses législations, la notion d'«enfant» est comprise d'une manière assez large et s'étend jusqu'à l'âge finissant normalement la période de puberté. D'autres contrées et d'autres climats adopteront pour l'âge, où la majorité au point de vue pénal est admise, un chiffre soit un peu plus élevé, soit un peu plus bas. Mais on peut dire en somme que dans la plupart des législations, la majorité pénale commence entre la seizième et la dix-huitième année, la plupart du temps à dix-huit ans.

Mais voilà qui est assez singulier: c'est que la majorité civile n'est admise presque partout que plus tard, savoir de vingt à vingt trois ans. Le jeune homme ou la jeune femme n'ayant pas atteint cet âge est déclaré mineur, incapable de contracter des engagements, on ne les laisse pas passer en toute liberté des actes juridiques pour la raison qu'ils sont insuffisamment indépendants et qu'ils manquent d'intelligence et d'expérience au point de vue social; leurs actes au regard du droit sont déclarés nuls, dès qu'ils veulent en faire état. Et voici maintenant la contradiction. Le jeune homme ou la jeune femme, qui a atteint l'âge de la majorité pénale, mais est encore mineur au point de vue civil, et qui n'est donc plus justiciable du juge des enfants, devient du coup justiciable du juge ordinaire.

Cela n'est pas grave en soi, car peu à peu, les juges ordinaires acquièrent, eux aussi, assez de notions psychologiques et se spécialisent suffisamment pour qu'ils puissent rendre la justice en connaissance de cause aussi en ce qui concerne ces jeunes gens. Mais le code inflexible ne leur permet pas de traiter ces jeunes délinquants autrement que le criminel d'habitude le plus endurci. L'institution pénitentiaire pour ce dernier est la prison ordinaire et pour le jeune homme ou la jeune fille de dix-huit ou dix-neuf ans, qui comparaît pour la première fois devant le juge répressif et qui (abstraction faite ici de la possibilité d'appliquer des mesures comme, entre autres, la condamnation conditionnelle) doit recevoir une

peine, le juge répressif ne trouve dans son code rien d'autre que la même peine de l'emprisonnement.

Je concède sans doute qu'on n'a pas besoin d'être majeur civilement pour voir ce que ses actes ont d'illicite et de répréhensible, mais que la réaction contre ces actes doive être la même à l'égard, par exemple, d'un jeune homme de dix-huit ans qui en est à son premier délit qu'à l'égard d'un criminel de profession de cinquante ans, voilà ce que je ne puis admettre.

L'application de la loi pénale aux majeurs au point de vue pénal devra être spécialisée et je me rallierais volontiers au rapport fait, le 29 juin 1927, par le Collège central de reclassement au Ministre de la justice aux Pays-Bas concernant la revision de la législation pénale. Ces propositions partent de l'idée très juste que les différents âges sont susceptibles de subir de manières différentes les bonnes influences et les effets de l'action pédagogique. Et la conclusion de ce rapport est de proposer:

a) l'institution d'une prison pour jeunes délinquants de dix-huit à vingt-trois ans, avec la faculté d'aller éventuellement jusqu'à vingt-cinq ans et, en certain cas, de descendre à seize ans;

b) l'institution d'une prison, *visant essentiellement à l'amendement* pour délinquants de vingt-trois à quarante ans;

c) la création d'une institution destinée à la détention des criminels de profession et des criminels d'habitude.

Les première et troisième propositions ont été reprises par le ministre et adoptées par l'assemblée législative. On attend l'exécution des lois adoptées. Alors, les Pays-Bas auront aussi leur prison pour jeunes gens et ils iront même plus loin que la question posée par les organisateurs du congrès le prévoit. Cette question vise en effet «les jeunes délinquants, majeurs au point de vue pénal, mais mineurs civilement».

Cela signifierait pour la Hollande: les criminels de dix-huit à vingt et un ans. La Grande-Bretagne a des mesures pareilles dans ses Borstal-institutions pour délinquants de seize à vingt et un ans. Aux Pays-Bas, la question de savoir jusqu'à quel âge on devait aller a été examinée par une commission dont l'auteur du présent rapport faisait partie. Cela m'amènerait trop loin, vu la

concision recommandée pour ce rapport, si j'exposais en détail les motifs sur lesquels la commission a basé sa conclusion, mais elle était très fermement convaincue, contrairement au système anglais, que la période allant de dix-huit à vingt-trois ans réunirait plus de jeunes gens homogènes que la période allant de seize à vingt et un ans.

Elle considère les jeunes gens de seize à dix-huit ans comme destinés plutôt aux institutions régies par les lois sur la protection de l'enfance et qui sont désignées par le juge des enfants. Dans certains cas, il peut être opportun de faire exception pour des jeunes gens de seize à dix-huit ans particulièrement précoces, tandis que d'autre part il peut arriver exceptionnellement que des jeunes hommes de vingt-trois à vingt-cinq ans peuvent être restés tellement jeunes de caractère qu'ils sont mieux placés dans une prison pour la jeunesse que dans une maison pénitentiaire ordinaire. Aussi cela a-t-il été proposé et admis dans la loi. La Hollande va donc plus loin même que la portée de la question posée ci-dessus; la Hollande veut recevoir dans la prison pour jeunes gens, prévue dans la loi, même des individus plus âgés que ne le comporte la majorité civile.

Me voilà déjà occupé à décrire comment l'idée se réalisera, avant d'avoir donné tout d'abord une réponse positive à la première question posée en tête de ce rapport. Mais cette question n'est même plus une question et il ne faudra plus faire ici spécialement un plaidoyer en faveur de l'établissement de mesures de répression spéciales pour les jeunes gens qui soient tout à fait différentes de celles qui s'appliquent à des personnes plus âgées punies de peines d'emprisonnement, ainsi que de celles destinées aux mineurs au point de vue pénal.

Ces mesures devront certainement satisfaire aux deux conditions suivantes: il faudra qu'elles aient en vue l'amendement du jeune délinquant et il faudra qu'elles fassent en sorte que celui-ci sorte de la prison mieux disposé, tant socialement que moralement, à vivre dans la société, que lorsqu'il fut reçu à l'institut pénitentiaire.

Cet amendement ne pourra être réalisé que par l'*éducation*. Et si donc l'amendement est proposé comme *but* de la peine, c'est

l'éducation qui en devra servir de *moyen* et il faudra infliger des peines d'une durée assez longue pour qu'il soit possible aux influences morales et techniques de faire leur œuvre. Si donc, comme par exemple dans la loi allemande sur la jeunesse, *l'idée* de peine chez les enfants (dans le sens pénal) est tout à fait reléguée au second plan et *l'éducation* proposée comme but, je ne voudrais pas qu'il en fût ainsi pour ceux qui sont destinés à la prison pour jeunes gens. Dans cette dernière, il faut que la peine demeure peine, mais aussi qu'il soit usé de la peine en vue de l'amendement du délinquant et cet amendement n'est possible que par l'éducation ou la rééducation.

Cette éducation doit alors consister à renforcer les bons penchants que tout homme porte, à lui inculquer le désir de refréner ses passions et à dominer ses mauvaises tendances. Et il est hors de doute que ces bons penchants, aux âges indiqués, sont encore susceptibles d'être influencés ou affermis et que la volonté peut être dirigée de façon à leur donner la prédominance sur les penchants au mal, auxquels un esprit faible cède plus facilement, surtout lorsque, par suite des circonstances du milieu dans lequel le jeune délinquant a vécu jusqu'alors, sa volonté n'a pas eu l'occasion de s'exercer. En effet, on peut encore plier le jeune arbre et le dresser à sa guise, pour le vieux tronc c'est peine perdue.

Je réponds ainsi en même temps aux objections que je pourrais éventuellement rencontrer: «Vous ne pouvez plus transformer un caractère chez les personnes âgées de dix-huit à vingt-trois ans.» Je le concède en partie, mais en tout cas je peux *bien* agir sur la volonté d'un délinquant de cet âge et plus facilement que sur les criminels invétérés, plus vieux, qui, depuis de longues années, ont donné libre carrière aux mauvais penchants, sans jamais avoir *voulu* prêter leur concours à ce qui en eux aurait pu faire office de frein.

Et voilà ce qui explique en même temps pourquoi je lutte par absolue conviction pour un traitement des jeunes délinquants autre que celui des criminels de profession et des criminels d'habitude, et pourquoi je dois considérer comme incomplet et comme n'étant plus de son temps le code pénal qui ne fait pas d'autre distinction que celle-ci: enfants et adultes.

Mais est-ce que tout cela ne s'oppose-t-il pas à l'expiation proposée comme but de la peine? Abstraction faite de la question

de savoir si dans les circonstances sociales plus que misérables où beaucoup de jeunes criminels vivaient avant leurs méfaits on peut leur faire expier ce qui est souvent la faute de ces circonstances sociales et domestiques, je crois qu'il est amplement donné satisfaction au besoin d'expiation par la longue durée des peines, dont il sera traité ci-après, et plus encore par la sentence du juge, qui qualifie de crime le fait commis, et par les suites de cette sentence, comme, par exemple, l'inscription au casier judiciaire et, par conséquent, la difficulté ou l'impossibilité de recevoir un certificat de bonne conduite, indispensable pour solliciter des places, etc.

Et je cite ici, en y applaudissant, ce que le docteur C. Bondy disait dans son rapport en 1926: «Car lorsque la peine est appliquée comme mesure d'éducation, il faut laisser l'expiation hors de considération, si on entend par là qu'un mal doit être fait au criminel pour apaiser de cette façon le sentiment de justice de la victime, qui n'est souvent qu'un sentiment de vengeance.»

Je ne m'appesantirai pas sur les finalités de la peine; cela me mènerait trop loin. Mais je ne crains pas d'être contredit, si je constate que, quoiqu'on pense de l'expiation, l'intimidation, la défense sociale, etc. comme *buts* de la peine, le but de l'application des peines doit être en premier lieu de prévenir que les condamnés commettent désormais des délits, c'est-à-dire en les rendant tels qu'ils ne puissent plus retomber dans de nouvelles fautes, c'est-à-dire donc en les amendant, en les transformant, en entraînant leur volonté et en faisant de façon qu'ils sortent de la prison mieux armés pour soutenir les assauts de la vie qu'ils ne l'étaient à leur entrée. Que cet amendement, que cette transformation soit encore possible chez les jeunes gens d'un âge plus mûr est chose que nous apprend la psychologie de cette catégorie de jeunes gens; que les caractères se fixent et se précisent à l'âge de dix-huit à vingt-cinq ans, voilà ce que nous voyons chez la jeunesse qui fréquente les universités et qui s'y laisse guider et former par des hommes qu'elle vénère. Ce qui est possible chez la jeunesse universitaire, souvent déjà très indépendante, l'est aussi chez la jeunesse de dix-huit à vingt-cinq ans qui peuplera nos futures prisons pour jeunes gens.

Voici, par conséquent, ma première conclusion:

Il est désirable que les tribunaux ordinaires reçoivent le pouvoir de placer les jeunes délinquants, majeurs au point de vue pénal, et condamnés à une peine privative de la liberté, dans une institution pénitentiaire spéciale. Cette institution sera destinée à recueillir les jeunes délinquants jusqu'à l'âge de vingt-trois ans en moyenne. (Cet âge peut différer d'une législation à l'autre comme la majorité pénale peut différer d'un pays à l'autre.)

L'institution pénitentiaire doit être un établissement distinct et non une annexe d'une prison ordinaire.

Après avoir répondu affirmativement à la première question, je dois examiner aussi la seconde question.

Quel doit donc être le régime dominant dans la prison pour jeunes gens (j'userai désormais de cette appellation)? La question précise encore: ce régime sera-t-il éducatif ou répressif?

De ce que j'ai soutenu plus haut il résulte déjà qu'à mon avis le système à suivre doit être éducatif et non répressif.

Je ferai ci-après encore quelques observations sur le système, bien que la concision du rapport s'y oppose; je ne pourrai donc de nouveau traiter ce sujet que dans ces grandes lignes.

Si l'on veut parvenir à l'amendement préconisé ci-dessus, on ne le peut qu'au moyen de l'éducation, c'est-à-dire en créant une atmosphère pédagogique dans la prison pour jeunes gens. Cette atmosphère ne se crée pas en parlant beaucoup de pédagogie et de psychologie et moyennant beaucoup d'expériences faites sur les pensionnaires, mais elles s'obtient bien plus facilement en se libérant complètement de la vieille idée de la prison ordinaire, idée heureusement en voie de disparition et d'après laquelle il suffit notamment de garder et d'occuper le condamné pendant la durée de la peine. C'est précisément pour ce motif que je proposai déjà ci-dessus de rendre indépendante la prison pour jeunes gens et de ne pas en faire une annexe d'une prison ordinaire.

Dans les prisons ordinaires de Hollande on parle de «gardiens»; dans les établissements pour la jeunesse on dit «fonctionnaire éducateur». Ces deux expressions indiquent déjà ce que je veux dire.

La durée du placement est un facteur principal. Veut-on d'une manière éducative exercer une influence sur quelqu'un et

contribuer à son amendement durable, il est nécessaire de pouvoir exercer longtemps son action sur l'intéressé, mais il est difficile à dire d'avance combien elle devra durer.

On doit donc commencer par faire abstraction en quelque sorte de toute relation entre le délit commis et la gravité de la peine à infliger et pour fixer la durée, on doit considérer avant tout quelles possibilités d'amendement offre le pupille.

La durée de la peine devra en tout cas être assez longue pour permettre à l'intéressé de commencer à abandonner ses mauvais penchants et ses mauvaises habitudes et ensuite de les désapprendre (abreagieren). Plus tard, il faudra l'amener à trouver du plaisir à faire le bien pour le bien même et pour le sentiment agréable qu'on éprouve, le soir, en se mettant au lit, de ne pas avoir eu de nouveau des désagréments, et quand ce sentiment est éveillé (et cela n'arrive pas avant qu'il n'existe une mutelle confiance entre le pupille et le personnel), alors seulement il peut être question de la formation d'une habitude dans le sens du bien, laquelle demandera un temps très long. Car l'essentiel est de former l'habitude. Celui qui croit qu'une bonne conduite apparente est une garantie d'amendement durable ne manquera pas d'être déçu.

En Hollande il s'est formé à l'égard de la peine de l'internement dans une école de rééducation prononcée en vertu des lois sur la protection de l'enfance une «opinio communis» au sujet de la durée de cette peine. Cette opinion commune voudrait que cette peine soit aussi longue que le permet la loi, c'est-à-dire d'une année (je considére cette durée comme encore trop courte).

Qu'on n'aille pas, en ce qui concerne la prison pour jeunes gens, commettre la faute de fixer des peines trop courtes; il faut qu'il y ait possibilité de les fixer à deux ou trois années. Je veux insister sur la possibilité de les prolonger, par exemple, d'une demi-année, pour le cas où il y aurait une réduite dans la mauvaise volonté ou que se déclare une dépression. Je considère cette possibilité de prolongation comme un point essentiel.

La réduction de la durée de la peine sous la forme de libération conditionnelle (au besoin aussi réduction définitive) avec, cela va de soi, la surveillance pendant le temps que court la libération

conditionnelle, est naturellement le complément indispensable de la possibilité de prolongation, que nous préconisons ici.

Une durée assez longue de la peine est aussi nécessaire pour l'entraînement industriel, pour permettre à l'intéressé de sortir de prison meilleur qu'à son entrée. A quoi servent quelques mois d'apprentissage dans une profession? A rien, sans doute. Et cet apprentissage est pourtant nécessaire pour le second but proposé à la peine (rendre plus apte à la vie hors de prison que dans la prison) et dans ce cas un séjour d'une trop courte durée n'est pas suffisant.

Et enfin il faut que la durée de la peine soit longue pour déshabituer des anciennes relations, souvent très mauvaises, que le délinquant entretenait avec sa famille ou avec la bande à laquelle il appartenait, ou pour le détacher de certain quartier de la ville, etc.

On voit donc qu'en ce qui concerne la prison pour jeunes gens, je suis partisan d'une sentence qui permettrait de déterminer la durée de la peine en tenant compte de toutes ces circonstances.

J'entre dans trop de détails: il faut me restreindre. C'est pourquoi, dans ce qui suit, plus brièvement encore que dans ce qui précède, je ne dirai qu'un mot au sujet du régime et du travail dans la prison pour jeunes gens.

Le régime doit avoir en vue de mettre le pupille en état de défense tant au point de vue physique qu'au point de vue industriel. Quiconque sait en quel état de faiblesse les détenus sont souvent recueillis, prendra parti avec moi pour soutenir qu'il est de toute nécessité d'assurer au détenu un développement physique normal par des exercices systématiques, par la gymnastique, les jeux et le sport, non pour l'amuser mais pour son éducation corporelle. Le sport aide aussi fortement à la formation et à l'amélioration du caractère.

L'apprentissage dans une profession déterminée est nécessaire pour la mise en état de défense industrielle. On doit toutefois tenir ici scrupuleusement compte des exigences de l'industrie actuelle qui, dans ses ateliers, a recours de moins en moins au travail manuel et de plus en plus aux machines.

Le charpentier et le cordonnier vieux jeu sont depuis longtemps déjà supplantés par la fabrique de menuiserie et par la fabrique de chaussures. Qu'on ne continue donc pas dans les établissements pénitentiaires à pratiquer des métiers que la société a transformés depuis longtemps et auxquels elle a substitué des méthodes meilleures et mécanisées dont le rendement est plus rapide et plus sûr. Quiconque dans les établissements pénitentiaires en est encore à adopter le point de vue du travail manuel, livre ses pensionnaires une fois libérés à l'état désespéré mal outillés et pour qui la lutte pour la vie est presque impossible à soutenir. Tout cela nécessite que le personnel soit constamment et activement en contact avec la société libre, ce qui souvent n'est pas le cas, et cela nécessite encore que les ateliers des établissements pénitentiaires prennent part à la production et fournissent leurs produits aux particuliers, malgré l'opposition que cette pratique rencontrerait du côté des cercles industriels et des fédérations des classes moyennes. Tout ce que les établissements pénitentiaires produisent ensemble ne sera jamais qu'une minime fraction de la production entière d'un pays.

Contrairement à beaucoup d'autres, je ne considère pas l'agriculture et l'horticulture comme pouvant si hautement prétendre à la première place dans le choix des professions à exercer.

Toute cette mise en état de défense tant du point de vue corporel qu'industriel doit cependant servir à entraîner la volonté, à apprendre à saisir la valeur des biens moraux, à cultiver surtout le respect de soi-même, le respect de son propre caractère et de sa propre personnalité, ce qui peut être un immense soutien dans les difficultés qui peuvent surgir plus tard.

Qu'on fasse servir l'enseignement surtout à apprendre à considérer la haute signification des valeurs morales, c'est bien. Mais qu'on évite surtout de laisser apparaître le «conventionnel» et qui croit aller au-devant du succès dans les prisons pour jeunes gens avec des «prêches», se trompe du tout au tout. L'ordre, la régularité et la discipline imposée à soi-même par l'exemple du personnel tout entier, tels sont les principes qui doivent guider la conduite.

Qu'on apprenne aux pensionnaires à discerner les motifs des actions humaines, qu'on leur apprenne à se pénétrer de la responsabilité des pouvoirs et des représentants de l'autorité, afin que plus tard ils ne considèrent pas ceux-ci comme leurs ennemis naturels.

Qu'on cesse surtout de voir dans les jeunes gens et les jeunes filles toujours des psychopathes qui ne sont pas responsables de leurs actions ou ne le sont qu'à un certain degré. J'ai expérimenté que 80 % des jeunes délinquants sont complètement responsables de leurs actions, que celles-ci leur sont absolument imputables, quoique leur développement soit souvent arriéré, faute de direction et qu'il n'y a pas à arguer de défauts dans la mentalité ou le sens moral qui sont l'un et l'autre, chez eux, à l'état normal.

Le lecteur aura compris que tout cela ne sera praticable que si l'on adopte le régime commun et qu'on doit donc abandonner l'emprisonnement cellulaire.

Cela est vrai, en effet. La cellule aura dans le système des peines de l'avenir et cela non seulement pour les délinquants encore jeunes une importance beaucoup moins grande que celle dont elle jouit aujourd'hui.

Mais j'insiste: «La question n'est pas: ou cellule ou régime commun». Cellule *et* régime commun doivent se compléter.

Je désire dans la prison pour jeunes gens une chambrette (non une cage en métal pliable), une petite chambre à coucher commode particulière à chaque détenu. Mais celui-ci n'y passera que la nuit et certaines heures du jour, par exemple, pour y apprendre ses leçons et, au début, y prendre ses repas.

Pour l'enseignement scolaire et professionnel, la gymnastique, le sport et le dessin, le régime commun sera la règle. Il en ira de même pour les groupes dont le progrès a atteint le degré le plus élevé. Les repas et la récréation seront également pris en commun.

Un régime commun strictement contrôlé dans les classes moins avancées, ce même régime un peu plus libre dans les classes plus avancées, mais toujours surveillé. Ce régime ne défendra pas de parler d'une façon ordinaire, normale, autant que les exigences du travail ou des exercices scolaires le permettent;

mais on aura strictement soin d'empêcher et de réprimer et, au besoin, de punir impitoyablement le chuchotement et surtout l'échange de billets et de petits dessins. Je considère les dortoirs, encore qu'ils soient pourvus de cloisons en bois ou en métal pliable, comme très pernicieux.

A l'entrée, le nouvel arrivant doit être placé dans la section d'observation, où il commence par être absolument isolé. Un procédé pareil a semblé avoir des effets excellents et d'ailleurs placer immédiatement un nouveau pensionnaire au milieu des autres détenus est une très dangereuse expérience. Cet isolement en observation devra durer un mois tout au plus et devra servir à déterminer pour ainsi dire le caractère du nouvel arrivant. On devra tenir compte ici des défauts du délinquant et des causes de sa chute et convenir des moyens susceptibles d'amener son amendement.

Après cette période, le jeune homme ou la jeune fille peuvent entrer dans le régime commun où on leur appliquera alors le traitement que leur état nécessite. Il va de soi que ces groupes ne peuvent être que réduits. Dix à douze individus sont ce que je considère comme un maximum.

Il est nécessaire d'introduire un système progressif où il est peu fait usage de punitions et où on donne plutôt des récompenses. Pareils systèmes sont exposés ailleurs avec tant de compétence (voyez, entre autres, Bondy cité plus haut) que je peux me considérer — vu la concision qui est recommandée ici — comme exempté d'en faire un exposé à mon tour.

Il faut s'occuper sérieusement de la question sexuelle en tant qu'elle concerne les pensionnaires. On devra veiller avec un soin poussé jusqu'au scrupule à prévenir la perversion mutuelle. On ne pourra sans doute prévenir l'onanisme, mais l'onanisme mutuel (qui est encore plus terrible que l'onanisme solitaire, parce que ceux qui pratiquent l'onanisme mutuel ne se sont même pas arrêtés devant l'idée de blesser leur pudeur respective) et les propos licencieux pourront être enrayés complètement par le personnel, si celui-ci fait son devoir (et s'il n'y a pas de dortoirs). Et qui pourra en dire autant d'autres endroits (pensionnats, internats, casernes, etc.) où sont réunis des jeunes gens et des jeunes filles?

Mais voilà que j'en arrive par le même fait au point principal qui domine tout le problème; la question du personnel.

Tout ce que nous venons de dire s'affirme ou tombe selon le choix du personnel. Si l'on a un bon directeur, à qui l'administration laisse une grande indépendance et si on laisse à ce directeur beaucoup de latitude aussi dans le choix de son personnel, sans lui imposer tel sujet qui souvent ne satisfait pas dans une autre branche des services de l'Etat, mais qu'il faut caser, et si on lui laisse la faculté de remplacer un personnel moins apte par un personnel plus capable, je dis qu'alors on a fait un grand pas.

Le personnel subalterne, dont le rôle est très important du fait de son contact continuel avec les détenus, peut exercer sur eux une influence salutaire énorme. Si ce personnel parvient à gagner la confiance des jeunes délinquants, s'il parvient à se les attacher, s'il parvient à se placer au-dessus des déceptions sans nombre que lui procure inévitablement cette besogne, alors sont posés les fondements d'un bon et fécond travail pouvant porter d'abondants fruits de salut pour les détenus et pouvant mener à un succès remarquable.

Mais pour cela il est nécessaire que ce personnel n'ait pas le sentiment de jouer un simple rôle de «gardien», mais qu'il ait conscience de remplir un rôle d'éducateur. Qui se rend à l'établissement dans l'idée d'y faire, pendant quelques heures, le service d'agent de police ou d'y être simplement un surveillant, est déjà par là même au-dessous de sa tâche et doit être immédiatement remplacé.

Et voici une considération qui va faire entendre une note assez matérialiste dans ce rapport: pour ce travail pénible, qui dans la plupart des pays ne jouit pas de la considération qu'il mérite, il faut de bons appointements, tant pour les directeurs que pour le personnel subalterne. Ce sera là entre autres conditions une des plus importante pour que le personnel monte en considération dans la société.

Car le gros public n'accorde cette considération que selon le degré des avantages pécuniaires attachés à ces fonctions. Et la considération sociale est nécessaire au personnel pour conserver le respect de soi-même, dont je disais ci-dessus l'importance pour les détenus. Le personnel d'un établissement pénitentiaire a

de ce respect de soi-même et de son travail un besoin encore plus urgent.

Enfin je voudrais dire encore un mot concernant la façon de nommer les établissements de détention que l'on créera pour jeunes gens. Il me semble désirable d'appeler toute institution d'un nom qui lui soit propre, emprunté à la dénomination du village ou de la ville où elle est établie.

Un nom propre n'est pas difficile à trouver. En tout cas il ne me semble nullement désirable de faire entrer dans le nom le mot de «prison».

Ce qui précède — je le reconnais volontiers — ne rend qu'imparfaitement et incomplètement mes idées concernant le but, la raison d'être et le régime de la prison pour jeunes gens. La concision qui fut ici recommandée nous a empêché de faire un exposé plus détaillé et plus motivé.

Je ne m'attends pas à ce qu'on souscrive immédiatement à tout ce que j'ai dit; d'autres pays et d'autres circonstances apporteront d'autres vœux et nécessiteront d'autres réglementations.

Je serais très satisfait si le présent rapport pouvait contribuer quelque peu à fixer promptement un système pénal spécial applicable aux jeunes délinquants qui ne sont plus assujettis aux lois sur la protection de l'enfance et sont, par conséquent, majeurs au point de vue pénal.

QUATRIÈME SECTION

DEUXIÈME QUESTION

Serait-il désirable de donner aux tribunaux ordinaires le pouvoir de placer les jeunes délinquants (majeurs au point de vue pénal, mais mineurs civilement) dans une institution ou un quartier spécial?

Dans le cas de l'affirmative, quelle serait la meilleure forme de discipline à adopter: éducative ou répressive?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

Mme Louis VIELLARD,

Infirmière-major, Paris.

Au seuil d'un débat, où cette indulgence particulière du cœur qu'on nomme «la miséricorde» risque de commander à la raison elle-même, il est bon de méditer le conseil d'un grand penseur:

«La justice doit être attachée aux règles, ferme et constante.»

Ferme, c'est-à-dire également éloignée d'une clémence excessive et d'une sévérité inutile.

Constante, c'est-à-dire ni figée dans les usages désuets, ni éprise de réformes généreuses aux conséquences incertaines, mais uniquement soucieuse d'être adaptée aux nécessités sociales qui changent insensiblement avec les pays et les époques.

* * *

Depuis 80 ans, la situation des mineurs coupables de crimes ou de délits a été sensiblement améliorée. Le législateur a compris qu'il importait de corriger et de réformer, plus que de punir. Il a donné aux tribunaux le pouvoir de prononcer des peines qui ne veulent être qu'«éducatives». Ne serait-il pas désirable d'étendre la même bienveillance à ceux que la loi pénale considère comme pleinement responsables, alors qu'ils sont encore mineurs civilement ? C'est précisément la question qui est soumise à nos réflexions.

Dans presque toutes les législations des divers pays du monde, l'âge auquel commence la pleine responsabilité pénale précède de plusieurs années celui de la majorité civile. Il faut voir dans cette distinction une règle de sagesse, car il convient de punir les coupables dès qu'ils sont à même de discerner le caractère licite ou illicite de leurs actions.

Mais une telle limite est difficile à fixer. Le moment où l'intelligence saisit dans sa plénitude la portée et la suite d'un acte, et où la conscience en pèse la valeur morale, peut varier suivant la constitution physique, les facultés, l'éducation, le milieu social de chaque individu.

En France, les auteurs du code de 1810 avaient fixé la majorité pénale à 16 ans, la loi du 12 avril 1906 a reculé la limite jusqu'à 18 ans.

Enfin, la loi du 22 juillet 1912, qu'on peut considérer comme la chartre des tribunaux pour enfants et adolescents, a décidé qu'il appartient au juge d'apprécier souverainement si le prévenu, entre 13 et 18 ans, a agi avec ou sans discernement.

Toutes les fois que le juge estime que le discernement a fait défaut, au lieu de prononcer une véritable peine, il peut ordonner des mesures de préservation et d'éducation, remise à la famille sous le régime de la liberté surveillée, placement dans une institution charitable ou dans une colonie.

L'expérience tirée de la fréquentation des audiences permet d'affirmer qu'à moins de cas exceptionnellement graves, le tribunal pour enfants de la Seine ne prononce pas de peines de prison contre les mineurs de 16 ans.

Si la responsabilité pénale du mineur âgé de plus de 16 ans et de moins de 18 ans est reconnue, le mineur doit subir sa peine dans une maison d'arrêt, s'il a été condamné à moins de 6 mois

d'emprisonnement, et dans une colonie correctionnelle dans le cas d'une peine supérieure.

Par là, le législateur a nettement affirmé que les mesures répressives applicables à des mineurs ne doivent pas cesser d'avoir pour but principal: «l'éducation». Il a pensé que la soumission à une discipline, forte, mais sensible, est encore le procédé le plus efficace pour réveiller les bons instincts et il a jugé nécessaire d'essayer, pendant qu'il en est temps encore, d'avoir une action efficace sur le relèvement moral de ces jeunes délinquants qui ne peuvent plus être traités comme des enfants et qui ne peuvent pas l'être encore comme des hommes.

A partir de 18 ans, le délinquant est considéré comme un adulte et puni comme tel.

Tel est le régime qui est actuellement en vigueur.

Convient-il de le modifier? Est-il désirable de donner aux tribunaux ordinaires le pouvoir de placer dans une institution ou un quartier spécial, les jeunes gens et les jeunes filles de 18 à 21 ans, reconnus coupables de crime ou de délit.

Nous ne le pensons pas.

Car ce serait indirectement reculer la limite de la majorité pénale et la 18e année doit être considérée à cet égard comme un maximum.

A partir de cet âge, les délinquants savent ce qu'ils font. Ils se rendent compte de la gravité et des conséquences de l'acte qu'ils ont commis, sinon ils sont des dégénérés, arrêtés dans leur développement physique et intellectuel, en un mot des sujets anormaux dont le tribunal pourra provoquer l'examen médical avant de statuer sur leur sort en pleine connaissance de cause.

Ce serait un singulier paradoxe au moment où le nombre des crimes et des délits commis par des adolescents augmente sans cesse, de réclamer l'adoption d'une mesure qui pourrait être considérée par les intéressés eux-mêmes comme un acte de faiblesse. La société ne peut pas oublier que son premier devoir est de maintenir l'ordre et d'assurer le respect des personnes et des biens.

Est-il nécessaire de dire une fois de plus que de la criminalité juvénile, la presse et la famille ont leur part de responsabilité? La publicité du mal est merveilleusement organisée. Le journal

nous fait l'honneur de tous les vices et de toutes les tares des pires malfaiteurs et les parents ne cherchent même plus à réagir contre l'atmosphère délétère dans laquelle grandissent leurs enfants.

* * *

Le vieil adage a conservé sa valeur. La crainte du châtiment demeure pour beaucoup le commencement de la sagesse, et une peine de prison, avec le bénéfice de sursis, constitue le plus souvent un avertissement utile et salutaire pour le délinquant qui comparaît pour la première fois en justice.

Nous ne méconnaissons pas que d'excellents esprits auront beau jeu pour dénoncer le péril de laisser retomber dans un milieu corrompu un jeune homme qui aurait pu être sauvé, s'il avait été soustrait aux mauvais exemples et aux pernicieuses fréquentations. Mais le placer dans une institution ou une colonie ne serait pas une solution. Il est trop tard pour agir sur son esprit et c'est un fait maintes fois constaté que l'œuvre réformatrice de l'éducation et du milieu cesse normalement vers 16 ans. Mieux vaut pour les jeunes gens de 18 ans faciliter leur engagement. Quand ils reviendront, leur service militaire accompli, il est permis d'espérer qu'ils auront oublié leurs erreurs passées et qu'ils auront pris l'habitude d'une vie régulière, saine et honnête.

En ce qui concerne les filles, le problème est plus délicat: c'est à elles-mêmes de justifier la confiance que le tribunal leur a accordée. Leur relèvement est une question de volonté. Elles y parviendront, si elles ne sont pas vicieuses, par nature, et, si elles le sont, il est à craindre que les efforts les plus patients ne parviennent pas à les corriger.

* * *

Mais, si le principe de la répression, au delà de 18 ans, nous paraît indiscutable, nous sommes loin d'approuver par contre les méthodes suivant lesquelles les peines sont subies.

C'est sur ce terrain qu'il faut entraîner les législateurs vers des réformes nécessaires. Faire subir aux délinquants qui ont agi avec une pleine responsabilité la peine qu'ils ont méritée, n'est pas une raison pour pas tenter, dans un dernier effort, d'en faire des honnêtes gens.

N'est-il pas scandaleux de mêler de jeunes condamnés à des récidivistes invétérés, donneurs de mauvais conseils et instigateurs de nouveaux forfaits? L'instruction d'un crime récent n'a-t-elle pas établi que les deux hommes qui l'avaient commis et dont l'un n'avait que 19 ans, s'étaient connus en prison et que leur association était née de là?

Pour éviter aux mineurs de 21 ans cette contagion pernicieuse, il importe de les séparer complètement des autres condamnés. N'est-il pas possible d'établir dans chaque prison un quartier spécial et d'éviter qu'aucun rapport ne se noue, même au cours d'une promenade dans un préau, entre les condamnés de moins de 21 ans et les autres détenus?

Il faut également souhaiter que la peine de prison soit accomplie intégralement dans la cellule.

Le détenu est contraint à la réflexion et ce retour sur soi-même, à un âge où le cœur le plus endurci connaît des élans de générosité, peut être l'origine d'un relèvement durable, si le détenu trouve auprès de lui des hommes de bien pour le guider et l'encourager. Tous ceux qui, par métier ou par apostolat, ont visité de jeunes détenus, savent l'influence considérable qui peut être exercée sur eux et il n'en est pas qui ne songent avec émotion à certaines transformations qui ont été commencées dans une cellule de prison.

Le régime cellulaire strictement observé épargne en outre aux détenus le risque de se corrompre mutuellement. Peut-on oublier que la fin de l'adolescence est l'âge par excellence de la fanfaronnade, du vice et de l'immoralité? La vie en commun, même entre détenus du même âge, risque de provoquer une émulation, non pas vers le bien, mais vers la satisfaction des penchants mauvais, car il n'y a pas de contagion initiatrice plus rapide que celle qui s'opère vers le mal.

Enfin, un tel régime peut donner aux condamnés le goût du travail, à condition toutefois qu'on leur apprenne un métier utile, capable de leur rendre service après leur libération.

On peut dire que 80 % des mineurs condamnés par les tribunaux n'ont pas de profession.

Ils n'ont jamais été apprentis. Ils n'ont aucune aptitude spéciale. Ils ont fait tous les métiers et ils n'en ont aucun. Dans

les entreprises, ce sont eux qu'on licencie les premiers, parce qu'ils ne sont indispensables en rien. Ils font partie de cette population flottante plus ou moins nombreuse suivant les villes, pour lesquelles le travail n'est qu'un accident faute de mieux.

Les jeunes condamnés qui auraient fait, au cours de leur détention, l'apprentissage sérieux d'un métier manuel, seraient à même, dès leur sortie, de gagner honnêtement leur vie et ils auraient infiniment moins de chances de reparaître devant les tribunaux.

Leur première faute a peut-être été la conséquence d'une enfance abandonnée. La société a dû sévir, c'était son devoir. Mais toute peine doit porter en elle son espérance de rachat, elle doit être autre chose qu'un simple résultat de souffrances et de privations.

Inculquer aux jeunes délinquants le goût du travail, c'est leur donner une force double pour résister aux tentations futures.

Nous ne méconnaissons pas que ces réformes nécessiteront de lourdes dépenses et une somme plus grande encore d'efforts persévérants, mais quand bien même tout cela ne devrait aboutir qu'à sauver un petit nombre, l'œuvre vaut la peine d'être tentée.

QUATRIÈME SECTION

TROISIÈME QUESTION

Comment peuvent être organisés le contrôle, la gestion et l'emploi des sommes qui sont attribuées aux mineurs, soit à titre de salaire, soit à titre de gratification ou autre, pendant qu'ils sont sous le coup d'une décision de justice?

Les frais de justice peuvent-ils être recouvrés sur ces sommes?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. KNUT BLOMQUIST,
Directeur de l'établissement de Bona, à Karlsby (Suède).

Les idées et les projets ici proposés au sujet du pécule des mineurs, soumis à l'éducation forcée, sont fondés sur des observations et des expériences que j'ai faites en qualité de directeur, pendant 25 ans, d'un institut pour jeunes gens, établi par l'Etat en 1904. Naturellement, je m'appuie aussi sur des expériences acquises antérieurement pendant un service de 15 ans comme directeur d'une prison d'Etat et comme fonctionnaire de l'administration centrale des prisons.

Croyant rendre les meilleurs services pour la solution du problème que comporte une étude ainsi comprise, le rapporteur désire tout d'abord marquer la différence des points de vue quand il est question d'une gratification d'encouragement aux adultes, con-

damnés aux travaux forcés pour crimes, et quand il s'agit de deniers de diligence, qui sont attribués aux mineurs faisant pour leur éducation des corvées comme laboureurs ou occupés, dans le même but, à des travaux productifs d'une autre espèce.

Le directeur de la maison d'éducation a eu l'occasion d'observer environ 1800 jeunes hommes pendant leur séjour dans l'établissement. Puis ils ont été, pendant un an ou deux, l'objet d'observations intéressantes du même, étant placés sous certaines conditions en dehors de l'établissement. Le directeur en personne les ayant placés et surveillés, a aussi eu l'occasion d'étudier la vie de travail suédoise dans les campagnes, dans les villes de types différents et dans les centres industriels.

Selon l'organisation judiciaire en Suède (Ve chapitre de la loi pénale, dans lequel sont traitées les causes spéciales qui excluent, atténuent ou suppriment la culpabilité), les tribunaux peuvent procéder à l'égard des mineurs, criminellement poursuivis, de la manière suivante:

Si un crime a été commis par une personne ayant atteint 15 ans, mais pas encore 18 ans, et que cette personne soit condamnée pour ce crime soit à une amende, soit à la prison ou aux travaux forcés, deux ans au maximum, le tribunal a le pouvoir d'ordonner que le coupable sera placé dans un établissement d'éducation public au lieu de subir la peine fixée. Ceci au cas où la disposition mentale du coupable, ou le milieu dans lequel il a vécu, ainsi que le degré de son développement intellectuel, motivent un tel traitement.

Les arrêts des tribunaux dans ce sens sont réglés par une loi d'exécution spéciale (de l'année 1902). Selon cette loi un établissement d'éducation publique sera organisé. Chacun des «élèves» (terme officiel pour les internés) recevra l'instruction et le traitement spéciaux dont il a besoin pour lui enseigner la crainte de Dieu et pour son aptitude au travail. Selon la même loi exécutive, la libération définitive aura lieu au plus tard à l'âge de 21 ans. Mais les élèves peuvent être placés conditionnellement, par exemple comme garçons de ferme ou comme apprentis, chez des particuliers après un séjour d'une année dans l'établissement. Pour la libération définitive, il faut que l'élève ait été inscrit à l'établissement au moins deux ans.

Comme on le voit, on a donné à l'éducation, administrativement dirigée, une organisation d'un caractère purement éducatif. D'après l'opinion du rapporteur, il est complètement impossible de former une discipline répressive qui soit en même temps éducative au sens propre. L'Etat a renoncé, ayant ses propres intérêts en vue, au droit de punir, et l'Etat s'est chargé des devoirs d'un éducateur. Par des organes, nommés par l'administration de l'Etat dans ce but, les jeunes gens qui auront bientôt atteint leur majorité recevront une éducation professionnelle et morale, les rendant capables de remplir leurs devoirs civiques.

Le rapporteur a dirigé l'éducation d'à peu près 1800 jeunes gens de 15 à 21 ans, placés dans une maison d'éducation. C'est pourquoi, il a l'intime conviction déjà indiquée, aussi en ce qui concerne la deuxième question de la section IV.

Dans la législation suédoise, la pleine responsabilité en droit pénal commence dès la quinzième année. La majorité est atteinte à l'âge de 21 ans. La question qui nous est proposée: «Comment peuvent être organisés le contrôle, la gestion et l'emploi des sommes qui sont attribuées aux mineurs, soit à titre de salaire, soit à titre de gratification ou autre, pendant qu'ils sont sous le coup d'une décision de justice?» doit, de l'avis du rapporteur, être envisagée en première ligne du point de vue fixé par les règles fondamentales de la législation dont il s'agit.

En Suède, les mineurs criminels peuvent, comme il est indiqué plus haut, être placés, selon une disposition de la loi pénale, dans une institution qui peut être qualifiée d'école publique. Le programme de cette école a déjà été indiqué par une citation de la loi pénale suédoise: «Enseigner la crainte de Dieu et former l'aptitude au travail.» Ces termes du bon vieux temps expriment avec concision et aussi avec réalisme un programme de la même portée que l'expression moderne: réaction contre les tendances non sociales. Pour la réalisation de ce programme, il ne suffit pas d'organiser la maison d'éducation exclusivement comme une école professionnelle. La vie de l'institution doit être réglée sur le modèle de la vie sociale ordinaire. Et dans cette vie, il faut de l'énergie et de la persévérance au travail. Le goût du travail productif doit être éveillé et encouragé. Le travail d'un homme libre est salarié.

Le salaire est augmenté en proportion de l'accroissement de la production et aussi des capacités. Aux jeunes gens, placés dans une maison d'éducation publique et exécutant des travaux productifs, une rémunération raisonnable doit être attribuée. Tel travail, tel salaire. L'institution doit être une communauté, un corps social en miniature, dont les besoins seront couverts par les travaux de ses membres. La communauté utilise les élèves, par exemple comme balayeurs, blanchisseurs, chauffeurs prenant soin des chaudières, des générateurs électriques, comme cuisiniers, scieurs de bois de chauffage, laitiers et valets de basse-cour et d'écurie. Tous ces ouvriers commencent leur besogne plus tôt que les autres membres de la société. Ceux-ci, à heures fixes, cultivent la terre, travaillent dans les bois, ou comme tailleurs, ou cordonniers, confectionnent des vêtements pour l'usage des élèves et d'autres articles nécessaires à la vie courante: ustensiles de ménage, outils. Ils travaillent même à la construction de bâtiments, ils font des routes, des canaux de dérivation, etc. C'est à peu près ainsi que s'est présentée la vie dans l'établissement dirigé par le rapporteur dès sa fondation, à laquelle il prit part.

Les réponses à la question posée se basent sur les observations touchant tout ce qui concerne les influences éducatives, abstraction faite de tout ce qui — au point de vue de l'administration — a été jusqu'ici considéré comme pratique et économique.

La structure mentale des gens qui sont membres du corps social ainsi esquissé, prise en considération, il faut avouer néanmoins que la réalisation des idées du rapporteur peut offrir de graves difficultés.

Pour atteindre le but désirable — une éducation rendant les élèves aptes à remplir leurs devoirs sociaux — il faut éviter de former les élèves internés exclusivement pour la vie à l'intérieur des limites étroites de l'institution. Les éducateurs surtout doivent se tenir en contact avec la vie ordinaire de la société, il faut faire la guerre à la stagnation et à la bureaucratie sous toutes leurs formes. Ici, le rapporteur ne peut s'abstenir de s'en référer aux observations subtiles faites par M. M.-L. Waller à ce sujet, dans son rapport au Congrès de Londres, en 1925. Fondé sur le terrain ferme des réalités, il faut toujours essayer d'atteindre — pas à pas — le but déjà indiqué ci-dessus.

Après ces réflexions, peut-être trop longues en proportion du sujet proposé, le rapporteur s'oppose fortement à la thèse suivante, qui semble avoir été soutenue au Congrès de Londres, en 1925 (voir le commentaire): «En effet, si les mineurs sont enfermés dans un établissement de correction ou d'éducation correctionnelle, appartenant à l'Etat, le problème doit être envisagé de la même manière que pour les adultes.»

Le caractère donné dans la législation suédoise à l'éducation des mineurs, a déjà été indiqué. Les institutions dont il s'agit ici, ne sont, du reste, pas du ressort de l'administration centrale des prisons. Pour accentuer leur caractère spécial et non répressif, elles ont été placées sous la direction suprême d'une commission de cinq membres fonctionnant à titre honorifique, c'est-à-dire non payés, et élus par le gouvernement avec le directeur de l'établissement comme rapporteur et secrétaire. L'institution de Bona, qui peut abriter environ 200 élèves, suffit en ce moment pour les jeunes gens.

Pour le placement des jeunes filles (50 à 60 élèves), le gouvernement a passé une convention avec une œuvre particulière.

Les élèves — lors même qu'ils sont internés, mais toutefois dans un endroit où le système de l'«open door» est adopté — doivent être traités autant que possible comme des ouvriers libres. Le produit de leur travail doit être payé selon un tarif pas trop restreint. La valeur des travaux des internés se présente d'une manière plus nette en comparaison des frais d'un hôpital ou d'un autre asile, où les bras des occupants ne peuvent être utilisés. Il est vrai que l'Etat n'est pas obligé de rémunérer le travail d'un élève, ce dernier recevant en nature tout ce qui lui est nécessaire. Néanmoins, l'Etat a intérêt à consentir un véritable salaire à l'élève qui, par son travail, produit des valeurs réelles.

Dans la plupart des cas — du moins quant aux jeunes gens de 15 à 21 ans — la valeur réelle de ce produit peut être considérée comme dépassant le coût de l'entretien donné à l'élève, abstraction faite des frais de la surveillance, de l'instruction, etc. Celui qui connaît à fond les sentiments des jeunes gens dont il s'agit ici, sait que le pécule — sous sa forme ordinaire — vaut peu de chose à leurs yeux. Si l'on veut augmenter l'influence éducative sur les élèves à cet égard important, l'adoption d'un véritable système de salaires se présente comme un moyen d'une efficacité considérable.

Dans l'institution dont le rapporteur a la direction, les élèves reçoivent à leur sortie — soit après libération définitive, soit quand ils sont placés conditionnellement comme ouvriers chez des patrons — un trousseau complet d'habillement et d'autres choses nécessaires d'une valeur totale d'environ 200 couronnes suédoises (approximativement 1400 francs français). En général, ce trousseau est suffisant pour la première année de service. En outre, des sommes assez modiques sont allouées tous les trois mois aux élèves à titre de gratification (30—60 couronnes par an). Une partie de ces gratifications (33 %) est réservée pour la sortie définitive de l'élève. Le reste est disponible pendant l'internement dans l'institution. Les élèves sont autorisés à dépenser, sous le contrôle du directeur, certaines sommes pour l'achat de tabac et d'autres choses, l'abonnement à des journaux, etc.

Ajoutons qu'il n'est pas permis à l'élève de recevoir du tabac sous une forme quelconque du dehors de l'institution. S'il veut s'en procurer, il faut qu'il ait des gratifications suffisantes portées à son crédit. La permission de fumer date d'un temps relativement avancé dans l'histoire de l'institution de Bona, où les projets de réforme ne sont réalisés qu'après mûre considération. Cette permission toutefois a eu des résultats très bienfaisants.

Depuis longtemps le rapporteur a la conviction que — pas à pas — on doit aller plus loin dans cette voie. C'est une erreur pédagogique de demander que les jeunes gens dont il s'agit ici, pendant les années de leur adolescence, où ils sont le plus malléables et où leurs habitudes se forment et se développent, soient exclus de toute possibilité d'acquérir un peu de la faculté d'économiser. En général, tous leurs besoins sont couverts par les soins des autres et l'absence de toute connaissance de la valeur de l'argent est frappante. Quant aux élèves sortis, la vérité est trop souvent confirmée par le proverbe: les alouettes ne tombent pas toutes rôties dans la bouche. On trouve là une lacune dangereuse dans le fonctionnement du régime jusqu'ici appliqué dans la plupart des institutions en question. Quel est le remède, pas trop artificiel, à appliquer à ce défaut d'éducation? A un certain degré, on a remédié à ce dernier, quand l'élève, sous le contrôle du directeur, a été placé chez des agriculteurs particuliers ou des artisans, mais assez souvent les bons renseignements donnés par ces patrons

sur la conduite de leurs ouvriers sont accompagnés d'une critique concernant leur prodigalité. Ici on doit aussi observer que la plupart des élèves que l'on rencontre dans la maison d'éducation sortent de milieux où l'économie est souvent une vertu peu pratiquée.

Une réforme assez modeste, mais certainement réalisable, serait l'application d'un système de salaires hebdomadaires, portés au crédit des élèves selon un tarif dans lequel les prix de divers travaux et corvées pourraient être fixés de manière que les élèves, pendant leur séjour dans l'institution, seraient capables de gagner par leurs travaux l'argent nécessaire pour l'achat des trousseaux que maintenant ils reçoivent à titre de cadeau et non comme salaire. Les élèves recevraient des livrets de contrôle, où leurs journées et leur ouvrage, pièce par pièce, seraient évalués. Leurs autres achats: tabac, journaux, certains articles de toilette et de sport, etc., fournis jusqu'ici par l'administration de l'institut, seraient inscrits à leur débit dans ces livrets, qui leur permettraient de se rendre compte de la situation de leurs affaires. L'emploi des sommes créditées pourrait, avec le système ainsi esquissé, être plus varié Ce mode de faire donne aux élèves assidus et capables, la possibilité d'augmenter leur avoir. Ils sont ainsi mis en état de choisir, jusqu'à un certain point, les effets de leur trousseau suivant leurs goûts, et de les compléter. L'uniformité nécessaire aujourd'hui pourrait être un peu modifiée.

Le rapporteur a déjà signalé son aversion pour un système de bons de crédit ou d'argent en jetons. Il l'a qualifié d'artificiel. De tels arrangements ne sont pas recommandables, aussi pour la raison qu'une coopération économique entre l'administration, d'une part, et les élèves, de l'autre, doit être possible, d'après les idées et les usages modernes. Nous observons que les fonctionnaires et les employés des maisons de commerce ou des entreprises industrielles coopèrent souvent d'une manière ou d'une autre aux entreprises. Un système qui est peut-être plus moderne est ce qu'on appelle un «comptoir des intéressés (Intressekontor)».

La direction salariée d'un tel comptoir reçoit des dépôts mensuels ou hebdomadaires — dont la plupart sont des déductions de salaires — au moyen desquels sont payés les loyers, les impôts et autres contributions, etc. L'administration d'un établissement d'éducation peut être un homme d'affaires pour tous

ses clients et sauvegarder tous leurs intérêts. La comptabilité devient plus étendue, mais les avantages éducatifs d'une telle gestion seraient sans doute d'une grande valeur.

Les buts principaux de l'éducation publique ou administrative sont la régénération physique et morale et la réhabilitation sociale des jeunes hommes confiés aux soins de l'Etat. Si, par l'intermédiaire immédiat de la direction de la maison d'éducation, ils sont placés dans des situations convenables à l'expiration de leur éducation préparatoire, donnée dans l'établissement dans ce but précis, un avoir disponible, à la sortie définitive de l'élève, est d'une importance secondaire.

Les précautions contre le gaspillage d'un tel avoir se révéleront sans doute complètement illusoires, si l'éducation n'a pas été menée au but désirable.

Les salaires et l'avoir des élèves doivent, par des mesures légales, être exemptés de toute saisie et ne pourront non plus être réclamés à titre d'indemnité.

QUATRIÈME SECTION

TROISIÈME QUESTION

Comment peuvent être organisés le contrôle, la gestion et l'emploi des sommes qui sont attribuées aux mineurs, soit à titre de salaire, soit à titre de gratification ou autre, pendant qu'ils sont sous le coup d'une décision de justice?

Les frais de justice peuvent-ils être recouvrés sur ces sommes?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. JOSÉ DE LAS HERAS,

Directeur de l'Ecole de réforme d'Alcalá de Henares (Espagne).

I.

Avant de commencer l'étude de cette question il est nécessaire de classer d'abord en groupes les délinquants mineurs, en tenant compte de leur situation légale, étant donné qu'on ne peut pas intervenir avec la même rigueur à l'egard du pécule de ceux qui sont internés dans une maison de correction que pour ceux qui se trouvent dans des familles ou en liberté surveillée.

Les mesures appliquées généralement aux délinquants mineurs étant au nombre de trois, nous classerons ces derniers en trois catégories:

1° ceux qui sont internés dans des maisons d'éducation ou de réforme pour mineurs;

2° ceux qui sont placés dans des familles honorables pour qu'ils y soient soignés et éduqués;

3° ceux qui sont rendus à leurs familles et se trouvent en état de liberté surveillée, cette surveillance étant à la charge des «Probation Officers».

La situation intermédiaire adoptée dans certains pays, entre autres l'Espagne, qui consiste à placer le mineur dans une famille composée de dix ou douze pupilles et d'un ménage choisi dans ce dessein, dont les obligations consistent à s'occuper de la partie domestique de la maison au point de vue moral et économique, doit être considérée comme un complément de la maison d'éducation ou de réforme, les pupilles pouvant être soumis aux mêmes règles de contrôle, de gestion et d'emploi de leurs pécules que celles qui sont appliquées dans les établissements précités.

On peut comprendre également, dans les premier et deuxième groupes, les mineurs qui sont confiés à la tutelle de patronages, puisque ces associations doivent interner le petit délinquant dans un établissement approprié ou le remettre aux soins d'une famille.

II.

Dans tous les cas de tutelle ou de réforme d'un mineur qui a commis des délits, il est de rigueur de le soumettre à une ligne de conduite éducative et instructive,afin d'en faire un citoyen utile, et on doit le doter des connaissances nécessaires à l'exercice d'une profession déterminée, ce qui est, en définitive, ce qu'on se propose pour son développement normal.

Mais pour que ce but soit atteint, il est nécessaire de recourir à toutes sortes de stimulants, entre autres à ceux qui touchent à l'*intérêt ou à la vanité* de la même manière chez les enfants que chez les adultes et chez les délinquants que chez ceux qui ne le sont pas.

Lorsque la vanité est stimulée au moyen de prix, distinctions et bénéfices d'ordre moral, il est absolument nécessaire d'employer des moyens qui satisfassent l'intérêt et c'est alors qu'il est opportun

de rétribuer le travail autant pour le rendre plus productif et efficace que pour intensifier l'apprentissage moyennant une échelle progressive de salaires, suivant les progrès que fait l'apprenti dans sa formation professionnelle.

Maintenant qu'est établie l'utilité, il serait mieux de dire la nécessité, de la rétribution du travail des mineurs soumis à une éducation correctionnelle ou simplement à un traitement spécial pour les délits qu'ils ont commis, nous allons entrer dans le vif de la question posée par le congrès.

III.

Dans la classification des mineurs en catégories que nous avons faite au commencement de ce travail, nous parlons d'abord de ceux qui sont internés dans des maisons d'éducation ou de réforme.

Pour ceux qui se trouvent dans cette catégorie, il est facile de procéder à l'organisation du contrôle, de la gestion et de l'emploi des sommes qu'on leur accorde en tant que gratifications, salaires, etc. pour les progrès qu'ils font dans l'apprentissage ou pour le rendement effectif de leur travail.

En Espagne, spécialement dans l'Ecole de réforme d'Alcalá de Henares, dont l'auteur de ces lignes est le directeur, et où entrent tous les délinquants qui ont plus de seize et moins de vingt et un ans et qui sont condamnés à des peines variant de un à douze ans de détention, tous les prisonniers travaillent et tous reçoivent des gratifications ou un salaire pour leur travail, même durant les années d'apprentissage.

Ces salaires varient de cinquante centimes à trois pesetas par jour.

Au moment des liquidations bi-mensuelles du travail, on porte à chacun au crédit de son compte individuel le pécule dont il a la libre disposition, 75 % du total, et les 25 % qui restent sont versés au livret de la caisse d'épargne postale que chaque détenu possède à son nom. Le prisonnier ne peut pas disposer de ces fonds avant sa libération. Le but que l'on poursuit en lui retenant ces 25 % est de lui permettre, lorsqu'il recouvre la liberté, d'avoir une certaine somme qui puisse lui servir pour se rendre à l'endroit où se

trouve sa famille, ses amis ou des personnes qui le soutiennent ou le dirigent dans la nouvelle vie qui commence pour lui et en même temps pour qu'il puisse faire face à ses besoins pendant qu'il cherche du travail dans une fabrique, un atelier, ou une autre occupation.

Le procédé à suivre pour le contrôle et l'emploi des sommes qui sont portées à l'avoir du mineur interné est très simple. Comme ce qui nous intéresse le plus dans la distribution de ces sommes est la partie que l'on porte à son fonds d'épargne et dont il ne peut disposer avant sa libération, on doit prélever dans ce but 50 % sur toutes les sommes qu'il gagne par son travail, afin de les verser à son compte soit à la caisse postale, soit dans une banque d'Etat.

Il ne pourra faire usage des sommes versées à la caisse d'épargne tant qu'il sera soumis à un traitement d'éducation ou de réforme et même après cette période, il ne pourra disposer de ces fonds sans l'autorisation de la direction de l'établissement. Cette dernière l'autorisera à prélever une somme qui ne dépassera pas le montant des frais nécessaires à l'achat de vêtements (au cas où on ne les lui donnerait pas) et pour le voyage jusqu'à l'endroit où il résidera dorénavant. Les retraits successifs seront autorisés par l'autorité gouvernementale ou judiciaire de la ville de résidence ou par la société de patronage, s'il en existe une, selon les nécessités du possesseur du livret.

La tutelle exercée sur le mineur délinquant doit être prolongée le plus longtemps possible et l'intervention sur ses fonds d'épargne est une des formes de cette prolongation.

Quant aux 50 % qui restent, on les mettra à son compte de pécule, dont il a la libre disposition, à condition qu'il observe les prescriptions réglementaires.

Il ne faut pas oublier que l'on donne plus d'impulsion à la volonté humaine en montrant à l'individu l'utilité immédiate de son activité. Si l'on dit à un mineur de travailler et d'apprendre dans l'intérêt de son avenir, il fera peu d'efforts pour progresser dans son apprentissage et son rendement de travail sera peu effectif, mais si on lui offre des bénéfices matériels immédiats, qui lui permettent de satisfaire des nécessités et même quelques caprices licites, il intensifiera son travail et son application; si, en outre, il

voit augmenter ses salaires ou gratifications d'après ses progrès dans sa profession, il produira le maximum d'efforts intellectuels et matériels.

Comme l'emploi des fonds dont le détenu a la libre disposition peut se réglementer parfaitement, on a limité les frais qu'il peut faire, ainsi que les objets qu'il peut acquérir.

En Espagne, aucun prisonnier ne possède de numéraire; l'argent, si désiré en liberté, n'a aucune valeur dans les établissements de détention pour les jeunes gens et adultes, car avec lui on ne peut acquérir aucun objet. Dans tous les établissements, il existe un économat administratif où l'on vend des produits alimentaires, hygiéniques et autres que l'administration considère comme utiles; le seul endroit où les détenus puissent dépenser leur pécule est cet économat où l'on n'admet en paiement que des tickets nominatifs représentant des valeurs distinctes. L'argent n'est pas admis.

Comme les articles que l'on vend dans ces économats sont autorisés par l'administration, le détenu ne peut pas acheter ce qu'il veut, mais seulement ce qu'on lui offre comme convenant le mieux à sa santé sous le rapport économique.

Il ne peut pas non plus dépenser tout son pécule en achats à l'économat, parce que la même administration limite la quantité d'argent qu'il peut avoir en sa possession, conserve les tickets qui doivent être versés à son compte et lui signale chaque semaine les sommes dont il peut disposer sans tenir compte de ce qu'il peut avoir à son crédit.

De cette façon on peut limiter et réglementer l'emploi qu'un détenu fait de son pécule, afin que l'individu soumis à un traitement réformateur ne sorte pas d'une modération prudente dans ses frais et que ceux-ci ne contribuent qu'à la satisfaction de nécessités.

Ce système, qui est établi en Espagne pour les jeunes gens et les adultes, est à recommander pour les mineurs, vu qu'il est susceptible de servir de véritable tutelle exercée par l'administration.

IV.

En ce qui concerne les mineurs compris dans la deuxième catégorie de notre classification, c'est-à-dire ceux qui sont remis

à des familles honorables, à charge pour celles-ci de les soigner et de les éduquer, bien qu'on ne puisse assurer d'une manière aussi concrète que pour les détenus le contrôle, la gestion et l'emploi des sommes qui leur sont dévolues, on peut sans doute appliquer le même système que pour ces derniers, en apportant de légères modifications imposées par les différences de situation.

En effet, le mineur qui est placé dans une famille et qui se rend tous les jours à l'atelier ou à l'usine, se trouve en contact avec divers éléments et ne peut se soustraire aux réactions propres à son âge devant les plaisirs que lui offre la vie, et si l'on doit éviter à tout prix la dépense superflue et la satisfaction de caprices qui ne sont pas en rapport avec sa position sociale et les conditions nécessaires à son éducation, il n'est pas moins certain qu'il serait contraire au but qu'on se propose de le priver complètement des éléments qui lui permettent de subvenir à ses petits caprices et à ses nécessités secondaires, si les uns et les autres sont de son âge et ne portent pas atteinte à sa santé ou à son éducation.

Il est clair que si la famille à qui l'on confie le mineur a une conception nette de son devoir et le remplit avec fidélité, le règlement de cette affaire est très simple. Le chef de la famille doit surveiller scrupuleusement le montant des salaires et des dépenses du pupille et peut l'obliger à mettre de côté périodiquement une certaine somme pour constituer un fonds d'épargne, en s'arrangeant pour que la partie qui est destinée à des frais extraordinaires soit employée d'une façon prudente et efficace, et en faisant comprendre au mineur l'avantage qu'il a à pratiquer l'épargne et l'imprudence de faire des frais, si petits qu'ils soient, s'ils ne sont pas motivés par une nécessité.

Si le chef de la famille n'est pas capable de remplir cet office et si sa femme ne comprend pas les devoirs de mère au point de vue social, tout ce que l'on pourra faire sera inutile, car toutes les instructions seront impuissantes devant l'égoïsme ou l'indifférence de cette famille, et tout ce que l'on fera, soit pour l'administration des fonds du mineur, soit pour tout ce qui touche à l'éducation et à la formation sociale de ce dernier, restera sans résultat.

Dans ce cas, le problème est plus complexe en ce qui concerne la famille qui se charge du mineur que pour ce dernier lui-même,

car, comme cela se produit couramment dans la vie, la qualité des parents influe sur la moralité des enfants.

Si les familles choisies pour la garde et l'éducation du mineur ont assez de sensibilité pour arriver à se sentir les parents du pupille qui leur a été confié, avec les conditions requises pour qu'ils soient appelés *de bons parents* et *non des parents bons*, on peut presque affirmer qu'il serait inutile et même préjudiciable de réglementer l'application des sommes que le mineur doit verser à son compte, car chaque cas peut être réglé de manière différente par la propre famille, et personne ne le fera avec plus d'intérêt qu'elle-même, afin que cette application soit morale, appropriée et profitable au mineur.

D'autre part, si ceux qui se chargent de remplacer les parents ne savent ou ne veulent pas le faire consciencieusement, nous répétons qu'une réglementation qui ne serait pas observée ne servirait de rien, et il vaudrait mieux abandonner ce système et adopter celui de l'internement dans une maison d'éducation.

V.

L'emploi des salaires ou gratifications des mineurs en liberté surveillée sera plus facilement réglementé, parce qu'il est à la charge de leurs propres familles et d'un «Probation Officer» qui peut et doit intervenir dans tous les actes du mineur, y compris ses contrats de travail, et qui a les moyens d'obliger la famille à remplir ses obligations. Le mineur, dans la crainte d'être interné dans une maison de correction, et sa famille, dans celle d'être séparée de lui, accompliront les devoirs qui leur seront imposés.

Il est très utile pour l'éducation du mineur de réglementer ses dépenses en ne lui permettant pas de disposer de sommes supérieures à celles qui lui sont absolument nécessaires; si sa conduite est méritoire, on pourra augmenter ces sommes avec la sécurité que les dépenses seront faites dans un esprit de sévère économie et de grande prudence.

Le «Probation Officer» devra vérifier toutes les sommes que gagne le mineur et les distribuer équitablement, d'accord avec la famille, partie pour les frais personnels qu'exigent la santé et l'hygiène du titulaire (vêtements, suralimentation, etc.), le

reste étant destiné au fonds d'épargne, que l'on versera soit dans une banque d'Etat, soit à la caisse postale, afin d'inculquer à l'esprit du mineur l'habitude de l'épargne, pour que, plus tard, ce soit lui-même qui pratique spontanément ce système.

La façon de traiter le mineur, déterminée par l'intensité du traitement réformateur dont il a besoin, est dictée par le degré d'abandon, de perversion ou *d'anormalité* auquel il est arrivé, et quoiqu'il existe une classification de ces divers cas qui indique la différence du traitement à appliquer, il ne faut pas oublier que la majorité des mineurs ont besoin d'une tutelle spéciale et que dans cette tutelle, l'administration des fonds doit figurer comme partie essentielle.

La complexité de cette question ne permet peut-être pas une réglementation complète, mais elle demande une orientation générale, afin que les sommes obtenues par le mineur soient l'objet d'une intervention pour les dépenses correspondant toujours à la situation dans laquelle il se trouve sans que, pour cela, soit négligée la pratique de l'épargne, fondement normal de l'éducation.

VI.

Les frais de justice occasionnés par le mineur pour son infraction ne doivent, en aucun cas, être remboursés par les paiements qu'il obtient pour son travail.

On tend, dans tous les pays civilisés, à tenir en dehors du droit pénal le mineur et l'adolescent et on considère que leurs infractions ne doivent pas être désignées sous le nom de délits, ni les mesures d'éducation sous celui de peines.

On veut simplement les soumettre à une rééducation nécessaire pour en faire des citoyens utiles, comme on le fait dans les écoles, afin que par l'instruction et l'éducation, on obtienne des hommes instruits et laborieux. L'instruction publique doit être gratuite et il n'y a pas de raison pour que la rééducation ne le soit pas.

En outre, si l'on crée partout des juridictions spéciales pour les mineurs, parce que l'on comprend que leur jugement ne doit pas s'effectuer de la même façon que pour les adultes, il paraît logique que ces juridictions soient à la charge de l'Etat, que leur

fonctionnement soit gratuit pour les prévenus, puisque leur responsabilité n'est pas absolue, et qu'on les considère comme une fonction sociale semblable à celles de l'instruction ou de l'assistance publique, étant donné qu'elles n'en sont qu'une dérivation.

Ce qui nous intéresse le plus, c'est la rééducation du mineur et son adaptation à la vie sociale; si l'on soustrait de ce qu'il croit gagner par son travail quelque somme pour régler les frais de justice, il se sentira frustré et ne sera plus stimulé, ce qui rendra cette mesure contraire au but que l'on poursuit.

D'autre part, comme le rendement de travail est insignifiant (à cause de l'âge), les ressources que l'on pourrait obtenir pour payer les frais de justice seraient très modestes et en revanche l'application au travail et les progrès dans l'apprentissage du mineur diminueraient beaucoup quand il se rendrait compte que sa rétribution sert à régler les dépenses occasionnées par son jugement.

Conclusions.

1° Les sommes obtenues par leur travail, par les mineurs soumis à des mesures pour leurs délits, doivent être surveillées dans tous les cas, ainsi que leurs frais personnels, et on doit leur inculquer l'esprit d'épargne, ou au besoin le rendre obligatoire, moyennant la perception de 50 % au moins de leur salaire que l'on versera sur des livrets dans une banque d'Etat ou à la caisse d'épargne postale dans les pays où existe cette organisation, afin qu'ils possèdent une certaine somme à la fin de leur tutelle.

L'ouverture de ces livrets sera faite à la condition que le titulaire ne puisse pas faire de retraits sans l'autorisation expresse de l'autorité, du fonctionnaire ou du délégué chargé de sa tutelle ou de sa surveillance, selon les cas.

Le contrôle, la gestion et l'emploi des sommes portées à l'avoir du mineur sont à la charge:

a) dans les établissements d'éducation ou de correction aussi bien officiels que privés, des directeurs de ces établissements, et une fois libérés, d'une autorité locale;

b) si les mineurs sont placés dans des familles ou remis à des associations de patronage, des membres de ces associations,

des autorités qui ont décidé le placement ou du chef de la famille, s'il offre des garanties suffisantes;

c) s'il s'agit de mineurs remis à leurs propres familles, en liberté surveillée, des «Probation Officers» chargés de la surveillance.

2° Les frais de justice occasionnés par les infractions des mineurs ne doivent pas être remboursés au moyen des sommes qu'ils gagnent par leur travail, ces frais devant être considérés comme rentrant dans l'assistance publique.

QUATRIÈME SECTION

TROISIEME QUESTION

Comment peuvent être organisés le contrôle, la gestion et l'emploi des sommes qui sont attribuées aux mineurs, soit à titre de salaire, soit à titre de gratification ou autre, pendant qu'ils sont sous le coup d'une décision de justice?

Les frais de justice peuvent-ils être recouvrés sur ces sommes?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. T. PATERSON OWENS,

Directeur de l'Institution Borstal de Feltham (Grande-Bretagne).

Depuis longtemps, les gens qui s'occupent de l'éducation des jeunes délinquants sont d'avis que les méthodes actuelles de traitement sont trop artificielles et ne tiennent pas suffisamment compte de la vie que le jeune homme mènera après sa libération. La brèche est trop large entre le genre de vie du détenu dans l'établissement et celui du dehors et l'on sent bien qu'il faut établir une liaison entre ces deux genres de vie et faire prendre au détenu des habitudes qui le prépareront à sa vie en liberté. Bien souvent

on entend le jeune homme dire: «A quoi bon travailler dans l'établissement; je ne reçois rien pour mon travail.» Cette observation révèle qu'il ne comprend pas et n'apprécie pas assez le fait essentiel que c'est l'énergie qu'il déploie qui lui permettra de faire face à ses besoins et de s'accorder des plaisirs.

Jusqu'ici, on avait l'habitude de procurer à un individu, pendant sa détention, les habits, le vivre et le couvert, ainsi que la jouissance d'heures de récréation. Cela semblait faire partie de sa vie d'une manière si naturelle que lorsqu'il y réfléchissait — si toutefois il y réfléchissait — cela lui semblait chose due. Il en est résulté une conception erronée, à savoir que: puisque la loi le privait de la liberté, elle était tenue de lui fournir tout ce dont il jouissait. L'effet de cette conception est désastreux. Le jeune homme pense qu'il n'est pas nécessaire qu'il fasse de son mieux: il ne s'agit que de passer son temps. Quoi qu'il fasse et quelle que soit sa conduite, il ne manquera de rien. Mais, dans la vie réelle, à laquelle notre éducation devrait le préparer, il n'en va pas ainsi. Mis en liberté, le jeune homme constate que le travail et la jouissance sont étroitement liés l'un à l'autre. Il n'est pas préparé pour cette vie. Cette notion importante et essentielle devrait être inculquée au jeune homme pendant sa détention. Mais il ne peut pas concevoir cette idée si on ne lui donne pas la possibilité de gagner quelque argent, si, d'autre part, on ne lui laisse pas la responsabilité de la dépense. Les jeunes gens mis en liberté font bien souvent observer que les conditions de la vie au dehors sont tout à fait autres que dans l'établissement et qu'ils se sentent très embarrassés lorsqu'ils doivent décider de l'emploi de leur argent. Ils expriment bien souvent dans leurs lettres la nostalgie de leur temps d'internement dans l'établissement, où tout était si facile et où ils n'avaient pas de soucis. Il n'est pas tolérable qu'un jeune homme ait un sentiment pareil. Il faut trouver un moyen d'éviter pareille disposition d'esprit. Pour cela, on devrait combiner un système où la manière de gagner et de dépenser le salaire formerait une partie essentielle de l'éducation de chaque adolescent. Il faudrait apprendre à celui-ci la manière rationnelle d'utiliser son argent aussi soigneusement qu'on lui a appris la manière de le gagner. Cela ne pourrait se faire que si le jeune délinquant peut disposer de l'argent qu'il a gagné par son travail

et le dépenser. La question est de savoir comment on pourrait aboutir à ce résultat.

Il paraît en premier lieu nécessaire de savoir quelles sont les qualités de caractère qui font un bon ouvrier et lui assurent le succès auprès de l'employeur. Il nous semble qu'outre l'honnêteté — la plus essentielle — il n'y a que trois qualités requises, à savoir:

a) La politesse et l'aménité. L'ouvrier doit savoir maîtriser sa langue, afin que des paroles inconsidérées ne viennent pas détruire la bonne impression que donne son travail. Aucun patron ne supportera des impertinences ou une conduite grossière et impolie. Aussi est-il bon de graver dans la mémoire de nos élèves la nécessité de se maîtriser toujours et partout, afin de faire bonne impression par leur conduite et par leurs manières.

b) L'obéissance. C'est d'elle que dépend le succès de l'exécution des indications données par le patron. Le jeune homme doit apprendre que son devoir est d'obéir strictement, avec bonne volonté et sans délai. Si on l'encourage à manifester son propre jugement et son initiative, il devrait comprendre que ceux-ci ne doivent jamais s'opposer de façon hostile aux ordres de son patron. Il semblera souvent au jeune homme que le travail pourrait être exécuté d'une autre façon, plus commode pour lui. Mais ce sera pour lui une bonne occasion d'apprendre que son intérêt doit céder le pas aux intérêts d'autrui; il devra alors se maîtriser selon les circonstances.

c) Le goût du travail. Lorsqu'on a à faire à un jeune homme, on découvre qu'il lui paraît tout à fait naturel de ne pas aimer le travail et que la tâche qui lui est imposée lui répugne. L'habitude d'un travail fatigant est donnée à peu d'hommes. Elle ne peut être acquise que par la suppression sévère de toute tendance contraire. Bien des facteurs contribuent à rendre un ouvrier diligent, par exemple le désir d'avoir de l'argent pour suffire à tous les besoins de la vie ou le désir de la gloire ou d'une bonne renommée. Bien rares sont les cas où le travail est un but en lui-même. En conséquence, il est nécessaire d'appliquer les mêmes principes aux jeunes détenus et de soutenir leur effort pour obtenir qu'ils fassent de leur mieux. Un stimulant leur est nécessaire jusqu'à ce que l'habitude du travail se soit implantée en eux.

Ces trois qualités caractéristiques de l'ouvrier assuré de son gagne-pain devraient déterminer les principes fondamentaux du règlement de l'établissement, et les rémunérations et les punitions devraient en dépendre. Il est à craindre qu'on ait attribué jusqu'ici une importance trop grande aux simples infractions au règlement de l'établissement. Le but de la présente étude est de trouver une méthode qui donnât aux choses qui ont une réelle importance dans la vie normale une importance égale dans la vie du détenu, que le critérium pour juger de la vie fût le même dans la prison qu'en dehors. Il faudrait aussi arriver à ce que ceux auxquels incombent la surveillance et la direction des détenus fussent toujours en contact avec les exigences et les écueils que comporte la vie en liberté.

Il semblerait donc nécessaire que le train quotidien de la vie dans l'établissement s'adapte aux conditions effectives du dehors: par exemple, le jeune homme de bonne conduite et travailleur trouverait toujours à s'occuper, tandis que celui qui se comporterait autrement serait sans travail et vivrait dans les conditions précaires qui correspondraient aux expériences qu'il ferait après sa mise en liberté. Des offices du travail devraient être établis, des instructeurs devraient être engagés, le jeune homme devrait être mis dans les conditions d'un ouvrier normal pour le laps de temps pendant lequel il donnerait satisfaction. En cas d'infraction au règlement, il serait remis dans la catégorie des jeunes gens sans travail. Il serait placé dans une maison des pauvres (workhouse) avec un salaire minime jusqu'à ce qu'il parvienne à persuader à un autre instructeur de le mettre à nouvelle épreuve. Cette méthode aurait l'avantage de faire d'un bon ouvrier un modèle pour les autres, et cela automatiquement, et de montrer combien est avantageuse la bonne renommée d'un rude travailleur, tandis qu'un mauvais ouvrier serait un avertissement qui détournerait ses compagnons de l'imiter.

Nous proposons de diviser les divers travailleurs en trois catégories, soit: ouvriers expérimentés, ouvriers inexpérimentés et simples manœuvres.

Les ouvriers expérimentés devraient être formés dans les diverses branches de l'industrie qui sont considérées dans le monde extérieur comme de bons métiers. Ce seraient donc les ouvriers

sur métaux, sur bois, sur pierre, outre les cuisiniers, les tailleurs et les cordonniers, etc.

Les ouvriers inexpérimentés devraient être mis sur la même ligne que les ouvriers agricoles et ceux des ateliers.

Les *simples manœuvres* ne comportent que les jeunes gens qui s'occupent de travaux domestiques, par exemple de nettoyage.

Dans chacune de ces trois classes, les jeunes gens devraient être divisés en trois catégories, avec une graduation conforme des salaires. Chaque classe aurait des tarifs spéciaux; ainsi chaque catégorie d'ouvriers expérimentés recevrait un salaire plus élevé que la catégorie correspondante des ouvriers non expérimentés et chaque catégorie d'ouvriers non expérimentés recevrait un salaire plus élevé que la catégorie correspondante des simples manœuvres.

Ces trois catégories seraient:

A. Les jeunes gens qui ont atteint dans leur travail le plus haut degré de perfectionnement. Dans cette catégorie, l'exactitude et la célérité dans l'exécution seraient les qualités typiques.

B. Les jeunes gens du second degré, où l'exactitude dans le travail joue le premier rôle.

C. La catégorie des apprentis qui s'initient aux principes de leur profession ou de leur métier.

L'avancement d'un stade à l'autre aurait lieu sur l'avis de l'instructeur, basé sur l'observation de chaque cas individuel. Il sera possible d'appliquer à presque toutes les occupations le «time-booking», forme usuelle pour contrôler la durée du travail, comme on le fait dans les institutions Borstal. D'après cette méthode, chaque phase du travail est enregistrée et le travail effectif est contrôlé par la surveillance. Pour ce qui concerne les autres travaux auxquels le «time-booking» ne peut être appliqué, par exemple lorsqu'il s'agit de travaux exécutés par des groupes, le jugement sur la production d'un individu et son classement dans une catégorie dépendront de l'impression qu'il fait sur son instructeur. Ce classement sera, en conséquence, moins automatique, mais toujours assez équitable. Nous avons déjà mentionné l'office du travail; nous proposons que le soin d'approuver la promotion des détenus d'une catégorie à l'autre lui soit dévolu. L'office se

composerait du «housemaster» chargé de la distribution du travail, de l'employé auquel est confié la suprême surveillance et d'un technicien. Ces trois personnes se trouvant chaque jour, pendant le travail, en contact étroit avec les jeunes gens, leur approbation ou leur désapprobation d'un avancement se baserait sur l'expérience effective et pratique qu'ils ont faite d'un jeune homme.

La question de la rémunération de chaque classe d'ouvriers dépendrait de ce que l'on déciderait au sujet de la durée de l'expérience. Mais, en tout cas, le salaire le plus élevé de la catégorie A de chaque classe ne pourrait jamais dépasser le salaire que reçoivent les ouvriers dans la vie normale. De cette façon, les ouvriers expérimentés recevraient un salaire hebdomadaire basé sur la moyenne du salaire payé pour ce travail par les syndicats ouvriers. Les ouvriers non expérimentés recevraient un salaire moins élevé et les simples manœuvres un salaire encore plus réduit. Nous pensons que ce système pourrait être développé graduellement, jusqu'à ce que chaque jeune homme puisse s'entretenir lui-même et faire face à toutes les dépenses qu'il devra envisager après sa mise en liberté: Nourriture, logement, habits, divertissements, etc. En outre, on l'engagerait à faire des économies en créant un système d'épargne très simple. L'argent ainsi économisé serait employé à l'achat de vêtements nécessaires après la libération, à soutenir les parents et à constituer un fonds pour les besoins futurs du jeune homme après sa mise en liberté. Si le jeune délinquant a été condamné à payer une partie des frais de justice, son salaire servira en premier lieu au paiement de ces frais.

Pour diverses raisons, il serait préférable de ne pas employer la monnaie ordinaire. Le paiement pourrait être effectué en jetons de valeur déterminée, semblables à des timbres; chaque timbre devrait porter le numéro sous lequel le jeune homme est inscrit dans l'établissement. Ce système réduirait au minimum le danger de jouer à l'argent et le danger de vol. Chaque jeune homme recevrait le jour de la paie tout ce à quoi il a droit. Il acquitterait alors toutes ses dettes au moyen des timbres de son livret.

La mauvaise conduite serait punie, notamment:

1° par des amendes, dont le montant serait en rapport avec la gravité de l'infraction; ou

2° par le renvoi de l'ouvrier. Privé de son travail, celui-ci sera en conséquence placé dans une maison des pauvres (workhouse), où le salaire est minime et où le travail est d'un caractère monotone; ou

3° par l'éloignement du détenu de la communauté et son placement, pendant un certain temps, dans un quartier de punition. Il en résulterait pour lui la perte de toute possibilité de gagner sa vie.

En résumé, les propositions auraient le but suivant:

1° Le contrôle et l'administration des sommes accordées aux adolescents par l'établissement d'un office du travail. Cet office permettrait de mettre les jeunes gens après une période d'épreuve à un certain travail. L'office s'occuperait des transferts d'un travail à l'autre; il aurait à donner son approbation aux promotions. Dans le cas de mauvaise conduite, il donnerait son avis et communiquerait au directeur les décisions qu'il jugerait opportunes; il aurait la surveillance des conditions dans lesquelles s'accomplit le travail; il fixerait et distribuerait à chaque ouvrier sa paie en jetons.

2° La division de tous les jeunes gens en trois classes: ouvriers expérimentés, ouvriers non expérimentés et simples manœuvres.

3° La subdivision de chaque classe en trois catégories avec des salaires gradués comme suit, par exemple:

ouvriers expérimentés:

catégorie A,	approximativement	40	shillings par semaine
» B,	»	35	» » »
» C,	»	30	» » »

ouvriers non-expérimentés:

catégorie A,	approximativement	35	shillings par semaine
» B,	»	30	» » »
» C,	»	25	» » »

simples manœuvres:

catégorie A,	approximativement	30	shillings par semaine
» B,	»	25	» » »
» C,	»	20	» » »

4° Le remplacement de la peine effective par la privation de gain, qui ôterait toute possibilité de dépense.

5° Dans l'appréciation portée sur la conduite du jeune homme, on devrait tenir plus largement compte du travail qu'il exécute.

Les avantages qu'on pourrait attendre seraient les suivants:

1° Un rapport étroit entre le gain et la dépense.

2° La formation d'habitudes de travail et une juste appréciation des effets qu'elles comportent.

3° L'ouvrier prendrait à cœur de se perfectionner dans sa partie et de devoir ses progrès à ses études personnelles et à son zèle.

QUATRIÈME SECTION

TROISIÈME QUESTION

Comment peuvent être organisés le contrôle, la gestion et l'emploi des sommes qui sont attribuées aux mineurs, soit à titre de salaire, soit à titre de gratification ou autre, pendant qu'ils sont sous le coup d'une décision de justice?

Les frais de justice peuvent-ils être recouvrés sur ces sommes?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. le conseiller MICHELE TOMASSI,

Attaché au Ministère de la justice (Direction générale des institutions de prévention et de peine), avec fonctions de directeur-chef de bureau, Rome.

Comme il ressort évidemment du commentaire de cette question, qui fait mention du traitement dans un établissement de correction ou d'un établissement d'éducation correctionnelle et qui présuppose la possibilité de confier les mineurs à des institutions privées ou à des sociétés de patronage, la question du contrôle et de l'emploi du pécule des mineurs mêmes doit être examinée, soit par rapport à ceux qui sont frappés d'une ordonnance d'internement dans des institutions de correction, soit par rapport à ceux qui, à la suite d'une décision judiciaire, doivent subir une peine dans les maisons de correction ou dans des quartiers spéciaux de prisons judiciaires.

A.

En Italie sont organisés dix «riformatori» (maisons spéciales de correction) de l'Etat (Bologne, Boscomarengo, Cairo Montenotte, Naples, Parme, Pise, Rome, S. Maria Capua Vetere, Tivoli, Turin) qui peuvent recevoir au total 2050 mineurs du sexe masculin; l'administration a en outre conclu, dans l'attente de la mise en activité graduelle d'autres institutions appropriées, des conventions avec des associations morales privées pour l'internement de 700 autres mineurs du sexe masculin (Association «Cesare Beccaria» de Milan, Société de patronage de Florence, Colonie agricole de Vibo Valentia, Hospice de bienfaisance de Catane). Pour les mineurs du sexe féminin n'existent pas de «riformatori» de l'Etat; il est pourvu à leur garde exclusivement par le système des conventions avec 16 institutions dirigées par des ordres religieux en différentes villes, avec possibilité d'interner 1700 mineures.

L'internement des mineurs est décidé par le Ministère de la Justice sur la base des arrêts ou sentences que l'autorité judiciaire peut rendre à quatre titres distincts, savoir: *a)* pour correction paternelle, suivant l'art. 222 du code civil; *b)* pour cause de danger signalé par l'autorité de police en conformité de l'art. 181 de la loi y relative du 6 novembre 1926, n. 1848; *c)* pour exemption de peine en raison du manque de discernement au sujet du délit commis; *d)* comme substitution à la détention préventive si le mineur âgé de dix-huit ans a été arrêté en flagrant délit (1ers alinéas des art. 306 et 315 du code d'instruction criminelle et 43 des dispositions d'exécution).

D'après les dispositions contenues dans le § 7 du chapitre IV du règlement général du 14 juillet 1907, n. 606, concernant les „riformatorî" de l'Etat on doit donner aux mineurs internés une instruction technique ou agricole dans les usines mises en activité à cet effet ou sur les terrains annexés à l'institution; il semblerait par conséquent que le travail, même effectué après la période d'apprentissage, ne dût recevoir aucune récompense, ayant été exécuté dans un dessein pédagogique pour le perfectionnement des mineurs dans le métier choisi. Cependant, en considérant que ce travail apporte un profit économique à l'administration par la production d'articles de commerce, l'article 109 admet qu'à titre d'encouragement, après l'apprentissage nécessaire, les mineurs reçoivent une

petite gratification proportionnée aux mérites de leur conduite, et établit que ceux qui appartiennent à la classe ordinaire reçoivent deux dixièmes du prix du travail et que ceux de la catégorie de distinction touchent quatre dixièmes du prix du travail, ou même cinq dixièmes après une année passée sans interruption dans cette dernière classe.

On doit, par conséquent, remarquer d'abord qu'on ne porte pas au crédit du mineur le montant entier de ses prestations, mais seulement une partie et pas plus de la moitié; le restant revient au trésor public. Ces sommes, avec celles qu'il possédait déjà auparavant ou qui ont été envoyées par la famille, constituent le pécule du mineur (art. 134 du règlement); il ne peut pas en disposer sans le consentement de la direction. Pour chaque pécule est institué un livret individuel, dans lequel sont inscrites les sommes avec indication de leur provenance, de même que les dépenses devant être couvertes par l'une ou l'autre de ces deux parties, selon leur nature. En effet, sur le pécule produit par le travail sont prélevées les dépenses pour de petits achats de livres et confitures ou pour des secours envoyés à des parents pauvres; sur le pécule particulier sont faites les dépenses pour la correspondance et pour l'achat d'habits, ou servant à couvrir les dommages causés au matériel ou au bâtiment. Le directeur peut toutefois permettre, à défaut de l'un des pécules, de couvrir par l'autre des dépenses qui autrement ne pourraient être supportées par le mineur. Aucune règle n'existe limitant la disponibilité du pécule au mineur et qui en assure l'intangibilité pour une certaine fraction ou dans une certaine mesure; tout est laissé au jugement discrétionnaire de la direction, laquelle, en conformité de l'art. 237, doit déterminer, au commencement de chaque mois, de quelle somme peut disposer chaque mineur, et qui, par conséquent, suivant le 1er alinéa de l'art. 133, ne permettra pas que le pécule entier soit absorbé par la dépense.

Toutefois, si le mineur est relâché définitivement de l'institution, toute ingérence de l'autorité à l'égard du pécule cesse; l'art. 155 stipule, à ce propos, que le pécule peut être remis en numéraire au mineur même, à défaut de parents ou d'une personne désignée pour le surveiller, ou bien d'une société de patronage qui ait accepté de l'assister ultérieurement.

Pour les mineurs internés dans les institutions privées, le droit à une rémunération du travail n'a pas été garanti d'une manière absolue, et on ne peut pas penser qu'il était compris dans le renvoi usuel aux dispositions disciplinaires du règlement pour les maisons spéciales de correction de l'Etat. Il faut l'attribuer particulièrement à l'exiguïté des sommes payées aux institutions privées pour chaque jour de présence, de sorte que ces dernières devaient considérer le produit entier du travail comme rentrant dans les frais d'entretien non couverts par le montant des indemnités journalières. Il faut toutefois ajouter que les dites institutions ne manquent pas, dans la règle, lors de la libération du mineur, de le pourvoir de ce qui est nécessaire pour subvenir aux nécessités des premiers jours. Actuellement, le Ministère de la Justice, en rédigeant une convention-type uniforme pour toutes les institutions privées, a statué par l'article 11 une clause spéciale, par laquelle est garantie aux mineurs la même gratification attribuée par l'art. 109 aux internés dans les maisons spéciales de correction de l'Etat, en laissant toutefois, pour des motifs compréhensibles d'opportunité, aux directions des institutions privées le soin d'en fixer la mesure possible sur la base des mêmes éléments indiqués par le règlement, c'est-à-dire selon les mérites de conduite et la durée du séjour dans l'institution.

En considérant que d'après l'art. 239, les directions des maisons spéciales de correction de l'Etat sont tenues d'envoyer annuellement au Ministère un état des pécules avec les pièces justificatives, le même article 11 impose aux institutions privées de remettre à l'administration chaque trimestre un aperçu de la comptabilité des sommes créditées à chaque mineur à titre de rémunération du travail. Enfin, en prévision d'abus du pécule par les directions qui y opéreraient des retenues à titre de sanctions disciplinaires, on a énoncé expressément que ces retenues sur le pécule ne sont pas admises sauf dans les cas de dédommagement pour préjudices de nature civile. On pense donc bien que sera également assurée pour les mineurs internés dans les institutions privées la constitution d'un pécule convenable et utilisable lors de la libération définitive, en donnant au détenu, pendant le temps de son internement, un encouragement matériel qui naturellement favorise le perfectionnement technique et moral des jeunes gens.

B.

Les mineurs qui, dans l'attente d'un jugement et pour n'importe quel motif, n'ont pas pu être attribués à une maison spéciale de correction ou qui ont été frappés d'une condamnation, sont détenus dans les sections instituées expressément dans les prisons judiciaires, ou bien dans les deux maisons spéciales de correction de Forlì et Urbino. Comme tels, pour ce qui touche à la discipline du travail, même dans un but de rééducation, ils sont assujettis aux dispositions du règlement général des prisons, et par conséquent en compensation de leurs prestations, ils reçoivent un salaire dont une moitié est créditée à leur pécule et l'autre moitié est dévolue au trésor public. Pour le mineur détenu aussi, le pécule consiste dans le produit du travail et dans l'argent reçu du dehors; mais il y a ici de plus nombreuses occasions de le dépenser, car, tandis qu'en général le détenu, dans la maison spéciale de correction, peut destiner seulement une petite partie du pécule pour s'accorder de menus plaisirs, le mineur détenu a la faculté d'acheter journellement des vivres supplémentaires, ce qui ne peut lui être refusé d'après le régime en vigueur. Lors de la libération, le mineur reçoit sans aucune obligation pour lui le pécule formé en sa faveur.

C.

Maintenant qu'il est établi que sur la base des dispositions en vigueur n'existent pas, en théorie, de limitations à l'emploi du pécule pendant la période d'internement ou de détention du mineur, que le gaspillage de l'argent peut être prévenu ou empêché en fait seulement par les autorités dirigeantes, et qu'enfin aucun contrôle n'est exercé dans ce but après la libération du mineur, surgit dans son intégrité le problème formulé dans la question posée à l'égard du contrôle, de la gestion et de l'emploi des sommes attribuées au mineur à titre de rémunération du travail. Mais d'abord une observation de nature pratique s'impose. Le mineur détenu doit être libéré à la fin de la peine, à moins que ne soit prononcée à temps la mesure d'internement dans la maison spéciale de correction; celui qui est interné simplement pour un des deux premiers chefs (art. 222 du code civil, et art. 181 de la loi sur la sûreté publique) peut être relâché lorsqu'il a donné des preuves de repentir, et aussi sur demande des parents approuvée par une

décision de l'autorité judiciaire. Le séjour dans l'institution doit donc être considéré, dans la règle, comme de courte durée et, par conséquent — en tenant compte de la période d'apprentissage et de la productivité limitée du travail et de ce que l'horaire est limité (six heures) —, le pécule possédé par un mineur lorsqu'il est rendu à la société peut s'élever au maximum à quelques centaines de lire. Cela établi, l'interdiction de toucher au pécule, devenue effective par suite de son dépôt sur un livret de caisse postale d'épargne bloqué jusqu'à la majorité du libéré, pourrait être une disposition utile pour ceux qui, rentrant dans la famille, sont sûrs d'y trouver le vivre et le couvert et de pouvoir se mettre au travail; mais elle n'est pas à conseiller pour ceux dont le pécule ainsi formé doit défrayer les exigences de la vie; et particulièrement pour l'achat, par exemple, d'outils de travail; l'interdiction devrait être tempérée de manière que l'autorité du lieu de résidence du mineur puisse permettre des prélèvements.

D.

Il semble toutefois que le problème concerne particulièrement les mineurs qui, au lieu d'être enfermés dans des institutions de l'Etat ou dans des institutions privées régies par la même discipline, sont confiés à des œuvres exclusivement privées ou à des sociétés de patronage ou bien à des particuliers, de manière qu'ils soient assujettis à des restrictions de la liberté moins nombreuses; on peut dire même qu'ils sont en liberté, sauf application des précautions nécessaires pour empêcher leur pervertissement ou pour réprimer leurs mauvaises inclinations. Pour les mineurs coupables de délit, mais déclarés exempts de peine (art. 53 et 54 code pénal), ce cas ne peut pas se présenter, étant donnée l'obligation d'interner le délinquant dans une institution ou de le restituer aux parents; il peut, au contraire, se produire à l'égard des mineurs de 14 à 18 ans arrêtés en flagrant délit et confiés à une société d'assistance (art. 303 code d'instruction criminelle), de même que pour ceux qui, ne pouvant être internés dans les maisons spéciales de correction, sont attribués, par suite d'une mesure de police et en conformité des dispositions les plus récentes, par les soins de l'Oeuvre nationale pour l'assistance de la maternité et de l'enfance, à des institutions privées ou à des personnes de bonne volonté

qui, moyennant une certaine somme pour leur entretien, se chargent de leur garde et de leur surveillance et s'engagent à les former au travail. Dans ces cas, le mineur n'a pas une simple rémunération dont la mesure est laissée à la discrétion de l'autorité dirigeante, mais, comme tout ouvrier ou travailleur reçoit de l'entrepreneur son salaire sur la base d'un contrat régulier, soit que l'entretien soit compris dans le dit équivalent (par exemple un laboureur, un journalier, un domestique), soit qu'il doive y pourvoir avec le salaire. Mais il reste donc à la disposition du mineur une somme d'une certaine importance dont il faut discipliner la dépense dans le double but d'habituer l'individu à l'épargne et d'éviter le gaspillage et le danger de contracter de mauvaises habitudes ou d'y retomber.

On doit cependant reconnaître que la question est bien posée, et qu'elle semble suggérer l'adoption de mesures plus rigoureuses pour les mineurs en comparaison de ce qu'on peut pratiquer à l'égard des adultes.

Or, comme dans les décisions de juridiction volontaire relatives au patrimoine des mineurs, l'autorité peut imposer l'observance de précautions particulières destinées à en assurer le meilleur emploi, elle doit se considérer également autorisée, en ratifiant le placement du mineur dans une institution ou dans une autre œuvre privée, à statuer pour la personne préposée à la garde du mineur l'obligation de lui assurer un pécule intangible en faisant inscrire le montant dans un livret d'épargne au nom du mineur. Il est bien entendu que dans le cas de nécessité absolue, ce pécule pourrait être libéré par une ordonnance analogue à celle de l'art. 224 du code civil, toutefois exempt des nombreuses formalités imposées à cet égard. Quant à la mesure de cette cote d'épargne, elle devrait être laissée à la décision de l'autorité susdite, qui la fixerait en proportion du salaire et d'après la condition du mineur; mais il ne semble pas excessif d'en fixer le minimum à un cinquième du salaire. Par exemple, avec un salaire de 10 lire par jour, le mineur pourrait économiser environ 800 lire par année.

E.

Le problème formulé dans le deuxième alinéa à l'égard du recouvrement possible des frais de justice sur le pécule des mineurs.

en l'état actuel de la législation se présente seulement pour ceux dont l'internement dans une institution de l'Etat ou une institution privée est motivé par la perpétration d'un délit pour lequel est prononcé un jugement irrévocable de condamnation. Pour les autres catégories, la décision d'internement a un caractère administratif et n'occasionne pas d'autres dépenses que l'entretien, qui est gratuit et à la charge du trésor public. En théorie, ne pouvant pas méconnaître qu'il s'agit d'un revenu patrimonial appartenant au mineur, il n'est pas exclu que l'organe chargé du recouvrement des frais de justice — le greffier de l'autorité judiciaire compétente pour l'exécution — puisse procéder à la saisie des sommes dont, de quelque manière que ce soit, il a constaté l'existence; pratiquement, vu les recherches aussi en rapport avec l'exiguïté des sommes mêmes, cela se présente très rarement. Toutefois, le principe mérite beaucoup de considération, car dans les dispositions du code pénal futur on affirme l'obligation du condamné et aussi de l'individu assujetti à des mesures d'internement de sûreté, non seulement de dédommager pour le préjudice éventuellement causé par le délit, mais aussi à rembourser les frais de justice et les dépenses faites pour son entretien. Or, à l'exception des cas d'internement pour correction paternelle, les autres titres d'internement sont considérés comme des mesures de sûreté et, par conséquent, ils produisent les susdites obligations exécutables d'une manière coactive sur le pécule. Mais en même temps on a garanti l'intangibilité d'une partie du pécule ($^1/_4$), afin que l'individu soit toujours incité au travail. En appliquant ces principes aux mineurs internés dans des institutions privées ou placés chez des particuliers, il faudrait établir qu'en réservant une partie du pécule à l'entretien et une autre partie à l'épargne, le restant devrait être à la disposition de la justice, à qui reviendrait, éventuellement, un tiers séquestré des sommes périodiquement échues en faveur du mineur. Le cas n'est pas anormal, car on admet actuellement, notamment pour le paiement des impôts et des contributions syndicales, l'exécution forcée de la part du créancier chez l'entrepreneur, sauf à limiter la partie du salaire ou des appointements qui est susceptible de saisie ou de séquestre.

On peut se rapporter, à ce propos, aux articles 225 et suivants du projet du code pénal en relation avec les articles 145, 190 et 212.

Il est toutefois opportun de relever qu'avec les institutions du pardon judiciaire et de la condamnation conditionnelle (qui entraîne aussi la non-réclamation des frais de justice), deviendra très rare le cas de recouvrement des frais de justice sur le pécule des mineurs. Mais pour cela, il faut remarquer que, tandis qu'actuellement le trésor public accorde au mineur, à titre de rémunération, seulement une partie du montant de la prestation de travail, par la mise à exécution des nouvelles dispositions, il devra accorder le salaire entier, sauf à en prélever une partie pour l'entretien.

QUATRIÈME SECTION

TROISIÈME QUESTION

Comment peuvent être organisés le contrôle, la gestion et l'emploi des sommes qui sont attribuées aux mineurs, soit à titre de salaire, soit à titre de gratification ou autre, pendant qu'ils sont sous le coup d'une décision de justice ?

Les frais de justice peuvent-ils être recouvrés sur ces sommes ?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. ALBERT VIDAL-NAQUET,

Avoué, Président du Comité de défense des enfants traduits en justice de Marseille,

Membre du Comité national de protection des enfants traduits en justice et du Conseil supérieur de l'assistance publique.

Un rapport dans un congrès de droit international ne peut contenir que des directives générales, laissant à chaque pays le soin de les adapter à la législation qui lui est propre.

I. La question posée considère comme un point acquis, qu'un mineur travaillant dans une maison de correction ou dans un patronage, ou placé chez un particulier doit recevoir, soit à titre de salaires, soit à titre de récompense, certaines sommes qui cons-

titueront ce qu'on appelle son pécule. Le congrès pénal de Londres de 1925, le congrès de patronage de Rennes de 1910 ont résolu sur ce point la question dans un sens catégorique.

1° Quel doit être l'emploi de ces sommes ainsi remises au mineur ?

Ainsi qu'on l'a décidé dans ces congrès, il est indispensable que l'enfant, au cours de sa détention, puisse utiliser lui-même une partie minime de ce pécule afin qu'il tire immédiatement profit de son travail ou de sa bonne conduite.

Mais l'autre partie de ce pécule, le pécule-réserve, doit rester indisponible jusqu'à la majorité de l'enfant, il ne doit pas lui être remis à sa libération, si cette libération était antérieure à sa majorité.

Cependant il faut admettre que dans certaines circonstances laissées à l'appréciation des directeurs des écoles ou des œuvres dans lesquelles est placé l'enfant, on pourra employer une partie de ce pécule, soit pour l'habiller à sa sortie, soit pour lui procurer les moyens de vivre après sa libération pendant les quelques jours qui précéderont son entrée au travail, soit enfin, pour subvenir dans des cas urgents et exceptionnels à des dépenses de l'enfant ou de sa famille.

2° C'est aux directeurs des établissements, c'est aux patrons de l'enfant qu'incombe l'obligation de gérer son pécule, mais cette gestion est bien simple, elle doit consister dans le dépôt des fonds, soit à la caisse d'épargne, soit à la caisse d'Etat, par la constitution d'un livret ou d'un compte courant spécial pour chacun des enfants.

3° L'Etat doit exercer son droit de contrôle sur l'établissement du pécule-réserve et sur sa constitution en livret ou en compte courant; si ces prescriptions ne sont pas suivies et exécutées, la sanction doit être le retrait de l'enfant.

II. Quant à la deuxième partie de la question relative aux droits qu'aurait l'Etat de prendre sur le pécule-réserve les frais de justice, c'est-à-dire les frais du jugement auxquels l'enfant a été condamné, j'estime qu'ici on pourrait faire la distinction entre le pécule-récompense et le pécule-réserve.

S'il s'agit d'un pécule-récompense, il me paraît impossible qu'on le reprenne à l'enfant et qu'on lui retire d'un côté ce qu'on lui a donné de l'autre.

Si au contraire, il s'agit du pécule salaire, mais d'un salaire proprement dit, tel que l'aurait l'enfant s'il était rendu à la vie publique, du salaire que l'enfant, libéré conditionnellement ou placé chez un particulier, reçoit comme le reçoit un autre ouvrier, on peut alors admettre que l'Etat pourra prendre sur ce pécule, les frais auxquels l'enfant a été condamné. Un enfant rendu à ses parents et condamné aux dépens verra ses salaires saisis par l'Etat, je ne vois pas pourquoi l'enfant libéré conditionnellement et travaillant par hypothèse dans la même industrie, dans le même atelier que son camarade, ne verrait pas également son salaire employé à le libérer de sa dette envers l'Etat.

Mais je le répète, je n'admettrai ce droit de l'Etat que tout autant qu'il s'agira d'un vrai salaire et non pas d'attribution de sommes qui ne sont données que pour stimuler l'enfant, le pousser au travail et amener par le travail sa régénération.

QUATRIÈME SECTION

TROISIÈME QUESTION

Comment peuvent être organisés le contrôle, la gestion et l'emploi des sommes qui sont attribuées aux mineurs, soit à titre de salaire, soit à titre de gratification ou autre, pendant qu'ils sont sous le coup d'une décision de justice ?

Les frais de justice peuvent-ils être recouvrés sur ces sommes ?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. PAUL WETS,

Président de l'Union des juges des enfants,
Membre du Conseil supérieur de l'enfance, Bruxelles.

La question, qui nous est posée, est de celles qui peuvent peut-être trouver, dans la théorie, une solution relativement aisée, mais qui ne manquent pas de soulever bien des difficultés, et d'éveiller bien des controverses, dès qu'elles doivent se réaliser dans la pratique.

Nous nous proposons, pour éclairer le débat, d'énoncer, au début de notre exposé, quelques vérités d'ordre primordial, qui détermineront son importance et le situeront dans les limites plus ou moins exactes, où il convient de le circonscrire.

Notre travail se poursuivra nécessairement, en fonction de notre législation nationale, de nos décisions jurisprudentielles, de nos instructions administratives. D'une manière générale, il faut retenir que la grande masse des mineurs de justice est inférieure, en qualités physiques, intellectuelles, mentales, conséquemment en facultés productives, aux mineurs non délinquants de même condition sociale et de même âge. Cette constatation, confirmée chez nous par 16 années d'application de la loi, se rencontre avec des variantes de détails, mais avec une uniformité d'appréciation chez tous les praticiens qui ont vu introduire chez eux une modalité quelconque de protection légale et systématique de l'enfant délinquant.

Il en résulte que, sous la réserve d'un nombre très limité d'exceptions, plus ou moins négligeables, les gains mérités par nos mineurs, garçons ou filles, ne seront jamais considérables et, le plus souvent, inférieurs, particulièrement pour nos filles, à ceux que peuvent obtenir les jeunes gens et les jeunes filles qui ne relèvent pas de la justice.

Il faut nécessairement exclure du débat tous les mineurs des deux sexes relevant de nos juridictions infantiles, internés dans un établissement officiel ou privé de rééducation, mais en âge scolaire. Livrés exclusivement aux acquisitions pédagogiques, ces mineurs ne prométitent aucun salaire et leur formation professionnelle qui peut prendre l'allure d'un enseignement du 4e degré, plus théorique que pratique, est totalement improductive.

Il en va de même pour l'enseignement réservé à nos mineurs, plus âgés déjà, mais placés dans nos écoles plus pratiquement professionnelles.

Ici la question devient plus compliquée et nécessite, pour être bien comprise, un bref commentaire. Elle soulève le délicat problème du travail des maisons d'éducation pour la clientèle privée, et l'emploi, comme main d'œuvre, de l'activité de nos protégés.

Avant l'application de la loi belge du 15 mai 1912, certaines congrégations religieuses, en Belgique, principalement des congrégations de femmes, disposant d'une main d'œuvre abondante et peu ou pas rémunérée, pouvaient satisfaire, en produits manufacturés, la clientèle privée et constituer ainsi une concurrence in-

quiétante pour le travail laïque. Lors des premiers contacts administratifs et légaux, avec quelques-unes de ces maisons, qui voulurent bien collaborer avec nous à la rééducation des mineurs difficiles, indisciplinés, immoraux et qui, dès le début de l'application de la loi traitèrent avec l'office des juges, le problème s'est imposé avec une certaine acuité. La loi permettait, en effet, aux juges des enfants de recourir aussi bien aux organismes d'Etat qu'à l'initiative privée, pour poursuivre le but élevé que la législation nouvelle imposait aux nouvelles juridictions. Au point de vue de ce travail, des avis divergents furent exprimés. Impressionné par les réclamations du travail libre, que la concurrence alarmait, le chef du département de la justice interdit, par plusieurs circulaires, aux établissements privés soumis au contrôle de l'Etat toute production pour l'extérieur. Ce remède, par trop radical, ne rencontra pas l'assentiment des juges des enfants, animés d'un autre souci. Le travail est pour l'enfant de justice un des plus puissants leviers de réadaptation et de reclassement. Mais le travail doit porter en lui un double intérêt qu'il tirera de la rémunération que l'élève peut attendre — point de vue économique — et de son utilité et de sa variété — point de vue psychologique.

L'élève ne s'intéresse guère au travail qui ne lui procure aucun avantage, aucun profit. Il ne s'intéresse pas davantage aux occupations manuelles, dont il ne sent pas l'utilité, parce qu'elles aboutissent à la réalisation de modèles, de types réduits, d'objets commerciaux qui ne serviront à personne. L'élève est très sensible à ces facteurs, sa formation professionnelle, son activité, son application s'en ressentent. Et le département de l'enfance a fini par se rendre chez nous à ces raisons en adoptant un régime nouveau qui pouvait donner satisfaction à tout le monde. La réorganisation de nos établissements privés, l'imposition de programmes d'enseignement pédagogique, de théorie professionnelle, de pratique ménagère, de limitation d'heures d'occupations, et l'activité incessante de l'inspection, avaient eu pour résultat de diminuer singulièrement la production. Ce qui devait, par voie de conséquence directe, atténuer les griefs du travail libre. L'obligation imposée aux établissements de ne produire qu'aux prix adoptés par le commerce pouvait le rassurer complètement.

La production pour l'extérieur fut donc autorisée à nouveau aux conditions indiquées ci-dessus: travail limité, prix normaux.

Les mineurs qui ont terminé leurs études primaires pourront donc dans l'avenir être admis dans les ateliers de travail manuel, *dans la mesure nécessitée par l'enseignement professionnel.* Ces instructions nouvelles, uniquement inspirées par l'intérêt du mineur, interdisent la spécialisation dans une partie ou branche du métier choisi, l'élève devant être initié successivement à tous les aspects du métier. Le temps maximum de travail ne pourra jamais dépasser 6 heures, deux heures de classe devant être données à ces mineurs.

Un salaire équitable, proportionné à la valeur du travail fourni sera accordé à chaque élève participant au travail pour la clientèle privée. Ce salaire sera versé régulièrement au livret d'épargne du mineur.

Pour prévenir toute difficulté, les institutions ouvriront, à chacun de leurs élèves, un compte de travail dans lequel seront réparties les recettes et les dépenses. L'inspection doit veiller au respect de ces instructions.

Quant à l'emploi des salaires, nous dirons ci-après comment il en fut disposé par l'administration.

Ce régime que nous venons d'exposer est particulier aux établissements privés qui traitent avec l'Office de la protection de l'enfance.

En ce qui concerne les établissements officiels de rééducation, j'entends ceux créés directement par l'Etat et dépendant de son contrôle exclusif, le régime est différent.

Ici aucun travail pour l'extérieur n'est autorisé. En conséquence, aucun salaire n'est prévu pour les élèves reclus. Un système de gratification aux sujets méritants permet l'allocation mensuelle de jetons d'un import modeste, l'élève peut en disposer ou le verser au livret que l'école lui crée. En ce cas, il est légèrement majoré. Mais les totaux restent toujours de peu d'importance.

Lorsque, dans nos écoles officielles, les élèves sont mis *au régime de la semi-liberté*, c'est-à-dire, sont autorisés à occuper un emploi en dehors de l'école, mais sont maintenus dans l'obligation d'y séjourner (ce qui implique un état d'amendabilité affirmée), une partie du salaire est versée au carnet d'épargne et l'autre

contribue à l'achat du trousseau de sortie, ce qui diminue la charge de l'Etat.

Cette méthode, avec une légère variante est aussi celle de notre école de Moll. Ici, durant les six premiers mois, le salaire est acquis entièrement à l'élève, mais est touché par le chef de la colonie. L'argent sert à l'achat de quelques nourritures supplémentaires nécessitées par le travail de l'usine, aux menus frais personnels hebdomadaires, au pécule du livret d'épargne (25 % du total environ). Après 6 mois, les $^4/_5$ sont versés pour la journée d'entretien (frais de justice), le $^1/_5$ restant revient à l'élève.

Mentionnons ici, pour être complet, que l'Etat prépare un projet par lequel il passera certaines commandes aux écoles officielles, ce qui amènera l'organisation d'un véritable régime de salaires, dont une partie servira à la liquidation de la journée d'entretien et dont l'autre reviendra à l'élève.

Mais la question que nous examinons ici prend une ampleur particulière, dans *nos homes privés de semi-liberté.*

Nous possédons actuellement en Belgique, un home de semi-liberté pour jeunes filles et trois homes de semi-liberté pour garçons. Un quatrième sera créé bientôt.

Ici le mineur bénéficie du séjour dans ces établissements qui lui sont réservés, mais travaille à l'extérieur. La question des salaires prend dès lors toute son importance et a dû être réglée avec beaucoup de précision et de réflexion pour assurer la bonne marche de ces œuvres.

Dans notre home de garçons, les $^5/_{10}$ du salaire sont consacrés à l'intervention de l'élève dans ses frais d'entretien, c'est la part du home. $^1/_{10}$ est versé à la caisse d'épargne. $^1/_{10}$ est consenti comme argent de poche. L'élève disposera des $^3/_{10}$ restant sous contrôle, pour son habillement et les autres frais qu'il engage.

L'Etat paie à ses établissements une redevance par élève et qui varie, pour combler l'insuffisance des salaires par rapport aux frais d'entretien des établissements et au traitement du personnel et permettre aux œuvres de boucler annuellement leur budget. Chaque pensionnaire possède un carnet dans lequel il trouve indiqué, à la fin du mois, le montant de ses recettes et de ses dépenses, le solde et le montant de son épargne. Après le versement trimestriel à la caisse d'épargne, il peut confronter son

livret et son carnet et contrôler ainsi l'exactitude des versements. La rentrée des salaires est facilitée par l'usage du chèque postal. Chaque patron étant invité à verser au compte-chèque de l'établissement le montant des salaires du mineur, celui-ci échappe ainsi à la tentation de le dissiper. Ce moyen n'est pas parfait, certains patrons refusent de s'y soumettre et des collisions avec l'élève sont toujours possibles.

Pour notre home de filles, les principes sont les mêmes, mais les salaires sont moins élevés et leur entretien les absorbe à peu près complètement, leur menues dépenses emportent le plus souvent le reste, les versements au livret sont insignifiants.

Enfin, un certain nombre de nos justiciables sont placés chez des fermiers, dans nos Ardennes belges, où ils constituent une petite colonie. Il s'agit de mineurs libérés de nos écoles de rééducation et tous en âge de travailler. Cette main-d'œuvre est très sollicitée. Il en résulte que tous ces sujets peuvent gagner un salaire plus ou moins élevé qui est versé intégralement au carnet d'épargne, le patron s'engage en outre à payer au mineur une gratification dominicale de 5 à 10 fr. Le mineur bénéficie de tous les avantages de l'internat, mais doit pourvoir à l'achat de ses vêtements, dont le montant est prélevé sur l'import du livret. Un délégué à la protection de l'enfance surveille la régularité des diverses opérations.

Tous les livrets de mineurs sont frappés de la clause d'indisponibilité qui empêche tout prélèvement par l'intéressé avant l'âge de 25 ans, sans une permission du ministre de la justice ou du juge des enfants. En réalité, ce dernier, investi par le ministre de ce souci, est seul à décider de l'opportunité de ce prélèvement.

Voyons maintenant quelles sont les dispositions légales qui s'appliquent chez nous à cette matière. L'article 40 de la loi du 15 mai 1912 règle, organiquement, l'emploi des salaires. Il est ainsi conçu:

«L'emploi des salaires gagnés, par les mineurs que les juges des enfants ont confiés à une personne, à une société, une institution de charité, ou d'enseignement publique ou privée, est déterminé par le juge des enfants.

L'emploi des salaires gagnés, par les mineurs mis à la disposition du gouvernement, pendant qu'ils sont internés ou confiés

à d'autres personnes que leurs parents ou tuteurs, est déterminé par le Ministre de la Justice.

Si tout ou partie de ces sommes est versé sur un livret de la caisse d'épargne, le Juge ou le Ministre, selon les cas, peut décider que le mineur n'en disposera pas sans une autorisation expresse de l'un d'eux, avant qu'il n'ait atteint 25 ans.»

Nous avons vu ci-dessus que, mis à la disposition du gouvernement, dans une école officielle, le mineur n'a guère l'occasion de mériter de salaire. Cette disposition légale que nous venons d'énoncer est donc plus théorique que pratique.

En fait, c'est toujours le juge des enfants qui décide de l'emploi des salaires et qui, par le jeu de la *clause d'indisponibilité*, indiquée ci-dessus, autorise les prélèvements sur les livrets d'épargne, suivant les circonstances et le sentiment de l'intérêt des mineurs.

L'article 42 de la loi du 15 mai 1912, en son paragraphe premier, règle la question des frais d'entretien. Il est conçu comme suit:

«Les frais d'entretien et d'éducation des mineurs résultant des mesures prononcées par le juge des enfants, sont à charge des enfants ou des personnes qui leur doivent des aliments, si elles sont solvables. Si elles ne le sont pas, ces frais sont à charge de l'Etat.»

Pendant les premières années d'application de la loi, cette disposition ne fut guère appliquée. La plupart de nos justiciables appartiennent à la condition populaire, dont la solvabilité est relative. L'Etat n'ayant arrêté, au début de l'application de la loi, aucune politique de récupération, renonçait aux difficultés des remboursements partiels, suivant les états relatifs de solvabilité qui auraient dû être déterminés. A la suite des difficultés financières dont le pays eut à pâtir, l'Etat, inspiré par les nécessités d'économie, songea à l'application rigoureuse de la disposition prévue par l'article 42. Mais les recouvrements s'opérèrent avec une telle sévérité et dans des conditions si discutables que le régime législatif lui-même s'en ressentit et l'œuvre de la protection de l'enfance s'en trouva partiellement compromise. Les parents, exposés à d'âpres poursuites fiscales, se terrèrent, les plaintes, les suppliques affluèrent, qui introduisirent une préoccupation nouvelle, et d'un ordre bien étranger à l'esprit de la loi, dans le sentiment de ses praticiens.

Les juges s'alarmèrent et obtinrent du gouvernement une mise au point de la question, qui fut réglée par une circulaire ministérielle du 29 octobre 1928.

En voici l'esprit: Désormais, le montant des sommes à recouvrer à charge des particuliers et le degré de solvabilité de ceux-ci seront déterminés *exclusivement* par les autorités judiciaires qui ont eu à connaître de l'affaire, sans qu'il soit tenu compte du montant des frais exposés, mais uniquement de ce degré de solvabilité. Le juge pourra même, en toutes circonstances, reviser une estimation qui, par le fait révélé des circonstances, mériterait modification. Les sommes à réclamer seront fractionnées par mois, afin de ne pas placer le débiteur devant un paiement pouvant excéder ses moyens. Les receveurs pourront même autoriser des versements fractionnés, eu égard aux situations. Des arrangements devront intervenir entre les juges et les directeurs des contributions, relativement aux arriérés, qui subsisteront au moment de l'entrée en vigueur des instructions nouvelles.

Ces instructions sont actuellement en application depuis plusieurs mois et paraissent donner satisfaction.

Rappelons que ce principe de l'intervention des intéressés, dans les frais engagés, nous a toujours paru très sain. Il est juste que les parents interviennent, juste que l'enfant intervienne, s'ils en ont les moyens. Cette intervention est un rappel des responsabilités familiales et individuelles et de la solidarité parentale. Elle constitue aussi un frein aux demandes intempestives de placement d'enfants difficiles. Elle constitue pour l'enfant de justice un complément à l'action judiciaire du magistrat en lui faisant sentir davantage, vis-à-vis de l'ordre social, son devoir et sa dépendance. Il est juste, enfin, qu'en conférant au juge un pouvoir souverain d'appréciation, il lui soit loisible de réserver à l'enfant de justice, souvent si malheureux moralement, physiquement et mentalement, un pécule léger qui lui assure dans la vie une facilité de reclassement, de placement, d'établissement. Ce modeste appoint lui est parfois indispensable pour se marier, s'acheter les outils nécessaires au métier, se pourvoir de vêtements, couvrir les conséquences d'un chômage forcé, d'une maladie, d'un événement imprévu quelconque.

Par deux circulaires successives, le ministre compétent, ayant autorisé le travail de production pour la clientèle privée, prescrit que les $^2/_3$ des salaires gagnés par les pupilles des juges, seront prélevés au profit de l'Etat, comme rémunération partielle des frais d'entretien qu'il expose, $^1/_3$ restera en pleine propriété au mineur. La moitié de cette part sera laissée à sa disposition, l'autre moitié versée au livret de la caisse d'épargne.

Et nous pouvons conclure.

1° Il est sage d'organiser le contrôle, la gestion et l'emploi des sommes attribuées aux mineurs, à quelque titre que ce soit, pendant qu'ils sont sous le coup d'une décision de justice.

2° Il est même sage de prévoir que la disposition de ces fonds sera surveillée pendant quelques années, après que la décision de justice aura vu cesser ses effets (loi belge: clause d'indisponibilité jusqu'à 25 ans).

3° Ces sommes ne seront jamais très considérables. Elles ne permettront jamais de couvrir l'entièreté du montant des frais d'entretien.

4° Le livret d'épargne officiel, avec la clause d'indisponibilité, et la garantie de l'intervention régulière du délégué à la protection de l'enfance constituent le moyen le plus rationnel et le plus facile d'assurer ce devoir de contrôle et de surveillance.

5° Lorsque le salaire du mineur présente une certaine importance, il convient de prévoir une sage répartition de son montant. Celle-ci comprendra: *a)* la partie réservée aux frais d'entretien (la plus importante); *b)* une partie à verser au livret, pour constituer une petite masse de sortie et éveiller l'esprit d'épargne et d'économie; *c)* une partie à remettre au mineur, comme argent de poche, pour ses menues dépenses; *d)* une partie, enfin, pourra lui être réservée pour lui permettre, sous contrôle, de pourvoir à son habillement et à ses autres nécessités (éducation de la vie par l'expérience personnelle).

6° Il est sage et utile que les frais de justice soient mis, en principe, à charge des mineurs, des parents de ceux-ci, de ceux qui leur doivent des aliments. Mais la question ne peut être théoriquement résolue sans tenir compte des contingences et des révélations de la pratique.

Ce principe, appliqué avec modération, tiendra compte de la solvabilité relative des individus, il évitera de rendre, par la rigueur et l'élévation des exigences, la loi odieuse aux intéressés. Il permettra l'utile rappel des devoirs familiaux et sociaux.

7°. Rien ne s'oppose à ce que les frais de justice ou partie de ceux-ci soient récupérés sur l'avoir des mineurs et notamment sur le montant des salaires, mais il ne faudra jamais perdre de vue que cette récupération ne devra pas compromettre l'œuvre de reclassement en dépouillant le mineur de toutes ressources et en le restituant à la complète liberté, sans moyen de faire face aux premières nécessités qu'il rencontrera. Ici encore, la mesure et la modération s'imposent. L'expérience du magistrat devra prévoir les modalités et la prescription légale (ainsi que le prévoit la loi belge) devra mettre un terme aux possibilités de poursuites et rassurer l'intéressé sur la durée limitée du pouvoir de récupération de l'Etat.

ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
BIBLIOTHÈQUE

ACTES

DU

CONGRÈS PÉNAL ET PÉNITENTIAIRE INTERNATIONAL

DE

PRAGUE

AOÛT 1930

Tableaux des Comités et des Membres.
Programme des questions traitées; résolutions votées.
Documents présentés.
Récit des réceptions et excursions.

VOLUME Ib

BERNE
BUREAU DE LA COMMISSION INTERNATIONALE PÉNALE ET PÉNITENTIAIRE
1931
En commission chez STÆMPFLI & CIE, à Berne

IMPRIMÉ PAR STÆMPFLI & CIE, BERNE (SUISSE)

TABLE DES MATIÈRES

Pages

Membres du Bureau du Congrès 1
Présidents des Sections 3
Commission Internationale Pénale et Pénitentiaire 4
Comité local d'organisation pour le Congrès 7
Liste des membres du Congrès 8

Programme des questions soumises à la discussion, avec commentaire 33
Résolutions votées par le Congrès 45

Observations de la Délégation japonaise sur les différentes questions du programme du Congrès, présentées par MM. Katsu Ikeda, Kikuo Kobayashi et Tetsukichi Shimada 56
Note sur l'Ecole pénitentiaire supérieure, récemment instituée en France, présentée par M. Armand Mossé 63
Note concernant le reclassement et les recherches sur la personnalité du délinquant, présentée par M. le Dr Nic. Iorgulescu 75

Liste des ouvrages offerts au Congrès 92

Réceptions, visites et excursions lors du Congrès 95

CONGRÈS PÉNAL ET PÉNITENTIAIRE INTERNATIONAL

DE PRAGUE 1931

Président d'honneur:

M. le Dr *Alfred Meissner*, Ministre de la Justice, Tchécoslovaquie.

Président:

M. le Dr *Auguste Miřička*, professeur de droit pénal à l'université Charles, Président de la Commission internationale pénale et pénitentiaire.

Vice-présidents:

MM. *L. Ebermayer* (Allemagne).
A. Noeldeke (Allemagne).
E. Schäfer (Allemagne).
le Ministre *R. Levillier* (Argentine).
le Comte *W. Gleispach* (Autriche).
L. Cornil (Belgique).
M. Poll (Belgique).
le Comte *C. Mendes de Almeida* (Brésil).
D. Minkoff (Bulgarie).
A. Cabrera Grez (Chili).
Liu Keetsin (Chine).
A. Goll (Danemark).
Abdel Fattah Assal (Egypte).
C. Garcia de la Barga (Espagne).
Sanford Bates (Etats-Unis d'Amérique).
E. R. Cass (Etats-Unis d'Amérique).
Hastings H. Hart (Etats-Unis d'Amérique).
Mme *C. B. Wittpenn* (Etats-Unis d'Amérique).

MM. *A. P. Arvelo* (Finlande).
A. Danjoy (France).
J. A. Roux (France).
R. J. Davies (Grande-Bretagne-Angleterre).
A. Paterson (Grande-Bretagne-Angleterre).
Lord *Polwarth* (Grande-Bretagne-Ecosse).
D. E. Castorkis (Grèce).
Pan. Scouriotis (Grèce).
E. Heller (Hongrie).
le Lieut.-col. *W. J. Powell* (Indes britanniques).
M. J. Kinnane (Etat libre d'Irlande).
S. Longhi (Italie).
G. Novelli (Italie).
K. Kobayashi (Japon).
T. Shimada (Japon).
le Colonel *V. Tepfers* (Lettonie).
A. Kriščiukaitis (Lithuanie).
H. Nissen (Norvège).
M. C. Blackett (Palestine).
J. R. H. van Schaik (Pays-Bas).
J. Simon van der Aa (Pays-Bas).
H. J. Spit (Indes néerlandaises).
J. Makarewicz (Pologne).
L. Jaxa-Maleszewski (Pologne).
J. Beleza dos Santos (Portugal).
I. Ionescu Dolj (Roumanie).
J. Teodorescu (Roumanie).
G. Masreliez (Suède).
N. Stjernberg (Suède).
O. Kellerhals (Suisse).
E. Lâny (Tchécoslovaquie).
A. Schauer (Tchécoslovaquie).
Baha Bey (Turquie).
le Ministre *J. A. Montilla* (Vénézuéla).
D. M. Soubotitch (Yougoslavie).

Secrétaire-général:

M. le professeur Dr *J. Simon van der Aa,* Secrétaire-général de la Commission internationale pénale et pénitentiaire.

Secrétaire-général adjoint:

M. *A. Danjoy* (France).

Service administratif:

M. le Dr *Alex. Schweizer,* premier assistant au Bureau de la Commission internationale pénale et pénitentiaire (Suisse).
Mlle *M. Červinková* (Tchécoslovaquie).
M. *Jean Schmidt* (Tchécoslovaquie).

Attachés au Secrétariat:

M. le Dr *Ch. Jadrníček* (Tchécoslovaquie).
Mme *A. J. Simon van der Aa-Tellegen* (Pays-Bas).
Mme *B. Berlincourt-Dupuis* (Suisse).

PRÉSIDENTS DES SECTIONS

nommés dans l'Assemblée générale.

Première Section. Législation:

M. le Dr *E. Bumke* (Allemagne).

Deuxième Section. Administration:

M. le professeur Dr *E. Delaquis* (Suisse).

Troisième Section. Prévention:

M. le professeur Dr *E. Stan. Rappaport* (Pologne).

Quatrième Section. Enfance:

M. le professeur Comte *Ugo Conti* (Italie).

COMMISSION INTERNATIONALE PÉNALE ET PÉNITENTIAIRE

Président honoraire:

Sir EVELYN RUGGLES-BRISE, K. C. B., ancien président du Conseil des prisons d'Angleterre, ancien président de la Commission pénitentiaire internationale, Londres.

BUREAU:

Président: M. le Dr AUGUSTE MIŘIČKA, professeur de droit pénal à l'université Charles, Prague. TCHÉCOSLOVAQUIE.

Vice-président: Lord POLWARTH, ancien président du Conseil des prisons de l'Ecosse, Humbie. GRANDE-BRETAGNE.

Secrétaire-général: M. le prof. Dr J. SIMON VAN DER AA, professeur de droit pénal à l'université de Groningue e. c., Berne (Suisse). PAYS-BAS.

Trésorier: M. le prof. Dr E. DELAQUIS, professeur de droit pénal à l'université de Hambourg, ancien chef de la division de Police du département fédéral de Justice et Police, à Berne. SUISSE.

AUTRES DÉLÉGUÉS OFFICIELS:

ALLEMAGNE: M. le Dr ERWIN BUMKE, Président de la Cour suprême du « Reich », Leipzig.
M. le Dr ERNST SCHÄFER, directeur au ministère de la Justice du « Reich », Berlin.

AUTRICHE: M. le Comte W. GLEISPACH, professeur de droit pénal à l'université, Vienne.

BELGIQUE: M. CHARLES DIDION, directeur général honoraire au ministère de la Justice, Warnant par Yvoir.
M. MAURICE POLL, directeur général de l'administration pénitentiaire, ministère de la Justice, Bruxelles.

BULGARIE: M. le Dr DOBRI MINKOFF, président de la Commission de codification au ministère de la Justice, Sofia.

CHILI: M. JORGE GAETE ROJAS, sous-secrétaire au ministère de la Justice, Santiago-du-Chili.

DANEMARK: M. AUGUSTE GOLL, procureur général du Royaume, Copenhague.

EGYPTE: M. ABDEL FATTAH ASSAL, consul royal d'Egypte, Genève.

ESPAGNE: M. le Dr FERNANDO CADALSO, ancien inspecteur général des prisons, ancien professeur à l'école de criminologie, Madrid.

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE: Mme CAROLINE B. WITTPENN, membre du « Board of Control of Institutions and Agencies » de l'Etat de New Jersey, Hoboken (New Jersey).

FINLANDE: M. A. P. ARVELO, directeur de l'administration pénitentiaire, ministère de la Justice, Helsinki.

FRANCE: M. le conseiller d'Etat HENRI MOUTON, directeur des affaires criminelles, des grâces et de l'administration pénitentiaire, Paris.
M. ANDRÉ DANJOY, ancien sous-directeur de l'administration pénitentiaire, directeur honoraire au ministère de l'Intérieur, Paris.

GRANDE-BRETAGNE: Sir MAURICE L. WALLER, ancien président du Conseil des prisons d'Angleterre, Chagford.
M. A. PATERSON, Membre du Conseil des prisons d'Angleterre, Home Office, Londres (délégué suppléant).

GRÈCE:	M. PANAJOTE SCOURIOTIS, directeur de l'administration pénitentiaire, ministère de la Justice, Athènes. M. le Dr D. E. CASTORKIS, ancien inspecteur général des prisons de la Grèce, ancien professeur agrégé de droit pénal à l'université d'Athènes.
HONGRIE:	M. le Dr PH. ROTTENBILLER, secrétaire d'Etat suppléant, ministère de la Justice, Budapest.
INDES BRITANNIQUES:	Lieut.-col. W. J. POWELL, I. M. S., inspecteur général des prisons, Nagpur, Central Provinces.
ITALIE:	M. le Comte UGO CONTI, professeur de droit pénal à l'université de Pise, Rome. M. GIOVANNI NOVELLI, directeur général des institutions de prévention et de peine, ministère de la Justice, Rome.
JAPON:	M. Y. MATSUI, directeur du Service pénitentiaire, ministère de la Justice, Tokio. M. le Dr A. MASAKI, secrétaire au Service pénitentiaire, ministère de la Justice, Tokio.
NORVÈGE:	M. HARTVIG NISSEN, directeur de la prison cellulaire centrale «Botsfengslet», Oslo.
NOUVELLE-ZÉLANDE:	M. E. PAGE, magistrat, Wellington.
POLOGNE:	M. le Dr E. STAN. RAPPAPORT, professeur de droit pénal à l'université libre, juge à la Cour Suprême, Varsovie.
SUÈDE:	M. GUSTAF MASRELIEZ, chef de l'administration pénitentiaire, ministère de la Justice, Stockholm.
TCHÉCO-SLOVAQUIE:	M. le Dr EMILE LÁNY, conseiller au ministère de la Justice, Prague.
UNION DES ETATS DE L'AFRIQUE DU SUD:	M. FRANK FLECK, directeur de l'administration pénitentiaire, Pretoria.
YOUGOSLAVIE:	M. le Dr DOUCHAN M. SOUBOTITCH, président de la Cour de cassation, Beograd.

COMITÉ LOCAL D'ORGANISATION POUR LE CONGRÈS.

Président:

M. le Dr *Auguste Mirička*, professeur de droit pénal à l'université Charles, président de la Commission internationale pénale et pénitentiaire.

Vice-président:

M. le Dr *Emile Lány*, conseiller au ministère de la Justice, membre de la Commission internationale pénale et pénitentiaire.

Trésorier:

M. *Jean Schmidt*, administrateur au ministère de la Justice.

Membres:

M. le Dr *François Výborný*, conseiller au ministère de la Justice.

M. le Dr *Charles Halfar*, conseiller au ministère des affaires étrangères.

M. le Dr *François Sandmann*, ancien vice-président de la Cour d'appel.

M. le Dr *Otto Scholz*, conseiller au ministère de la Justice.

M. le Dr *Vladimír Solnař*, juge à la Cour criminelle et privat-docent de droit pénal à l'Université Charles.

Mlle le Dr *Jarmila Veselá*, privat-docent de droit pénal à l'Université Charles, assistante à l'institut criminologique.

M. le Dr *Charles Jadrníček*, conseiller-adjoint au ministère de la Justice.

LISTE DES MEMBRES DU CONGRÈS

DÉLÉGUÉS OFFICIELS, DÉLÉGUÉS DE SOCIÉTÉS, MEMBRES PRÉSENTS ET MEMBRES ADHÉRENTS *

Allemagne.

MM. *Aschaffenburg, G.*, Dr méd., professeur de psychiatrie à l'université, Cologne.
Blumenthal, P., Dr, juge pour enfants, Hambourg.
Bondy, C., Dr, directeur de la Prison régionale pour enfants, Eisenach, Thuringe.
Brachmann, pasteur, Halle a. d. Saale.
Brucks, F., directeur du pénitencier, Berlin-Tegel.
**Bumke, E.*, Dr, président de la Cour suprême du «Reich», Leipzig.
**Bürger*, Dr, directeur au ministère de la Justice de Prusse, Berlin.
**Degen, R.*, directeur au ministère de la Justice de Bavière, Munich.
Mlle *Dittmer, Margarete*, membre de la direction de l'association pour l'amendement des détenus, Berlin.
MM. *Drucker*, Dr, avocat à la Cour suprême du «Reich», président de l'association des avocats allemands, Leipzig.
Ebermayer, L., Dr, ancien procureur général du «Reich», Leipzig.
Engisch, K., Dr, privat-docent à l'université, Giessen.
Erasmus, F., aumônier de l'établissement pénitentiaire, Gollnow, Poméranie.
Exner, F., Dr, professeur de droit pénal à l'université, Leipzig.
Francke, H., président du tribunal régional, Berlin-Moabit.
Frede, L., Dr, conseiller au ministère de la Justice, Weimar, Thuringe.
Gentz, W., Dr, conseiller au ministère de la Justice de Prusse, Berlin.

* Les noms des délégués officiels sont marqués par un astérisque.

M. *Hauptvogel, F.*, premier directeur de pénitencier, attaché au ministère de la Justice du «Reich», Berlin.
Mme *Helfers, Rosa*, directrice de la prison pour femmes, Berlin.
MM. *Hentig, H. von*, Dr, privat-docent à l'université, Giessen.
Hornig, A., gardien-chef de l'établissement pénitentiaire, Berlin.
Klatt, D., Dr, aumônier général de l'établissement pénitentiaire, Berlin-Moabit.
Koch, Chr., directeur de l'administration pénitentiaire, Hambourg.
Mme *Körber, Lenka von*, Leipzig.
MM. *Krebs, A.*, Dr, directeur de l'établissement pénitentiaire Untermassfeld, Thuringe.
Lang, F., Dr, procureur général, Hambourg.
Lehmann, R., Dr, conseiller au ministère de la Justice du «Reich», Berlin.
Mlles *Liepmann, Clara Maria*, Dr, assistante à l'administration pénitentiaire de la Prusse, Hambourg.
Liszt, Elsa von, secrétaire de l'association allemande du Service de la protection de l'enfance, Berlin-Charlottenburg.
MM. *Muntau, J.*, président de l'administration pénitentiaire, Celle.
Nöldeke, A., Dr, sénateur, Hambourg.
Ranft, E., rédacteur, Dresde.
Roesner, E., Dr, conseiller à l'office statistique, Berlin.
Schade, G., lieutenant de l'Armée du Salut, Berlin.
**Schäfer, E.*, directeur au ministère de la Justice du «Reich», Berlin.
**Schroeder*, Dr, conseiller au ministère de la Justice de Saxe, Dresde.
Seidel, H., gardien-chef de l'établissement pénitentiaire, Berlin.
Starke, A., Dr, conseiller au ministère de la Justice de Saxe, Dresde.
Strube, W., Dr, premier directeur du pénitentier, Berlin-Moabit.
Völter, H., Dr, secrétaire de l'association des fonctionnaires pénitentiaires allemands, Berlin.

MM. *Weber, H. von*, professeur de droit pénal à l'université, Jena.
Weimar, R., procureur de l'Etat, Düsseldorf.
Weissenrieder, O., Dr, directeur de l'établissement pénitentiaire, Ludwigsburg.
Wiedemann, W., Dr, Bautzen, Saxe.
Wilke, G., Dr, conseiller à la Cour d'appel, Dresde.
Woker, A. F., Dr, médecin de la prison d'Alt-Moabit, Berlin.

Argentine.

MM. *Anchorena, José Maria Paz*, Dr, professeur de droit pénal à l'université, Buenos-Aires.
**Levillier, R.*, Ministre d'Argentine, Prague.

Autriche.

MM.**Gleispach*, Comte *W.*, Dr, professeur de droit pénal à l'université, Vienne.
Grassberger, R., Dr, privat-docent, Vienne.
Mme *Löhr, Grete*, directrice du Service de patronage, Vienne.
MM. *Madlé, A.*, Dr, privat-docent, conseiller à l'office de statistique, Vienne.
Pruckner, O., Dr, juge, Leoben.
Rittler, Th., Dr, professeur de droit pénal à l'université, Innsbruck.
Schober, F., vice-président du Syndicat du personnel de surveillance des prisons, Vienne.
Schultz, B., Dr, directeur de police, Vienne.
Zimmerl, L., Dr, privat-docent, Vienne.

Belgique.

M.**Belym, L.*, inspecteur général des établissements pénitentiaires de Belgique, Jette-St-Pierre, Bruxelles.
Mme *Belym, L.*, Jette-St-Pierre, Bruxelles.
MM.**Cornil, L.*, procureur général près la Cour d'appel, Bruxelles.

MM.**Cornil, P.*, docteur en droit au ministère de la Justice, Bruxelles.
Delierneux, A., directeur des établissements pénitentiaires, Merxplas.
**Didion, Ch.*, directeur général honoraire au ministère de la Justice, Warnant par Yvoir (absent).
Gunzburg, N., Dr, professeur à l'université de Gand, Anvers.
Istace, H., échevin de la prévoyance sociale, Liège.
Legrand, E., directeur de la prison, Forest.
Ley, A., Dr méd., professeur de psychiatrie à l'université, Bruxelles.
**Poll, M.*, directeur général de l'administration pénitentiaire au ministère de la Justice, Bruxelles.
**Sasserath, S.*, avocat, secrétaire général de l'Union belge de droit pénal, Bruxelles.
**Vervaeck, L.*, Dr méd., directeur général du Service d'anthropologie pénitentiaire, Bruxelles.

Brésil.

MM.**Lemos de Britto, J. G.*, professeur à l'université, Rio de Janeiro.
**Mendes de Almeida*, Comte, *C.*, professeur de droit pénal à l'université, Rio de Janeiro.
Mme *Mendes de Almeida*, présidente de la société de patronage des femmes détenues, Rio de Janeiro.
Mlle *Mendes de Almeida, Rosalita*, secrétaire de la société de patronage des femmes détenues, Rio de Janeiro.
M. *Mendes de Almeida, L.*, Dr, directeur du patronage des condamnés, Rio de Janeiro.

Bulgarie.

MM. *Dolaptchief, N.*, professeur extraordinaire de droit pénal à l'université, Sofia.
**Minkoff, D.*, Dr, président de la Commission de codification au ministère de la Justice, Sofia.
Mirkoff, Th., avocat, président du patronage, Plovdiv.

Canada.

MM. *Kidman, J.*, secrétaire de la «Canadian Prisoners Welfare Association», Montreal.
Sims, E., Lt.-colonel de l'Armée du Salut, Londres.

Chili.

MM. **Cabrera Grez, A.*, chargé d'affaires du Chili à Prague.
**Gaete Rojas, J.*, sous-secrétaire au ministère de la Justice, Santiago (absent).
Torres, A. E., chef de la section des établissements pénitentiaires au ministère de la Justice, Santiago.

Chine.

MM. *Hsieh, William*, premier secrétaire de la Légation de la République Chinoise, Paris.
**Liu Keetsin*, Dr, professeur, membre du Yuan législatif, Nankin.
**Yen Ching Yueh*, membre du «National Research Institute», Shanghai.

Danemark.

MM. *Andersen, V.*, capitaine de l'Armée du Salut, Copenhague.
Arnskov, L. Th., juge, Rudkøbing.
Borchorst, O., chef de la police, Horsens.
Gad, E., chaplain to the «Danish Seamens' Mission», Newcastle-on-Tyne, Angleterre.
**Goll, A.*, procureur général du Royaume, Copenhague.
Hansen, F., préfet de police, Copenhague.
Jensen, C., inspecteur de la prison centrale, Nyborg.
**Kampmann, E.*, directeur général de l'administration pénitentiaire du Danemark, Copenhague.
Klüwer, H., directeur de la prison pour femmes, Copenhague.
Leudesdorff, K., secrétaire de l'association de patronage des prisonniers, Copenhague.

MM. *Waagensen, V.*, directeur du service pénitentiaire de la ville de Copenhague.
Wandall, J. C. H., directeur de la prison centrale, Horsens.
Weibüll, V., sous-directeur de l'administration pénitentiaire du Danemark, Copenhague.

Egypte.

M. **Assal, Abdel Fattah*, consul royal d'Egypte, Genève.

Espagne.

MM. *Albo Marti, R.*, Président du tribunal pour mineurs, Barcelone.
**Cadalso, F.*, Dr, ancien inspecteur général des prisons, ancien professeur de criminologie, Madrid (absent).
**Garcia de la Barga, C.*, inspecteur général des prisons, Madrid.
**Gomez Montejo, J.*, chef de section au ministère de la Justice, Madrid.
Guallart, J., professeur auxiliaire à l'université, Saragosse.
Heras, José de las, inspecteur régional des prisons, Madrid.
Ruiz-Funes, M., avocat, professeur de droit pénal à l'université, Murcie.
Saldaña, Q., Dr, professeur de droit pénal à l'université, Madrid.

Esthonie.

M. *Saarmann, K.*, professeur de droit pénal à l'université, Tallinn.

Etats-Unis d'Amérique.

MM. **Bates, Sanford*, LL. B., Director of Bureau of Federal Prisons, Department of Justice, Washington D. C.
**Baxter, W. G.*, Field Secretary, Connecticut Prison Association, Hartford, Conn.
Breckinridge, S., LL. D. University of Chicago, Chicago, Ill.
Mrs. *Breen, Mary E.*, Supt Women's Detention Home, Detroit, Mich.

MM. *Butcher, W. L.*, Chairman Sub-Commission on Causes, New York City.
**Butler, A. W.*, A. B., A. M., LL. D., Secretary Indiana Committee on Observance and Enforcement of Law, Indianopolis, Ind.
**Cass, E. R.*, M. A., General Secretary American Prison Association and Prison Association of New York, New York.
Farnell, F. I., State Public Welfare Commission, Providence, Rhodes Island.
Faulkner, L. C., Director of the Institution «The Children's Village», Dobbs Ferry, New York.
Mrs. *Gerber, Rose, A.*, State Public Welfare Commission, Providence, Rhodes Island.
MM.**Glueck, Sheldon*, LL. M., Ph. D., Ass[t] Professor of Criminology Harvard Law School, Cambridge, Mass.
Hart, A. G., Harvard Law School, Cambridge, Mass.
**Hart, Hastings H.*, LL. D., Consultant in Delinquency and Penology, Russell Sage Foundation, New York.
Mrs. *Hueffer, Muriel*, Hoboken, New Jersey (Londres).
MM. *Hunt, R. I.*, Decatur, Ill.
Johnstone, E. R., Training School for Feeble Minded, Vineland, New Jersey.
**Kieb, R. F. C.*, D[r], Former Commissioner State Department of Correction, Albany, N. Y.
Mrs.**King, J. E.*, President of the Board of Supervisors Prison System, San Antonio, Texas.
**La Due, Blanche*, LL. B., President of the State Board of Control, Minneapolis, Min.
M. *Lyon, F. E.*, Superintendent Central Howard Association, Chicago, Ill.
Mrs. *MacKee, W. H. Fanny*, Indianopolis, Ind.
Morton, James Hamilton, San Francisco, Calif.
Miss *Munger, Elizabeth*, Ph. B., Superintendent Connecticut State Farm, Niantic, Conn.
Mrs. *Murray, H.*, Cogeshall, Morristown, New Jersey.
Miss *Murray, Virginia*, Former Director Bureau of Crime Prevention, Police Department, New York.

MM. *Orvis, P. Whitin*, New York.
**Penn, W. F.*, Superintendent Pennsylvania Training School, Morganza, Penna.
**Ramsay, J. P.*, Chief Probation Officer, Superior Criminal Court, Lowell, Mass.
Mrs. *Robin, Eve*, Hampstead, Long Island, N. Y.
MM.**Root, W. T.*, D[r], Head of Department of Psychology, University of Pittsburg, Penna.
Sayre, F. B., A. B., LL. B., S. J. D., Professor of law at the Harvard University, Cambridge, Mass.
**Sax Long, Fanny*, Vice-President of the Commission on Penal Institutions, Wilkes Barre, Penna.
MM. *Smeeton, A. F.*, Colonel Salvation Army, San Francisco, Calif.
**Stagg-Whitin*, D[r], Executive Council National Committee on Prisons and Prison Labor, New-York.
Van de Wall, W., D[r], Department of Welfare, Bureau of Mental Health, Harrisburg, Penna.
Williamson, J. W., Superintendent State Penitentiary, Jackson, Mississippi.
Whipp, F. D., Colonel, Superintendent of Prisons, Springfield, Ill.
Mrs.**Wittpenn, Caroline B.*, Member of the «New Jersey State Board of Control of Institutions and Agencies», Hoboken, New Jersey.
Miss *Young, Virginia*, Deaconess, New York.

Finlande.

MM. *Alli, A.*, major, directeur de prison, Helsinki.
**Arvelo, A. P.*, directeur de l'administration pénitentiaire, Helsinki.

France.

MM. *Chauveau, M.*, professeur à la faculté de droit, Rennes.
Chauveau, P., professeur à la faculté de droit, Alger.
**Danjoy, A.*, ancien sous-directeur de l'administration pénitentiaire, directeur honoraire au ministère de l'Intérieur, Paris.

MM. *Leroux, A.*, abbé, professeur au Séminaire, Le Mans.
**Lyon-Caen, L.*, avocat général à la cour d'appel, Paris.
**Mouton, H.*, conseiller d'Etat, directeur des affaires criminelles, des grâces et de l'administration pénitentiaire, ministère de la Justice, Paris (absent).
**Mossé, A.*, inspecteur général au ministère de l'Intérieur, Paris.
Netter, Nathan, grand rabbin de Metz et de la Moselle, Metz.
**Perreau, B.*, professeur à la faculté de droit, Caen.
**Roux, J. A.*, professeur à la faculté de droit, secrétaire général de l'Association internationale de droit pénal, Strasbourg.

Grande-Bretagne.

Mrs. *Aldred*, Voluntary Worker in Prisons, London.
Miss *Alexander, J.*, Voluntary Worker in Prisons, London.
Miss *Ayre*, Voluntary Worker in Prisons, Eastlernes Colne, Lancashire.
M.**Baird*, Lieut.-col. *R. E. W.*, O. B. E., Head of the Prison Department, Edinburgh.
Miss *Barke, E. M.*, Voluntary Worker in Prisons, Drayton, Salop.
M. *Battiscombe*, Dr, *E. G.*, Medical Officer of Dartmoor Prison, Princetown, Dartmoor.
Mrs. *Battiscombe*, Princetown, Dartmoor.
Beaven, T. P., Esq., J. P., Visiting Magistrate, Holt, Wilts.
Miss *Bentham, Ethel*, Dr, M. P. Social Worker, London.
Bickley, London.
Mrs. *Bigland, Percy*, Social Worker, Stone Dean, Beaconsfield.
Birley, Social Worker, Moorland, Didsbury, Manchester.
Miss *Birley*, Social Worker, Moorland, Didsbury, Manchester.
Bond, H., Esq., Social Worker, Swansea.
M. *Bridgeman*, Major *R. O.*, D. S. O., Governor of H. M. Prison, Nottingham.
Mrs. *Bridgeman*, Nottingham.
Brims, W., Esq., Prison Visitor, Newcastle-on-Tyne.
Mrs. *Brooks, Marion*, Prison Visitor, Eccles, Lancashire.
Miss *Brooks, Mabel*, Prison Visitor, Eccles, Lancashire.
Bunney, W. E., Esq., Prison Visitor, Leicester.

Mrs. *Comber, M.*, Prison Visitor, Hutton Mount, Essex.
Miss *Cowen, H.*, J. P., Prison Visitor, Woking.
Craven, C. M., Secretary Howard League for Penal Reform, London.
Cree, Ella, Prison Visitor, London.
Crook, W. C., Esq., Prison Visitor, Huddersfield.
Davies, A., Esq., B. O., J. P., C. C. Magistrate, Cartrifle, Redcar, Yorkshire.
Mrs. *Davies*, Prison Visitor, Cartrifle, Redcar, Yorkshire.
Davies, R. J., the Right Hon., M. P., former Under-secretary, Home Office, London.
Dincley, Voluntary Worker in Prisons, Kensington-London.
Duckers-Scott, J., Esq., Solicitor, London.
Miss *Eaton, Gertrude*, Vice-president, Howard League for Penal Reform, Bath.
Eatough, J. P., Esq., Magistrate, Kirby Muxloe, Leicester.
Miss *Eatough*, Kirby Muxloe, Leicester.
Fletcher, Mabel, J. P., Visiting Justice Walton Prison, Liverpool.
Franklin, Marjorie, Dr, London.
Fry, S. Margery, J. P., Principal of Somerville College, Oxford; Chairman of the Howard Leage for Penal Reform.
Gardner, A. R. L., Esq., Representative of the Howard League, London.
Gloyn-Ham, B. G., Esq., Prison official H. M. Prison, Pentonville, London.
M. *Green, H.*, Captain, Representative of the Howard League, London.
Mrs. *Green, E.*, J. P., Magistrate, Colchester, Essex.
Gregson, W., Esq., Prison Official, H. M. Prison, Durham.
Hackforth-Jones, F. M., Esq., J. P., Visiting Magistrate at Pentonville, Barnet, Herts.
Mrs. *Hackforth-Jones*, Barnet, Herts.
MM. *Hamilton*, Lt.-col., O. B. E., Guildford, Surrey.
Hankinson, F., Rev., Lincoln's Inn, London.
Miss *Hartland, E. M.*, Prison Visitor, Gloucester.
Hayes, R., Esq., Social Worker, London.
Miss *Heath, R. E. B.*, Prison Visitor, Petworth, Sussex.

Mrs. *Hignett, C. B. E.*, Prison Visitor, Odiham, Hants.
Hilton, N. R., Esq., Governor H. M. Prison, Wakefield.
Hilton, D., Esq., Social Worker, London.
Hilton, J. B., Esq., Social Worker, London.
Hinsley, J. J., Esq., Prison Visitor, Birmingham.
Mrs. *Holman, A.*, Prison Visitor, London.
Hopkinson, Social Worker, Carlisle.
Miss *Hopkinson, E. C.*, Social Worker, Carlisle.
Humphreys, E. C., Social Worker, London.
Ionides, B., Esq., Architect, London.
Mrs. *Ionides*, Prison Visitor, London.
Miss *Jacobs*, Major Salvation Army, London.
Kelly, H. M., O. B. E., Social Worker, London.
Kelly, E. H., J. P., Visiting Magistrate, Portsmouth.
Kelsall, F. E., Social Worker, Winchester.
Kershaw, F., Esq., J. P., Visiting Magistrate, London.
Mrs. *Kershaw*, London.
**Kirkham, G. H.*, Esq., President of the Police and Prison Department, Dar-es-Salam, Tanganyka Territory, East Africa.
Kissan, B. W., Esq., Social Worker, London.
M. *Lamb, David C.*, Commissioner, International Social Secretary of the Salvation Army, London.
Mrs. *Lamb*, J. P., Commissioner, Salvation Army, London.
Latter, A., Esq., Member of Visiting Committee, Cobham, Kent.
Llewellyn, J. R., Esq., Visiting Magistrate, Cadoxton-Barry, S. Wales
Mrs. *Llewellyn, J. R.*, J. P., Cadoxton-Barry, S. Wales.
Miss *Lloyd*, Prison Official, H. M. Prison, Manchester.
Mrs. *Lyndon, Charlotte*, Prison Visitor, Hindhead, Surrey.
Miss *MacDonald, D.*, Prison Visitor, Hampstead, London.
Mrs. *Michael*, Visitor of Swansea Prison, Swansea.
Miss *McInnes*, Prison Official, H. M. Prison, Manchester.
Mitcalfe, W. S., Esq., Social Worker, Newcastle-on-Tyne.
Morris, F. E., Esq., J. P., Magistrate, London.
M. *Musgrave, J.*, Rev., Roman Catholic Chaplain, H. M. Prison, Wormwood Scrubs, London.

Neathermay, W. H., Esq., Social Worker, Chadwell Heath, Essex.
Miss *O'Ceefe, S. G.*, Social Worker, H. M. Prison, Holloway, London.
**Paterson, A.*, Esq., M. C., Prison Commissioner, Home Office, London.
Mrs. *Paterson*, London.
Philips, C. K., Esq., Prison Visitor, Oxford.
Mrs. *Phillips*, J. P., Prison Visitor, Honiton.
**Polwarth*, Lord, C. B. E., former Chairman Prison Board for Scotland, Humbie, Scotland.
Miss *Powers, Daisy*, Prison Official, H. M. Prison, Birmingham.
Mrs. *Rackham, E. D.*, J. P., Magistrate, Cambridge.
M. *Randal, G.*, Dr, Doctor of Medicine, Leicester.
Miss *Reekie, I. H.*, Representative of the Howard League, London.
Rockliff, P., Esq., Voluntary Worker in Prisons, London.
Miss *Rougvie, M.*, Dr, Medical Officer, H. M. Prison, Holloway, London.
Roy Calvert, E., Esq., Prison Visitor, Richmond, Surrey.
Royle Kt., Sir *George, E.*, J. P., Magistrate, Bedford.
Ruggles-Brise, Sir *Evelyn*, K. C. B., former Chairman of the Prison Board for England and Wales, London (absent).
Mrs. *Rutter, R. M.*, Wincanton, Somerset.
Miss *Rutter, D. C.*, Social Worker, Wincanton, Somerset.
Scott, G., Esq., Voluntary Worker, Sutton Coldfield, Birmingham.
Mrs. *Scott, Gordon*, Voluntary Worker, Sutton Coldfield, Birmingham.
Miss *Size, H.*, Prison Official, H. M. Prison, Holloway, London.
Size, M., Deputy Governor, H. M. Prison, Holloway, London.
M. *Storey*, Col., *W. F.*, J. P., Magistrate, The Forest, Nottingham.
Mrs. *Strachey*, J. P., Magistrate, Chelsea, London.
Stuart-Bunning, G. H., Esq., J. P., Magistrate, Kensington, London.
MM. *Tabuteau*, Comm. *R. M.*, Governor H. M. Prison, Pentonville, London.
Tucker, E., Col., Salvation Army, London.
Turner, G. D., Col., Inspector H. M. Prisons, Home Office, London.

Miss *Turner*, London.
Verrells, H. V., Esq., Voluntary Teacher Wandsworth Prison, London.
Miss *Wadham, M.*, Social Worker, London.
**Wall, J. I.*, Inspector of Reformatories and Industrial Schools, Home Office, London.
**Waller*, Sir *Maurice L.*, former Chairman Prison Commissioners for England and Wales, Chagford (absent).
Warren, G. S., Esq., J. P., Prison Magistrate, London.
Young, H. H., Esq., Voluntary Worker, London.

Grèce.

MM. **Caloyanni, M. A.*, ancien conseiller à la Haute Cour du Caire, Paris.
**Castorkis, D. E.*, Dr, ancien inspecteur général des prisons de la Grèce, ancien professeur agrégé à l'université, Athènes.
Constantinidis, P., procureur de la République Hellénique, Corinthe.
Eliopoulos, T., professeur honoraire de droit pénal à l'université, Athènes.
**Scouriotis, P.*, directeur de l'administration pénitentiaire, ministère de la Justice, Athènes.
Tsitsouras, M. C., avocat, Salonique.
Vlavianos, V., Dr, avocat, Athènes.

Hongrie.

MM. **Heller, E.*, Dr, professeur de droit pénal à l'université, Szeged.
**Rottenbiller, Ph.*, Dr, secrétaire d'Etat suppléant, ministère de la Justice, Budapest (absent).

Indes britanniques.

MM. *Jatar, D. S. O.*, Major, N. S., Inspector general of Prisons, Nagpur, C. P.
**Powell, W. J.*, Lieut.-col., I. M. S., Inspector general of Prisons, Nagpur, C. P.
Mrs. *Powell*, Nagpur, C. P.

Irlande (Etat libre).

M. **Kinnane, M. J.*, Secretary of State for the Department of Justice, Dublin.

Italie.

MM. *Bianchi, A.*, abbé, docteur de la Bibliothèque Ambrosienne, Milan.
**Conti*, Comte *U.*, professeur de droit pénal à l'université de Pise, Rome.
**Longhi, S.*, procureur général près la Cour de cassation, Rome.
**Massari, E.*, professeur de droit pénal à l'université, Naples.
**Novelli, G.*, directeur général des institutions de prévention et de peine, ministère de la Justice, Rome.

Japon.

MM. **Ikeda, K.*, secrétaire au ministère de la Justice, Tokio.
**Kobayashi, K.*, chargé d'affaires du Japon, Prague.
**Masaki, A.*, Dr, secrétaire au Service pénitentiaire, ministère de la Justice, Tokio (absent).
**Matsui, Y.*, directeur du Service pénitentiaire, ministère de la Justice, Tokio (absent).
**Shimada, T.*, juge à la Cour de cassation, Tokio.

Lettonie.

MM. **Kube, E.*, sous-directeur de l'administration pénitentiaire au ministère de la Justice, Riga.
**Tepfers*, Col. *V.*, procureur général et président des tribunaux militaires, ministère de la Guerre, Riga.
**Vanags, P.*, chef de l'administration générale des prisons, ministère de la Justice, Riga.

Lithuanie.

MM. *Bulota, A.*, avocat, Mariampole.
**Garbaliauskas, L.*, inspecteur des prisons, ministère de la Justice, Kaunas.
**Kriščiukaitis, A.*, professeur à l'université, Kaunas.
Stankevič, V., avocat, Kaunas.
Žalkauskas, K., vice-procureur près la Cour suprême, Kaunas.

Luxembourg.

M. *Ensch, A.*, administrateur des établissements pénitentiaires, Luxembourg.

Mexique.

M. *Prida, Ramon*, avocat, Motolinia.

Norvège.

MM. *Falsen, C.*, directeur de la maison de travail, Opstad, Jaederen.
Figenschou, E., juge, Narvik.
Holtan, E., juge à la Cour d'appel, Oslo.
Möklebust, J., officier de l'Armée du Salut, Oslo.
**Nissen, H.*, directeur du pénitencier «Botsfengslet», président de l'Association des sociétés de patronage, Oslo.
Skollerud, K. H., aumônier de la maison de travail, Opstad, Jaederen.
Smedal, A., directeur des prisons pour femmes, Oslo.
Mme *Smedal, Hélène*, Oslo.

Nouvelle-Zélande.

M.**Page, E.*, Magistrate, Wellington (absent).

Palestine.

M.**Blackett, M. C.*, Captain A. T., Deputy Superintendent of Police, Jerusalem.

Pays-Bas.

MM. *Bakker, S. P.*, Dr méd. neurologue, secrétaire du «Psychiatrisch juridisch Gezelschap», Amsterdam.
Bauduin, G. M. F., Dr, avocat général près la Cour d'appel, Amsterdam.
Bemmelen van, J. M., Dr, substitut greffier au tribunal, chargé de cours de droit pénal à l'université de Leyde, représentant de la «Vereeniging voor Strafrechtspraak», Rotterdam.
Bonger, W. A., Dr, professeur de sociologie et de criminologie à l'université, Amsterdam.
Brants, A., Dr, avocat général près la Cour d'appel, La Haye.
Bruijn, G. A. M. de, président de la Société néerlandaise pour l'amendement moral des prisonniers, Rotterdam.
Mlle *Cahen, Ella*, Dr, Amsterdam.
Cohen, Bertie, Dr, avocat, Amsterdam.
MM. *Cohen Tervaert*, G. M., Dr, officier du ministère public, Schiedam.
Dyckhoff, A. M. B., Dr, Wassenaar.
Hütschler, H. J., Dr, avocat, Arnhem.
Mlle *Katz, C. Frida*, Dr, avocate, membre du parlement, Amsterdam.
M. *Korteweg, J. S.*, Dr, inspecteur des prisons, Ministère de la Justice, La Haye.
Mlle *Lekkerkerker, E. C.*, Dr, Amsterdam.
MM. *Meilink, J. G.*, Dr, conseiller à la Cour d'appel, Amsterdam.
Mesdag, S. van, ancien médecin des institutions pénitentiaires, Groningue.
Mlle *Mesdag, Clara van*, Groningue.
MM. *Muller, N.*, Dr, juge au tribunal, Amsterdam.
Ophof, P. J. F., Dr, directeur de l'administration pénitentiaire des Indes néerlandaises, Batavia.
Peeterman, M., représentant de l'Armée du Salut, Amsterdam.
Pompe, W. J. P., Dr, professeur de droit pénal à l'université, Utrecht.
Postma, H., Dr, médecin psychiatre à la maison d'éducation correctionnelle pour filles à Zeist et à l'école de réforme pour filles à Monfoort, Zeist.

MM. *Rutgers, V. H.*, Dr, professeur à l'université libre, Amsterdam.
**Schaik, J. R. H. van*, Dr, président de la Commission Centrale pour le reclassement, président de la Chambre des députés, La Haye.
Schuurmann, P. H., colonel de l'Armée du Salut, Amsterdam.
**Simon van der Aa, J.*, Dr, professeur de droit pénal à l'université de Groningue, e. c., Berne.
Smeets, B. G. A., Dr, directeur de l'école de réforme pour garçons, Nimègue.
**Spit, H. J.*, Dr, directeur du Département de Justice aux Indes néerlandaises, Batavia.
Valkema-Blouw, H. C., Dr, médecin psychiatre, Arnhem.
Vrij, M. P., Dr, professeur de droit pénal à l'université, Groningue.
Wackie Eijsten, J. W., Dr, ancien juge suppléant au tribunal, Aerdenhout, Haarlem.
Windhausen, Dr, *J. P.*, avocat, Roermond.

Pologne.

MM. *Abramski, L.*, Dr, avocat, Varsovie.
Czalczynski, K., Dr, juge de bailliage, Varsovie.
Ettinger, M., avocat, délégué de la société de Législation criminelle, Varsovie.
Glowacki, F., notaire, ancien directeur au ministère de la Justice, Kalisz.
Mlle *Hamburger, Margarete*, Sosnowiec.
MM. *Holländer, E.*, Dr, avocat, délégué du barreau de Lwow, Lwow.
**Jaxa-Maleszewski, L.*, directeur du département pénal au ministère de la Justice, Varsovie.
Lemkin, R., Dr, substitut du procureur de la République, Varsovie.
Lisiecki, A., juge suppléant, Rybnik.
Lorentowicz, M., vice-président du tribunal d'arrondissement, Varsovie.
Neymark, E., conseiller au ministère de la Justice, directeur de la Revue pénitentiaire de Pologne, Varsovie.

MM. *Niedzielski, M.*, avocat, membre du Conseil supérieur de l'Ordre, Varsovie.
**Rappaport, E. Stan.*, Dr, juge à la Cour suprême, professeur à l'université libre, Varsovie.
Sokalski, W., Dr, juge à la Cour suprême, délégué de la Commission polonaise de coopération juridique internationale, Varsovie.
Mme *Wiewiorska, Helena*, avocate, secrétaire de la société de patronage, Varsovie.

Portugal.

M.**Beleza dos Santos, J.*, professeur de droit pénal à la faculté de droit, Coïmbre.

Roumanie.

Mlle *Antonescu, Daniela*, avocate, Bucarest.
MM. *Barasch, M. I.*, avocat, Bucarest.
Bărdescu, T., capitaine, commissaire royal à Bucarest, Bucarest.
Bolintin, N., conseiller à la Cour d'appel, Bucarest.
Mlle *Bujor*, avocate, Bucarest.
MM. *Carapancea, T.*, col., premier commissaire royal à Bucarest, Bucarest.
Chiriac, G., Dr, cdt., procureur du roi à la Haute Cour de Justice militaire, Bucarest.
**Chiselita, C.*, conseiller à la Cour de cassation, Bucarest.
**Demetriu, J. N.*, directeur général des prisons, Bucarest.
Dumitrescu, G., avocat à la Haute Cour de cassation, Bucarest.
Filip, E., avocat du ministère de l'Armée, Justice militaire, Campu-Lung, Muscel.
Filipescu, J., Lt., ministère de l'Armée, Justice militaire, Bucarest.
Floresco, Th. Jean, ancien Ministre de la Justice, bâtonnier de l'Ordre des avocats de Bucarest.
**Glod, G.*, conseiller technique à la direction générale des prisons, Ministère de la Justice, Bucarest.
Gorescu, O., directeur du pénitencier Vacaresti, Bucarest.

Mlle *Hoffmann, Henriette*, Bucarest.

MM. **Ionesco-Dolj, J.*, président au conseil législatif, Bucarest.

Jorgulescu, N., Dr, médecin au pénitencier Vacaresti, Bucarest.

Lăzărescu, G., sous-directeur du pénitencier, Doftana.

Lazăr, T., ingénieur à la direction générale des prisons, Bucarest.

Macovescu, D., col., chef du Service du contentieux, ministère de l'Armée, Bucarest.

Manolache, C., chef de la Justice militaire, ministère de l'Armée, Bucarest.

Niculescu, S., directeur à l'administration centrale des prisons, Bucarest.

**Oprescu, A.*, conseiller à la Cour de cassation, Bucarest.

Pallady, A., capitaine, commissaire royal, Bucarest.

Patriciu, P., procureur à la Haute Cour de cassation, Bucarest.

Pella, Jean, colonel, commissaire royal à Bucarest, Bucarest.

**Pella, V. V.*, professeur de droit pénal à l'université de Jassy, membre du Conseil supérieur des prisons, délégué de la Roumanie à la Société des Nations, Bucarest.

Mlle *Poirier, Hermione*, Bucarest.

MM. *Pop, St. Ciceo*, président de la Chambre des députés, ancien Ministre de la Justice, Bucarest.

**Rădulescu, J.*, professeur de droit pénal à l'université de Cernautzi, Bucarest.

Scradeanu-Anghelescu, Dr *E.*, avocat, Bucarest.

Solomonescu, G., Dr, juge au tribunal d'Ilfov.

Stăncescu, St., Bucarest.

**Teodorescu, J.*, professeur de droit pénal à l'université, Bucarest.

Verzea, J., Dr, avocat, Ploesti.

Vrăbiescu, G., docent de droit pénal à l'université, référendaire au conseil législatif, Bucarest.

Vrăbiescu, N., avocat, Bucarest.

Zguriadesco, C., inspecteur général de la Sûreté publique, Bucarest.

Suède.

MM. *Axi, Sven*, directeur de la prison centrale de Långholmen, Stockholm.

Blomquist, K., directeur de l'établissement pénitentiaire de Bona, Karlsby.

Gustafson, C. L., directeur de la prison, Växjö.

Granfelt, E., directeur de la prison, Malmö, Kalmar.

**Hagströmer, S.*, gouverneur de la province de Blekinge, Karlskrona.

Jacobsén, R., capitaine d'Etat-major de l'Armée du Salut, Stockholm.

Linderstam, N., prévôt, Malmö.

**Masreliez, G.*, directeur de l'administration pénitentiaire, Stockholm.

**Stjernberg, N.*, Dr, professeur de droit pénal à l'université, Stockholm.

Stjernstedt, baron *G.*, avocat, délégué de l'Union suédoise de droit pénal, Stockholm.

Mme *Stjernstedt*, baronne *Ruth*, avocate, Stockholm.

M. *Wijkmark, E.*, chef de division à l'administration des prisons, Stockholm.

Suisse.

MM. **Delaquis, E.*, ancien chef de la division de Police du département fédéral de Justice et de Police à Berne, professeur de droit pénal à l'université de Hambourg.

Gret, C., directeur du pénitencier de Bellechasse, canton de Fribourg.

Häberlin, F., Dr, juge au tribunal, Frauenfeld, Thurgovie.

Kellerhals, O., directeur de la colonie pénitentiaire de Witzwil, canton de Berne.

Ludwig, C., Dr, président du tribunal pénal, privat-docent à l'université, Bâle.

**Martin, F.*, avocat, député au Grand Conseil de Genève, Genève.

Müller, E., secrétaire des œuvres sociales masculines de l'Armée du Salut, Berne.

MM. *Pfenninger, H. F.*, Dr, procureur d'Etat, professeur de droit pénal à l'université, Zurich.
Scheurmann, A., directeur de la maison d'éducation correctionnelle pour garçons, Aarbourg.
Mlle *Wattenwyl, Christine von*, secrétaire de l'œuvre des prisons de l'Armée du Salut, Berne.

Tchécoslovaquie.

MM. *Bill, B.*, Dr, avocat, Prague.
Bouček, V., Dr, avocat, Prague.
Černa, L., Dr, conseiller, Bratislava.
Číhal, A., aumônier de la prison Praha-Pankrác, Prague.
Dittrich, P., Dr, professeur de médecine légale à l'université, Prague.
Eigl, J., Dr, conseiller au tribunal, Liberec.
Erhart, G., directeur de l'établissement pénitentiaire pour hommes, Kartouzy.
Fastr, ingénieur, directeur de la maison d'éducation correctionnelle, Opatovice n. L. près de Pardubice.
Foučková, Z., officier de l'Armée du Salut, Prague.
Garay, Š., conseiller de police, Košice.
Gregor, J., procureur de la République près la Cour d'appel, Košice.
Hájek, Fr., Dr méd., professeur de médecine légale, Prague.
Herrnritt, V., président d'une chambre de la Cour suprême, Brno.
Mlle *Hladíková, Agnès*, officier de l'Armée du Salut, Prague.
MM. *Horák, J.*, conseiller près la Cour d'appel, Bratislava.
Horáková-Králová, Dr, attaché à la Mairie de Prague.
Jadrníček, Ch., Dr, conseiller-adjoint au ministère de la Justice, Prague.
Januška, P., gardien-chef à la prison de Praha-Pankrác, Prague.
Jarolim, J., Dr, avocat, président de la « Ständige Deputation des Deutschen Juristentages in der Tschechoslovakei», Brno.
Jedlička, O., officier de l'Armée du Salut, Prague.
Joachim, V., Dr, directeur au ministère de l'Intérieur, Prague.

MM. *Kafka, B.*, Dr, professeur à l'université allemande, Prague.
Kallab, J., Dr, professeur de droit pénal à l'université, Brno.
Kalmus, A., Dr méd., conseiller au Service de l'Hygiène public, Prague.
Kedrutek, F., instituteur de l'établissement pénitentiaire Praha-Pankrác, Prague.
Knobloch, E., Dr méd., attaché au Service de la police, Prague.
Kompiš, J., chef de la police à Lučenec, Slovensko.
Kosatík, O., aumônier de l'établissement pénitentiaire, Mikulov.
Kousal, Joseph, ancien doyen, Prague.
Koželoužek, F., juge au tribunal, Prague.
Křepelka, J., Dr phil., professeur à l'université, Prague.
Ksandr, V., membre du comité de patronage, Prague.
Kubíček, R., procureur de la République, Užhorod.
Kučera, Z., juge au tribunal, Jičín.
Kunc, J., général, Service judiciaire du ministère de la défense nationale, Prague.
**Lány, E.*, Dr, conseiller au ministère de la Justice, Prague.
Lazar, J., procureur de la République près la Cour d'appel, Brno.
Lederer, M., Dr, ancien juge au tribunal, Teplice-Šanov.
Lepšik, J., Dr, major, Service judiciaire du ministère de la défense nationale, Prague.
Linhart, J. M., Dr, directeur général de la Croix-rouge tchécoslovaque, Prague.
Liška, O., Dr, commissaire supérieur à la direction de police, Bratislava.
Lochman, J., Dr, avocat, Brno.
Macháček, P., chef du commissariat de police, Komárno.
Malý, B., conseiller à l'administration provinciale, Prague.
Margulies, E., Dr, avocat, Litoměřice.
Marx, A. M., professeur à l'université allemande, Prague.
Matouš, R., avocat, Mor. Ostrava.
Matoušek, B., gardien-chef à la prison de Praha-Pankrác, Prague.
Milota, A., Dr, professeur de droit pénal à l'université, Bratislava.

MM.*Miřička, A., Dr, professeur de droit pénal à l'université Charles, Prague.
Nielsen, J., commandant de l'Armée du Salut dans la République Tchécoslovaque, Prague.
Mme Nielsen, Prague.
MM. Nožička, J., Dr, commissaire au ministère de l'unification de droit, Prague.
Očadlik, J., Dr, ancien juge et avoué, Prague.
Petzel, O., juge au tribunal, Opava.
Pintera, R., Dr, procureur de la République, Báňká Bystřice.
Pongrácz, G., conseiller de police, Bratislava.
Popler, A., Lieut.-col., attaché à la Cour militaire, Prague.
Průša, directeur de l'établissement de travail obligatoire, Prague.
Rippely, E., Dr, avocat, Báňská Bystřice.
Mme Roller, Margarete, Dr, secrétaire de l'association allemande de patronage en Moravie, Brno.
MM. Růžička, J., Dr, procureur général, Brno.
Sandmann, F., Dr, ancien vice-président de la Cour d'appel, Prague.
Schauer, A., Dr, avocat, Prague.
Scholz, O., Dr, conseiller au ministère de la Justice, Prague.
Schmidt, S., aumônier de l'établissement pénitentiaire, Illava.
Schrotz, K., conseiller au ministère de l'unification de droit, Prague.
Schuster, Th., ancien juge au tribunal, avocat, Nový Jičín.
Schneider, J., conseiller de police, Prague.
Šebesta, K., Dr, avocat, Prague.
Šejnoha, J., Dr, attaché au Service de Police, Prague.
Šeluchin, G., professeur à l'université d'Ucraine, Prague.
Ševcovič, J., Lieut.-col. de gendarmerie, Prague.
Slavíček, J., Dr, assistant à l'université Charles, faculté de droit, Prague.
Smirnov, G., Dr, professeur agrégé de droit pénal à la faculté de droit russe, Prague.
Solnař, A., procureur de la République près la Cour d'appel, Prague.

MM. Solnař, V., Dr, privat-docent à l'université, juge au tribunal, Prague.
Stachura, D., Dr, juge au tribunal, Berehovo.
Stieber, M., Dr, professeur à l'université Charles, Prague.
Stolberg, F., sénateur, président de l'association allemande de protection de l'enfance en Silésie, Opava.
Stolz, F., Dr, procureur de la République, Bratislava.
Stompfe, A., Dr, avocat, président du Barreau de Bohême, Prague.
Swoboda, F., Dr méd., Prague.
Synek, E., Dr, président de la Cour d'appel, Brno.
Tänzer, H., Dr, avocat, Košice.
Trojan, St., Dr, conseiller au ministère de la Justice, Prague.
Tůma, A., Dr, directeur général au ministère de la prévoyance sociale, Prague.
Valenta, V., Dr, avocat, Prague.
Vaňásek, J., conseiller de police, Prague.
Mlle Veselá, Jarmila, Dr, privat-docent à l'université Charles, assistante à l'Institut criminologique, Prague.
MM. Vlasák, K., directeur de la prison Praha-Pankrác, Prague.
Wagenknecht, F., gardien-chef de la prison Praha-Pankrác, Prague.
Wolf, K., Dr, avocat, Prague.
Wohrizek, W., Dr, secrétaire général de la «Ständige Deputation des Deutschen Juristentages in der Tschechoslovakei», Prague.
Zelber, O., Dr, procureur de la République, Báňská Bystřice.
Zelený, A., Dr, colonel, conseiller à la Cour suprême militaire, Prague.
Zlatník, A., substitut du procureur de la République, Bratislava.
Le directeur du séminaire de droit pénal à l'université de Bratislava.
Le président de l'association tchécoslovaque de droit pénal, Prague.
Le procureur de l'Etat, Most.
La chambre des avocats, Brno.

Turquie.

M.**Baha Bey*, professeur à la faculté de droit de l'université, Ankara.

Union Sud-Africaine.

M.**Fleck, F.*, directeur de l'administration pénitentiaire, Prétoria (absent).

Vénézuéla.

M.**Montilla, J. A.*, Dr, ministre plénipotentiaire du Vénézuéla à Prague.

Yougoslavie.

M. *Dolenc, M.*, Dr, professeur à l'université, Ljubljana.
Mlle *Dolenc, Marija*, Ljubljana.
MM. *Lazarevič, V.*, directeur de police en retraite, Beograd.
**Soubotitch, D. M.*, Dr, président de la Cour de cassation, Beograd.
Šilovič, J., Dr, ancien professeur de droit pénal à l'université, Zagreb.

Société des Nations.

M. *Habicht, M.*, Dr, Genève.

PROGRAMME DES QUESTIONS.

Questions adoptées pour la discussion dans les Sections et ensuite dans les Assemblées générales du Congrès.

SECTION I.

Législation.

PREMIÈRE QUESTION.

a) Vu l'adoption toujours plus générale de mesures de sûreté, quelles seraient les plus aptes et comment les classer et les systématiser ?
b) Le sursis peut-il s'y appliquer ?

Commentaire. *ad a.* Plusieurs codes pénaux et projets de codes pénaux ont introduit, à côté de la peine, d'une manière ou de l'autre, la mesure de sûreté répondant à l'état criminel dangereux, et l'on a ainsi résolu un problème qui était débattu depuis longtemps. Il importe à présent, et plus encore au point de vue pratique qu'au point de vue théorique, d'arriver à l'indication la plus complète possible des différentes espèces de mesures, en les distinguant l'une de l'autre, dans un système d'ensemble.

Un pareil système devrait comprendre, entre autres, les mesures spéciales à appliquer aux criminels d'habitude; il a été suggéré, par exemple, de borner leur détention dans des institutions spéciales pour ce but à un stage court et préparatoire et de les transférer alors, avec leurs familles, dans de larges districts ruraux ou des colonies organisées à cet effet, où ils seraient établis pour un temps indéterminé et d'où ils ne pourraient partir pour reprendre leurs relations avec la société que lorsque l'autorité chargée de leur surveillance

aurait acquis la conviction qu'ils se sont réformés et qu'ils peuvent être laissés sans contrôle.

En outre, le problème fait surgir de nombreuses questions relatives à la procédure, notamment celles de savoir si les mesures de sûreté peuvent être prononcées uniquement en cas de poursuite pénale et si les organes compétents pour les ordonner et les principes à observer dans la procédure [1]) doivent être les mêmes que pour les peines.

ad b. Etant donné le caractère différent de la peine et des mesures de sûreté, il y a lieu de se demander si le sursis à l'exécution doit aussi être applicable à ces dernières et, dans l'affirmative, si son application doit être bornée à certaines d'entre elles.

Deuxième Question.

Est-il désirable d'unifier les principes fondamentaux du droit pénal, dans quelle mesure et par quels moyens?

Commentaire. La question d'une entente internationale au sujet des principes fondamentaux du droit pénal a déjà occupé différentes organisations internationales. D'un côté, la Société des Nations a traité le problème d'une façon plus restreinte, en se limitant à la question du droit pénal international et au droit d'extradition; cependant, ses experts se sont déclarés adversaires d'une réglementation générale du droit pénal international et n'ont pas voulu non plus, pour le moment du moins, établir des règles communes pour le droit d'extradition. En ce qui concerne ce dernier sujet, la Commission Pénitentiaire Internationale, s'intéressant et travaillant dans son domaine au rapprochement quant à la formation et à l'application des systèmes pénaux, fait élaborer par une sous-commission un traité-type d'extradition, dans le but de faciliter aux Etats leurs négociations pour la conclusion de traités d'extradition individuels. D'autre part, l'Association internationale de droit pénal croit qu'on peut aller plus loin et a envisagé, lors de ses conférences de Varsovie, en 1927, et de Rome, en 1928, la question de l'unification du droit pénal en général.

[1]) Il y a des tendances à restreindre l'application de certains de ces principes même quand il s'agit de peines, comme il résulte de la résolution suivante qui a été adoptée par le Congrès Pénitentiaire International de Londres de 1925 (Section I, question 4, alinéa 10°):

«Les débats devraient être divisés en deux parties; dans la première on discuterait et on déciderait de la culpabilité, dans la deuxième on discuterait et on déciderait de la peine. Durant la deuxième partie, en débats, le public et la partie civile seraient exclus.»

Même si la tâche n'est pas comprise d'une manière aussi étendue, les difficultés d'une entente internationale qui embrasse seulement les principes fondamentaux ne peuvent être méconnues; mais il vaut la peine d'examiner la question de savoir si une pareille entente est possible et désirable et, dans l'affirmative, par quels moyens elle peut être atteinte et dans quelles limites elle doit se tenir. C'est pourquoi la Commission Pénitentiaire, comme institution centrale, pleinement internationale, a voulu inscrire le sujet, tel qu'il est formulé, au programme du Congrès qu'elle organise pour 1930, où la question pourra ainsi être éclaircie de tous les côtés et former l'objet d'une discussion vraiment générale.

Troisième Question.

Doit-on abolir les différentes peines privatives de liberté de quelque durée et les remplacer par une peine unique?

En cas de réponse affirmative, comment organiser cette peine unique: établissement agricole, établissement non-agricole avec détention dans des locaux fermés, ou établissement mixte; spécialisation des établissements pénitentiaires suivant le degré de l'infraction ou les aptitudes du condamné, etc.?

Commentaire. La question de la peine unique est très controversée.

D'une part, les promoteurs remarquent que si, en pratique, une différence existe dans l'exécution des diverses peines de quelque durée prévues dans la plupart des codes pénaux existants et projetés (France: travaux forcés, réclusion, emprisonnement correctionnel; Italie: ergastolo, reclusione, detenzione; projets suisse et allemand: pénitencier, prison; etc.), elle ne se rapporte qu'à des détails extérieurs,

soit de pure forme, qui ne sont nullement essentiels au genre de la peine. Puisqu'une différenciation essentielle au genre de la peine n'est pas possible, il y aurait lieu, à leur avis, d'abandonner toute différenciation.

D'autre part, les adversaires de la peine unique font valoir que son institution nuirait au sérieux de la sanction pénale en ce sens que, dans des milieux étendus, on aurait l'impression que le délit grave ne serait pas assez sévèrement puni, alors que le délit moins grave le serait trop. Ils font observer aussi que la peine unique donnerait au directeur de l'établissement de détention un pouvoir presque discrétionnaire, qui ne saurait convenir qu'à des personnalités particulièrement qualifiées. Comme il ne serait peut-être pas toujours possible de les trouver, on se verrait obligé de créer des garanties par l'institution d'organismes de contrôle, par exemple de commissions à côté du directeur, ce qui ne répondrait sans doute guère non plus aux intentions de tous les partisans de la peine unique.

SECTION II.

Administration.

PREMIÈRE QUESTION.

Quelles devraient être, dans le cadre des lois existantes, les règles à formuler pour l'exécution des peines, en prenant pour base l'idée, déjà appliquée, du relèvement et du reclassement des condamnés?

Le but recherché ne pourrait-il pas être atteint notamment:

a) par la collaboration des particuliers à l'exécution des peines;

b) par le choix et la rémunération des travaux imposés aux condamnés;

c) par des moyens de récréation qui, en vertu de leur nature éducative, ne compromettent pas le caractère de la peine?

Commentaire. Cette question a pour objet de déterminer quelles seraient les règles à adopter pendant l'exécution des peines pour restreindre, dans la mesure qui paraît rationnelle, l'idée de châtiment et perfectionner au contraire les idées de relèvement et de reclassement.

ad a. Dans les temps récents, beaucoup d'Etats, parmi lesquels il y en a qui s'y refusaient autrefois, ont admis la participation de personnes privées, étrangères à l'administration, à l'exécution des peines. Il serait donc très intéressant de comparer les expériences faites à ce sujet par les divers Etats et d'en tirer des enseignements quant aux formes et aux limites dans lesquelles cette participation peut produire de bons résultats.

ad b. Le travail constituant l'instrument du reclassement par excellence, il convient d'examiner dans quelle mesure celui-ci peut être favorisé par le choix d'un travail qui corresponde aux aptitudes du prisonnier, exerce sur lui une influence moralisatrice et lui permette, après la libération, de gagner honnêtement sa vie. Les efforts faits dans cette direction trouvent un auxiliaire important dans la rémunération accordée pour le travail accompli; elle stimule le zèle et ainsi aide le prisonnier à s'habituer à une vie de travail.

ad c. Dans le même but de relèvement, la dernière partie de la question vise les moyens de récréation comme la musique et les conférences, ainsi que notamment ceux empruntés aux inventions modernes, tels que le cinématographe et la T. S. F. Elle tend à obtenir des suggestions pratiques sur le point de savoir dans quelle mesure et sous quelles conditions ces moyens peuvent être introduits dans la prison; il peut être utile de l'envisager séparément pour les diverses catégories de détenus: à court et à long terme, primaires et récidivistes, adultes et adolescents.

DEUXIÈME QUESTION.

Comment faut-il organiser l'éducation professionnelle scientifique du personnel pénitentiaire d'administration et de surveillance?

Quelles garanties doit-on lui demander et quels avantages doit-on lui concéder pour arriver au meilleur recrutement possible?

Commentaire. La conception moderne des peines privatives de la liberté impose au personnel des prisons des obligations nouvelles qui entraînent pour lui la nécessité d'une formation ap-

propriée. L'étude scientifique de l'état physique, moral, intellectuel du délinquant, qui est à la base de cette conception, ne peut être poursuivie efficacement par les spécialistes qui en sont chargés qu'avec la collaboration éclairée du personnel pénitentiaire à tous les degrés. Il importe donc que celui-ci joigne désormais à la connaissance des matières administratives celle de notions plus ou moins étendues de science pénitentiaire et de sciences connexes telles que la médecine légale, l'anthropologie criminelle, la psychiatrie, l'hygiène, etc. Pour acquérir ces notions, les divers groupes du personnel ont besoin d'une éducation professionnelle scientifique, adaptée aux tâches qu'ils auront à remplir.

Si cette éducation doit être fertile, elle exige du personnel des qualités spéciales, et il faut donc que les candidats soient rigoureusement choisis en vertu de leur caractère et de leur qualification. Mais des personnes vraiment qualifiées ne se présenteront pour le service pénitentiaire que si on leur offre des avantages correspondant aux qualités exigées.

Troisième Question.

Dans quelle mesure et de quelle façon y a-t-il lieu, dans le système pénitentiaire moderne, d'employer le régime cellulaire à côté du régime en commun ?

Commentaire. En théorie et en pratique, l'emprisonnement, dans le sens large du mot, a subi plusieurs modifications au cours d'un demi-siècle. Le phénomène le plus remarquable est sûrement le changement qui s'est produit quant au régime. Après que celui de la communauté dût céder la place en grande partie ou même totalement, dans certains pays, à celui de l'isolement, depuis quelque temps, le régime cellulaire paraît, à son tour, en train d'être remplacé par le régime en commun. A part d'autres raisons, il est évident que l'application de ce dernier est exigée de plus en plus par la conception moderne de la peine. Mais, à côté de ses avantages, il a ses désavantages et ses dangers bien connus, avec lesquels il est nécessaire de compter sérieusement pour ne pas manquer le but. Or, le régime cellulaire a le mérite de les éviter et l'on se pose la

question de savoir s'il ne convient pas de maintenir ce régime, tout en remédiant à certains défauts et périls qui lui sont propres pour l'appliquer à côté de l'autre.

SECTION III.

Prévention.

Première Question.

Comment peut-on concilier le besoin qui se fait sentir, pour la justice et pour la société en général, de connaître les antécédents de certaines personnes, avec l'idée de la réhabilitation et avec les efforts qui tendent à faciliter au prisonnier libéré la tâche de gagner honnêtement sa vie, après sa sortie de prison ?

Commentaire. La législation pénale moderne a la tendance de faire oublier une condamnation sur laquelle un temps assez considérable a passé, si le condamné s'est conduit depuis d'une façon convenable. Au premier plan se trouve le patronage des prisonniers libérés; le soin de leur procurer du travail est une des choses les plus importantes, mais on rencontre souvent un obstacle infranchissable lorsque le patron et les ouvriers savent que la personne dont il s'agit est un prisonnier libéré.

Si les tribunaux veulent s'acquitter de leur tâche dans le sens moderne, l'examen consciencieux de toute la vie du prévenu s'impose. Il en est de même quant à la foi à attribuer aux témoins importants. Les fonctionnaires et les institutions publiques qui ont à nommer des personnes pour des postes de confiance devraient également connaître exactement la vie du candidat.

Il y a donc là une collision d'intérêts et il faut se rendre compte de quelle manière il y a lieu de la résoudre: Faut-il établir des conditions sévères pour la réhabilitation, ou faut-il limiter son effet? Faut-il essayer de combattre la crainte qui existe en général à l'égard des prisonniers libérés, ou est-il admissible de les introduire dans des places sans faire mention

de leur condamnation antérieure? Il serait également désirable de connaître l'expérience acquise en ce qui concerne la réhabilitation et le patronage des prisonniers sous cet aspect.

Deuxième Question.

Quels ont été jusqu'à présent les résultats de l'application des lois de sursis et de libération conditionnelle?

Quelles réformes devrait-on introduire éventuellement dans ces institutions et dans leur fonctionnement pour les rendre plus efficaces?

Quel pourrait être le système qui puisse donner au condamné l'assurance que, s'il a satisfait aux conditions réglementaires, il sera libéré conditionnellement dans le temps minimum fixé par la loi?

De quelle manière pourrait-on organiser, d'un pays à l'autre, le patronage des personnes condamnées ou libérées conditionnellement?

Commentaire. Etant donné le rôle important que jouent à présent, dans l'administration de la justice pénale, les lois de sursis et de libération conditionnelle, il paraît désirable d'étudier quels sont les résultats que les divers pays ont obtenus jusqu'à présent par l'application de ces lois. Il convient en même temps d'envisager la question de savoir s'il y a des réformes qui paraissent recommandables par suite de l'enseignement de l'expérience et des exigences du progrès.

En ce qui concerne la libération conditionnelle, la question se pose, entre autres, de savoir s'il y a lieu d'introduire l'automatisme dans cette institution. Permettre au condamné qui s'est conformé en tout aux règles imposées pour le travail et la conduite de connaître exactement le jour de sa libération, lui mettre en quelque sorte entre les mains la clef de sa prison, tel est le but recherché. On espère qu'ainsi les condamnés auxquels la règle est applicable, notamment les délinquants primaires, seront encouragés à une bonne conduite, qui est plus encore dans leur propre intérêt que dans celui de l'administration, et qu'ils trouveront dans la disposition réglementaire envisagée un adoucissement à la privation de leur liberté.

Un point de la plus haute importance est le patronage en faveur des personnes condamnées ou libérées conditionnellement. Il a déjà occupé le Congrès Pénitentiaire International de Londres, en 1925, de sorte que maintenant la discussion peut se borner à son aspect international: Comment peut être organisé le patronage pour les personnes qui se rendent dans un pays autre que celui où elles ont été condamnées ou libérées conditionnellement?

Troisième Question.

Une coopération internationale en vue de l'observation des changements dans la criminalité et de l'examen de leurs causes est-elle possible, et dans quelles conditions?

Commentaire. D'après l'opinion générale de nos jours, c'est une des tâches les plus importantes de la criminologie d'observer les oscillements de la criminalité et d'examiner leurs causes. La plupart des travaux de ce genre se bornent à étudier les conditions qui existent dans le pays même de celui qui s'en occupe. Si les recherches s'étendent d'un pays à l'autre, il y a à craindre qu'on ne commette bien des erreurs dont uniquement la connaissance exacte des conditions sociales des pays étrangers peut préserver. D'autre part, on peut s'attendre à acquérir des données importantes précisément en comparant la forme de la criminalité dans différents pays ainsi que les circonstances qui s'y rattachent. Cela fait surgir l'idée d'une coopération internationale. Il convient donc d'examiner sous quelle forme cette pensée pourrait être réalisée: Faudra-t-il une commission spéciale temporaire ou bien une institution permanente? Est-il recommandable de commencer par envisager quelque forme bien définie et importante de la criminalité sur laquelle il y aurait lieu de recueillir des rapports des divers Etats? En tout cas, il paraît désirable, au début, de limiter strictement le travail et il faudrait examiner quelles sont les limites à poser: par exemple, choisira-t-on un certain groupe de délits ou peut-être s'occupera-t-on de la criminalité des différentes classes sociales?

SECTION IV.

Enfance.

PREMIÈRE QUESTION.

Comment les tribunaux pour enfants devraient-ils être composés? Comment faut-il organiser les services auxiliaires?

Commentaire. Il existe aujourd'hui, ainsi qu'il résulte d'une enquête entreprise récemment à ce sujet par la Commission Pénitentiaire Internationale [1]), un commun accord sur le point que les enfants et adolescents qui ont commis des infractions à la loi ne doivent pas être soumis à la procédure pénale ordinaire ni jugés par les tribunaux de droit commun; pour ordonner le traitement plutôt éducatif que répressif qu'on veut leur appliquer, il faut des magistrats institués spécialement à cet effet. La question vise la composition de ces tribunaux pour enfants: Leur tâche sera-t-elle le mieux remplie par un juge unique ou par une cour collégiale? Des femmes peuvent-elles fonctionner, soit comme juges uniques, soit comme membres de tribunaux collégiaux? Dans quelle mesure doit-on avoir recours à des spécialistes de la médecine et de la pédagogie?

Pour accomplir leur tâche, les tribunaux pour enfants ont naturellement besoin d'organes auxiliaires (délégués, rapporteurs, «probation officers», asiles, institutions, etc.). La question se pose donc de savoir quels doivent être ces services auxiliaires, dans quelle mesure ils peuvent être utilisés dans la procédure et pour les mesures à prendre vis-à-vis des mineurs (enquête, surveillance, patronage) et comment ils doivent être organisés de manière à remplir leur tâche pour le mieux [2]).

---

[1]) Enquête sur les Tribunaux pour enfants. Bulletin de la Commission Pénitentiaire Internationale, nouvelle série, N° 3, décembre 1927. En commission à l'imprimerie Stæmpfli & Cie, Berne.

[2]) Les services auxiliaires des tribunaux pour enfants formeront le sujet d'une enquête par laquelle le Comité de la Protection de l'Enfance auprès de la Société des Nations a décidé de continuer l'enquête précitée de la Commission Pénitentiaire Internationale, en collaboration avec cette Commission.

DEUXIÈME QUESTION.

Serait-il désirable de donner aux tribunaux ordinaires le pouvoir de placer les jeunes délinquants (majeurs au point de vue pénal, mais mineurs civilement) dans une institution ou un quartier spécial?

Dans le cas de l'affirmative, quelle serait la meilleure forme de discipline à adopter: éducative ou répressive?

Commentaire. Dans presque toutes les législations, la pleine responsabilité en droit pénal commence avant que la majorité civile ne soit atteinte. Tandis que le droit civil est loin de reconnaître la pleine capacité des personnes ayant atteint l'âge de 16, 17, 18 ans (ou quelle que soit la limite fixée à la minorité pénale), le juge au criminel les traite comme des adultes et leur applique les mêmes peines que celles qui sont destinées à la punition des vétérans du crime; tout au plus, leur jeune âge est-il considéré comme une circonstance atténuante.

Il est vrai qu'un jeune homme ne doit pas avoir atteint la majorité civile pour pouvoir discerner le caractère licite ou illicite de ses actes; mais il n'est pas moins vrai que les mobiles qui le régissent ne sont pas les mêmes que chez les adultes, de sorte qu'on peut se demander si la même réaction est justifiée. Ceci d'autant plus si cette réaction doit avoir en même temps pour but de prévenir des infractions futures de la part du jeune délinquant. En général, à cet âge, le caractère est encore malléable, et le pire qu'on puisse faire est d'exposer le mineur à la contagion de criminels invétérés; une séparation entre les jeunes condamnés et les condamnés adultes s'impose. Mais, il y a lieu de se demander si la séparation suffit et si le juge ne doit pas avoir la faculté de placer les jeunes délinquants dans des institutions tout à fait distinctes et s'il ne faut pas, pour atteindre le but de la peine, donner à ces institutions un caractère spécial, c'est-à-dire plutôt éducatif que répressif.

TROISIÈME QUESTION.

Comment peuvent être organisés le contrôle, la gestion et l'emploi des sommes qui sont attribuées aux mineurs, soit à titre de salaire,

soit à titre de gratification ou autre, pendant qu'ils sont sous le coup d'une décision de justice?

Les frais de justice peuvent-ils être recouvrés sur ces sommes?

Commentaire. Cette question a déjà été soumise au IXe Congrès Pénitentiaire International, tenu à Londres en 1925, où elle était annexée à une question concernant la constitution et l'utilisation du pécule des condamnés adultes. Cependant, la question principale absorba tout l'intérêt de la discussion et les quatre premiers alinéas de la résolution qui fut votée ne parlent que du pécule des adultes. Ils sont suivis d'un dernier alinéa concernant les mineurs, qui dit simplement:

«Les mineurs doivent être à même de gagner un pécule, de façon à leur assurer un avoir certain à leur majorité. Les précautions contre le gaspillage doivent être même plus strictes que dans le cas des adultes.»

En effet, si les mineurs sont enfermés dans un établissement de correction ou d'éducation correctionnelle appartenant à l'Etat, le problème doit être envisagé de la même manière que pour les adultes et l'on peut renvoyer, en général, aux solutions proposées pour ceux-ci. Mais pour les mineurs qui sont confiés à des œuvres privées, à des sociétés de patronage, à des particuliers, ou même remis à leur famille, la question se pose d'une manière différente — à savoir telle qu'elle était conçue dans le deuxième alinéa, en 1925. Parce que cette partie n'a pas été traitée alors, le Congrès de Londres a émis le vœu qu'elle soit de nouveau présentée au prochain Congrès et c'est ainsi que la question figure de nouveau au programme.

Un second alinéa lui a été ajouté, qui est d'un intérêt spécial pour l'administration: Les sommes ainsi attribuées aux mineurs peuvent-elles être employées, du moins en partie, pour payer les frais de justice occasionnés par les enfants en question?

RÉSOLUTIONS VOTÉES PAR LE CONGRÈS.

SECTION I.

Législation.

PREMIÈRE QUESTION.

a) Vu l'adoption toujours plus générale de mesures de sûreté, quelles seraient les plus aptes et comment les classer et les systématiser?

b) Le sursis peut-il s'y appliquer?

RÉSOLUTION.

A. Il est indispensable de compléter le système de peines par un système de mesures de sûreté pour assurer la défense sociale, là où la peine est inapplicable ou insuffisante.

Les mesures de sûreté tendent à amender le délinquant, à l'éliminer ou à lui enlever la possibilité de délinquer. Elles sont appliquées par les tribunaux.

A part les mesures de sûreté concernant les enfants, les mesures de sûreté suivantes sont notamment recommandables:

I. Mesures privatives de la liberté.

1° L'internement des délinquants aliénés et anormaux qui constituent un danger social, en vue, autant que possible, de leur guérison et de leur adaptation à la vie libre.

2° L'internement curatif des délinquants alcooliques et toxicomanes.

3° L'internement des mendiants et vagabonds, en vue de leur adaptation au travail.

4° L'internement des délinquants d'habitude, dans un but d'élimination, mais sans cependant que les chances d'amendement soient perdues dans le régime à leur appliquer.

Cet internement a lieu dans des établissements spéciaux.

II. Mesures n'entraînant pas privation de la liberté.

La plus efficace de ces mesures est le patronage ou la liberté surveillée.

Le cautionnement de bonne conduite, l'interdiction d'exercer certains métiers ou certaines professions dont l'exercice a été la cause de l'infraction, l'interdiction de fréquenter les débits de boissons peuvent donner des résultats utiles. Ces mesures seront, le cas échéant, combinées avec le patronage.

III. Mesures d'un autre ordre.

Il y a lieu de prévoir, en outre, des mesures de sûreté réelles tendant à la confiscation des objets dangereux pour la sécurité publique ou à la transformation de ces objets en objets inoffensifs.

L'expulsion des délinquants étrangers étant de nature à nuire à l'entr'aide internationale dans la lutte contre la criminalité, il serait souhaitable que des conventions internationales en réglassent l'application.

B. Sauf cas exceptionnels, la mise à exécution des mesures de sûreté ne peut être suspendue. Lorsqu'elle l'est, il convient de faire intervenir le patronage.

DEUXIÈME QUESTION.

Est-il désirable d'unifier les principes fondamentaux du droit pénal, dans quelle mesure et par quels moyens?

RÉSOLUTION.

1° Il est désirable d'unifier les principes fondamentaux du droit pénal.

Cette unification est souhaitable pour faciliter la lutte commune des Etats contre le crime et pour donner une base unique à la science du droit pénal dans le monde entier.

2° L'effort d'unification a pour limite le point où commence le risque d'enlever au droit pénal, dans les divers pays, les forces indispensables qui lui viennent du développement historique de chaque pays et des racines profondes qu'il a jetées dans le cœur du peuple.

3° Dans de vastes domaines du droit pénal, on a réalisé le rapprochement des pensées par les efforts des sociétés internationales de juristes et de praticiens. Le travail commun fait espérer encore d'heureux succès dans l'avenir et mérite ainsi le plus sérieux appui. La solution commune des questions fondamentales de droit pénal sera également avancée si les Etats progressent dans la voie de l'union pour la lutte contre certains délits. Il en résulte que toute occasion devrait être mise à profit pour examiner s'il y a moyen, en dehors des limites des faits incriminés, de trouver une solution commune des problèmes généraux qui se rattachent à ces faits.

TROISIÈME QUESTION.

Doit-on abolir les différentes peines privatives de liberté de quelque durée et les remplacer par une peine unique?

En cas de réponse affirmative, comment organiser cette peine unique: établissement agricole, établissement non-agricole avec détention dans des locaux fermés, ou établissement mixte; spécialisation des établissements pénitentiaires suivant le degré de l'infraction ou les aptitudes du condamné, etc.?

RÉSOLUTION.

La Section a fait connaître que le temps lui a manqué pour délibérer sur la troisième question aussi amplement que cette question complexe le demande et qu'elle s'est trouvée dans l'obligation de proposer d'ajourner la troisième question au prochain Congrès.

L'Assemblée générale s'est ralliée à cette proposition.

SECTION II.

Administration.

PREMIÈRE QUESTION.

Quelles devraient être, dans le cadre des lois existantes, les règles à formuler pour l'exécution des peines, en prenant pour

base l'idée, déjà appliquée, du relèvement et du reclassement des condamnés ?

Le but recherché ne pourrait-il pas être atteint notamment:

a) par la collaboration des particuliers à l'exécution des peines;

b) par le choix et la rémunération des travaux imposés aux condamnés;

c) par des moyens de récréation qui, en vertu de leur nature éducative, ne compromettent pas le caractère de la peine ?

RÉSOLUTION.

Afin de mieux assurer la protection de la société, l'exécution de la peine doit tendre à l'éducation et à l'amendement du condamné en mettant en œuvre tous les moyens actuellement offerts par la pédagogie. Elle doit développer les facultés physiques du condamné et envisager son éducation morale et intellectuelle en se servant de l'examen crimino-biologique et de la répartition des détenus par groupes suivant l'influence exercée sur eux par l'éducation.

Pour atteindre le but désiré, il faut prévoir en outre :

a) la collaboration à l'exécution des peines de particuliers choisis exclusivement en vertu de leurs qualités personnelles d'esprit et de cœur;

b) un travail qui devrait correspondre aux aptitudes du prisonnier et qui devrait être rétribué d'après sa conduite et le rendement de son activité, une portion convenable de la rétribution du détenu devant être mise à la disposition des personnes qui dépendent de lui pour leur entretien;

c) des moyens de récréation intellectuels et physiques conformes aux habitudes des différents pays; ces moyens de récréation méritent une attention bien plus grande que celle qu'ils ont recue jusqu'à présent.

DEUXIÈME QUESTION.

Comment faut-il organiser l'éducation professionnelle scientifique du personnel pénitentiaire d'administration et de surveillance ?

Quelles garanties doit-on lui demander et quels avantages doit-on lui concéder pour arriver au meilleur recrutement possible ?

RÉSOLUTION.

Tous les fonctionnaires de l'administration pénitentiaire doivent être instruits et formés spécialement pour leurs fonctions. Les fonctionnaires supérieurs doivent posséder une instruction scientifique supérieure.

Il est indispensable d'avoir des écoles et des cours spéciaux pour l'instruction des fonctionnaires dirigeants et surveillants. La fondation d'un Institut de science pénitentiaire et de criminologie paraît spécialement nécessaire dans tous les pays. On ne saurait se dispenser de donner des cours complémentaires aux fonctionnaires déjà engagés. Il est nécessaire de tenir compte d'une manière toute spéciale d'une éducation sociale et pédagogique.

Les candidats au service pénitentiaire doivent prouver leurs aptitudes pour un accomplissement pratique et judicieux de leur tâche. Les candidats aux fonctions dirigeantes doivent prouver, en outre, leur aptitude pour le traitement scientifique des problèmes concernant l'exécution des peines par un examen théorique et par le service pratique.

On ne devrait accepter d'une manière définitive que des candidats qui ont prouvé, pendant un stage, qu'ils possèdent, à côté des connaissances pratiques et scientifiques nécessaires, l'intérêt personnel pour leur profession, un caractère droit, l'amour du prochain, la connaissance des hommes et les capacités indispensables pour traiter les anormaux au point de vue physique, intellectuel et moral.

Il est nécessaire d'accorder aux divers groupes de fonctionnaires, en tenant compte de leur activité, un traitement qui assure leur situation économique. Il paraît désirable de fixer au personnel pénitentiaire un rang spécial dans la hiérarchie des fonctionnaires d'Etat, lui assurant les avantages généralement reconnus dans les divers pays à ces fonctionnaires.

On doit prendre en considération, pour l'instruction et la formation des fonctionnaires féminins, la situation spéciale des détenues. Pour s'occuper de celles-ci, on ne doit engager que des fonctionnaires féminins, y compris, si possible, l'aumônier.

Ces dispositions se rapportent aussi aux établissements pour enfants.

VŒU.

Il faut également assurer à l'administration centrale pénitentiaire le concours des personnes les plus capables de remplir les fonctions respectives, choisies parmi les criminologues se vouant à la science pénitentiaire, ainsi que parmi les directeurs des établissements pénitentiaires.

TROISIÈME QUESTION.

Dans quelle mesure et de quelle façon y a-t-il lieu, dans le système pénitentiaire moderne, d'employer le régime cellulaire à côté du régime en commun ?

RÉSOLUTION.

1° Le système cellulaire doit être envisagé comme une partie organique d'un système progressif.

2° Quant aux prévenus, le régime cellulaire devrait, en principe, leur être appliqué.

3° Le système cellulaire pour les peines de courte durée présente des avantages, mais aussi certains inconvénients. On peut réaliser ces avantages et écarter ces inconvénients par un service médical adéquat et un système de classification des détenus.

4° Pour les peines de longue durée, on devra, en règle générale, substituer à la cellule des régimes progressifs de traitement pénitentiaire en commun. Il appartient au directeur de la prison — après consultation du médecin anthropologue-criminaliste — de décider à quel moment et à quels détenus un régime commun devra être appliqué.

5° On pourra aussi, lorsqu'il sera possible, consentir, sur la demande du détenu, à continuer l'isolement, s'il a une bonne conduite et s'il est digne, pour des raisons physiques ou morales, d'une considération spéciale.

6° D'ordinaire, un système de séparation pendant la nuit doit être considéré comme un élément essentiel dans une administration moderne, mais il peut se présenter, dans divers pays, certaines circonstances exceptionnelles qui demandent un système de dortoirs ou de chambres en commun dûment surveillés.

Note. Il est entendu que la cellule est une chambre qui offre suffisamment de «privacy» (caractère privé) et de sûreté.

SECTION III.

Prévention.

PREMIÈRE QUESTION.

Comment peut-on concilier le besoin qui se fait sentir, pour la justice et pour la société en général, de connaître les antécédents de certaines personnes, avec l'idée de la réhabilitation et avec les efforts qui tendent à faciliter au prisonnier libéré la tâche de gagner honnêtement sa vie, après sa sortie de prison ?

RÉSOLUTION.

I. Le but vers lequel doivent tendre les efforts de tous, c'est l'instauration d'un régime où la mise en liberté ne constitue qu'une partie d'une méthode précise d'amendement et où l'occupation du libéré sur parole continue son traitement pénitentiaire.

II. Etant donné les conditions actuelles, il faut:

a) agir sur l'opinion publique, intéresser le public à la réforme des libérés;

b) distinguer les amendables des incorrigibles, par exemple au moyen d'un traitement d'épreuve appliqué par la société de patronage, et ne recommander que les amendables;

c) individualiser en choisissant l'occupation du libéré d'après le caractère de son délit et sa condition sociale.

III. Il est demandé de réglementer législativement la réhabilitation.

DEUXIÈME QUESTION.

Quels ont été jusqu'à présent les résultats de l'application des lois de sursis et de libération conditionnelle ?

Quelles réformes devrait-on introduire éventuellement dans ces institutions et dans leur fonctionnement pour les rendre plus efficaces ?

Quel pourrait être le système qui puisse donner au condamné l'assurance que, s'il a satisfait aux conditions réglementaires, il sera libéré conditionnellement dans le temps minimum fixé par la loi ?

De quelle manière pourrait-on organiser, d'un pays à l'autre, le patronage des personnes condamnées ou libérées conditionnellement ?

RÉSOLUTION.

1° Le sursis et la libération conditionnelle ne doivent être accordés qu'à la catégorie de délinquants vraiment appropriée à l'application de ce système. On doit tenir compte, à cet effet, de l'individualité des délinquants et de l'état de danger social qu'ils présentent.

2° Le juge ou respectivement l'autorité administrative qui aura à décider du sursis ou de la libération conditionnelle devra se procurer et utiliser, avant leur application, des rapports détaillés, faits par les fonctionnaires des associations ou éventuellement par les autorités, sur les conditions physiques, mentales, morales et matérielles du délinquant.

3° Le patronage est indispensable pour la bonne réussite de la libération conditionnelle et, en règle générale, pour la bonne réussite du sursis.

4° Les Etats qui n'ont pas un système complet de patronage exercé par des fonctionnaires publics doivent donner des subventions convenables aux associations privées de patronage afin que celles-ci puissent engager plus de personnes salariées; ces Etats doivent disposer d'un nombre suffisant de fonctionnaires pour contrôler l'œuvre de ces associations.

De même, les Etats qui se servent de fonctionnaires publics pour l'exercice du patronage doivent organiser ce service de manière qu'il puisse satisfaire entièrement aux besoins.

5° L'éducation scientifique — appropriée à la tâche du patronage — des personnes désignées sous le n° 4 doit être organisée systématiquement, soit par les associations de patronage subventionnées par les Etats, soit par les Etats eux-mêmes.

6° Il n'est pas désirable de donner au condamné la garantie que, s'il satisfait aux conditions réglementaires, il sera libéré conditionnellement dans le temps minimum fixé par la loi.

Cependant, il faut lui donner la garantie que la question de sa libération conditionnelle éventuelle sera examinée, dans le temps minimum fixé par la loi, par une autorité impartiale.

7° Il est désirable que les associations de patronage d'un même pays soient groupées en une Centrale Nationale et que ces centrales nationales forment ensuite une Association Internationale. Cette Association Internationale devra élaborer des règlements pour venir en aide aux condamnés ou aux libérés conditionnels auxquels il est permis de se rendre dans d'autres pays. Plus tard, des traités internationaux devraient être conclus à cet égard.

TROISIÈME QUESTION.

Une coopération internationale en vue de l'observation des changements dans la criminalité et de l'examen de leurs causes est-elle possible, et dans quelles conditions?

RÉSOLUTION.

Il est possible et même désirable de réaliser une coopération internationale en vue d'organiser l'étude scientifique, par des méthodes uniformes, des causes des fluctuations de la criminalité.

VŒU.

Il est désirable d'élaborer une méthode uniforme d'examen scientifique des délinquants.

MOTION.

Le Congrès engage la Commission internationale pénale et pénitentiaire à chercher les meilleurs moyens de mettre à exécution la résolution et le vœu susdits.

SECTION IV.

Enfance.

PREMIÈRE QUESTION.

Comment les tribunaux pour enfants devraient-ils être composés?

Comment faut-il organiser les services auxiliaires?

RÉSOLUTION.

L'autorité appelée à connaître des infractions commises par les enfants — que ce soit ou non un organe judiciaire — doit être différente de celle qui juge les adultes et doit en tout cas être composée de personnes qualifiées par leur connaissance des enfants et s'inspirant de l'idée de protection.

Le tribunal pour enfants doit se composer, autant que possible, d'un juge unique spécialisé dans les affaires concernant la criminalité

juvénile ou comporter la présence d'assesseurs, parmi lesquels le choix doit principalement porter sur des médecins, des pédagogues, des assistants sociaux. La collaboration des femmes, soit comme juges, soit comme assesseurs, est à recommander dans la mesure la plus large.

Un examen minutieux devra être fait des antécédents, du milieu social et du caractère de l'enfant en vue d'éclairer le tribunal sur les mesures qu'il y a lieu de lui appliquer; au cours de cet examen, il doit être recouru aussi largement que possible au concours d'experts en psychiatrie et en pédagogie, ainsi qu'à l'assistance d'un service social.

Les services auxiliaires auprès du tribunal pour enfants doivent être confiés à des personnes ayant reçu une instruction technique particulière et se consacrant d'une façon permanente à cette tâche.

Le concours de personnes bénévoles est hautement souhaitable: il appelle toutefois la direction par les éléments professionnels.

Ces services ont à exercer une action préventive et curative englobant la période antérieure, concomitante et postérieure au jugement.

En vue de faciliter les examens médicaux et physio-psychologiques des enfants, il convient de créer des établissements spéciaux d'observation qui seraient mis à la disposition du tribunal.

De même, des établissements spéciaux doivent être organisés pour assurer l'exécution des mesures de traitement à appliquer aux enfants, le tribunal demeurant maître d'en surveiller l'exécution et d'y apporter toute modification, suspension ou cessation conditionnelle ou définitive.

Deuxième Question.

Serait-il désirable de donner aux tribunaux ordinaires le pouvoir de placer les jeunes délinquants (majeurs au point de vue pénal, mais mineurs civilement) dans une institution ou un quartier spécial?

Dans le cas de l'affirmative, quelle serait la meilleure forme de discipline à adopter: éducative ou répressive?

Résolution.

S'il est désirable qu'il existe partout des organismes de prévention criminelle pour les enfants (par exemple, mineurs de 14 ans) et aussi des tribunaux spécialisés pour l'adaptation de la loi pénale et de la procédure pénale aux personnes de première jeunesse (par exemple, de 14 à 18 ans), institutions qu'on appelle généralement tribunaux pour enfants, il est également désirable que des lois spéciales règlent la juridiction à l'égard des jeunes délinquants (par exemple, de 18 à 25 ans au maximum), que cette juridiction soit exercée par des juges spécialisés et que les tribunaux ordinaires aient la faculté de placer ces délinquants dans une institution spéciale ou au moins dans un quartier spécial avec une discipline éducative dans le sens le plus large, ce placement ne devant avoir lieu qu'au cas où le système de «probation» ne serait pas approprié ou aurait échoué.

Si l'institution spéciale est adoptée, il est désirable qu'on lui donne un autre nom que celui de prison.

Troisième Question.

Comment peuvent être organisés le contrôle, la gestion et l'emploi des sommes qui sont attribuées aux mineurs, soit à titre de salaire, soit à titre de gratification ou autre, pendant qu'ils sont sous le coup d'une décision de justice?

Les frais de justice peuvent-ils être recouvrés sur ces sommes?

Résolution.

Il est désirable qu'un compte individuel soit ouvert au nom de chaque mineur se trouvant sous le coup d'une décision de justice. A ce compte seront inscrites toutes les recettes et dépenses de pécule, celui-ci étant constitué par les gains du mineur, les gratifications et les sommes qui peuvent lui être remises du dehors.

Les œuvres ou particuliers qui se refuseraient à tenir ce compte individuel se verraient retirer la garde ou la surveillance du mineur.

La gestion du pécule est assurée, suivant les cas, par l'Etat, l'œuvre ou la personne à laquelle l'enfant est confié.

L'emploi du pécule doit être réglementé; ce pécule peut servir notamment à de menues dépenses de poche autorisées, à l'achat de vêtements.

Les frais de justice et d'entretien sont à la charge de la famille, si celle-ci est reconnue responsable et non-indigente.

OBSERVATIONS DE LA DÉLÉGATION JAPONAISE

sur les différentes questions du programme du Congrès pénal et pénitentiaire international de Prague, août 1930

PRÉSENTÉES PAR

M. KATSU IKEDA,
Secrétaire au Ministère de la Justice à Tokio

M. KIKUO KOBAYASHI,
Chargé d'affaires du Japon à Prague

M. TETSUKICHI SHIMADA,
Conseiller à la Cour de cassation à Tokio.

SECTION I.

Législation.

PREMIÈRE QUESTION.

A. Pour les délinquants à interner dans un établissement quelconque les mesures de sûreté suivantes seraient les plus aptes: le patronage préventif, la correction des habitudes d'ivrognerie, l'internement avec travail obligatoire et la détention complémentaire («preventive detention»).

La première de ces mesures vise les déments et les sourds-muets reconnus innocents ou ayant bénéficié d'un non-lieu; la deuxième — les individus adonnés à l'alcoolisme et condamnés à une peine de courte durée; la troisième — les récidivistes par intempérance ou par paresse condamnés à une peine de courte durée; la quatrième — les individus susceptibles de se livrer, après leur libération, à des incendies volontaires, des meurtres ou des brigandages. Toutes ces mesures devront être prises par le tribunal et tendre à l'éducation et à l'amélioration des individus susmentionnés auxquels elles seront appliquées.

Les délinquants qu'il n'est pas nécessaire d'interner dans un établissement font l'objet d'une surveillance spéciale. Ils pourront être confiés aux «probation officers», aux organisations religieuses ou autres institutions analogues.

B. Vu le caractère spécial des mesures de sûreté il est préférable de ne pas leur appliquer le sursis. Toutefois on peut envisager l'application de la mesure de sûreté en même temps que celle de la peine de telle sorte que l'exécution en soit suspendue pendant la durée de la peine et que la mesure de sûreté cesse d'être applicable lorsque, par suite de l'exécution de la peine, l'application n'en est plus nécessaire.

DEUXIÈME QUESTION.

Il est désirable d'unifier les principes fondamentaux du droit pénal international, les règles de la responsabilité pénale, la classification des peines, les mesures à prendre contre la tentative, la complicité et la récidive ainsi que contre les infractions d'habitude. La possibilité de cette unification facilitera beaucoup l'œuvre d'amélioration du code pénal dans tous les pays. Un moyen d'orienter et de développer l'unification serait par exemple de faire approuver par tous les gouvernements intéressés les résultats des discussions et des études du Congrès pénal et pénitentiaire international.

TROISIÈME QUESTION.

Il convient de diviser les infractions suivant les mobiles qui les ont provoquées en infractions infamantes et infractions non-infamantes et de prévoir par conséquent deux catégories de peines: la réclusion et l'emprisonnement. Cependant au point de vue de l'exécution de la peine privative de liberté, des travaux obligatoires doivent être imposés non seulement aux réclusionnaires, mais également aux condamnés à l'emprisonnement, en leur laissant toutefois le choix de ces travaux. On aboutira ainsi à l'établissement d'une peine unique étant donné qu'il n'existera plus aucune peine qui ne soit accompagnée de travail obligatoire.

Il sera donc nécessaire de spécialiser l'organisation des établissements pénitentiaires en prenant en considération la catégorie de la peine, sa durée, le caractère du condamné, etc., et de créer

des établissements agricoles aussi bien que des établissements mixtes ou des établissements industriels.

SECTION II.

Administration.

Première Question.

Les deux principes mentionnés sous *b* et *c* trouvent déjà leur application dans la loi japonaise. Le choix des travaux s'effectue en tenant compte de l'âge du condamné, de sa santé, du nombre de ses infractions, du métier qu'il exerçait avant son incarcération, des moyens qui lui permettront de gagner sa vie à sa sortie de prison, de ses capacités et de ses connaissances.

Une rémunération est allouée en échange du travail fourni. Pour développer le goût du travail chez le prisonnier, le Gouvernement japonais envisage actuellement la possibilité d'établir un système de travail aux pièces qui rendrait la rémunération proportionnelle au travail fourni.

Sont admis comme moyen de récréation le cinéma, le phonographe, le journal de prison, les conférences et pour les condamnés mineurs la gymnastique, les exercices physiques et les jeux. On étudie actuellement les possibilités d'installation de la T. S. F.

Le moyen de récréation ayant pour but de contribuer à l'éducation sociale des condamnés et de leur procurer un divertissement physique et intellectuel tout en facilitant l'amélioration de leur conduite, ne doit être ni fade, ni ennuyeux et pas davantage immoral. Il doit élever le niveau intellectuel des prisonniers sans que l'on ait à distinguer entre eux d'après la durée de la peine ou le nombre des infractions commises.

Pour faciliter l'exécution des peines à durée indéterminée, la mise en liberté des condamnés et leur placement après la libération le Gouvernement japonais se propose d'établir auprès de chaque prison une commission pénitentiaire. Cette commission serait composée de savants, d'hommes de bien, de juges, de procureurs et de personnes s'occupant du patronage des prisonniers.

Les efforts mentionnés apportant quelques modifications au code pénal et aux lois pénitentiaires ont tous pour but d'améliorer l'administration pénitentiaire.

Deuxième Question.

Au Japon l'éducation professionnelle scientifique du personnel pénitentiaire est bien organisée depuis une trentaine d'années comme l'exposait déjà le délégué japonais au Congrès de Budapest de 1905. Il existe en effet une institution, l'Association des Prisons, qui choisit un certain nombre de gardiens de prison pour fréquenter une école pénitentiaire spéciale. Ils suivent alors une vingtaine de cours comprenant le droit pénal, la procédure pénale, le droit pénitentiaire, la pédagogie, la psychologie, la sociologie, la psychiatrie, etc. Cette école compte environ un millier de diplômés. Ceux d'entre eux qui assurent parfaitement leur service peuvent être promus au rang de gardien-chef.

En outre, il existe pour le haut personnel: gardiens-chefs, aumôniers, inspecteurs de l'hygiène, inspecteurs du travail, etc. une école pénitentiaire supérieure où ils reçoivent une éducation professionnelle scientifique. Pour arriver au meilleur recrutement possible, il importe de faire passer le personnel par les écoles susindiquées, d'accorder aux diplômés des facilités d'avancement, d'augmenter leur traitement et leur pension et d'assurer ainsi leur existence.

Les gardiens de prison ont droit à une pension de retraite après dix ans de service alors que la durée du service exigée pour les fonctionnaires en général ne l'obtiennent qu'après un service de quinze ans. Les gardiens, le personnel technique et les employés travaillant plus de huit heures par jour reçoivent une gratification spéciale qui a pour but d'augmenter le rendement de leur travail. Ceux qui sont dans le service des prisons depuis plus de cinq ans, dont l'expérience et le travail sont pour les autres un bon exemple peuvent toucher un traitement supplémentaire de dix yens par mois. Il peut être décerné une prime pénitentiaire (somme de moins de cinq cents yens ou simple mention honorable) ou un insigne de mérite à ceux qui auront sauvé la vie aux prisonniers, observé strictement la discipline et à ceux qui se seront particulièrement distingués à l'occasion de catastrophes ou d'épidémies. Toutes ces dispositions tendent à mieux assurer l'existence du personnel pénitentiaire et à l'amélioration du service.

TROISIÈME QUESTION.

Par la privation d'activité qu'elle entraîne, la détention cellulaire provoque souvent chez les prisonniers l'éclosion de maladies mentales, elle ne devra donc être appliquée qu'aux prisonniers qui exerceraient sur leurs compagnons une influence pernicieuse, à ceux qui subiraient trop facilement cette influence ou à ceux dont on voudrait étudier spécialement le caractère. Les condamnés à la détention cellulaire doivent être, en principe, séparés nuit et jour des autres détenus. En cas de besoin cet isolement pourra être maintenu même pendant des exercices en plein air ou des admonitions générales.

SECTION III.

Prévention.

PREMIÈRE QUESTION.

Il est désirable de réhabiliter dans la mesure du possible les condamnés qui gagnent honnêtement leur vie pendant un délai suffisant après l'exécution de leur peine et dont on n'a pas à craindre une récidive. Les autorités doivent s'efforcer de ne dévoiler les antécédents des condamnés déjà réhabilités que dans les cas exceptionnels prévus par la loi. Quant aux condamnés libérés et non encore réhabilités c'est à la société en général et plus particulièrement aux œuvres de patronage qu'il appartient de pourvoir à leur placement.

DEUXIÈME QUESTION.

Depuis 1905, date à laquelle une loi spéciale a introduit au Japon le système du sursis, le nombre des condamnés qui en ont bénéficié a été sans cesse croissant; il s'est élevé en 1928 à 5480 et dans 133 cas seulement le sursis a été annulé. D'après la loi japonaise, la libération conditionnelle peut être accordée aux condamnés à une peine de durée indéterminée, au bout de dix ans et aux condamnés à une peine de durée déterminée lorsque le tiers de la peine est déjà purgé. Depuis la mise en vigueur de la loi actuelle, qui date de 1907, il y a eu 33,476 cas de libération conditionnelle, dont 602, soit 1,6 % seulement, ont été annulés.

L'application des systèmes de sursis et de libération conditionnelle donne ainsi d'excellents résultats. La combinaison du sursis avec un système de patronage et de surveillance les rendra sans doute encore meilleurs.

Pour avoir la garantie d'être libéré conditionnellement dans le temps minimum fixé par la loi les condamnés devront présenter à la commission pénitentiaire une demande de libération.

Pour la protection internationale des libérés rien ne serait plus efficace que la collaboration organisée à cet effet entre les autorités compétentes de chaque pays par la Commission internationale pénale et pénitentiaire.

TROISIÈME QUESTION.

Il est désirable de réaliser une coopération internationale en créant un organisme permanent chargé de tenir les Congrès pénitentiaires internationaux au courant de ses études sur les délinquants, les changements dans la criminalité, l'efficacité des empreintes digitales, etc. Les rapports imprimés devront être envoyés aux autorités compétentes de chaque gouvernement. Au début, la coopération ne s'étendra qu'aux infractions de nature internationale, telles que le faux monnayage et le commerce des publications obscènes, par suite elle s'élargira graduellement.

SECTION IV.

Enfance.

PREMIÈRE QUESTION.

Les tribunaux pour enfants ne doivent comporter qu'un juge unique. Celui-ci est mieux à même de se prononcer sur le caractère d'un enfant criminel; il peut être assisté par des experts: médecins ou pédagogues.

Comme services auxiliaires, il existe au Japon le «probation officer» pour enfants qui est attaché aux tribunaux. Il est nécessaire d'organiser des établissements où l'on puisse assurer l'éducation des enfants; ces derniers ne doivent pas y être traités comme des condamnés.

Deuxième Question.

Les enfants coupables dont le caractère et les antécédents ne rendent pas nécessaire une condamnation seront renvoyés par les tribunaux ordinaires aux tribunaux pour enfants qui les feront soumettre à une discipline éducative. Il serait préférable que tous les enfants condamnés à une peine par les tribunaux ordinaires soient admis ipso facto dans un établissement spécial pour enfants où ils seraient soumis à une discipline éducative.

Troisième Question.

Les sommes attribuées aux mineurs doivent, pour éviter leur gaspillage, être confiées à une institution ou un établissement pour enfants. Ces sommes sont en effet principalement destinées à permettre aux mineurs de gagner leur vie plus tard, néanmoins elles peuvent être employées partiellement à couvrir les frais de justice pour mieux inciter les intéressés à la stricte observation du devoir.

L'ÉCOLE PÉNITENTIAIRE SUPÉRIEURE RÉCEMMENT INSTITUÉE EN FRANCE.

NOTE

PRÉSENTÉE AU Xe CONGRÈS PÉNAL
ET PÉNITENTIAIRE INTERNATIONAL DE PRAGUE, AOÛT 1930

PAR

M. Armand MOSSÉ,
Inspecteur général des services administratifs au Ministère de l'Intérieur, Paris.

La création d'une Ecole pénitentiaire, pour les surveillants des établissements pénitentiaires, a ses origines dans les écoles de gardiens qui, depuis plus de soixante ans, fonctionnaient dans les maisons centrales et auxquelles l'administration, ainsi que l'inspection générale, recommandaient de recourir, mais dont l'institution était laissée à l'initiative des directeurs.

Une loi du 29 avril 1893, tout en maintenant des écoles élémentaires de gradés dans les établissements pénitentiaires de grande importance, centralisa à la prison de la Santé «un service d'enseignement théorique et pratique pour les agents de garde et de surveillance des établissements pénitentiaires». Cette institution fonctionna une dizaine d'années au cours desquelles elle reçut seize promotions de 24 élèves chacune, puis son fonctionnement fut interrompu en 1902 pour des raisons budgétaires. Les personnalités qui ont été appelées à juger et à contrôler le service des anciens élèves devenus surveillants-chefs sont unanimes à reconnaître qu'ils ont constitué pour l'administration un cadre excellent. Il est naturel que le souvenir des services rendus par cet organisme ait été évoqué lorsque, les anciens élèves ayant peu à peu disparu par suite des décès, mises à la retraite, etc., l'administration a dû

pourvoir à leur remplacement par des nominations faites au seul vu des notes des candidats.

Elle avait également à se préoccuper des conséquences de la réforme administrative de 1926, aux termes de laquelle le système de la régie des établissements pénitentiaires ayant remplacé celui de l'entreprise, les surveillants-chefs allaient avoir à assurer, à côté de leurs attributions normales, tous les services réservés jusqu'alors aux agents de l'entreprise. Les difficultés rencontrées, malgré une bonne volonté ne pouvant remplacer l'instruction et l'expérience professionnelles qui manquaient, ont souligné la nécessité de rétablir l'école supprimée en 1902.

Un arrêté du 26 avril 1927 disposa:

«Il est institué, aux prisons de Fresnes, sous le contrôle de l'inspection générale des services administratifs, une Ecole pénitentiaire supérieure en vue de compléter l'instruction générale et de parfaire la formation technique du personnel gradé des services pénitentiaires.

Devront nécessairement passer par cette Ecole tous les premiers surveillants et surveillants commis-greffiers, avant d'être nommés surveillants-chefs.»

Un second arrêté du 24 août 1927 fixe les conditions de recrutement et de fonctionnement de l'Ecole, ainsi que le programme des cours.

L'Ecole pénitentiaire a donc été ouverte le 1er janvier 1930. Installée à Fresnes, elle comprend: 1° La salle de cours et conférences. 2° La salle à manger. 3° Les chambres individuelles où couche et travaille le personnel.

Les locaux sont compris dans un bâtiment isolé à proximité d'un petit bois où les élèves peuvent se promener. L'aménagement des chambres est simple mais confortable. Les repas sont pris en commun à 7 h. 30, à midi et à 19 heures.

Depuis le 1er janvier 1930, l'école a reçu deux promotions, l'une de 25, l'autre de 27 élèves. La durée des cours est de six mois. Les cours dont les directives sont données par l'Inspection générale sont professés par des fonctionnaires de l'Administration pénitentiaire, par un médecin en ce qui concerne l'hygiène, et par le service de l'identité judiciaire où sont conduits les élèves, pour l'anthropométrie. L'emploi du temps comporte pour chaque journée de travail

4 heures de conférence ou cours et 5 heures et demie d'études. Les notes obtenues au concours de sortie ont été bonnes et peuvent se résumer ainsi qu'il suit: Très bien: 2; bien: 14; assez bien: 36.

Tous les élèves ont obtenu le diplôme. Aucune exclusion n'a été prononcée.

Quant aux résultats d'ordre professionnel qui auront été dégagés par l'institution de l'Ecole pénitentiaire, l'Inspection générale des services administratifs, au cours de sa tournée de 1930, a été appelée à les apprécier et à fournir au Ministre un rapport spécial sur les aptitudes professionnelles et la manière de se servir des gradés ayant obtenu le diplôme de ladite école.

Texte de l'Arrêté du 24 août 1927.

Article premier. — L'Ecole pénitentiaire supérieure, créée aux prisons de Fresnes par arrêté ministériel en date du 26 juillet 1927, a pour but de permettre aux premiers surveillants et surveillants commis-greffiers désirant concourir pour l'emploi de surveillant-chef, de perfectionner leur instruction générale et leur instruction professionnelle.

Article 2. — Les élèves sont recrutés par voie de concours entre les gradés comptant au moins deux années de service dans l'administration pénitentiaire. Ce concours a lieu tous les ans, à la préfecture, siège de la circonscription.

Les épreuves sont choisies et corrigées par une commission dont la composition est fixée par arrêté ministériel.

Article 3. — Le nombre des élèves de chaque promotion est fixé par le Ministre avant le concours. Suivant les résultats, il peut cependant être augmenté ou diminué.

Il n'y a qu'une promotion par an.

Article 4. — La durée des cours est de six mois, du 1er novembre au 1er mai; ils comprennent:

Langue française	150 heures
Arithmétique	60 »
Histoire et géographie	30 »
Comptabilité-deniers	120 »
Comptabilité-matières et services économiques	120 »
Travail pénitentiaire	60 »
A reporter	540 heures

	Report	540 heures
Notions de droit	40	»
Pédagogie générale	20	»
Transfèrements	10	»
Anthropométrie	90	»
	Total	700 heures

Article 5. — Les travaux sont de deux sortes:

1° travaux pratiques qui ont lieu le matin;

2° cours et conférences qui ont lieu l'après-midi.

Pour les travaux pratiques, chaque promotion est divisée en quatre sections qui sont affectées à tour de rôle et chacune pendant un mois et demi:

a) au greffe (greffe judiciaire et comptabilité-deniers);

b) à l'économat;

c) au service intérieur (discipline et travail);

d) à l'anthropométrie.

Les cours d'anthropométrie sont suivis au Service de l'identité judiciaire à Paris.

Article 6. — Les professeurs et employés chargés des cours sont désignés par le Ministre.

Avant l'ouverture des cours, ils reçoivent du comité des inspecteurs généraux, sous le contrôle de qui fonctionne l'Ecole, les directives de l'enseignement à donner. Celui-ci doit tendre à la constitution d'un cadre de surveillants-chefs dont la formation technique présente l'homogénéité nécessaire pour assurer une gestion uniforme dans les établissements pénitentiaires.

Article 7. — Le régime de l'Ecole est celui de l'internat. Les élèves sont logés, seuls, à Fresnes, dans le pavillon d'isolement de l'infirmerie, où chacun d'eux occupe une chambre. Ils sont logés, chauffés, éclairés et nourris. Les fournitures scolaires sont fournies par l'économat.

Pour les travaux pratiques, ils sont placés sous l'autorité du chef de service auquel ils sont affectés ou des employés du dit service ayant qualité pour les commander.

Pour les cours et conférences, ils sont placés sous l'autorité du ou des professeurs.

En tout temps et pour ce qui concerne la discipline, les entrées, les sorties, la tenue, etc., ils sont placés sous l'autorité du directeur, du sous-directeur et du surveillant-chef, dans les mêmes conditions que les autres gradés des prisons de Fresnes.

A tour de rôle et dans une proportion à déterminer suivant l'importance des promotions, ils participent, en surnombre, au service de nuit, tel que l'assurent les gradés de l'établissement.

D'une manière générale, les règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne les récompenses et les punitions, leur sont applicables.

Article 8. — En dehors des cours et travaux pratiques prévus ci-dessus, les élèves peuvent être appelés à suivre des conférences dont le sujet se rattachera à la science pénitentiaire (système de répression, droit pénal, anthropologie criminelle, psychiatrie criminelle, etc.).

Article 9. — Dans le dernier mois de séjour de la promotion à l'Ecole, un concours obligatoire est institué entre tous les élèves. Des notes de zéro à vingt leur sont données avec coefficients variables, savoir:

Langue française	Coefficient 3	Arithmétique	Coefficient 2
Comptabilité-deniers		Notions de droit	
Comptabilité-matières		Pédagogie générale	
Travail pénitentiaire		Histoire et géographie	Coefficient 1
Anthropométrie		Transfèrements	

D'autres notes de zéro à vingt sont également données par une Commission comprenant tous les professeurs et chefs de service ayant eu les élèves sous leurs ordres, en ce qui concerne:

1° La tenue; 2° l'intelligence; 3° l'aptitude au commandement.

Toutes ces notes sont totalisées de façon à permettre un classement qui figure sur le diplôme délivré à l'élève. Ce classement tient lieu de tableau d'avancement.

Il n'est pas délivré de diplôme à l'élève qui n'aurait pas obtenu la moyenne générale de dix, c'est-à-dire, trois cent vingt points, le maximum est six cent quarante.

Article 10. — Peuvent être exclus de l'école, les élèves dont l'insuffisance serait constatée ou ceux qui se seraient signalés

pour paresse, inconduite, manque de tenue, faute contre la discipline, etc.

L'exclusion est prononcée par décision ministérielle sur la proposition d'une commission comprenant tous les professeurs et chefs de service ayant eu l'élève sous leurs ordres.

Article 11. — Le conseiller d'Etat, directeur des affaires criminelles, des grâces et de l'administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Programme des Cours de l'Ecole pénitentiaire supérieure.

Langue française.

Les élèves de l'Ecole pénitentiaire supérieure doivent connaître la grammaire et la syntaxe.

Dès lors, les dictées paraissent pour eux inutiles. L'enseignement devra donc consister surtout en rédactions de rapports ayant tous trait à des questions de service: comptes-rendus d'évasions et de suicides (tentés ou consommés), demandes de renseignements concernant le règlement de situations pénales compliquées, la libération conditionnelle, la relégation, le règlement des frais de justice, la fixation de la date de la libération, etc. sont des matières où le professeur trouvera de nombreux sujets de rédaction. La correction de la forme lui procurera l'occasion de rappeler les règles de la grammaire.

Exiger des rapports condensés, précis et surtout exacts. Demander des conclusions nettes et s'attacher à obtenir du rédacteur qu'il juge en toute impartialité. Développer autant que possible sa personnalité.

Comme détente, de rapides incursions dans l'histoire de la littérature française en feront connaître aux élèves les grandes lignes, depuis les chansons de geste et de Roland, jusqu'à Anatole France (Ronsard, Malherbe, Corneille, Racine, Molière, Voltaire, etc.).

Arithmétique.

Révision rapide de la numération et des quatre opérations: addition, soustraction, multiplication et division. Fractions et nombres fractionnaires. Partages proportionnels. Proportionnalité. Règle de trois simple et règle de trois composée.

Intérêts simples et composés. Escompte.

Système métrique. Surfaces. Volumes. Poids, mesures, etc.

Histoire.

Histoire de France: Examen rapide jusqu'à 1610. Formation de la France, peuple, territoire, civilisation, état politique. Périodes gauloise, romaine, franque, féodalité.

Examen plus sérieux de 1610 à 1789. Royauté absolue, révolution.

Etude détaillée de 1789 à nos jours. Etats généraux, Constituante, Assemblée législative, Convention. Première République, Directoire, Consulat, premier Empire. Première Restauration, les cent jours. Deuxième Restauration. Gouvernement de Juillet, deuxième République. Second Empire.

Troisième République. Constitution de 1875.

Géographie.

Notions préliminaires de géographie. La terre: Mouvements de rotation et de translation. Le jour, l'année, latitude et longitude.

Grandes divisions: Anciens et nouveaux continents, parties du monde, océans, montagnes et fleuves principaux. Principales races humaines. Grandes lignes de communication sur terre et sur mer.

Géographie physique et politique des cinq parties du monde.

Europe, divisions politiques et villes principales. Géographie économique de chaque contrée. Climat, productions, population.

France: Géographie physique, politique, économique et administrative, dimensions, superficie, longitude, latitude, climat, côtes et frontières, plaines principales, montagnes, fleuves et rivières. Voies de communication, routes, canaux, réseaux de chemin de fer, embranchements et grandes lignes. Agriculture, commerce, industrie, importation et exportation. Départements, chefs-lieux, villes principales, division judiciaire, circonscriptions et établissements pénitentiaires.

Algérie, Tunisie, Maroc, colonies françaises, situation, villes, productions, communication avec la France.

Comptabilité-deniers.

Comptabilité publique. Son objet, son utilité, règles principales. Dette publique, conversion. Impôts directs et indirects. Taxes sur les biens de main-morte. Taxes assimilées. Lois de finances. Crédits. Exercices. Gestion. Ordonnateur. Imputation et réimputation des dépenses.

Préparation du budget de l'administration pénitentiaire.

Lois des comptes. Déclarations générales de conformité. Bulletin des dépenses. Services faits et droits acquis. Justification des droits des créanciers de l'Etat. Etablissement des pièces.

Mandatement. Titres de perception. Résumés mensuels, trimestriels. Recouvrement des produits. Créances de l'Etat. Report d'un exercice à l'autre. Débets. Agent judiciaire du Trésor.

Loi du 19 juillet 1845. Pécule des détenus: réserve, disponible. Règlement du 4 août 1884. Mandats de régularisation. Frais de justice dans les maisons centrales et dans les prisons départementales (art. 50, loi du 19 mars 1928, décret du 10 février 1929).

Comptables: leur responsabilité, incompatibilités, interdictions, cautionnement, installation, intérims, unité de caisse. Vol ou pertes de fonds. Vérification de caisse. Comptabilités irrégulières, occultes. Comptes de gestion du greffier-comptable de maison centrale.

Arrêté du préfet en Conseil de préfecture. Cour des comptes. Conseils de préfectures. Avances pour le service des remboursements (comptabilité du pécule). Avances pour le paiement des dépenses de régie.

Comptabilité du pécule dans les prisons départementales. Registres, feuilles de décompte, livrets, dépôts et retraits des bijoux, bulletins de remise. Vérification de caisse par l'inspecteur général, par le directeur. Inventaires. Procès-verbaux de réforme.

Comptabilité du vaguemestre. Franchise postale.

Etablissement des états de traitement. Cumul. Pensions de retraite. Loi du 14 avril 1924. Conditions exigées pour l'admission à la retraite. Certificat de cessation de paiement. Rédaction des états de service. Arrérages. Certificats de vie.

Statistique. Son objet, son utilité. Calcul de moyenne.

Comptabilité-matières.

Règles principales. Economes, leurs attributions, leur responsabilité. Surveillants-chefs des maisons d'arrêt au regard de la régie.

Nomenclature. Entrée et sortie de matières. Carnets, déchets à l'épluchage et au triage. Déficits, excédents. Procès-verbaux de destructions. Ventes, remises aux domaines, cessions. Livraison pour la transformation ou la fabrication.

Comptabilité des magasins. Livre journal des entrées et des sorties. Grand livre, livres accessoires. Valeurs mobilières permanentes. Comptes de gestion. Pièces justificatives. Inventaires. Recolements. Contrôle de la cour des comptes.

Organisation des services généraux: cuisine, cantine, boulangerie, magasins, etc. Qualité des matières, leur réception, leur conservation. Bulletin des vivres à distribuer aux valides et à la cantine. Feuilles de cantine. Régimes gras. Tarifs de cantine. Mercuriales. Lingerie, literie et vestiaire. Buanderie. Rechange des effets. Dégâts commis. Raccommodage, confection d'objets de lingerie, literie et vestiaire.

Marchés, adjudications. Adjudication générale pour les denrées non périssables. Avantages. Entretien et réparations des bâtiments. Réfection des peintures. Objets mobiliers, achat, prise en charge.

Logements du personnel. Rôle combiné de l'économe et du service médical, du sous-directeur et du surveillant-chef pour l'hygiène de la prison. Alimentation (réception des denrées). Couchage, habillement.

Travail pénitentiaire.

Notions sommaires d'économie politique. Du travail en général. Obligation légale du travail dans les prisons. Divers cas.

Catégories dispensées du travail. Dimanches et fêtes légales.

Introduction des industries. Industries insalubres ou présentant un danger pour l'ordre. Période d'essai. Tarifs provisoires. Fonctionnement des tarifs provisoires. Préparation des tarifs définitifs. Enquêtes. Tarifs définitifs. Fixation de l'effectif. Maxima et minima.

Prix de main-d'œuvre de l'industrie libre. Outils à la charge de l'ouvrier. Apprentissage dans l'industrie libre. Frais généraux de l'industrie libre, leur importance, leur classement. Evaluation de la production d'un ouvrier libre de force moyenne. Proportion % des frais généraux par rapport au montant de la main-d'œuvre. Types à communiquer aux Chambres de commerce.

Frais généraux de l'industrie pénitentiaire, leur importance, leur classement. Evaluation de la production d'un ouvrier détenu de force moyenne. Proportion % des frais généraux de l'industrie pénitentiaire par rapport au montant de la main-d'œuvre. Apprentissage pénitentiaire. Abonnement pour fourniture d'outils. Fonctionnement des ateliers. Classement des ouvriers.

Chauffage, éclairage, effets de travail. Rôle des surveillants, discipline. Transport des matières à l'intérieur de l'établissement. Distribution des matières. Réception des produits confectionnés. Tenus et visas des livrets de travail. Malfaçon excusable. Règlement des malfaçons. Expertise. Gratifications. Primes de rendement.

Tâches. Défaut de tâches. Affichage des tarifs, des tâches, des ordres de service et avis divers. Etablissement de feuilles de paie par atelier au moyen des livrets de travail. Feuille de paie générale, sa rédaction. Catégories pénales. Dixièmes revenant à l'Etat, aux détenus. Dixièmes supplémentaires. Bulletin mensuel des travaux.

Confectionnaires. Contremaîtres. Cautionnement. Assurances contre l'incendie. Fournitures faites par les ateliers de l'Etat.

Notions sur la qualité des matières employées. Réception des dites matières. Leur transformation. Cession des produits confectionnés à différents services. Prix de revient.

Droit.

Constitutions, codes, lois, promulgation, non-rétroactivité, code civil article 2, code pénal article 4. Autorité de la chose jugée. Territorialité: Articles 5 et 7 du code d'instruction criminelle. Lois de police. Extraditions. Expulsion. Situation des étrangers en France.

Droits civils. Jouissance et privation. Domicile. Etat-civil. Exercice des droits civils et politiques. Déchéance. Puissance paternelle. Droit de garde et de correction. Instruction primaire. Minorité civile, pénale. Mariage. Divorce. Séparation. Epoux survivant. Tutelle. Enfants assistés ou moralement abandonnés. Interdiction. Propriété et ses démembrements. Les modes d'acquisition. Droits de créance. Obligations. Définition des divers contrats usuels. Vente, dépôt, mandat, etc. Louage. Marché de travaux publics. Marchés de fournitures. Compétence. Forfait. Clause pénale. Résiliation, le quasi-délit. Responsabilité civile. Acte authentique des détenus.

Instruction criminelle. Actions publique et civile. Organisation et hiérarchie de la police judiciaire. L'instruction. Organisation de la justice répressive. Sa division en tribunaux criminels, correctionnels et de simple police. Compétence. La correctionnalisation. Compétence au point de vue des personnes. Conseils de guerre. Tribunaux maritimes. Conseils de discipline. Avocats, avoués, notaires et huissiers. Secret professionnel. Distinction des mandats de justice. Loi du 8 décembre 1897, pourvoi, appel, cassation, révision.

Ecrous et division des établissements pénitentiaires. Loi du 10 Vendémiaire an IV. Décret du 18 juin 1811. Code d'instruction criminelle, article 603 et suivants. Contrôle administratif. Commissions de surveillance. Maires. Préfets. Secrétaires-généraux. Sous-préfets. Inspecteurs généraux des services administratifs du Ministère de l'Intérieur. Correction paternelle. Contrainte par corps. Condamnés pour délits politiques.

Code de commerce. Commerçants faillis. Consignation.

Répression des troubles et des délits à l'audience.

Histoire et théorie du droit pénal. But de la peine d'après les diverses écoles philosophiques. Correction du délinquant. Importance du rôle des agents de l'administration pénitentiaire pour l'amendement des détenus. Théories criminologiques. Responsabilité, ses degrés, âge, infirmité, sexe, maladies mentales. Peines arbitraires, maxima, minima, circonstances atténuantes.

Récidive. Appréciation du fait nuisible et de la moralité de son auteur.

Etude détaillée de l'échelle des peines. Leurs différentes divisions. Peines politiques, de droit commun, peines afflictives, infamantes, correctionnelles, contraventionnelles. Peines disciplinaires. Conseils de guerre. Tribunaux maritimes. Peines principales et leurs peines accessoires. Peines pécuniaires, article 215 du code forestier. Réparation civile. Frais de justice. Sursis, réprimande et libération conditionnelle. Interdiction de séjour.

Emprisonnement. Différence entre la réclusion et la détention. Différents systèmes d'emprisonnement. Amélioration du système pénitentiaire français. Ses progrès en Europe.

Les Congrès pénitentiaires internationaux. Discussion du système d'isolement. Le patronage. La réhabilitation. Education correctionnelle des mineurs.

Autres peines. Travaux forcés remplacés par la transportation. La relégation. Résultats. La peine de mort. Détermination des devoirs des gardiens en cas d'exécution capitale. Régime des condamnés déposés dans les maisons d'arrêt, de justice et de correction. Etat-civil, levée d'écrou. Classifications diverses des détenus.

Transfèrements.

Personnel du service des transfèrements cellulaires. Arrêté du 26 octobre 1929. Contrôle du service par l'Inspection générale (circulaire du 10 mai 1873) par les autorités locales (circulaire du 20 mars 1874).

Règlement du 4 août 1864, art. 58, vêtements et bijoux, art. 103 à 106 pécule des transférés, art. 123, 136, 141, 144, 175, 188, comptabilité, décret du 10 février 1929 et circulaire du 17 août 1929. Registres à souches des valeurs remises aux transférés. Voitures cellulaires.

Règlement du 20 février 1868. Responsabilité du surveillant-comptable en chef, comme agent responsable du matériel et des matières. Bulletins de population. Renseignements à fournir au service des voitures cellulaires, contenance des prisons.

Diverses catégories de détenus à transférer. Nature des peines, religion, condamnés à centraliser. Relégables et forçats. Mesures spéciales pour les jeunes détenus.

Administration et discipline générale.

Notions sommaires sur la discipline à un point de vue général. Sa nécessité.

Discipline des surveillants. Règlement du 30 avril 1833 et décret du 31 décembre 1927; organisation des surveillants-chefs, premiers surveillants, surveillants commis-greffiers, surveillants,

uniformes, insignes, armements, équipement, attributions, surveillance des ateliers, préaux, dortoirs, infirmerie, services économiques. Portiers. Prohibitions. Relations avec les détenus, leurs familles. Repas, mess, obligations militaires. Affectation spéciale. Récompenses, punitions, médaille pénitentiaire. Visites des établissements, autorisations nécessaires. Décrets des 19 janvier et 29 juin 1923.

Discipline des détenus. Règlement du 10 mai 1839. Instruction du 8 juin 1842 sur l'organisation des prétoires de justice disciplinaire. Réclamations des détenus, plaintes, trafics. Interdiction des réclamations collectives. Entrants et sortants. Formalités. Passeports. Billets de sortie. Punition de cellule, son exécution. Instructions du 13 août 1843, du 16 avril 1853, décrets de janvier et juin 1923. Salle de discipline. Couchage des punis. Instructions des 2 mai 1876 et 14 juin 1877. Autres punitions. Remboursement des vivres consommés en cellule. Bulletin de statistique morale.

Etat mensuel des cellules. Catégories diverses de détenus placés en cellule. Mention des punitions de salle de discipline. Etat de santé des détenus placés en cellule. Mise aux fers (art. 614 du code i. c.). Loi du 30 mai 1854 (forçats). Circulaires des 30 mars 1869 et 1875, décret du 18 septembre 1925. Organisation du travail dans les cellules.

Mesures à prendre en vue de la protection et de la sûreté des personnes. Rixes. Suicides. Voies de fait, morts violentes. Précautions contre l'incendie, matériel des pompes à incendie.

Récompenses: Libération conditionnelle, grâce, dixièmes supplémentaires, vivres et vêtements supplémentaires. Pain de supplément.

Classement suivant les aptitudes professionnelles. Correspondances. Visites. Port de la barbe et des cheveux. Quartiers d'amendement. Régime commun, cellulaire, de l'infirmerie. Emploi du temps. Tenu des locaux d'habitation. Ventilation. Réfectoires. Ateliers. Dortoirs. Ecoles. Lieux de punition. W. C.

Hygiène.

Précautions sanitaires pour prévenir les épidémies. Arrivants. Bains de propreté. Désinfection des vêtements. Coupe des cheveux. Vaccinations. Précautions nécessaires en cas d'épidémie. Isolement des malades. Désinfection des locaux, des effets. Principales maladies à isoler tout de suite.

Premiers soins à donner aux malades en cas d'absence du médecin, blessures, plaies, hémorragies, fractures, luxation, antisepsie. Soins à donner en cas de tentative de suicide. Noyés. Asphyxiés. Pendus. Empoisonnements.

LE RECLASSEMENT ET LES RECHERCHES SUR LA PERSONNALITÉ DU DÉLINQUANT.

NOTE

PRÉSENTÉE PAR

M. le Dr Nic. IORGULESCU,
Médecin au pénitencier Vacaresti, Expert aliéniste du Ministère de la Justice, Bucarest.

Les recherches sur la personnalité du délinquant empêchent-elles le reclassement?

Motto:

La science de la justice et la science de la nature sont une. Il faut que la justice devienne une médecine s'éclairant des sciences psychologiques. *(Michelet.)*

Introduction.

La nouvelle loi pénitentiaire roumaine de 1929, votée sous le ministère de M. Gr. Iunian, en introduisant l'étude de la personnalité du délinquant pour rendre possible l'application d'un traitement pénitentiaire, en vue du reclassement des détenus, fait que la première question posée dans la Section III du Xe Congrès pénal et pénitentiaire international de Prague soulève chez nous un intérêt tout particulier.

Nous croyons utile d'intervenir dans la discussion, d'une part, pour apporter nos modestes opinions concernant le rapport qui existe entre les recherches que la société et la justice demandent

et la possibilité de reclassement de l'ex-détenu; d'autre part, pour présenter quelques solutions de nature non seulement à neutraliser l'effet fâcheux des recherches et de la sentence, mais qui puissent aussi aider au reclassement.

Enoncé du Problème.

Pour poser la question qui nous préoccupe, nous avons imaginé un dialogue entre un représentant de la doctrine pénale classique et un représentant de la doctrine positiviste, que voici:

Le Classique. — Comment conciliez-vous, M. le Positiviste, la possibilité de reclasser un ancien détenu et en même temps la mise en évidence de sa personnalité par de multiples recherches policières, judiciaires, médicales, sociales, etc., en accentuant tous les défauts intimes, toutes les tares personnelles et familiales de l'ex-délinquant, qui autrement passeraient presque inaperçus?

Le Positiviste. — Très simplement, si le détenu est un délinquant occasionnel, dont le passé était intact ou qui même n'avait que des mérites jusqu'ici, celui-là n'aura certainement rien à perdre par ces recherches; si, au contraire, c'est un mauvais sujet, un incorrigible, alors il n'est plus question de reclassement; on doit l'isoler dans des maisons spéciales, en le rendant inoffensif. Et comme la distinction de ces cas n'est possible que par des études...

C. — Ne pensez-vous pas que s'il y a une armée de récidivistes qui passent et repassent continuellement devant la justice et dans les prisons, récidivistes dont un grand nombre peuvent être aussi des individus pervertis et qui doivent être reconnus et isolés, il n'en est pas moins vrai que le nombre des occasionnels est imposant et que ceux-ci sont gravement atteints, alors que n'ayant commis qu'une petite faute ou même un gros délit, mais qui reste unique pour toute leur vie, l'établissement d'une fiche peut avoir un retentissement destructeur, en tout cas de diminution morale et est, par conséquent, de nature à rendre plus difficile la réintégration dans la vie sociale? Ne serait-ce pas plus grave que la sanction pénale elle-même? Comment jugerait-on un homme qui, pour une faute commise, punirait son enfant pour le restant de ses jours?

Et si moi-même, ayant commis un délit, vous constatez aussi par vos recherches que je suis atteint d'une maladie nerveuse ou même d'une vraie folie, qui n'a rien à faire avec le délit, devez-vous me faire conduire à l'hospice criminel, alors que j'étais en situation de pouvoir soigner discrètement ma folie, sans autre publicité que celle de ma famille et de mes proches? Ne faites-vous pas alors d'un mal réparable une véritable catastrophe?

P. — Tant mieux si la folie dépistée, qu'elle soit génératrice de délits ou qu'elle coopère à la formation d'un délit, a été découverte par hasard; elle va donc bénéficier d'un traitement, si cela est nécessaire. La défense sociale a tout à y gagner, surtout quand le délit n'est que la première manifestation d'une folie qui va s'installer et qui ultérieurement pourrait produire des situations délictueuses, nombreuses et graves. La phase médico-légale du début de la paralysie générale de Legrand du Saulle est le cas presque général dans le développement de maintes psychoses. En même temps que la société, l'individu y gagne lui aussi, puisqu'il est mis à l'abri. C'est seulement par des recherches médico-judiciaires qu'on peut arriver à une vraie prévention, à une vraie défense sociale. Il en est ainsi quand nous sauvons un mineur à son début même dans la vie délictueuse, nos recherches montrant par des formules presque mathématiques que son évolution ultérieure ne pouvait être que criminelle; il en est ainsi quand un jeune homme sans défense autour de lui a un penchant au crime, aux habitudes délictueuses et lorsque notre examen établit qu'il s'agit d'un névropathe instable, incapable d'apprendre et d'exécuter un métier; de même quand il s'agit d'un tuberculeux dans la phase de début ou même dans une phase plus avancée, qui en dehors de la réduction de sa capacité physique que cet état lui occasionne, manifeste aussi des troubles de caractère et de conduite; ainsi dans le cas d'un syphilitique qui peut avoir des états d'excitation délictueuse, pendant lesquels il peut présenter une véritable éruption de délits correspondant à son accès; il en est ainsi enfin dans de nombreux cas de troubles des glandes à sécrétions internes, cas que, seule, cette enquête médico-judiciaire, pratiquée d'une manière générale et avec toutes les constatations qu'elle comporte, pourrait résoudre d'une façon satisfaisante pour le milieu social et l'individu.

C. — J'admets qu'en vérité cette enquête a une grande utilité pour la réalisation d'une bonne assistance sociale, en empêchant que le mineur ne devienne le client de la justice, en séparant les incorrigibles, les fous et même les psychopathes de toutes sortes; mais l'extension de ces recherches à tous les cas qui se présentent devant la justice constitue aussi une profanation des droits de l'homme sous le couvert de la science. La société et la famille sont plus indulgentes et ont plus de compréhension. L'appréciation de la mère, des amis du délinquant qui excusent le délit, en le mettant souvent sur le compte de l'énervement, d'une influence étrangère, de la lecture d'un roman, etc. est plus justifiée au point de vue social; cette appréciation ne déclasse pas, surtout quand la sanction pénale n'a pas été trop sévère. Mais vous, par vos enquêtes, vous pratiquez sur l'homme une vivisection douloureuse, sans anesthésie, et dans beaucoup de cas, vous ne faites que des plaies qui resteront ouvertes.

P. — Comme je vois, on ne s'entend que partiellement; pour le reste, les débats du Congrès de Prague se chargeront d'apporter la solution nécessaire.

Quelles sont les recherches pratiquées sur le délinquant?

Ces recherches sont les suivantes:

a) Recherches d'identification qui se réalisent grâce aux méthodes anthropométriques, par la photographie, le portrait parlé, par la dactyloscopie, par les méthodes biologiques, psycho-physiques, etc.

b) Recherches psycho-anthropologiques ayant pour but la sériation pénitentiaire. (H. Gilbert.) L'individualisation de la peine par rapport à l'état psycho-physique, et puis la purification du milieu pénitentiaire par l'écartement et l'isolement des anormaux, des débiles mentaux, des récalcitrants, des inadaptables, le dépistage des aliénés, etc. En un mot, la réalisation du triage des détenus dans le pénitencier et aussi de celui-ci vers les institutions de prévention;

c) Recherches psychotechniques en vue de l'orientation professionnelle.

En dehors de ces recherches courantes, il faut citer aussi:

d) Recherches d'ordre purement scientifique de classifications criminologiques basées sur des études de physionomie, de caractérologie, de bio-typologie, d'endocrinologie, etc., parmi lesquelles les travaux de Kraepélin, Bleuler, Kretschemer (Körperbau und Charakter), Pende (Le applicazzioni delli endocrinologia allo studio dei criminali). Vidoni, etc. peuvent avoir des applications des plus intéressantes, par la possibilité qu'ils donnent dans la connaissance des caractères, la classification et la thérapeutique des délinquants.

Grâce aux recherches de laboratoire, en particulier celles relatives au système neuro-végétatif et aux sécrétions internes, il sera possible d'esquisser une classification biologique des caractères (Laignel-Lavastine). Il n'y a pour nous aucun doute qu'au point de vue somatique les différents types constitutionnels présentent des dispositions différentes pour le crime (Parhon).

Comment interviennent ces recherches dans le reclassement?

Les documents rédigés à la suite de ces recherches réalisent l'archive policière, l'archive pénitentiaire et enfin l'archive judiciaire; ils ne sont destinés à la divulgation qu'au moment des débats du procès, le jugement étant rendu en public.

Le mode d'utilisation de ces recherches en justice diffère par rapport à chaque système pénal.

Dans la technique du procès pénal sous le régime classique, les recherches sur le délinquant interviennent dans quelques cas qui sont bien précisés par la lettre de la loi; notamment quand il s'agit d'établir si le délinquant est souffrant, s'il est dément, furieux ou épileptique; puis quand on invoque le manque de discernement.

Ces recherches interviennent aussi quand les parties, spécialement la défense, insistent pour faire passer le délinquant comme *fou par moment*, ou obtenir pour lui la fameuse semi-responsabilité dans le but d'éviter complètement ou de réduire la sanction; solutions qui, soit dit en passant, constituent une double culpabilité du code classique envers la défense sociale et envers le délinquant, qui est privé du correctif nécessaire à sa rééducation et par consé-

quent ne peut plus bénéficier d'un reclassement correspondant à sa personnalité.

Si rare, et d'un retentissement limité dans le vieux système pénal, l'influence de l'établissement des antécédents devient considérable dans le nouveau code juridico-humaniste, qui demande qu'on pratique ces recherches dans tous les cas sans exception, l'expertise devenant une règle imposée par la loi.

Cette généralisation de l'expertise et son extension à la personnalité du délinquant fait que le problème de son influence sur le reclassement gagne une actualité et une ampleur particulière; et, de fait, quelques critiques du nouveau code en font un argument défavorable.

Qu'est-ce que le Reclassement?

Après avoir vu sommairement en quoi consiste ces recherches, la manière dont elles viennent influencer la situation du délinquant, il faut nous entendre aussi sur la valeur de la notion du reclassement. Ainsi nous sommes conduit au deuxième terme du problème qui est de définir ce qu'on entend par le reclassement d'un ex-détenu.

Dès le commencement, nous croyons pouvoir préciser que par le reclassement de l'ex-délinquant on ne peut pas comprendre une reclassification au sens intégral du mot, mais qu'il s'agit d'un reclassement entre guillemets. Ce reclassement ne peut pas être une *restitutio ad integrum*, un rétablissement complet dans la fonction antérieure, mais il s'agit d'une restitution spéciale, que nous appellerons: *restitution ou reclassement correspondant à la personnalité du délinquant* établie par les recherches pratiquées sur lui.

Le reclassement de l'ex-détenu ne signifie pas la reprise de la situation antérieure, mais certainement la prise d'une situation aussi convenable que possible, en tous cas inférieure à celle qu'il avait ou à laquelle il aurait pu arriver sans la condamnation. C'est-à-dire qu'il pourra regagner la situation correspondant à sa personnalité vérifiée par la preuve expérimentale essayée, de sorte que son reclassement ne sera qu'un *sous-classement* par rapport à celui fait antérieurement, mais correspondant réellement à sa valeur sociale.

Le Détenu et le Reclassement.

Le détenu veut-il être examiné et veut-il que les résultats de cet examen soient divulgués? Veut-il être reclassé?

I.

Examiner les détenus, toucher leurs téguments, ausculter leurs poumons, leur cœur, tâter leur poul, prendre leurs réflexes.... Les examiner avec bienveillance et même avec douceur, faire parler leur douleurs — car ils sont enfin des pupilles de la société, comme dit M. *Q. Saldana*, le professeur de Madrid — c'est un premier et utile secours qu'on leur porte.

Il est rare qu'on ne puisse pas observer sur leur visage pendant ces moments-là l'influence bienfaisante qu'exerce sur eux cette attention inattendue et dont ils ne songeaient pas être dignes.

Mais en est-il de même quand il s'agit de pénétrer dans leurs exploits, dans leurs antécédents?

Malgré que nous créons autour de nous une atmosphère très communicative, très commode, dépourvue de caractère officiel, presque familiale, le détenu ne se sent pas à l'aise pour nous raconter son passé.

Quand celui-ci poursuit une thèse de défense en invoquant une maladie (ou s'il prétexte une maladie), alors il fait un récit de désinvolture inaccoutumée, fournissant toute sorte d'arguments, riches en détails, pour attirer l'attention sur son passé pathologique et ses tares familiales. Ainsi nous avons rencontré des cas de cleptomanie (maladie-roman de *Antheaume)*, de cocaïnomanie, de syndromes excitatifs divers, débilité mentale, etc.

Très peu parmi ceux-là aiment la réclame qu'on leur fait, surtout dans les journaux, pour en augmenter le tirage, grâce à une tolérance inadmissible de la part des autorités. Il est vrai que le public veut être un peu policier et apprendre par leurs coups comment se défendre, mais la réclame romanesque, quelquefois nimbée d'épopée que la publicité leur fait, devrait être censurée de même qu'on procède pour les films et les publications touchant à la morale publique.

Le détenu cultive par intérêt ou bien par nature la discrétion, la négation; on ne rencontre parmi eux qu'un très faible contingent de fabulateurs, ils aiment plutôt l'action.

Nos investigations, qui portent sur presque trois mille cas, nous ont montré:

Négation du délit très fréquente;

Négation du délit actuel et en même temps aveu des délits passés plus fréquents;

L'aveu partiel pas trop rare;

Confirmation, mais l'assurance que la famille et la société ignorent le délit, dans quelques cas;

Confirmation avec l'excuse d'avoir commis le délit pendant l'enfance, quand ils n'avaient pas encore le raisonnement;

Confirmation avec l'excuse à caractère revendicateur: «d'autres ont commis de plus graves délits que moi» ou: «quand on est pauvre, on ne sait comment agir»;

Négation et excuse à caractère de persécution: «c'est par le bon plaisir des grands que je suis écroué»;

Confirmation et excuse d'avoir été sous l'influence de l'alcool, d'influences étrangères, de différentes circonstances occasionnelles ou de force majeure, etc.;

Peu nombreux sont ceux qui confirment leurs nombreux délits, surtout s'ils ont peur qu'on leur fasse voir dans les archives leur volumineux dossier.

L'intérêt du délinquant est la discrétion, la négation la plus obstinée — et celle-ci étant à la fois aussi une discrétion plus exagérée. Si loin va cette tendance à la discrétion que souvent elle s'étend sur tous les renseignements qu'on demande au détenu — constatant de cette manière, comment se lie chez eux à la fois l'idée de négation et d'innocence: aux primaires, par autosuggestion; aux autres, par habitude. Quelquefois ils cachent même leurs antécédents pathologiques et préfèrent affirmer qu'ils ont toujours été bien portants.

Par conséquent, les détenus aiment la discrétion autour de leur personne, et nous croyons qu'il y a malentendu quand l'administration pénitentiaire expose les détenus non déguisés à la curiosité des visiteurs, ou leur fait exécuter devant le public des chœurs, des exhibitions gymnastiques, théâtrales, etc.

« J'ai vu X au pénitencier Z!» clame tel monsieur devant une société intriguée et avide de sensation.

Des détenus exécutant des chœurs, c'est en effet un spectacle réconfortant, mais quand ils interprètent des rôles d'artistes... c'est trop d'oubli de soi-même! Les artistes de profession ne protestent pourtant pas.

Les transports quotidiens de détenus ligotés, à pied et à la vue du public, entre la prison et les tribunaux, et surtout sous la pesanteur des chaînes démoralisatrices, montrant que la détention n'est pas encore exclue de vengeance; l'envoi des détenus sous escorte chez les particuliers pour effectuer différents travaux, l'agglomération en masse des détenus dans les dortoirs, dans les ateliers, à la récréation, prouve qu'il y a un affichage de la peine qui n'est pas exclusivement l'apanage de notre pays et qui, en tout cas, constitue une flagrante contradiction par rapport à la nécessité que sent le détenu pour la discrétion; c'est un grand défaut pour leur rééducation, c'est une entrave sérieuse pour le reclassement.

Le détenu veut-il être reclassé?

Le détenu renie son délit et tous ses antécédents; il ne communique pas son délit à ses proches; il ne veut pas passer au casier policier; il ne veut pas non plus qu'on lui établisse encore un dossier médico-judiciaire.

Les raisons de cette attitude sont faciles à comprendre, surtout quand il s'agit d'un délinquant d'occasion qui tombe dans les mains de la justice; mais aussi les récidivistes, les délinquants d'habitude et même les pervers voient leurs efforts de reclassement heurtés et même paralysés par ces enquêtes et ces dossiers.

A cet effet, ils invoquent en première ligne le casier judiciaire et surtout les chicanes occasionnées indirectement par celui-ci.

Nous ne savons pas jusqu'à quel point il y a du vrai dans les plaintes de tant de récidivistes qui affirment: «M. le Docteur, vous pouvez sortir de chez vous sans argent dans vos poches; moi pas. Il faut que j'aie toujours sur moi au moins 100 à 200 lei, pour donner à l'agent, afin qu'il ne me chicane pas, en me menant au poste pour voir s'il n'y a pas un nouveau mandat lancé contre moi ».

Nous ne savons pas quelle vérité peut renfermer aussi l'affirmation que les agents doivent produire comme témoignage d'ac-

tivité de chaque semaine un ou deux anciens détenus, pour les soumettre à l'enquête de la police, les enlevant à leur travail, au service, à leur occupation.

Enfin, nous ne savons pas quelle dose de vérité peut contenir aussi l'affirmation que des anciens détenus se trouvant à leur travail, ayant une entreprise, un commerce, une boutique, etc., se font extorquer de l'argent par les agents qui connaissent leur passé sous des menaces diverses.

Voilà quelques suppositions, qui peuvent être aussi autant de vérités en faveur de la thèse suivant laquelle l'existence même du casier de police, qui constitue une première étape des recherches, devient, par les conséquences qu'il entraîne, un empêchement dans la possibilité de reclassement.

L'étude de l'individualité du délinquant, introduite chez nous par la loi Iunian de l'année 1929, imposant la notation de toutes les modalités de manifestation des détenus et de leurs aptitudes psycho-physiques en général, nous a révélé une disposition aussi inattendue qu'intéressante des détenus. Ces notations ont changé, comme une aiguille de chemin de fer, le centre d'influence du milieu pénitentiaire: les détenus n'obéissent plus aux suggestions des autres, plus glorieux dans leurs exploits, mais ils ont dirigé toute leur attention vers la *Direction* qui pose *les notes*, qui règlent le traitement pénitentiaire, qui peuvent conduire au soulagement de la peine, qui peuvent même réduire l'emprisonnement par la libération conditionnelle. Cette notation a diminué l'indiscipline et les vols et, par conséquent, a réduit aussi les rigueurs des régimes et les incarcérations, produisant un courant visible de stimulation vers l'amélioration, un entraînement pour le travail qui deviendrait une habitude, gagnée aussi pour la vie libre; un apaisement du milieu pénitentiaire avec la tendance de se rapprocher du milieu social, et peut-être même de le dépasser par certains points: J'ai vu le prisonnier renonçant au pourboire, courant vite à la besogne... pour gagner une bonne note. Tous les détenus s'intéressent à la notation: «Personne ne s'est occupé de moi, M. le Docteur!» se plaignait un jour un détenu, en me faisant comprendre qu'on n'avait pas noté son carnet individuel. Ceci nous montre suffisamment le désir qu'ont les détenus de se faire reclasser. Les artisans de la loi ne peuvent être récompensés d'une plus grande satisfaction.

Il était bien naturel qu'en dehors de cette bonne disposition générale cette notation mette en évidence aussitôt d'autres manifestations spécifiques au milieu pénitentiaire; ainsi nous avons signalé la tendance de revendicateur de bonnes notes! « J'ai beaucoup travaillé et on n'a noté que ‚satisfaisant'.» Mais ces cas sont isolés et ils ne réduisent pas la valeur de l'observation que nous venons de faire; par contre, ils la renforcent davantage en prouvant que ceux qui ne peuvent pas obtenir le reclassement par des efforts positifs, le revendiquent.

Le Public et le Reclassement.

Le public admet-il les recherches?

Veut-il le reclassement?

Le public considère les problèmes de la criminalité presque exclusivement par un sentiment de curiosité. Il veut entendre des choses sur les criminels célèbres, il veut aller voir «le criminel inné», il manifeste l'avidité de visiter les prisons...

Mais la curiosité n'est pas un bon criterium d'appréciation. Elle fait plutôt du mal, surtout quand elle se déchaîne; car, généralement, presque tous les criminels qui produisent de la sensation dans le public subissent des condamnations plus graves que ceux qui n'ont pas eu la faveur de la célébrité.

Le public aime voir le déroulement du procès au maximum; et évidemment, plus on a ouvert le rideau à l'indiscrétion publique, plus le reclassement est rendu difficile. Cette indiscrétion poursuit quelquefois le condamné même pendant l'exécution de la peine, produisant même des aggravations du régime par la peur de l'administration d'être accusée de faire des privilèges.

Le public *est enclin à la vengeance* et dans sa force de réaction il accomplit un véritable *lynchage moral*.

Le public pèche par l'exagération, inévitable à la psychologie de la masse. Sa conscience morale veut toujours se défendre. En effet, en dehors des moments où elle est incitée par l'influence des facteurs extérieurs, à l'état d'appréciation tranquille, elle voit plutôt favorablement l'établissement des dossiers scientifiques médico-judiciaires, en tout cas, plus favorablement que la constitution de dossiers de vengeance personnelle, cachés au fond de

certaines archives et dont le contenu fait jubiler discrètement quelques criminels «fins» non incarcérés.

Les facteurs qui influencent l'opinion sociale.

Les lettrés, les magistrats, les avocats, les publicistes en général, tiennent dans leur pouvoir le déclenchement et le degré de réaction de l'opinion publique.

La littérature aux sujets criminels est immense; les films, les reportages des journaux avec les biographies et les portraits des criminels ont des formes fantastiques et des proportions démesurées.

Parmi tous ces facteurs d'influence, les romans criminels jouent un rôle plus réduit qu'on serait tenté de leur attribuer: primo, parce que par leur qualité même, comme création de l'imagination d'un écrivain, ils ont perdu leur force d'influence, deuxièmement, parce que leur action étant isolée, ils ne réussissent pas à produire des courants d'opinion; ainsi leur action reste isolée. La lecture de tant de drames dits de jalousie amoureuse, de possession amoureuse, n'a qu'une influence très restreinte; le mal qu'elle produit reste circonscrit. Même la transformation du roman criminel fantaisiste en «histoire des procès célèbres» n'a plus de retentissement dans l'opinion publique.

Ce n'est pas la même chose lorsqu'il s'agit des publications quotidiennes, spécialement des journaux. Ceux-ci constituent les plus mauvais guides de l'esprit public en matière criminelle. L'accentuation, l'exagération, la déformation, les inventions de toute sorte irritent l'opinion publique, la rendent plus sensible aux atteintes morales et, ce qui est pire encore, empêchent le reclassement de ceux qui tombent sous le coup des commentaires du journal.

En plus, le vocabulaire employé dans ces quotidiens d'un colori par excellence criminel, usité dans toutes leurs «critiques» personnelles, contribue à un vrai *déclassement général.*

Il va falloir, peut-être, instituer comme première mesure de sûreté une colonne criminelle officielle sous la responsabilité morale de personnes d'une réelle compétence en la matière et d'une autorité morale incontestable, et les journaux doivent chercher ailleurs

d'autres moyens d'augmenter leur tirage que ces moyens d'empoisonnement de l'ambiance sociale.

* * *

La physionomie du procès pénal, le développement des débats par l'étude de ceux qui sont à la barre de l'accusation, avec leur divulgation de secrets, etc., constituent, d'après notre opinion, l'un des principaux facteurs de la réaction sociale vis-à-vis de celui soumis au jugement et aussi en ce qui concerne l'orientation et l'éducation de cette opinion publique et les chances de reclassement d'un ex-condamné.

L'avocat, le défenseur déclasse d'habitude son client, affirmant à flots de mots qu'il est bête, qu'il est malade, qu'il est fou, etc., ou le fait passer comme excessivement généreux, victime de sa crédulité, de sa bonté, de son innocence immaculée, de sa sensibilité maladive, etc., etc.

Le magistrat instructeur réunit autant de motifs de culpabilité qu'il peut, il fouille autant qu'il peut les antécédents, il applique autant qu'il peut d'articles du code, simples ou aggravés.

Le magistrat procureur emploie dans son réquisitoire presque toujours des expressions non mesurées dans l'étendue de la haine pour éveiller le sentiment moral, pour faire tressaillir la conscience du juge en y restaurant le droit légal et en demandant la sanction la plus sévère: «Elle a été adultère comme épouse; puis divorcée, elle est devenue criminelle»... la défense sociale exige une sanction exemplaire!... Mais à la fin, le crime n'étant pas bien fondé, le jugement acquitte.

Ou, quand il s'agit d'une nature plus délicate, irascible malgré qu'elle a bon cœur, étant provoquée continuellement par un adversaire pervers, elle tape dessus... Etant devenue criminelle, le réquisitoire demande l'application, dans toute sa rigueur, de la loi.

Il est vrai que, dans les salles surpeuplées par la multitude des spectateurs, l'atmosphère est surchargée, le silence et la mesure du jugement cèdent devant l'élan improvisateur et devant les étincelles d'éloquence passionnelle...

C'est un mal nécessaire, que nous ne pouvons pas empêcher, ce développement du procès avec tous ces «components» et ses

contingences sociales. Les régisseurs pourraient quand même atténuer un peu sa violence, car dans leur forme actuelle, les débats du procès deviennent une accentuation de beaucoup de mauvaises suggestions, de beaucoup de réactions antisociales, et nous savons tous que, par malheur, la sentence la meilleure possible, la plus exemplaire de toutes, ne pourrait combattre et neutraliser ces réactions; en tout cas, la forme des débats ne doit pas constituer une nouvelle difficulté pour le reclassement; par contre, elle est destinée, selon les nouvelles réformes pénales à contribuer en première ligne à réformer l'éducation publique, à rectifier la direction de son esprit.

Le jugement est appelé à rendre cette opinion publique plus humaine, plus juste dans ses appréciations.

Conclusions.

Après avoir précisé les deux notions, c'est-à-dire les recherches qu'on pratique sur le délinquant et ce qui en réalité est le classement de l'ex-condamné, la conclusion se dégage facilement et dans un sens plutôt favorable. Ces constatations nous autorisent à affirmer que les recherches ne font que favoriser le reclassement et que, sans elles, celui-ci ne serait pas possible.

«Sans la connaissance précise du délinquant on ne peut parler de son redressement» (Edith Spauling).

Aussi, ces recherches doivent-elles être pratiquées d'une façon générale:

L'enquête doit être toujours poursuivie aussi bien sur les sujets jeunes que chez les adultes, dès leur premier crime. Il conviendrait qu'une fiche médico-psychiatrique fût toujours, dès la première incarcération, jointe à la fiche anthropométrique (Henri Claude).

Il faut non seulement que le reclassement et les recherches médico-judiciaires marchent ensemble, mais on ne peut concevoir l'existence de l'un sans les autres.

Sans ces recherches sur les détenus et les aliénés, on n'aurait pas pu organiser la vaste œuvre et tant d'institutions d'hygiène mentale, de prophylaxie du crime et de la folie à la fois, car s'il est vrai que tous les délinquants ne sont pas des psychopathes, il n'en est pas moins vrai qu'entre eux il y a toujours un lien.

Sans ces recherches qui permettent la reconnaissance du délinquant occasionnel ou pathologique, on ne pourrait donner satisfaction à la collectivité, dont la sensibilité est toujours mise à l'épreuve et qui le sera davantage à l'avenir par la crainte qu'un innocent ou un souffrant ne soit puni; sans leur concours, il ne serait pas possible de concevoir une thérapeutique du crime, car la sentence qui ne se rapporte qu'au délit simplement comme entité pénale, ne peut constituer un traitement complet.

Sans ces recherches enfin, on ne peut séparer les inadaptables, les pervers, les anormaux, etc., et la société resterait éternellement dans un état trouble, dans lequel le reclassement manquerait de sens.

Desiderata.

I.

De tout ce que nous venons d'exposer plus haut, nous pensons qu'il serait un point d'honneur pour le dixième Congrès de formuler pour le problème posé une réponse positive, notamment:

1° affirmer la nécessité d'appliquer les recherches d'une façon générale pour que la sentence puisse correspondre à la personnalité du délinquant;

2° proclamer que la pratique de ces recherches non seulement n'empêche pas le reclassement de l'ex-délinquant, mais le favorise par rapport aux qualités personnelles mises en lumière par ces mêmes recherches. Car le reclassement scientifique veut mettre chaque individu à sa juste place.

II.

Une deuxième série de desiderata étroitement liés à la prévention post-délictuelle, parmi lesquels un point important est justement le problème discuté plus haut, et qui complètent ce problème, concernerait les garanties à prendre pour que le reclassement devienne une réalité.

En effet, malgré que les recherches médico-judiciaires établissent la personnalité de l'ex-délinquant, celui-ci voit son image sociale comme dans un miroir et, de ce fait, il rentre dans la vie sociale plus édifié sur lui-même. D'autre part, malgré que ces recherches mettent au point devant l'opinion publique la person-

nalité du délinquant, sans lui laisser la liberté de varier dans ses appréciations, en plus ou plutôt en moins, rendant le milieu social plus compréhensif et plus accueillant à l'ex-délinquant, le reclassement n'est pas assuré, parce que les moyens qui fonctionnent actuellement, tels que les sociétés de patronage, les initiatives particulières, la rééducation pénitentiaire, les instituts de prévention, etc. ne sont nullement efficaces.

Par conséquent nous proposons:

1° L'institution d'un *Certificat de reclassement* portant sur les qualités, les aptitudes psycho-physiques et contenant toutes sortes de remarques qui paraissent favoriser le reclassement. Ce certificat aurait un effet *neutralisateur* contre le mauvais effet produit antérieurement au moment de la condamnation par les recherches pratiquées. Il devrait être délivré par des organes officiels dont l'autorité est incontestable. Que serait-ce si la mise en liberté avait lieu à la suite d'une sentence rendue par un *jugement de reclassement* ad hoc?

2° *La réadmission dans les cadres des fonctionnaires* de l'Etat, dans certains cas, d'anciens fonctionnaires ex-délinquants dans la proportion de cinq à dix pour cent, ceux-ci constituant une classe et une hiérarchie séparées. Ces fonctionnaires ex-délinquants pourront accomplir leur service dans les mêmes directions, mais dans des situations inférieures aux anciennes et sous un contrôle vigilant.

Cette solution pourrait paraître trop téméraire et pourrait scandaliser surtout ceux du public dont l'analyse psychique pourrait occasionner quelquefois des constatations équivoques.

Nous soutenons cette solution parce que parmi les délinquants ex-fonctionnaires, on rencontre des éléments ayant des qualités exceptionnelles, qui auraient pu rendre les plus grands services aux institutions et qui, même dans le pénitencier, contribuent au progrès de l'institution et aussi au relèvement du prestige des administrateurs qui font usage de leurs qualités supérieures. Pourquoi alors ne pourraient-ils pas être utilisés après libération dans certaines fonctions? Les expériences qui ont été faites surtout dans les services de la police par l'utilisation d'ex-délinquants paraissent avoir donné des résultats encourageants.

3° *La réadmission dans les ateliers de l'Etat et les grands établissements* qui bénéficient d'avantages de la part de l'Etat, d'une manière obligatoire, d'un pourcentage d'ex-délinquants. Nous avons été étonnés de voir, à la sortie des grands ateliers, le contrôleur-portier se livrer à une minutieuse enquête, à une vraie perquisition corporelle sur tous les travailleurs, de tout âge et de tout sexe, sans aucune protestation de leur part, pour constater s'ils n'ont pas dérobé quelque chose. Dans ces conditions les détenus n'auront pas la possibilité de mal agir et ne ressentiront aucune gêne, la mesure étant générale.

L'Etat et les sociétés de patronage devraient en premier lieu intervenir pour que ces invalides sociaux trouvent toujours du travail, étant donné leur grande fragilité morale et leur prédisposition au délit: Chômeurs + ex-détenus = réaction antisociale certaine, sûre. Il ne s'agit pas de créer des privilèges pour les ex-détenus, quand il y a des chômeurs honnêtes, mais il s'agit d'une mesure de prévention qui aide le plus faible, le plus exposé.

Ces mesures, qui devraient prendre place dans le code pénal et dans celui de la protection du travail, de même que le sursis à l'exécution de la peine qui devrait peut-être englober aussi les condamnés par contumace, de même que l'atténuation de certains articles du code pénal trop sévères (exemple: un vieux fonctionnaire approchant de la retraite, usé par l'alcool et marqué de sénilité, commettant un délit sous l'influence des autres, se voit privé de tous ses droits, lui et sa famille), de même que la réforme pénitentiaire, etc. pourraient contribuer non seulement à neutraliser le retentissement fâcheux des recherches et de la sentence, mais de plus feraient entrer le reclassement dans le domaine de la réalité.

OUVRAGES OFFERTS AU CONGRÈS.

Les Prisons dans la République Tchécoslovaque, Prague 1930;
The Prison System in the Czechoslovak Republic;
Das Gefängniswesen in der Tschechoslowakischen Republik;
présentés par le Gouvernement Tchécoslovaque.

Verordnung über den Strafvollzug in Stufen vom 7. Juni 1929;
The Grade System in Prison Administration in Prussia;
présentés de la part du Ministère de la Justice de Prusse.

Code des Mineurs, publication officielle du Ministère de la Justice et des Affaires Intérieures de la République des Etats-Unis du Brésil, Rio de Janeiro 1928;
présenté de la part du Ministère des Affaires Etrangères du Brésil.

Proyecto de Codigo Penal, Ministerio de Justicia, Santiago de Chile, 1929;
présenté par la Légation du Chili à Prague.

Notice sur l'Organisation des Etablissements pénitentiaires, Royaume de Belgique, Ministère de la Justice, Louvain 1929;

Les Colonies de Bienfaisance, Royaume de Belgique, Ministère de la Justice, Merxplas 1930;
présentés par la Délégation belge au Congrès.

Amerikanisches Gefängniswesen, von Dr. *Edgar M. Foltin*, a. o. Professor an der Deutschen Universität Prag, Reichenberg 1930;
présenté par l'auteur.

Les Prisons et les Institutions d'Education corrective, nouvelle édition revue et corrigée, par M. *A. Mossé*, Inspecteur général des Services administratifs au Ministère de l'Intérieur, Paris 1929;
présenté par l'auteur.

Seelenleben des Menschen, von Dr. *Albert Reps*, Einführung in die Kriminalpsychologie für Strafvollzugsbeamte wie für Sozialarbeiter aller Art, Bautzen 1930;
présenté de la part de l'auteur.

Dixième Congrès pénal et pénitentiaire international de Prague 1930, Contribution du Brésil: Rapports et Conclusions approuvés par la Conférence pénale et pénitentiaire brésilienne, réunie à Rio de Janeiro en juin 1930;
présenté par M. le Dr *Candido Mendes de Almeida*, professeur de droit pénal à l'Université, Président du Conseil pénitentiaire du district fédéral, Rio de Janeiro.

Régénération du Délinquant, par MM. *Jorge Gaete Rojas*, Sous-secrétaire au Ministère de la Justice, et *Eduardo Torres*, Chef de la Section des Etablissements pénaux au Ministère de la Justice, Santiago du Chili, 1930;
présenté de la part des auteurs.

Văcăreşti Prison, précédé d'un aperçu historique sur le régime pénitentiaire en Roumanie, par M. *Octav Gorescu*, Directeur de la prison correctionnelle «Văcăreşti», avec une préface de M. le professeur *N. Iorga;*
présenté par l'auteur.

L'Arrestation provisoire, Etude de droit pénal international pour l'élaboration d'un traité-type d'extradition, par M. *D. E. Castorkis*, ancien inspecteur général des prisons de la Grèce, ancien professeur agrégé de droit pénal à l'Université d'Athènes, Paris 1928;

Le Droit Extraditionnel et les Conventions d'extradition de la Grèce, par M. *D. E. Castorkis*, Paris 1929;
présentés par l'auteur.

A Study of Crime in Peping, by *Yen Ching-youeh*, M. S., Instructor in Social Work in Yenching university, edited by Maxwell S. Stewart, M. A., Peping 1929;
présenté par l'auteur.

La Guerre mondiale et la Criminalité en Tchécoslovaquie, par M. *Vladimir Solnăr*, Agrégé libre à l'Université Charles, Juge à la Cour criminelle de Prague, Louvain 1929;
présenté par l'auteur.

Probleme der Strafvollzugsreform, herausgegeben vom Bund der Gefängnis-, Straf- und Erziehungsanstaltsbeamten und -beamtinnen Deutschlands, Berlin 1930;
présenté de la part de l'Union.

Tätigkeitsbericht der Wiener Jugendgerichtshilfe 1929;

Die Jugendgerichtshilfe und ihre praktische Arbeit, herausgegeben von Dr. *V. Suchanek* und Frau *Grete Loehr*, Wien 1930;
présentés par M^me *Grete Loehr*.

Bulletin de Droit Tchécoslovaque, publié par l'Union des juristes de Prague, numéro 1, année III, 1930;
présenté de la part de la rédaction.

Revue Polonaise de législation civile et criminelle, vol. II, Varsovie 1930;
présenté par M. le professeur D^r *E. Stan. Rappaport*.

Monatsschrift für Kriminalpsychologie und Strafrechtsreform, 21. Jahrgang, 8./9. Heft, 1930, dem X. Internationalen Strafrechts- und Gefängniskongress gewidmet von den Herausgebern, Prof. Dr. med. *G. Aschaffenburg* und Privatdozent Dr. *H. von Hentig;*
présenté par les éditeurs-rédacteurs.

Juristische Wochenschrift, herausgegeben vom Deutschen Anwaltsverein, 59. Jahrgang, Heft 33, Leipzig 1930;
présenté de la part de l'éditeur.

Der Strafvollzug, Fachzeitschrift des Verbandes der deutschen Gefängnis- und Strafanstaltsoberbeamten und -beamtinnen E. V., Heft 8, Berlin 1930;
présenté par l'aumônier M. *Fr. Erasmus*.

RÉCEPTIONS, VISITES, EXCURSIONS.

Suivant la tradition, pour compléter les Actes du Congrès, un compte rendu succinct est ajouté des réceptions, visites, excursions qui l'ont précédé, accompagné ou suivi.

C'est à la plume de M. André Danjoy, Secrétaire général-adjoint du Congrès, que nous devons le récit qui suit.

La réception au château de Hradčany.

A la veille de l'ouverture, les délégués et les membres du Congrès ont été reçus le dimanche 24 août, à 8 heures 30 du soir, au château historique de Hradčany.

Les invités ont été accueillis, au nom du Gouvernement tchécoslovaque, par M. le Ministre de la Justice D^r Meissner et M^me Meissner qui se tenaient à l'entrée des salons et recevaient leurs hôtes avec une grande affabilité.

De l'entrée, ceux-ci sont passés dans la grande «salle Allemande», où l'on s'est entretenu d'abord pour se rendre ensuite dans la magnifique «salle Espagnole», une des plus vastes de l'Europe, construite au commencement du XVII^e siècle. Là, un buffet des plus abondants était servi.

Des conversations vives et animées se sont engagées entre les membres du Congrès, heureux de se retrouver ou de faire des connaissances nouvelles, et la réunion, où la plus franche cordialité a régné, s'est terminée fort avant dans la soirée.

Le dîner officiel.

Le soir du 26 août, le Gouvernement tchécoslovaque a offert un dîner officiel aux membres de la Commission internationale pénale et pénitentiaire et aux autres délégués officiels.

Ce banquet a eu lieu dans une des belles salles de l'Auto-Club, sous la présidence de M. le D^r Meissner, Ministre de la Justice,

auquel s'étaient joints les Ministres des Affaires Etrangères, de l'Instruction publique, de l'Intérieur ainsi que le maire de Prague et plusieurs représentants de la magistrature et de l'administration.

A la fin du dîner, M. le Ministre Meissner a porté un toast aux membres de la Commission et aux autres délégués officiels et s'est exprimé ainsi:

Messieurs,

C'est un honneur que je ressens tout particulièrement de pouvoir aussi sur le terrain des relations mondaines saluer Messieurs les membres de la Commission internationale pénale et pénitentiaire ainsi que les délégués des Etats participants venus de tous les points de l'univers.

Tant la Commission pénitentiaire que les divers Congrès tenus jusqu'à présent peuvent, dans une revue rétrospective, considérer avec pleine satisfaction l'œuvre déjà accomplie. Je pense en donner la valeur exacte en disant qu'elle a été profondément réfléchie et systématique. Les Congrès n'ont pas été le jouet d'initiatives de hasard, mais il appert clairement de leurs discussions qu'elles étaient fondées sur un plan excellent et sur une remarquable organisation. C'est à cela qu'il faut attribuer la grande portée pratique des travaux de ces Congrès. Il ne s'agit pas dans leurs pourparlers de conclure des conventions qui auraient un caractère obligatoire pour les Etats représentés. Mais la grande autorité scientifique et morale qui en émane, ainsi que la participation officielle des Etats sont cause que les résolutions prises par les Congrès pour le droit pénal et pénitentiaire constituent pour de nombreux Etats des directives en même temps que la base du développement ultérieur, de sorte que ces décisions, en passant dans la pratique, prennent l'importance de véritables conventions.

Les travaux du Congrès emplissent ceux qui y prennent part d'une joie compréhensible, car ils s'y livrent avec l'espoir justifié que les faits suivront leurs consultations. Une fois les conférences terminées, une nouvelle tâche se présente. Les divers Etats puiseront dans les expériences qui ont été déposées dans de nombreux et remarquables rapports, puis s'efforceront de réaliser dans la pratique les résolutions du Congrès.

Tous les participants peuvent être convaincus que les débats auxquels ils ont pris part n'auront pas été vains, et qu'ils ont accompli une besogne méritoire au profit de l'humanité.

Nous sommes heureux que le Congrès nous ait amené tant d'hôtes éminents, que nous voyons avec plaisir. Nous les accueillons avec une cordialité sincère et leur souhaitons du fond du cœur de se plaire dans notre jeune république et dans sa capitale, de sorte qu'ils s'y sentent comme chez eux et qu'ils recueillent durant leur séjour sur notre sol le plus possible d'expériences et d'impressions agréables.

Je lève mon verre en l'honneur de tous les délégués des Etats représentés au Congrès et de la Commission internationale pénale et pénitentiaire.

Au nom des membres de la Commission et des délégués, M. Simon van der Aa, Secrétaire général du Congrès et de la Commission, a répondu par le discours suivant:

Monsieur le Ministre,

C'est un grand honneur et en même temps un devoir agréable pour moi de vous présenter, au nom des membres de la Commission internationale pénale et pénitentiaire et des autres délégués officiels, les remerciements les plus sincères pour les paroles si éloquentes et chaleureuses que vous avez bien voulu leur adresser. Je puis vous assurer qu'elles ont un retentissement des plus sympathiques dans nos esprits et dans nos cœurs.

Lorsque, au Congrès de Londres, en 1925, la Commission a reçu l'invitation du Gouvernement tchécoslovaque de faire siéger le prochain Congrès quinquennal à Prague, elle a accepté cette invitation avec grand empressement. L'idée de tenir nos assises, la prochaine fois, dans la vieille capitale de la nouvelle constellation politique qu'est la Tchécoslovaquie a exercé un charme particulier.

Ce charme s'est confirmé lors de la réunion de la Commission, il y a deux ans. Il s'est accentué encore ces jours-ci, lorsque nous avons parcouru ce pays riche en beautés de la nature et si bien cultivé, lorsque nous avons vu ou revu cette ville magnifique et observé la vie intense dans ses rues et les signes de son développement continuel, lorsque enfin nous avons été gratifiés d'une réception des plus cordiales.

Ce charme s'est évidemment fait sentir un peu partout, car c'est un nombre vraiment remarquable de personnes qui se sont mobilisées pour prendre part au Congrès actuel. En effet, il y a lieu de croire qu'à aucun des Congrès antérieurs il n'y a eu un tel afflux de membres de l'étranger. Il n'y a pas de doute qu'il faut l'attribuer en grande partie à l'attraction qu'exercent la ville et le pays. Mais, c'est du reste l'intérêt pour l'œuvre pénitentiaire qui a poussé ces congressistes, l'œuvre pénitentiaire qui, elle aussi, a son attraction particulière en présentant toujours une riche variété de problèmes à résoudre. En parcourant le programme des questions à traiter, on se sera rendu compte que celles-ci se rattachent dans leur ensemble aux trois grandes lignes directives qui se dessinent dans le mouvement actuel dans le domaine du droit pénal et pénitentiaire. Il y a: l'internationalisation dans la lutte contre la criminalité, l'individualisation dans la juridiction et dans l'application du système pénitentiaire, l'emploi de méthodes d'éducation et de relèvement dans le traitement des prisonniers.

Il faut espérer que les discussions sur les différentes questions seront fructueuses et qu'elles aboutiront, conformément au désir exprimé par M. le Ministre des Affaires Etrangères dans son admirable discours de ce matin, à des conclusions utiles au législateur et à l'administration.

S'il en est ainsi, c'est-à-dire si un Congrès réussit, cela dépend largement de l'atmosphère dans laquelle il se tient et l'esprit qui y règne. Eh bien, Monsieur le Ministre, rien ne pourrait être plus favorable pour créer l'atmosphère désirable que l'accueil que le Gouvernement tchécoslovaque a bien voulu nous réserver, mettant même à notre disposition le bâtiment du Parlement, symbole de la vie nationale. Rien ne pourrait être plus favorable pour faire régner l'esprit désiré que votre magistral discours d'ouverture par lequel vous avez su mettre les discussions à un niveau élevé.

C'est en pensant à tout cela — et à bien d'autres choses que je ne dis pas pour ne pas m'étendre — que je lève mon verre et que je prie mes collègues, membres de la Commission et autres délégués officiels, de boire avec moi à la prospérité de ce pays, au succès de son Gouvernement et au bonheur de toute la nation tchécoslovaque.

Après le dîner, les convives se sont entretenus jusqu'à une heure avancée dans les salons avoisinants où des rafraîchissements étaient servis.

Les excursions.

La journée du mercredi 27 août a été consacrée à la visite de la prison de Pilsen et à trois excursions dont le choix était laissé aux membres du Congrès. A 7 heures 30, ceux-ci, au membre de 400 environ, sont partis de la gare centrale Wilson par un train spécial mis à leur disposition, qui les a déposés deux heures plus tard à Pilsen.

Visite de la prison de Pilsen.

De la gare, des tramways et des autobus ont permis de gagner la prison qui se trouve dans les environs immédiats de la ville.

A leur arrivée, les congressistes ont apprécié une collation qui leur a été servie dans la cour d'entrée.

Après s'être restaurés et avoir signé le livre d'honneur, ils ont visité l'établissement dans tous ses détails passant successivement dans les différents quartiers où ils ont vu les détenus au travail, les cellules, les dortoirs, la cuisine, les ateliers d'imprimerie, etc. La visite s'est achevée à la chapelle, où les chœurs et la musique des détenus se sont fait entendre.

Retournés à Pilsen, les congressistes ont déjeûné dans les principaux hôtels de la ville qui avaient été prévenus de leur passage.

Les excursions complémentaires.

Le déjeûner terminé, trois groupes se sont formés pour se rendre au château de Karlstein, à la Manufacture Škoda ou à la brasserie Pilsen.

Le premier groupe, reprenant le train jusqu'à la station de Karlstein, s'est rendu à pied de la gare au château situé sur un rocher escarpé à environ trente cinq minutes de marche.

La montée était assez rude, mais les délégués ont été récompensés de leur peine par la visite extrêmement intéressante qu'ils ont faite de la maison des burgraves, de la maison du Chapitre, de la «Frauenturm» et de la Chapelle de la Sainte Croix où étaient autrefois conservés dans une niche derrière l'autel les joyaux de l'Empire et les insignes de couronnement des rois de Bohême.

Des terrasses du château, un admirable panorama se déroulait sous les yeux des visiteurs.

Le deuxième groupe a visité au nord-ouest de Pilsen les différents ateliers des importantes usines métallurgiques de Škoda, dont les productions si variées (armes, locomotives, automobiles, etc.) sont connues du monde entier.

Ce groupe a rejoint le troisième qui a parcouru dans les moindres détails la vaste brasserie Pilsen dite Bürgerliches Bräuhaus, fondée en 1822 et dont les caves creusées dans le roc donnent une saveur si particulière à ses produits. La cuisson, la fermentation, le refroidissement, les caves, la tonnellerie, l'embouteillage, l'expédition ont été examinés successivement. Puis, la visite terminée, suivant l'aimable tradition de la direction, les congressistes ont été invités à déguster la bière dans la vaste salle du conseil d'administration de la brasserie, où des tables avaient été dressées. M. Delaquis, délégué de la Suisse, a, au nom de tous, chaleureusement remercié de son accueil si cordial la direction et un représentant de celle-ci a dit combien elle avait été heureuse de nous recevoir.

Le train spécial, après un court arrêt à Karlstein pour y reprendre le premier groupe, a ramené à 8 heures 30 à Prague les membres du Congrès rapportant le meilleur souvenir des heures passées ensemble.

La soirée à l'Opéra National.

Le soir du jeudi 28 août, les congressistes ont assisté à l'Opéra National à une représentation de gala de l'opéra «Dalibor» dont la musique, du compositeur tchèque Smetana, est particulièrement émouvante.

La soirée fut des plus brillantes; la salle qui étincelait de mille feux était garnie de l'élite de la société; les applaudissements ne furent pas ménagés aux artistes qui surent interpréter d'une admirable façon ce célèbre opéra: légende nationale présentant en même temps un caractère pénitentiaire.

La réception de la ville de Prague.

Enfin, le soir du 30 août, après la clôture du Congrès, un magnifique raout fut donné par la ville de Prague. Le maire,

M. Baxa, et le Conseil municipal ont reçu les congressistes à l'Obecni dům, dans la vaste salle de fête appelée salle Smetana, élégamment décorée de plantes et de fleurs et où des buffets copieusement garnis étaient dressés. Les sons d'une musique discrète accompagnaient les conversations très animées qui s'engagèrent avec une vivacité d'autant plus grande qu'on se savait sur le point de se séparer. Ce n'est qu'à minuit que les invités ont pris congé de leurs hôtes, emportant le meilleur souvenir de cet accueil final qui leur avait été fait d'une façon si gracieuse.

Visite des établissements pénitentiaires et de la ville de Prague.

Dans l'après-midi qui a suivi la clôture du Congrès, des dispositions ont été prises pour mener les congressistes intéressés à un des établissements suivants: prison pour hommes à Pankrác, prison pour femmes à Řepy, établissements sociaux de la ville de Prague à Krč.

Notons que vers la fin de l'après-midi, après les séances du Congrès du 25, 26 et 29 août, des autocars furent mis à la disposition des adhérents au Congrès pour faire des promenades à travers Prague et voir les principales curiosités.

Ce récit forcément un peu bref ne saurait donner une idée de l'affabilité et de la cordialité dont nous avons été gratifiés. Les autorités se sont empressées et le Comité d'organisation du Congrès s'est multiplié pour nous faciliter notre tâche et pour rendre aussi agréable que possible le trop court séjour que nous avons fait dans la belle ville de Prague. Toutefois, nos remerciements ne vont pas seulement au Gouvernement, à la Municipalité de Prague et au Comité dans son ensemble, mais aussi et tout particulièrement au Président, à Madame Mířička et à leur charmante fille, ainsi qu'à M. le Conseiller Emile Lány qui ont mis tout en œuvre pour assurer la meilleure réussite du Congrès.

Aussi conserverons-nous un souvenir des plus reconnaissants de notre visite en Tchécoslovaquie.